



AGENCE ROSSI

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Réf. 21-316

COMMUNE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

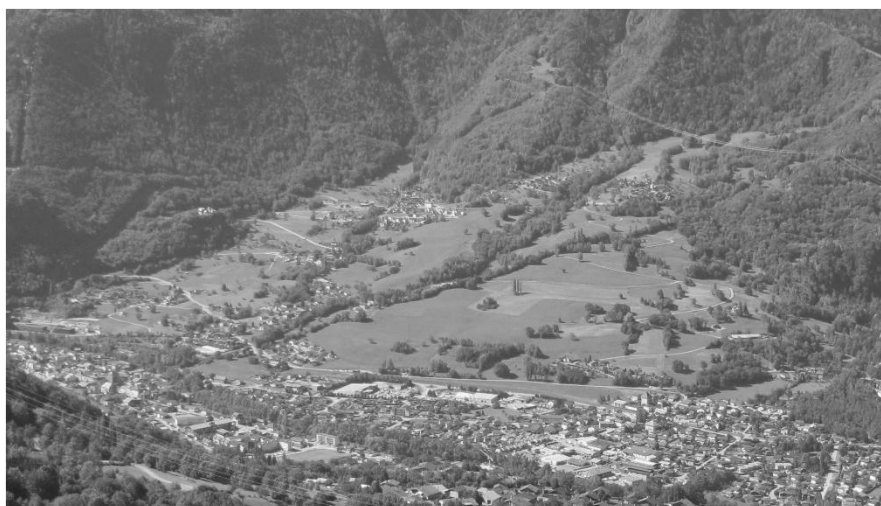
Département de la Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. Rapport de présentation

Tome II : Justifications et évaluation environnementale

COMMUNE DE
GRAND-AIGUEBLANCHE (73)



Octobre 2025

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet arrêté par le conseil municipal le
02 juillet 2025

Projet mis à l'enquête publique par arrêté en
date du 24 septembre 2025

En partenariat avec

Agnès GUIGUE - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE

Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

agnès
guigue

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE	6
--	----------

PARTIE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX, NOTAMMENT AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	7
--	----------

1 Choix retenus pour établir le PADD, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	7
1.1 Axe 1 : préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune	8
1.1.1 Conserver la qualité paysagère de la commune	8
1.1.2 Pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification	9
1.1.3 Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche	10
1.1.4 Valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale	11
1.2 Axe 2 : conserver et maîtriser l'attractivité de la commune	11
1.2.1 Poursuivre et pérenniser les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg	11
1.2.2 Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements.....	12
1.2.3 Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace.....	13
1.2.3.1 Orientation n°1 : faciliter la réhabilitation ou transformation du bâti existant	13
1.2.3.2 Orientation n°2 : concentrer l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie et limiter les incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
1.2.3.3 Orientation n°3 : objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace	14
1.2.4 Assurer la pérennité des activités économiques existantes	15
1.2.4.1 Les zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.....	15
1.2.4.2 Assurer la pérennité des commerces et services du centre-bourg d'Aigueblanche	15
1.2.4.3 Participer au maintien du tourisme et des activités de plein air sur le territoire élargi de la vallée d'Aigueblanche	16
1.2.5 Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs	16
1.2.6 Favoriser la transition environnementale du territoire	17
2 Choix retenus pour établir les OAP.....	18
2.1 L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue – continuités écologiques »	18
2.2 Les OAP sectorielles destinées prioritairement au logement	18
2.2.1 OAP de Grand-Cœur.....	19
2.2.1.1 Fonctionnement du site	19
2.2.1.2 Qualité paysagère et environnementale de l'opération	19
2.2.1.3 Programme des constructions.....	20
2.2.2 OAP de Le Bois.....	20
2.2.2.1 Fonctionnement du site	20
2.2.2.2 Qualité paysagère et environnementale de l'opération	20
2.2.2.3 Programme des constructions.....	21
2.2.3 OAP de Saint-Oyen	21
2.2.3.1 Fonctionnement du site	21

2.2.3.2	Qualité paysagère et environnementale de l'opération	21
2.2.3.3	Programme des constructions.....	22
2.2.4	OAP de Villourdy	22
2.2.4.1	Fonctionnement du site	22
2.2.4.2	Qualité paysagère et environnementale de l'opération	22
2.2.4.3	Programme des constructions.....	22
2.2.5	Toutes les zones	22
2.3	Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement	23
3	Choix retenus pour établir le zonage et le règlement	24
3.1	La définition du zonage et du règlement, au service de la mise en œuvre du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement	24
3.1.1	Orientations « Conserver la qualité paysagère de la commune » et « Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »	24
3.1.1.1	Le zonage	24
3.1.1.2	Le règlement.....	26
3.1.2	Orientation « Pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification ».....	27
3.1.2.1	Le zonage	27
3.1.2.2	Le règlement.....	29
3.1.3	Orientation « Valoriser le patrimoine culturel et architectural »	29
3.1.3.1	Le zonage	29
3.1.3.2	Le règlement.....	29
3.1.4	Orientation « Poursuivre les efforts engagés pour la requalification du centre-bourg »	30
3.1.4.1	Le zonage	30
3.1.4.2	Le règlement.....	30
3.1.5	Orientation « Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements »	30
3.1.5.1	Le zonage	30
3.1.5.2	Le règlement.....	33
3.1.6	Orientation « Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ».....	34
3.1.7	Orientation « Assurer la pérennité des activités économiques existantes ».....	44
3.1.7.1	Le zonage	44
3.1.7.2	Le règlement.....	45
3.1.8	Orientation « Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »	45
3.1.8.1	Le zonage	45
3.1.8.2	Le règlement.....	46
3.1.9	Orientation « Favoriser la transition environnementale du territoire ».....	46
3.1.9.1	Le zonage	46
3.1.9.2	Le règlement.....	47
3.1.10	Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage	47
3.1.11	Justifications du zonage par secteur	49
3.1.11.1.1	Secteur de Navette.....	51
3.1.11.1.2	Secteur du Crouzet et de Villargerel	52
3.1.11.1.3	Secteur de Villourdry.....	53
3.1.11.1.4	Secteur de Villarbéranger	54
3.1.11.1.5	Secteur des Granges d'en Haut et des Granges d'en Bas	55

3.1.11.1.6	Secteurs de Grand-Cœur et Pré Bal	56
3.1.11.1.7	Secteurs de Saint-Oyen	56
3.1.11.1.8	Secteurs de Le Bois.....	58
3.1.12	Bilan récapitulatif des zones	64
3.2	Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement	67
4	Autres justifications	86
4.1	Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.) .	86
4.2	Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées	86
PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....		87
1	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU	87
1.1	Evolution positive des zones naturelles	87
1.2	Préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique	87
1.3	La préservation de la qualité de la trame verte et bleue	88
1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	89
1.4.1	Secteurs d'urbanisation objets d'OAP.....	90
1.4.1.1	Grand-Cœur – zone AUb avec OAP	91
1.4.1.2	Le Bois – zone AUb avec OAP	93
1.4.1.3	Saint-Oyen – zone AUc avec OAP	95
1.4.1.4	Villourdry – Zone AUc avec OAP.....	96
1.4.2	Autres zones (dont ENAF)	98
1.4.2.1	Rive droite de l'Isère.....	99
1.4.2.2	Rive gauche de l'Isère	102
1.4.3	Jardins d'agrément : autres zones urbaines susceptibles d'être affectées	110
1.4.4	Les zones agricoles	111
1.4.5	Les emplacements réservés (ER).....	112
1.4.6	Chalets d'alpage	114
1.4.7	Autres bâtisses isolées	114
2	Evolution probable en l'absence de PLU, incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures éviter, réduire, compenser.....	115
2.1	Thématique diversité biologique, faune, flore et protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	115
2.1.1	Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000	115
2.1.1.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU	116
2.1.1.2	Incidences et mesures ERC.....	116
2.1.2	Incidences sur la trame bleue : zones humides et cours d'eau	117
2.1.2.1	Zones humides et espaces de fonctionnalité	117
2.1.2.2	Les principaux ruisseaux.....	118
2.1.3	Incidences sur la trame verte : espaces agricoles, haies et bois.....	119
2.1.4	Incidences sur les zones de reproduction du tétras lyre.....	120
2.1.5	Impacts aux abords des chalets d'alpage.....	121
2.2	Thématique consommation des espaces agricoles et naturels.....	121
2.2.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU.....	121
2.2.2	Incidences et mesures ERC.....	122

2.2.3	Exposé des motifs ayant conduit à retenir ce PLU	124
2.3	Thématiques qualité des milieux, pollutions et nuisances.....	125
2.3.1	Incidences sur la qualité des eaux et mesures ERC.....	125
2.3.2	Incidences sur la qualité de l'air.....	126
2.3.3	Incidences sur le climat et mesures ERC – bilan des émissions de gaz à effet de serre du PLU	126
2.3.4	Incidences sur la qualité des sols et mesures ERC	128
2.3.5	Incidences sur la gestion des déchets	130
2.3.6	Incidences sur le bruit	130
2.4	Thématique de l'eau.....	131
2.4.1	Eau potable	131
2.4.1.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU	131
2.4.1.2	Incidences et mesures ERC.....	131
2.4.2	Les eaux usées.....	133
2.4.2.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU	133
2.4.2.2	Incidences et mesures ERC.....	133
2.4.3	Les eaux pluviales.....	133
2.4.3.1	Incidences et mesures ERC.....	133
2.5	Thématique santé humaine et population	134
2.6	Thématique patrimoine culturel, architectural et archéologique.....	136
2.6.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU.....	136
2.6.2	Incidences et mesures ERC.....	136
2.7	Thématique paysage.....	137
2.7.1	Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU.....	137
2.7.2	Incidences et mesures ERC.....	137
3	Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan.....	141
4	Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra- communaux	145
4.1	Documents avec lesquels le PLU doit être compatible	147
4.1.1	Le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise.....	147
4.1.2	La Loi montagne	160
4.1.3	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	161
4.1.4	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée	164
4.1.5	Le schéma de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	166
4.1.6	Le schéma régional des carrières	167
4.1.7	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	168
4.2	Les documents à prendre en compte.....	172
4.2.1	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	172

PREAMBULE

Ce tome inclut les justifications prévues par l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, mais aussi les éléments de l'évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et les critères d'évaluations demandés par l'article R151-4 du code de l'urbanisme.

La partie 1 correspond au résumé non technique prévu au 7° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Elle permet d'avoir une première vision globale du projet porté par la municipalité de Grand-Aigueblanche. Elle comprend également la méthodologie.

La partie 2 concerne les justifications du projet de PADD, aussi bien d'un point de vue des choix politiques en réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic que des objectifs de protection de l'environnement. Elle justifie ensuite la cohérence des OAP avec les objectifs du PADD, la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD et sa complémentarité, le cas échéant, avec les OAP, le zonage, ainsi que la prise en compte de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme. Tout ceci, au regard des objectifs de protection de l'environnement également.

Cela correspond à l'intégralité de l'article R.151-2 et au point 4° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La partie 3 porte sur les points restant requis par l'évaluation environnementale, mais dans un ordre un peu différent de celui prévu par l'article R.151-3 :

1. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du PLU
2. Evolution probable en l'absence de PLU, incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU et mesures éviter, réduire, compenser
3. Mesures d'évitement, réduction et, s'il y a lieu, de compensation
4. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du plan
5. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et autres documents supra-communaux

Le résumé non technique figure au début pour être facilement accessible.

L'analyse de l'état initial de l'environnement figure dans le Tome 1 du rapport de présentation.

PARTIE 1 : RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE

Voir Tome III – résumé non technique.

PARTIE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Suite à la réalisation du diagnostic territorial et à la définition des enjeux de Grand-Aigueblanche pour les dix à douze années à venir, le conseil municipal a retenu, pour son PADD, deux grands axes déclinés en dix orientations :

Axe 1 : préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune

- Conserver la qualité paysagère de la commune
- Pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification
- Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche
- Valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale

Axe 2 : conserver et maîtriser l'attractivité de la commune

- Poursuivre et pérenniser les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg
- Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements
- Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace
- Assurer la pérennité des activités économiques existantes
- Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs
- Favoriser la transition environnementale du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et l'ensemble du PLU s'inscrivent dans une longue politique visionnaire et stratégique du territoire menée par les élus depuis les années 1980, en particulier sur Aigueblanche et depuis 2019, année de la fusion en Grand-Aigueblanche, pour Saint-Oyen et Le Bois. Celle-ci passe par des acquisitions foncières en terrains et bâtiments, en particulier dans le centre-bourg d'Aigueblanche, pour le requalifier et le dynamiser via des rénovations ou démolitions-reconstructions à destination de commerces et services en rez-de-chaussée et de logements dans les étages, ou pour la construction de l'EHPAD (inauguration en 2010) et de la maison de santé (inauguration 2015). Dans les villages et hameaux, ce foncier acquis au cours du temps a permis des aménagements publics (ex. parkings ou points de collecte des déchets) et permet aujourd'hui d'inscrire au PLU des projets d'habitat diversifiés et répondant aux objectifs de mixité sociale.

Si les premiers documents d'urbanisme, des années 1980, disposaient de vastes zone INA (zone d'urbanisation), les documents suivants, en particulier sur Aigueblanche, ont progressivement réduit les possibilités d'urbanisation, pour tenir compte à la fois des évolutions législatives, renforçant régulièrement les obligations à réduire la consommation foncière et des besoins réels du territoire. Cette évolution résulte aussi de la prise de conscience de l'importance de préserver les espaces aux abords des villages pour la qualité de vie qu'ils procurent.

Il s'avère également que la croissance démographique ralentit, en lien avec la baisse de la natalité et la diminution de la venue de nouveaux actifs. Le présent projet de PLU est ainsi conçu pour conserver la qualité des paysages, du cadre de vie, les espaces agricoles et milieux naturels, tout en donnant les possibilités au territoire d'évoluer selon les besoins et le contexte local.

Ainsi, il n'est pas paru pertinent de construire plusieurs scénarii de développement et d'aménagement : les élus ont engagé depuis longtemps une politique de développement et aménagement raisonnée et ce présent document en est la suite logique. Quelques secteurs ont fait l'objet d'une redéfinition pour prendre en compte des enjeux environnementaux ; ils sont décrits lorsque nécessaire dans la partie relative aux mesures éviter – réduire – compenser de l'évaluation environnementale.

1.1 Axe 1 : préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune

Cet axe reconnaît les grandes qualités paysagères, agricoles, environnementales et culturelles du territoire qu'il convient de préserver sur le long terme, à la fois pour leur valeur intrinsèque, mais aussi pour assurer un cadre de vie de qualité aux habitants actuels et futurs de Grand-Aigueblanche.

1.1.1 Conserver la qualité paysagère de la commune

Le territoire de Grand-Aigueblanche est marqué par les linéaires, naturels comme l'Isère et sa ripisylve, et fonctionnels, comme la voie ferrée et la RN90 qui le traversent de part en part pour rejoindre Albertville à Moûtiers, puis aux stations alentour. La vallée de l'Isère constitue en effet l'accès aux plus grandes stations des Alpes françaises. Grand-Aigueblanche fait suite, dans le sens ouest-est, à La Léchère, fort impactée par l'industrie et ses imposantes usines, et dans le sens est-ouest au verrou situé en sortie de Moûtiers.

Au vu de la topographie, la co-visibilité entre les deux versants est forte et nécessite une attention particulière dans la préservation de la qualité paysagère.

Grand-Aigueblanche se distingue par un contraste paysager entre les deux rives de l'Isère. En effet, la rive gauche présente un vaste panneau agricole bien ouvert, entretenu et ponctué d'arbres isolés, de vergers, souvent anciens, et de haies, alignées le plus souvent à des chemins ou des limites de parcelles. La rive droite, plus pentue, moins favorable à l'agriculture car plus sèche, tend à s'enfricher. La qualité paysagère de Grand-Aigueblanche tient aux caractéristiques suivantes :

- l'urbanisation reste bien groupée sous forme de villages, hameaux ou groupements bâtis. Le mitage est quasi inexistant, à l'exception des anciennes cabanes de vignes, disséminées au gré des parcelles viticoles aujourd'hui abandonnées,
- les trois hameaux de Navette, Le Cray et La Botolière sont identifiés comme « patrimoniaux » par le SCOT, ce qui témoigne de leur qualité paysagère et patrimoniale,
- l'activité agricole dynamique contribue à l'entretien de l'espace et à l'ouverture du paysage,
- les jardins potagers et vergers, localisés principalement aux abords et au cœur de l'urbanisation, participent à la diversité et à la qualité paysagère des villages.

L'usine hydroélectrique de Le Bois, avec ses grands volumes en acier corten rappelant le cuivre, est adossée au verrou de Moûtiers et marque le paysage.

Ce paysage est perçu par les habitants du territoire et les nombreux usagers de la vallée, et notamment les curistes fréquentant les thermes de La Léchère. Il est également vu par les nombreux automobilistes traversant la vallée de la Tarentaise par la RN90. La préservation des paysages présente donc un enjeu important.

Dans les alpages, la présence des troupeaux permet la gestion des espaces environnants et donc le maintien d'une ouverture des milieux, favorable sur le plan paysager et biologique, plus particulièrement au tétras lyre. En outre l'occupation pastorale ou à des fins de loisirs contribue à l'entretien du patrimoine bâti.

Le PADD prévoit des orientations fortes pour préserver la qualité paysagère du territoire de Grand-Aigueblanche :

- aucune extension majeure de l'urbanisation n'est prévue sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de conserver les vastes coupures vertes entre chaque secteur urbanisé et les abords des villages ou hameaux, en particulier lorsque ceux-ci sont occupés par des vergers ou des jardins potagers (ex. cas du sud de Saint-Oyen, abords de Villargerel, secteur de Le Bois...)
- aucune nouvelle zone économique n'est prévue, car elle engendrerait une consommation d'espace agricole ou naturel et aurait une incidence paysagère significative
- l'essentiel des espaces agricoles est destiné à la production (pâturage, fauche). La possibilité de construire de nouveaux bâtiments est strictement limitée aux abords des exploitations existantes (ex. pour améliorer la fonctionnalité, développer l'activité) ou à un secteur où un projet est clairement identifié, sur des sites à enjeux paysager et environnemental limités
- l'intégration des équipements liés aux énergies renouvelables, en particulier solaires, uniquement sur le bâti, pour éviter l'installation de ce type d'équipement sur des sites d'intérêt paysager, présentant une forte co-visibilité depuis le versant d'en face
- la maîtrise et l'organisation de l'urbanisation concourent à la préservation des nombreux éléments ponctuant le paysage de Grand-Aigueblanche : vergers, jardins potagers dans les villages ou à leur périphérie, cônes de vue, en particulier sur le grand paysage ou le patrimoine bâti (ex. église classée de Villargerel)

Ces orientations sont nécessaires à la préservation du paysage bâti et naturel, qui participent à la qualité du cadre de vie du quotidien.

L'absence d'extension majeure des villages et hameaux de versant permet d'en conserver la silhouette et donc d'en préserver le caractère patrimonial.

En complément, la commune a engagé une réflexion avec la Chambre d'Agriculture pour recenser les propriétaires des secteurs les plus enfrichés et pouvant être rendus à l'agriculture, afin de rouvrir le paysage, principalement sur le bas du versant sud. Cette action pourra être mise en œuvre sur les terrains mécanisables, pour assurer leur entretien à long terme par les agriculteurs. Une étude préalable permettra de vérifier une éventuelle sensibilité biologique.

Cette action participe à la mise en œuvre des objectifs fixés au niveau international, communautaire et national pour la protection des paysages des espaces ruraux et montagnards.

1.1.2 Pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification

L'activité agricole de Grand-Aigueblanche est fort dynamique, avec onze exploitations professionnelles avec siège sur la commune, dont dix à pérennité assurée (source : diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc). Un projet d'installation avec poules pondeuses et poulets de chair en plein air et élevage de brebis à viande est en cours de réflexion. La production laitière est valorisée via l'AOP (Appellation d'Origine Protégée) Beaufort et les circuits courts. On note également la présence d'un élevage en caprins – ovins et d'un élevage équin.

Une activité de maraîchage est présente au Pré de l'Archevêque sur Le Bois et une seconde va s'installer à Bellecombe en 2025, sur des terrains acquis par la commune à un maraîcher qui a pris sa retraite. (Secteur Am au plan de zonage).

Pour maintenir cette activité essentielle à la production de denrées alimentaires, mais aussi à l'entretien du territoire, et créatrice d'emplois locaux, le PADD prévoit la préservation d'une grande partie des terres agricoles. Il s'agit-là de réduire les incidences de l'urbanisation sur les prés de fauche et les pâtures en resserrant les zones urbaines au plus près de l'existant et en les dimensionnant au plus juste au regard des projets.

Des secteurs agricoles où les constructions agricoles seront interdites sont prévus, de façon à conserver les terres pour la production et à pouvoir gérer les nouvelles installations, en fonction des surfaces disponibles pour l'autonomie fourragère des exploitations et des capacités d'épandage des effluents agricoles du territoire. Cette mesure permet également de pouvoir étudier en amont les incidences paysagères de nouvelles structures agricoles, dont les volumes imposants sont souvent synonymes d'impact paysager fort, mais aussi les incidences environnementales liées à la présence de nombreuses zones humides ou pelouses sèches sur Grand-Aigueblanche.

Ces choix ont une incidence positive sur l'activité agricole, la gestion et l'entretien du territoire et sont cohérents avec les objectifs de protection de l'environnement et des paysages établis aux différents niveaux territoriaux.

1.1.3 Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche

Grand-Aigueblanche est concerné par des mesures de protection et inventaires qui reconnaissent sa qualité biologique :

- Une unité du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise »
- Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2
- Des zones humides et pelouses sèches identifiées dans des inventaires régionaux
- Un corridor régional Beaufortain / Lauzière
- Des espaces pastoraux d'altitude favorables à l'hivernation et à la reproduction du tétras lyre
- Une trame verte et bleue structurant le territoire, composée des nombreux vergers, potagers, linéaires boisés, espaces agricoles, de l'Isère et ses différents affluents...

Ces espaces ont été pris en compte et protégés dans les choix opérés.

En complément, les orientations visent à préserver la « nature ordinaire », bien présente et de qualité sous la forme de nombreux bosquets, des haies, des vergers, de grands espaces agricoles ouverts de prairie de fauche montagnarde, des jardins potagers, des arbres fruitiers isolés. Il apparaît nécessaire de maintenir la fonctionnalité écologique de l'ensemble de ces milieux, remarquables bien que le plus souvent communs, en particulier pour leur rôle dans le cycle de vie de nombreuses espèces présentes sur la commune (repos, nourrissage, reproduction...).

Des projets demanderont des abattages d'arbres souvent âgés et leur remplacement est préconisé dans les OAP sectorielles comme dans l'OAP TVB. Cette dernière suggère en complément de choisir des espèces locales pour les plantations, de procéder à des aménagements en direction de la faune, de privilégier des stationnements perméables pour limiter les perturbations des écoulements naturels, de préférer des clôtures gardant des ouvertures, etc.

Le choix des secteurs de développement a été opéré avec l'objectif de préserver les secteurs d'intérêt pour la biodiversité : zones humides, pelouses sèches, ripisylves, vergers, espaces agricoles... Des projets urbains ont été redéfinis pour ne pas altérer des milieux potentiellement sensibles. Il en est

ainsi du parking du Morel destiné au gymnase projeté sur le site, dont le périmètre a été revu pour protéger au maximum la forêt alluviale.

L'ensemble de ces mesures participe au maintien des qualités naturelle et paysagère de la commune en préservant sa structure et en stimulant des aménagements adaptés à la montagne.

Cette action participe à la mise en œuvre des objectifs fixés au niveau international, communautaire et national pour la protection de la biodiversité et des milieux naturels, de l'eau et des milieux aquatiques, des espaces naturels et milieux caractéristiques des espaces ruraux et montagnards.

1.1.4 Valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale

L'architecture de Grand-Aigueblanche présente plusieurs points d'intérêt :

- le centre-bourg, avec les devantures commerciales et les façades colorées
- des constructions au style remarquable, principalement dans le centre-bourg et sa périphérie élargie, comme la mairie,
- les villages et hameaux de versant, avec le bâti traditionnel à usage anciennement mixte agricole et logement,
- les villages de Navette, le Cray et La Botolière identifiés comme « hameaux patrimoniaux » au SCOT
- tout le patrimoine bâti tel que les églises, dont celle de Villargerel, classée aux monuments historiques, les chapelles, le moulin huile du centre, les fours, cabanes de vignes...

Le PADD propose d'encadrer la réhabilitation et l'évolution de ce patrimoine, afin d'en préserver les caractéristiques qui participent à la richesse culturelle du territoire et de le valoriser.

La limitation des extensions urbaines des villages et hameaux concourt à conserver leur silhouette. Plus globalement, la réglementation de l'aspect architectural des constructions, des clôtures, avec une distinction entre le fond de vallée et les versants, participent au maintien du patrimoine architectural.

Dans les alpages, l'occupation par les alpagistes et les résidents secondaires en été induit l'entretien du patrimoine bâti. Il convient cependant d'être vigilant sur la gestion des eaux usées (secteurs en assainissement non collectif), afin de ne pas polluer les sols, sous-sols et cours d'eau.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs instaurés aux différents niveaux territoriaux visant à la conservation du patrimoine culturel.

1.2 Axe 2 : conserver et maîtriser l'attractivité de la commune

Grâce à sa localisation à proximité des stations de ski et des bassins d'emplois des vallées de Tarentaise, d'Albertville et de la Combe de Savoie, mais aussi grâce à la qualité de son cadre de vie, dont la préservation est prévue à l'axe 1, la commune de Grand-Aigueblanche est attractive, en particulier d'un point de vue démographique. Cet axe 2 a pour objectif de conserver et maîtriser le développement communal.

1.2.1 Poursuivre et pérenniser les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg

La commune de Grand-Aigueblanche a engagé depuis les années 2000 de nombreuses actions dans son centre-bourg pour améliorer sa qualité urbaine et architecturale et renforcer ses commerces et services de proximité. Ainsi, l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) l'Arbé a vu le jour en 2010, suivi de la maison de santé pluridisciplinaire en 2015, la rénovation de la Maison Bernard entre 2013 et 2015, la remise à neuf de la Maison de la Presse, la

réhabilitation de la place Saint-Jean inaugurée en 2023. Tous ces travaux ont permis l'installation de nombreux commerces ou services de proximité (ex. boucherie, auto-école, cabinet esthétique, cabinet de maîtrise d'œuvre, fleuriste, cave à vins, salon de coiffure, restaurant, un espace santé et bien-être...) Des stationnements de proximité (zone bleue) ont été aménagés sur la place Saint-Jean, pour faciliter la fréquentation des commerces.

La liaison douce entre le parking de la gare et le centre-bourg a été sécurisée par la mise en place d'un ascenseur et d'un escalier, suivis d'un passage souterrain sous la RD92 (route de Villargerel) fin 2024-début 2025.

La commune entend poursuivre ces actions, par

- la requalification de certains espaces (ex. démolition – reconstruction de bâtiments vétustes et inadaptés) pour développer les commerces et services pour la population locale en rez-de-chaussée et créer des logements dans les étages
- et l'aménagement d'espaces publics, dont des stationnements destinés aux saisonniers des stations de ski alentours.

Pour garder la dynamique du centre-bourg et de ses commerces, les possibilités d'évolution des commerces situés à la Petite Prairie, en rive gauche de l'Isère, sont encadrées, afin de ne pas apporter de concurrence supplémentaire.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant à un équilibre entre le renouvellement urbain, la revitalisation des centres urbains, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages...

1.2.2 Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements

La commune de Grand-Aigueblanche compte 3 809 habitants en 2021, selon les données INSEE. Si l'évolution reste positive, l'on constate un ralentissement de la croissance sur la dernière période intercensitaire, puisque celle-ci est passée de 0,5%/an entre 2010 et 2015 à 0,1%/an entre 2015 et 2021. L'évolution est principalement portée par le solde migratoire. Il est donc important que la commune, à travers le PLU, mette en place les outils pour maintenir une croissance démographique régulière. Au niveau de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la variation annuelle s'élève à 0,2%.

Au vu de ces constats et de la volonté de la commune de mener des opérations destinées à l'habitat, la croissance démographique retenue pour l'élaboration et le dimensionnement du PLU est de 0,4%/an.

Une croissance plus ambitieuse, du type 1,5%/an (constat 1999 à 2010), voire même 0,5%/an (constat 2010 – 2015) n'a pas été retenue, car semblant peu réaliste. En effet, la globalité de la Tarentaise perd des habitants. Seule l'économie, avec la création d'emplois sur place, peut rendre un territoire attractif. Or, Grand-Aigueblanche ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités économiques.

Une croissance moins dynamique n'a pas été envisagée, car la collectivité souhaite maintenir ses habitants et valoriser les commerces et services de proximité installés dans le centre-bourg.

La commune profite également des emplois existants ou à venir dans la vallée (secteur de La Léchère), voire au-delà : dans les stations de Tarentaise plus ou moins proches (Valmorel, Doucy, et plus loin les Trois Vallées, La Plagne...) et sur les bassins d'emplois d'Albertville et même plus loin de la Combe de Savoie. La localisation de Grand-Aigueblanche et sa facilité d'accès grâce à une sortie de la RN90 confère à la commune une attractivité pour les familles dont les membres travaillent dans différentes directions géographiques.

Si l'on considère que l'évolution démographique est restée constante entre 2021 (dernière donnée INSEE) et fin 2024, Grand-Aigueblanche compte 3 820 habitants en ce début d'année 2025. L'hypothèse d'une croissance de 0,4%/an conduira à 171 habitants supplémentaires en 2035, soit dans environ 10 ans. En prenant en compte la décohabitation de 2,07 habitants par foyer en 2021 à 2,00 d'ici 2035, il faudra environ 192 logements.

Pour parvenir à maintenir et augmenter de façon maîtrisée sa population, la commune entend mener deux opérations immobilières sur des terrains qu'elle possède à Le Bois et Grand-Cœur, dans un premier temps. Si nécessaire, en fonction des demandes en logements et de la dynamique économique du territoire, une opération pourra être menée à long terme au Plan du Truy, sur des terrains communaux également. Ces opérations seront destinées en partie à de l'habitat aidé et sous forme de petits collectifs. L'objectif est de diversifier l'offre en proposant des logements accessibles financièrement, sous une typologie autre que la maison individuelle, pour faciliter le parcours résidentiel de chacun.

Au-delà des opérations communales, des possibilités privées d'urbanisation seront maintenues, principalement en fond de vallée, plus facilement accessible. Ce fond de vallée s'étend du centre-bourg de Grand-Aigueblanche à Bellecombe.

Dans les villages et hameaux de versant, les possibilités nouvelles d'urbanisation resteront limitées. La rénovation ou transformation du bâti ancien seront ainsi encouragées.

1.2.3 Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace

1.2.3.1 *Orientation n°1 : faciliter la réhabilitation ou transformation du bâti existant*

Un recensement exhaustif des élus des logements vacants et des constructions pouvant changer de destination sur tout le territoire communal a donné les résultats suivants :

- 41 logements sont vacants, c'est-à-dire habitables en l'état, moyennant peut-être parfois de légers travaux de remise au goût du jour. Ce taux est faible au regard des 1 804 résidences principales recensées par l'INSEE en 2021
- 123 logements pourraient être réalisés par mutation du bâti existant, c'est-à-dire par transformation de bâtiments anciennement agricoles en logements ou grosse rénovation de constructions difficilement habitables en l'état. Les constructions ayant fait l'objet de travaux sont majoritairement les plus facilement accessibles et accueillantes pour l'habitat permanent (peu de vis-à-vis, espace extérieur, par exemple)

Mobiliser les logements vacants ne semble pas l'option la plus judicieuse pour accueillir de nouveaux habitants sans consommer de foncier, en raison du faible taux de ces logements au regard du parc total.

Au vu des autorisations d'urbanisme enregistrées entre début 2011 et fin 2020, soit 52 permis pour 70 logements, l'hypothèse de 50 logements réalisés par mutation de l'existant est retenue. En effet, tout le potentiel « mutable » n'évoluera pas forcément dans les 10 prochaines années, pour les motifs suivants : difficultés d'accès (voie étroite ou pentue dans les hameaux ou villages de versant), bâtiment peu attractif (ex. absence d'espace extérieur tel un jardin), pas de volonté des propriétaires ou indivisions rendant difficile une opération...

La réhabilitation du bâti ancien sera facilitée par un règlement prévoyant des tolérances en la matière, notamment pour l'isolation par l'extérieur ou les exigences de stationnement.

1.2.3.2 ***Orientation n°2 : concentrer l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie et limiter les incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers***

Au vu des caractéristiques du territoire communal, le PADD pose le principe de privilégier dans un premier temps l'urbanisation des espaces disponibles dans l'enveloppe bâtie ou urbanisés sur au moins deux côtés (bâti ou voirie). Ainsi, les incidences sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) resteront limitées.

Au vu des disponibilités au plan de zonage dans l'enveloppe bâtie, il est estimé qu'entre 103 et 122 logements sont réalisables. Cette hypothèse est la plus favorable et inclut bon nombre de jardins d'agrément ou potagers dépendants de maisons d'habitation, dont l'urbanisation à court ou moyen terme semble peu probable. Elle exclut cependant les terrains présentant des difficultés techniques (ex. pente, accès ou forme de parcelle inadaptée).

1.2.3.3 ***Orientation n°3 : objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace***

Sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, 6,23 ha d'Espace Naturel, Agricole et Forestier ont été consommés, répartis de la façon suivante :

- 4,26 ha pour l'habitat,
- 1,47 ha pour les activités économiques et
- 0,5 ha pour les équipements publics.

Soit une moyenne de 0,62 ha par an.

Sur la période 2021-2023, environ 0,91 ha ont été consommés, soit une moyenne de 0,3 ha par an.

Le PLU est défini pour la période 2025 – 2035, soit une dizaine d'année. Si les modalités de calcul de la consommation foncière semblent ce jour s'orienter vers une notion d'artificialisation à partir de 2031, le PLU se base sur les règles actuellement en vigueur, soit la consommation d'ENAF. Les actions à mettre en œuvre pour parvenir à la Zéro Artificialisation Nette en 2050 pouvant encore évoluer.

Afin de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le PADD retient un maximum de 0,3 ha/an sur ces 10 ans, soit maximum 3 ha. Ces 3 ha s'ajoutent aux environ 1ha consommés entre 2021 juin 2025. La trajectoire de réduire de 50% la consommation d'ENAF sur la prochaine décennie est donc tenue.

Pour optimiser l'urbanisation des secteurs disponibles au PLU et réduire ainsi les besoins en foncier, une densité minimale est retenue pour les opérations organisées dédiées à l'habitat :

- 25 logements à l'hectare sur l'ancien territoire d'Aigueblanche, à moduler selon la proximité du centre-bourg et l'accessibilité de la zone
- 17 logements à l'hectare sur l'ancien territoire de Le Bois et Saint-Oyen

Ces densités sont celles du SCOT en vigueur lors de l'arrêt du projet de PLU de Grand-Aigueblanche, au printemps 2025.

Le PADD garde la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation à long terme le secteur du Plan du Truy, propriété communale étendue sur 1,15 ha. Ce terrain se situe à grande proximité du centre-bourg de Grand-Aigueblanche et de tous ses services et commerces nécessaires à la vie quotidienne. Cette option ne sera envisagée que si les besoins pour du logement ou de l'activité économique compatible avec l'habitat sont clairement recensés et si le cadre réglementaire à ce moment-là le permet.

Comme indiqué précédemment, pour maintenir les surfaces agricoles importantes au bon fonctionnement des exploitations en place en fond de vallée, la qualité paysagère du territoire et éviter la consommation d'espaces naturels, aucune zone destinée aux activités économiques de type artisanal ou industriel n'est prévue.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant à une utilisation économe des espaces naturels, à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et à la protection des sites, milieux et paysage naturels.

1.2.4 Assurer la pérennité des activités économiques existantes

1.2.4.1 Les zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales

Huit zones économiques sont identifiées sur la commune de Grand-Aigueblanche :

- Grand-Cœur La Piat, qui a fait l'objet d'une extension récente
- RTE Poste électrique de La Piat
- La Grande Prairie
- La Petite Prairie (zone commerciale)
- Plan du Truy
- La Chaudanne
- RTE usine et poste électrique de La Coche
- Villoudry (une activité artisanale)

Un zonage et un règlement adaptés sont instaurés pour assurer la pérennité de ces zones à long terme. Aucune nouvelle zone économique n'est prévue. La commune a aménagé en 2011 la zone de Grand-Cœur qui répond aux besoins des artisans du territoire. Des réflexions sont en cours sur l'ensemble du périmètre couvert par le SCOT de Tarentaise pour définir les sites les plus adaptés pour recevoir des activités économiques.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant au développement économique des territoires.

1.2.4.2 Assurer la pérennité des commerces et services du centre-bourg d'Aigueblanche

Comme indiqué précédemment, la commune a mené de nombreuses opérations de requalification du centre-bourg d'Aigueblanche, principalement le long de la Grand Rue, pour développer les commerces et services à la population. Un panel complet de professions médicales est par exemple installé. La commune prévoit de poursuivre ses actions dans le domaine, actions qui ne nécessitent pas forcément de traduction particulière au PLU.

Par contre, pour limiter la concurrence pouvant s'installer dans la zone de la Petite Prairie, où se trouvent déjà une grande surface et quelques activités telles que garagiste, centre de contrôle technique..., le règlement de la zone de la Petite Prairie limite les possibilités de développement en la matière.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant une diversité des fonctions urbaines et le développement économique des territoires. Elles permettent de limiter les besoins en déplacement pour la population, ce qui réduit les émissions de gaz à effet de serre.

1.2.4.3 *Participer au maintien du tourisme et des activités de plein air sur le territoire élargi de la vallée d'Aigueblanche*

Grand-Aigueblanche dispose de trois terrains de camping et d'une aire de camping-cars particulièrement bien fréquentés par les curistes visitant les thermes de La Léchère. Il est donc nécessaire d'identifier ces activités au PLU pour en assurer la pérennité.

Le domaine nordique de Grand Nâves passe en partie par Grand-Aigueblanche, sur le secteur du Lac Bozon. Il est mentionné au PADD, mais ne nécessite pas de travaux particuliers. Par conséquent, il ne fait pas l'objet d'une identification au zonage et d'un règlement particulier.

La vallée d'Aigueblanche est prisée pour les randonnées, que ce soit dans les alpages ou sur les versants, mais aussi pour le cyclisme, avec la voie verte le long de l'Isère qui desservira, à terme, toute la Tarentaise. Seule la voie verte existante, susceptible d'être impactée par des aménagements, est identifiée au zonage, avec un règlement adapté.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant à la satisfaction des besoins en termes d'activités touristiques et sportives.

1.2.5 **Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs**

Le territoire de Grand-Aigueblanche, à l'exception de quelques constructions isolées, tels les chalets d'alpage, par exemple, est bien desservi par les différents réseaux d'eau potable et d'assainissement, dont les capacités sont suffisantes au regard des besoins actuels et futures.

La collectivité compétente, soit la CCVA et/ou la commune, poursuivront les actions engagées en la matière et l'entretien des réseaux.

Le réseau électrique est en grande partie maîtrisé par le SEET (Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise), à l'exception des secteurs de Le Bois, Les Emptes, Villargerel et Navette (ENEDIS).

Le déploiement de la fibre, pour assurer une connexion internet performante pour tous, se poursuivra où elle n'est pas encore présente.

Des places de stationnements seront prévues où elles font défaut, en particulier à Villoudry. Elles répondront aux besoins des habitants actuels et futurs et pourront notamment être dédiées aux constructions faisant l'objet de rénovation et pour lesquelles aucune place n'est techniquement réalisable.

La zone de loisirs du Morel, de compétence intercommunale (CC des Vallées d'Aigueblanche et de Cœur de Tarentaise), et les nombreux autres équipements de loisirs (pump-track, terrain de tennis, de basket, le stade Emmanuel Fresno, le terrain de foot), de compétence communale, représentent des sites d'importance pour le territoire. Ils sont très fréquentés par les habitants de la vallée, particulièrement la piscine en été, mais aussi par les vacanciers, dont les curistes.

Leur maintien en bon état, voire leur développement, font partie des objectifs de ce PLU.

La collectivité porte également le projet d'un gymnase sur le périmètre du Morel, afin de pallier le déficit sur ce type de structure au niveau local. Les études sont en cours en 2025. Un projet de parc multi loisirs est également envisagé au nord-ouest de la piscine.

Cet ensemble du Morel forme un complexe sportif et de loisirs important à l'échelle du bassin de vie, aussi bien pour la population permanente que pour les visiteurs de passage. Il répond à une réelle demande et concourt à l'attractivité du territoire.

Enfin, la voie verte reliant la Basse et la Haute Tarentaise traverse la commune de Grand-Aigueblanche. Cet axe structurant de la vallée répondra aux attentes des cyclistes amateurs comme plus chevronnés. Des stationnements pour y accéder sont prévus au PLU. La voie verte permet en parallèle d'atteindre facilement des sites intéressants du territoire, et notamment la zone de loisirs du Morel. Des fléchages

en direction du centre-bourg et de ses commerces ou bien de son patrimoine pourront utilement être développés.

1.2.6 Favoriser la transition environnementale du territoire

Le transport et le logement sont les principaux émetteurs de gaz à effet de serre et donc consommateurs d'énergie.

Concernant les transports, la commune prévoit l'aménagement qualitatif du parking de la gare, avec la création d'un secteur spécifiquement dédié aux travailleurs saisonniers. Il s'agit de faciliter le covoiturage ou l'usage du bus en direction des stations.

La voie verte pourra faciliter le déplacement des actifs vers leur lieu de travail, en fonction de la distance, à vélo. Elle permettra également de se déplacer en direction des commerces, services de proximité et de la base de loisirs du Morel par un mode doux et sécurisé.

Concernant le logement, le PLU met en place des règles pour faciliter sa rénovation et l'amélioration de sa performance énergétique (cf. partie relative à la justification du règlement).

Par ailleurs, la commune de Grand-Aigueblanche a déjà engagé un certain nombre d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables :

- La maison de retraite, la maison de santé, la maison Bernard et la salle polyvalente du Morel sont en géothermie,
- La mairie, la salle des fêtes et l'école d'Aigueblanche sont en granulés bois
- La mairie de Le Bois et ses logements sont en granulés bois
- La mairie et le groupe scolaire de Bellecombe sont en granulés bois
- Une plateforme de stockage de bois a été aménagée depuis 3 ans à Bellecombe et facilite ainsi l'exploitation de cette ressource locale
- Un important travail a été effectué sur l'éclairage public. En 2026, l'ensemble des 1 010 points lumineux seront en éclairage led.

D'autres actions sont programmées à court ou moyen terme : amélioration de la performance énergétique de l'ancienne école de Grand Cœur par l'isolation, l'installation de brise-soleil... Une étude est en cours pour chauffer la piscine du Morel, les locaux de la CCVA, la salle polyvalente du Morel, le futur gymnase du Morel... par les eaux thermales.

Ces actions auront pour incidence la réduction des besoins en énergie non renouvelable et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre.

D'un point de vue gestion de la ressource en eau, le PLU prévoit d'essayer de garder l'eau sur le territoire, en privilégiant l'infiltration à la parcelle ou sur le périmètre de l'opération si la nature des sols et les risques naturels identifiés le permettent. Cette mesure a pour objectif de réduire les phénomènes de ruissellement vers l'aval et de conserver l'eau de pluie sur le bassin versant.

Ces mesures participent à la mise en œuvre des objectifs définis aux différents niveaux territoriaux visant à lutter contre le changement climatique, à s'adapter à ce changement, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à développer les énergies renouvelables.

2 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP

Deux types d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont prévues au PLU de Grand-Aigueblanche :

- Une OAP thématique relative à l'environnement et à la biodiversité dite OAP TVB (Trame Verte et Bleue)
- Des OAP sectorielles, qui concernent les secteurs à destination principale de logements.

2.1 L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue – continuités écologiques »

Cette OAP porte sur la conservation de la trame verte et bleue de la commune, la mise en valeur de son environnement et de ses continuités biologiques. Elle rappelle les éléments retenus qui garantissent la préservation de l'existant (réservoirs biologiques, corridor régional, zones humides, milieux secs, ZNIEFF,...). Elle avance par ailleurs des préconisations vis-à-vis des nouveaux projets et aménagements dont les principales sont :

- l'intégration des constructions dans la pente, la gestion des accès et le traitement des talus. La pente peut vite devenir problématique et conduire à une mauvaise insertion du projet dans son environnement. Une réflexion adéquate sur l'implantation de la construction est donc nécessaire pour limiter les déblais et remblais inutiles ;
- l'aménagement des stationnements, préférentiellement perméables ;
- la gestion des clôtures et des plantations, éléments très perceptibles dans le paysage immédiat. A Grand-Aigueblanche, le paysage reste encore très ouvert et l'OAP vise à maintenir cette ouverture favorable aux circulations de la faune autant qu'aux perceptions paysagères.
- les attentions à porter lors de la restauration de bâtiments anciens.

Cette OAP inclut également des préconisations afin d'inciter les propriétaires des chalets d'alpage, bâtiments d'estive ou autre construction ancienne (granges, cabanes de vigne...) à tenir compte de la faune lors de la remise en état ou de la rénovation.

Cette OAP répond à la volonté des élus de préserver le patrimoine naturel et paysager de Grand-Aigueblanche définie dans le PADD ; elle s'inscrit pleinement dans les objectifs des différents textes internationaux, communautaires et nationaux ayant vocation à protéger la qualité paysagère et le cadre de vie, notamment dans les territoires de montagne.

2.2 Les OAP sectorielles destinées prioritairement au logement

Quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues sur des secteurs à destination de logements :

- La zone AUb de Grand-Cœur
- La zone AUb Le Bois
- La zone AUc Saint-Oyen
- La zone AUc de Villourdy

Les OAP sectorielles contribuent à organiser le développement des secteurs stratégiques à l'échelle de Grand-Aigueblanche. Le caractère « stratégique » a été apprécié au regard de la surface disponible d'un seul tenant de plus de 1 800 m² et de la localisation au cœur des villages ou hameaux. Les secteurs

sur lesquels une demande d'autorisation d'urbanisme a été accordée avant l'arrêt du PLU ne font pas l'objet des OAP (ex. Pierre à Moret, Les Cours d'en Bas, Bellecombe).

En compatibilité avec le SCOT, le PADD ambitionne une moyenne de 25 logements à l'hectare sur les opérations organisées d'urbanisation du secteur de la commune déléguée d'Aigueblanche et de 17 logements à l'hectare sur les communes déléguées de Saint-Oyen et Le Bois, afin de limiter les besoins en foncier pour la production de logements. Cette moyenne contribue aux objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Les OAP, dont le contenu est justifié en infra, permettent d'atteindre cette moyenne, qui varie ainsi entre 18 et 55 logts/ha (selon si hypothèse basse ou haute) sur l'ensemble des quatre zones.

Pour répondre aux objectifs cités ci-dessus, les OAP fixent un nombre de logements à produire dans chaque zone, c'est-à-dire un programme de constructions. Les mesures à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement, la qualité architecturale, urbaine et paysagère du projet sont également rédigées. Elles contribuent au maintien de la qualité du paysage et de la biodiversité locaux et sont l'une des traductions de l'orientation n°1 « Conserver la qualité paysagère de la commune » et de l'orientation n°3 « Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche » de l'axe 1 « préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune » du PADD. La typologie des logements attendus est précisée, pour participer à la diversification typologique des logements, en référence à l'orientation n°2 « Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements » de l'axe 2 « conserver et maîtriser l'attractivité de la commune » du PADD). Le nombre de logements attendus est fixé, pour assurer une certaine densité d'habitat adaptée au contexte, dans l'objectif de réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (orientation n°3 « Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace » de l'axe 2).

2.2.1 OAP de Grand-Cœur

Ce secteur d'environ 3 055 m² appartient à la commune de Grand-Aigueblanche. Il est occupé par un pré avec quelques fruitiers, un bâtiment ancien au sud, le long de la voie communale (rue de l'Eglise) et des stationnements sur les bordures sud et est. Il se situe au cœur du village.

La commune prévoit sur cette OAP la réalisation d'équipements publics, tels des stationnements et, éventuellement, un espace vert, et des logements.

2.2.1.1 Fonctionnement du site

Les stationnements publics seront destinés aux logements existants dans le village et ne disposant pas de leurs propres en nombre suffisant, mais aussi aux logements pouvant être réalisés par réhabilitation ou transformation de bâtiments anciens. L'espace vert participera, avec les nombreux jardins potagers référencés par ailleurs, au maintien du caractère rural de l'ensemble.

L'accès à la partie destinée aux logements se fait naturellement par la rue de l'Eglise. Les logements de l'opération disposeront de leurs propres places de parking.

Les équipements sont présents et suffisants à proximité immédiate du site, ce qui permet une urbanisation à court ou moyen terme.

2.2.1.2 Qualité paysagère et environnementale de l'opération

Pour ouvrir l'espace et faciliter la production de logements répondant aux objectifs de performance énergétiques et aux attentes des futurs habitants, la construction située le long de la rue de l'Eglise

sera démolie. Sa structure en voûtes et ses murs en terre ne permettent en effet pas une réhabilitation en bonne et due forme à destination de logements. La démolition se fera en dehors des périodes d'hibernation des chiroptères ou après étude spécifique constatant leur absence.

L'implantation des constructions sera étudiée pour leur assurer un bon ensoleillement, en tenant compte notamment des ombres portées. De même, la pente du terrain sera utilisée pour la réalisation des stationnements sous les logements.

Au nord des constructions, un espace végétalisé assurera la transition avec le bâti existant. Il sera préférentiellement planté de fruitiers, en référence aux nombreux vergers présents sur le territoire de Grand-Aigueblanche.

Les stationnements devront faire l'objet d'une véritable étude d'intégration paysagère et d'un traitement des sols pour limiter l'imperméabilisation. Le volet paysager prévoira des plantations adaptées au site, pour faciliter l'intégration du projet, limiter la chauffe des sols et apporter de l'ombre aux véhicules en été.

D'un point de vue paysager également, le mur en pierres existant sera conservé, pour délimiter l'espace public et la zone d'habitat. Son maintien participe à la valorisation du patrimoine local (orientation 4 « Valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale » de l'axe 1 du PADD).

2.2.1.3 *Programme des constructions*

Le programme s'oriente vers 10 à 12 logements sous forme de collectifs ou intermédiaires en accession sociale. La commune dispose déjà de 171 logements locatifs sociaux, dont 40 sur le secteur de Grand-Cœur (28 au Diamant, Rubis et Émeraude et 12 à Pré Greppaz). Il convient donc de diversifier l'offre en logements aidés.

Ce programme facilitera le parcours résidentiel, et en particulier la primo-accession d'une partie de la population pouvant en bénéficier.

2.2.2 *OAP de Le Bois*

Ce secteur d'environ 3 100 m² appartient à la commune de Grand-Aigueblanche. Il s'agit d'un pré pentu, avec quelques fruitiers. La commune prévoit sur cette OAP la réalisation de logements.

2.2.2.1 *Fonctionnement du site*

Plusieurs options d'accès sont prévues, en fonction de la conception globale du projet. Un premier au sud-est, en parallèle de la RD, permettrait de suivre les courbes de niveau et de limiter les besoins en déblais et remblais de l'opération. Cependant, selon sa configuration, il pourrait ne permettre les accès que depuis et vers l'est, c'est-à-dire vers la vallée. L'accès pourrait également se faire perpendiculairement à la RD, pour faciliter les accès et sorties dans les deux directions : vers l'est et vers l'ouest. Dans ce cas, l'implantation des constructions devra être judicieusement réfléchie pour limiter la pente de l'accès. Un troisième est possible par le nord-est, sur une rue parallèle à la rue de la Tour. Il présente l'avantage de pouvoir permettre la réalisation des stationnements en sous-terrain. Plusieurs accès peuvent être envisagés.

Les équipements sont présents et suffisants à proximité immédiate du site, ce qui permet une urbanisation à court ou moyen terme.

2.2.2.2 *Qualité paysagère et environnementale de l'opération*

En raison de la pente, l'OAP demande que l'implantation des constructions soit réfléchie au mieux pour limiter les déblais et remblais et faciliter ainsi l'intégration globale du projet dans le paysage.

L'implantation des constructions sera étudiée pour leur assurer un bon ensoleillement, en tenant compte notamment des ombres portées. De même, la pente du terrain pourra être utilisée pour la réalisation des stationnements sous les logements, sur la façade nord.

Des stationnements semi-perméables sont préconisés pour permettre l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement sur place.

Pour préserver une trame verte dans l'opération et la qualité paysagère du territoire, l'OAP prévoit de conserver les arbres existants ou, si des abattages s'imposent, de les remplacer par des fruitiers ou des essences locales.

Au vu de la pente du terrain et des constructions alentours, il est précisé que la hauteur maximale sera de type R+2+combles, quand bien même une hauteur chiffrée est prévue au règlement.

2.2.2.3 *Programme des constructions*

Le programme s'oriente vers 10 à 15 logements sous forme de collectifs ou intermédiaires, dont minimum 50% en accession et/ou location sociale. Le secteur de Le Bois compte 10 logements locatifs sociaux (Chant des Prés), mais il paraît souhaitable de poursuivre les efforts en la matière sur ce secteur pour faciliter le parcours résidentiel de chacun.

2.2.3 *OAP de Saint-Oyen*

Ce secteur d'environ 2 160 m² est privé. Il est occupé par un pré avec quelques fruitiers. Il se situe au centre de Saint-Oyen, ce qui justifie son caractère stratégique pour la commune et donc la nécessité d'organiser son urbanisation via une OAP.

Le PLU prévoit sur cette OAP la réalisation de logements et d'un espace vert.

2.2.3.1 *Fonctionnement du site*

Un seul accès est autorisé, sur la voie communale nommée chemin de Primejour. Aucune sortie sur la RD94 n'est possible, pour des raisons de sécurité.

Un espace vert est à conserver au carrefour de la RD et du chemin de Primejour, pour des motifs de sécurité et de visibilité.

Les équipements sont présents et suffisants à proximité immédiate du site, ce qui permet un classement en zone AU souple. L'urbanisation se fera à moyen ou long terme.

2.2.3.2 *Qualité paysagère et environnementale de l'opération*

Le secteur est peu pentu ; les OAP prévoient cependant que les constructions s'adaptent à la pente, pour réduire les besoins en déblais et remblais.

L'implantation des constructions sera étudiée pour leur assurer un bon ensoleillement, en tenant compte notamment des ombres portées.

Pour préserver une trame verte dans l'opération et la qualité paysagère du territoire, l'OAP prévoit de conserver les fruitiers existants en périphérie. Elle demande également que des fruitiers supplémentaires soient plantés dans chaque parcelle, en référence à la trame paysagère du territoire. L'intérêt des fruitiers par rapport à d'autres essences de feuillus est qu'ils présentent souvent un développement limité et constituent des denrées alimentaires intéressantes.

L'espace vert défini au sud-ouest a pour objectif de maintenir la visibilité du carrefour. Il devra faire l'objet d'un aménagement de qualité, avec des plantations d'arbres et arbustes d'essences variées, de préférence des fruitiers. Ces aménagements devront rester compatibles avec la sécurité du carrefour.

Des stationnements semi-perméables sont préconisés pour permettre l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement sur place.

A titre informatif, il est précisé que la hauteur maximale sera de type R+1+combles, quand bien même une hauteur chiffrée est prévue au règlement, ceci en référence au bâti situé à proximité.

2.2.3.3 *Programme des constructions*

Le programme s'oriente vers 4 à 6 logements sous forme individuelle et/ou mitoyenne. Cette typologie est adaptée au contexte local composé principalement de maisons individuelles.

2.2.4 *OAP de Villourdy*

Ce secteur d'environ 1 885 m² est privé. Il s'agit d'un vaste jardin d'agrément, divisé en plusieurs terrasses et occupé par de nombreux arbres. L'ensemble est largement clos de murs en pierres.

Le PLU prévoit sur cette OAP la réalisation de logements.

2.2.4.1 *Fonctionnement du site*

L'accès se fera depuis la Montée Sous Villourdry.

Le périmètre est survolé par une ligne électrique haute tension qu'il sera nécessaire de prendre en compte lors des aménagements.

Les équipements sont présents et suffisants à proximité immédiate du site, ce qui permet un classement en zone AU souple. L'urbanisation se fera à moyen ou long terme.

2.2.4.2 *Qualité paysagère et environnementale de l'opération*

Au vu de la pente du terrain, l'OAP demande que l'implantation des constructions soit réfléchie au mieux pour limiter les déblais et remblais et faciliter ainsi l'intégration globale du projet dans le paysage.

L'implantation des constructions sera étudiée pour leur assurer un bon ensoleillement, en tenant compte notamment des ombres portées.

Pour conserver le caractère boisé du site, l'OAP préconise de conserver les arbres dont l'abattage n'est pas nécessaire. Des plantations de remplacement d'essences de moindre envergure (fruitiers) sont préconisées. Le mur de pierres sèches entourant la propriété sera préservé sauf accès indispensables. Ces actions permettront d'assurer l'intégration paysagère du projet et de conserver dans le secteur une trame favorable à la petite faune (oiseaux, rongeurs, reptiles, insectes ...).

A titre informatif, il est précisé que la hauteur maximale sera de type R+1+combles, quand bien même une hauteur chiffrée est prévue au règlement, ceci en référence au bâti situé à proximité.

2.2.4.3 *Programme des constructions*

Le programme s'oriente vers 4 à 5 logements sous forme individuelle ou mitoyenne. Cette typologie est adaptée au contexte local composé principalement de maisons individuelles.

2.2.5 *Toutes les zones*

La diversité des types d'habitat demandée sur ces zones A Urbaniser a pour objectif de permettre à chacun de trouver un logement adapté à son budget, à la taille de sa famille et à ses attentes.

Le tableau ci-dessous récapitule les quatre orientations d'aménagement et de programmation à destination principalement d'habitat.

Tableau 1 : Secteurs concernés par les OAP, nombre et type de logements prévus

	Surface en dédiée à l'habitat m ²	Nombre de logements		Densité		Typologie	Logements sociaux	Échéance d'urbanisation
		Hypothèse min	Hypothèse max	Hypothèse min	Hypothèse max			
Zone AUb de Grand Cœur (environ 2150 m ² pour l'habitation et 905 pour un espace public)	2 150	10	12	46.51	55.81	Intermédiaire ou collectif	100% accession sociale	Court à moyen terme
Zone AUb de Le Bois	3 100	10	15	32.26	48.39	Intermédiaire ou collectif	Minimum 50% accession et/ou location sociale	Court à moyen terme
Zone AUc de Saint-Oyen	2 160	4	6	18.52	27.78	Individuel ou mitoyen		Moyen à long terme
Zone AUc de Villoudry	1 885	4	5	21.22	26.53	Individuel ou mitoyen		Moyen à long terme
TOTAL	9 295	28	38	30.12	40.88			

Les principes d'aménagement et le type de logements proposés dans chacun des secteurs ont pour but d'assurer la bonne mise en œuvre de l'orientation suivante du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

→ *Axe 1 : préserver et valoriser la qualité de vie du territoire, qui participe à l'attractivité de la commune*

Orientations concernées :

- Conserver la qualité paysagère de la commune
- Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche
- Valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale

→ *Axe 2 : conserver et maîtriser l'attractivité de la commune*

Orientations concernées :

- Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements
- Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace
- Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs

2.3 Justification des choix au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

Les OAP sont réalisées sur quatre secteurs stratégiques à destination principalement d'habitat. Elles répondent aux objectifs de modération de la consommation foncière et d'usage optimal du foncier en organisant l'urbanisation future de la zone et définissant un nombre de logements à atteindre. Elles participent ainsi à la préservation des espaces agricoles et naturels sur le territoire communal.

Les volumes de construction prévus s'insèrent dans la trame urbaine existante.

Chaque OAP prévoit des mesures pour participer à l'insertion des projets dans leur environnement paysager et contribuer à la conservation d'une trame verte au cœur du bâti : conservation d'arbres autant que possible, plantations complémentaires en espèces locales et fruitiers, maintien de murs ou murets en pierres. L'OAP thématique TVB préconise en plus une gestion de la pente pour limiter les déblais/remblais, des stationnements préférentiellement perméables, etc.

3 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

3.1 La définition du zonage et du règlement, au service de la mise en œuvre du PADD et en réponse aux objectifs de protection de l'environnement

Le zonage et le règlement découlent naturellement des objectifs affichés au PADD et sont au service de sa mise en œuvre. La justification du zonage et du règlement est ainsi déclinée selon les objectifs du PADD.

3.1.1 Orientations « Conserver la qualité paysagère de la commune » et « Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »

Les modalités de traduction de ces deux orientations de l'axe 1 du PADD sont ici regroupées, car la préservation du paysage concourt à celle de la biodiversité et inversement.

3.1.1.1 Le zonage

Le plan de zonage identifie la trame verte et bleue présente sur le territoire, et en particulier :

- les secteurs soumis à protection réglementaire telle que les unités Natura 2000 ; un seul site concerne Grand-Aigueblanche, en amont de Navette (au nord). Il est classé en zone As (secteur agricole sensible).
- les secteurs objets d'inventaires tels les zones humides et leur espace de fonctionnalité et les pelouses sèches. Les zones humides sont localisées principalement sur l'extrémité nord de la commune (versants du Quermoz) et à l'extrémité sud (amont de Le Bois). Les pelouses sèches sont particulièrement nombreuses sur le versant adret, à l'est de Grand-Cœur, aux abords de Villoudry et Villarbéranger, entre Villargerel et Navette et aux abords de Saint-Oyen.
- les corridors, identifiés dans les documents supra-communaux que sont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Tarentaise Vanoise. Le principal fuseau permet de relier le versant du Beaufortain à celui de La Lauzière, en passant sur l'ouest de la commune, à l'est de Grand-Cœur, puis à l'est de Saint-Oyen. Il est fragilisé par les infrastructures linéaires telle la voie ferrée qui ménage pour sa part plusieurs passages, et la RN90 qui, sous forme de deux fois deux voies, est quasiment imperméable à la faune.
- les espaces sensibles pour la conservation du tétras-lyre, sur les flancs du Quermoz au nord du territoire communal
- les autres éléments d'intérêt comme les vergers, vignes, ripisylves et autres linéaires boisés, mais aussi les jardins potagers.

Les éléments de la trame verte et bleue autres que Natura 2000 et les jardins potagers sont identifiés sous forme de trame au titre du L153-23 du code de l'urbanisme. L'unité Natura 2000 constitue un secteur particulier de la zone Agricole, pour en souligner son importance. Les jardins sont classés en zone Uj (Secteur cultivé, dont jardin potager, en zone Urbaine) lorsqu'ils se situent dans les espaces bâtis ou en zone Nj (Secteur de jardin potager) lorsqu'ils sont en périphérie.

Cette identification permet d'assurer une protection à long terme de ces éléments participant au maintien de la biodiversité. Plus particulièrement elle répond aux objectifs d'éviter de cloisonner le territoire communal en maintenant de grandes plages agricoles et naturelles entre les espaces bâtis. Elle permet de préserver non seulement les secteurs biologiques remarquables mais également

l'organisation naturelle et paysagère caractéristique de Grand-Aigueblanche composée de prairies, de bosquets et de haies, de vergers, de ruisseaux et des cordons boisés. Entre autres, l'axe préférentiel de déplacement de la grande faune entre les deux massifs du Beaufortain et de la Lauzière se trouve exclu de tout projet d'aménagement et garde son potentiel fonctionnel.

Ces milieux sont indispensables à la vie de nombreuses espèces animales et végétales, dans leurs déplacements, quête de nourriture ou d'abris. Ils représentent autant de puits carbone, « d'éponges » lors de fortes précipitations, sont support de productions agricoles ou sylvicoles, sources d'alimentation.

Les linéaires boisés, le long de cours d'eau ou des chemins, mais aussi parfois sur des ruptures de pente, jouent plusieurs rôles :

- les ripisylves apportent de l'ombre aux cours d'eau et sont ainsi favorables au maintien de bonnes conditions piscicoles et biologiques en général
- ils constituent des zones refuges pour la faune lors de ses déplacements entre de plus vastes massifs boisés, par exemple
- ils instituent une certaine dynamique et diversité paysagère, en marquant les anciens chemins, le relief...

Les vergers, bien que vieillissants, et quelques parcelles de vignes, rappellent les activités traditionnelles de Grand-Aigueblanche. Ils sont particulièrement présents sur Le Bois et Villargerel. Ils sont intéressants pour la biodiversité, en tant que source d'alimentation pour de nombreuses espèces, et pour le paysage par la diversité qu'ils apportent. Les plus significatifs sont identifiés au zonage.

Les jardins potagers situés dans et aux abords de villages et hameaux sont identifiés. Ils présentent plusieurs intérêts :

- paysager, en tant que coupure verte dans les villages ou espaces de transition avec les espaces agricoles périphériques,
- écologique, en tant qu'habitat, source de nourriture et refuge potentiel pour de nombreuses espèces telles que les oiseaux, les insectes, les petites mammifères, les reptiles...
- alimentaire, grâce à la production de denrées telles que les fruits et légumes,
- économique, pour les propriétaires qui peuvent ainsi se nourrir plus avantageusement

Ils sont nombreux sur Navette, Villargerel, Grand-Cœur, Villarbéranger, dans le cœur d'Aigueblanche ou de Bellecombe, en périphérie de Saint-Oyen et au Cray.

Tous ces éléments de la trame verte et bleu participent également à la qualité paysagère de la commune et donc à celle du cadre de vie. Ils rendent le territoire agréable à vivre et attractif.

En complément, les espaces boisés, les secteurs d'éboulis ou falaises et autres présentant un caractère naturel sont classés en zone Naturelle. Ces milieux constituent la « nature ordinaire » mais représentent les principaux réservoirs de biodiversité ; ils sont nécessaires à la vie, au nourrissage, au déplacement, à la reproduction... de nombreuses espèces. A ce titre, ils se doivent également d'être préservés.

Des zones Naturelles sont ménagées au sein des zones bâties. Elles correspondent à des espaces verts dans des lotissements, à des dégagements aux abords du cimetière de Bellecombe. Elles représentent des zones de respiration pour lutter contre les îlots de chaleur, des zones favorables à la biodiversité, à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Les vastes espaces agricoles sont classés en secteur Ap (secteur Agricole destiné à la production agricole, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées). Ce classement permet d'éviter la construction de bâtiments agricoles n'importe où sur la commune en particulier sur les vastes panneaux ouverts en fond de vallée. La topographie induit en effet une forte co-visibilité d'un

versant sur l'autre, souvent en vue plongeante. Les fonds de versant sont également bien perceptibles depuis les principaux axes de circulation (RN90, voie ferrée) et il est important d'en préserver la qualité paysagère. Par ailleurs, les bâtiments agricoles sont souvent imposants et peuvent avoir des impacts paysagers forts. Il est donc nécessaire d'en maîtriser les possibilités d'implantation.

Cette mesure se justifie également par le fait que plus aucune exploitation agricole ne se trouve dans les villages ou hameaux et nécessite donc d'être délocalisée à bonne distance. Cet état est lié à la politique menée par la commune depuis longtemps pour « sortir » les élevages des zones habitées, améliorant ainsi les conditions de travail des exploitants et réduisant les nuisances pour les habitants. Un seul projet agricole est identifié sur la commune (lieu-dit Epigny) ; sa localisation dans un secteur vallonné et arboré participe à son intégration paysagère. Le périmètre de la zone Ab prend en compte une petite zone hydromorphe identifiée localement.

Les principaux cônes de vue identifiés dans l'analyse paysagère sont préservés. Il s'agit en particulier :

- du cône de vue depuis l'amont de Navette, en direction du versant ubac
- des cônes de vue sur l'église classée aux monuments historiques de Villargerel, que ce soit depuis l'amont ou l'aval
- des cônes de vue sur le secteur est du village de Villargerel depuis l'amont

D'un point de vue paysager et patrimonial, les villages de Navette, Le Cray et La Botolière sont identifiés au SCOT comme hameau patrimonial. Le caractère paysager de ces villages est conservé par la délimitation des zones urbaines au plus proche du bâti et l'identification, le cas échéant, des vergers situés aux abords.

La délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones A Urbaniser au cœur des villages, sur des espaces clairement délimités, permet de conserver la qualité paysagère de la commune.

Des actions de défrichement sont envisagées, en particulier sur le bas du versant adret, le plus concerné. Cette action ne nécessite pas de traduction réglementaire au PLU.

Lors de l'élaboration du plan, les sites susceptibles de muter ont été visités par le bureau d'études Agnès GUIGUE, écologue indépendante, afin de vérifier l'absence d'enjeux écologiques sur d'éventuelles petites zones humides non identifiées ou des milieux secs, ou tout autre milieu naturel sensible. L'analyse de chaque site figure en infra.

3.1.1.2 **Le règlement**

Chaque secteur identifié au titre de la trame verte et bleue et de la qualité du paysage fait l'objet d'un règlement particulier visant à sa préservation.

En secteur As (Agricole sensible) correspondant à l'unité Natura 2000, les usages et occupations admis restent très limités, pour assurer le bon état de conservation des habitats et espèces ayant justifié le classement. Ainsi, seuls les travaux d'intérêt collectif (ex. prévention des risques naturels, ouvrages techniques comme un réservoir AEP), de valorisation des milieux ou nécessaires aux activités pastorales sont autorisés sous conditions et devront faire l'objet d'un document d'incidence.

Les règles des secteurs identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sont adaptées à chaque milieu concerné (pelouse sèche, zone humide et son espace de fonctionnalité, secteur à tétras-lyre, corridor, ripisylve et autre alignement boisé, verger ou vigne), à ses enjeux et à ses usages. Par

exemple, il peut être dérogé à la protection stricte des ripisylve pour des travaux en prévention des risques naturels liés aux cours d'eau, mais de nouveaux arbres devront être replantés en conséquence.

Dans les secteurs de jardins (Uj ou Nj), seuls les abris de jardin de surface et hauteur limitée sont autorisés, pour conserver le caractère du site tout en facilitant les activités de jardinage.

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, le règlement de la zone Naturelle en général reste relativement stricte dans le sens où les constructions nouvelles possibles demeurent très limitées.

3.1.2 Orientation « Pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification »

3.1.2.1 Le zonage

Rappel de l'article R.151-22 du code de l'urbanisme : Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il existe six types de zone Agricole à Grand-Aigueblanche :

Ab	Secteur agricole destiné aux constructions agricoles
Ab1	Secteur agricole où seule l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée
Ac	Secteur agricole destiné à des constructions agricoles collectives (CUMA)
Am	Secteur agricole destiné prioritairement aux activités de maraîchage
Ap	Secteur agricole destiné à la production agricole ; les constructions agricoles n'y sont pas autorisées
As	Secteur agricole sensible (unité Natura 2000)

Remarques : Le Code de l'urbanisme permet au PLU d'autoriser l'évolution du bâti situé en zone agricole sans création d'un secteur particulier, c'est pourquoi des constructions isolées se trouvent en zone Agricole.

Les secteurs agricoles dans lesquels les constructions agricoles sont autorisées restent volontairement limités, en compatibilité avec l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme qui indique que :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Le Code de l'urbanisme n'oblige ainsi pas les PLU à autoriser dans les zones Agricoles les constructions à vocation agricole.

La limitation des possibilités de construire des bâtiments agricoles par le présent PLU s'explique par la volonté :

- de conserver l'intégrité des espaces agricoles, particulièrement les prés de fauche, les pâtures... pour leur fonction productive

- de pérenniser les exploitations agricoles existantes en leur permettant d'évoluer et de se développer,
- de maîtriser les installations nouvelles en fonction du foncier disponible et de la nature de l'exploitation, mais aussi des enjeux environnementaux (ex. présence d'une zone humide et de son espace de fonctionnalité, pelouse sèche, risques naturels, qualité paysagère...), des capacités du territoire à l'épandage des effluents agricoles et des capacités des réseaux, particulièrement de la ressource en eau potable.

Cette mesure tient également compte du SCOT qui identifie la partie basse des versants (rive gauche : secteurs agricoles de l'Epigny et de Le Bois et rive droite : de Grand-Cœur aux Granges, jusqu'à Villoudry) en « espace paysager » dont l'une des prescriptions est de n'autoriser aucune nouvelle constructions, en précisant « de manière exceptionnelle, si un bâtiment agricole devait être construit en espace dit « paysager », alors il fera l'objet de prescriptions particulières pour garantir une parfaite insertion dans l'environnement ». Seul un projet est connu à ce jour ; classé en Ab, il se situe en périphérie d'une zone d'intérêt paysager et des mesures d'intégration sont prévues (hauteur et couleur des matériaux).

A noter qu'il n'existe plus aucun bâtiment d'élevage dans les villages ou hameaux de Grand-Aigueblanche. Depuis de nombreuses années, la commune a en effet adapté le PLU pour permettre aux exploitations souhaitant se développer et donc s'installer en dehors des zones urbanisées de le faire. La dernière évolution a été approuvée en avril 2021 et a permis à une exploitation caprine et ovine et à une activité d'élevage équin de s'installer, respectivement, en périphérie de Navette et au Fond de la Piat (proximité de Grand-Cœur).

Les zones Ab ont été définies aux abords des bâtiments d'élevage existants, tout en étant suffisamment larges pour laisser des possibilités d'évolution ou de construction nouvelle, afin de répondre aux besoins des structures en place. De même, lorsqu'un projet est connu, une zone Ab est définie ; c'est notamment le cas aux lieux-dits Prés d'Enfer / L'Epigny, où un projet de poules pondeuses, poulets de chair et ovins à viande est envisagé.

Aux Prés sous les Emptes, le secteur Ab1 identifie des abris agricoles pour lesquels l'extension limitée est autorisée, mais sans construction indépendante nouvelle.

Un indice « F » pour Ferme identifie les bâtiments d'élevage imposant un périmètre d'éloignement réciproque au titre de l'article L.111-3 du Code rural. Il s'agit d'un élément informatif, évolutif selon la pérennité de l'exploitation.

La zone Ac correspond au bâtiment de la Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole situé à l'ouest de Grand-Cœur. Cette identification permet au bâtiment d'évoluer en cas de besoin.

Deux secteurs Am, destinés au maraîchage, sont définis. Le premier correspond à l'activité en place au Pré de l'Archevêque et le second à l'emplacement d'un ancien maraîcher racheté par la commune pour remettre en route l'activité à Bellecombe. Ces deux activités contribuent aux objectifs de produire de l'alimentation de proximité et présentent un intérêt économique.

Les secteurs Ap sont destinés à la production agricole. La justification de leur inconstructibilité figure en supra (volet préservation de la biodiversité et du paysage et non nécessité d'autoriser les constructions partout). Ils correspondent aux prés de fauche, pâtures et alpages.

La justification du secteur As (Agricole sensible) lié à la zone Natura 2000 figure également en supra.

Ces zones agricoles ont été définies en fonction de leur usage réel (prés de fauche, pâture, alpage), grâce au diagnostic agricole réalisé en 2021 dans le cadre de l'élaboration du PLU.

3.1.2.2 **Le règlement**

Les usages autorisés dans les zones Agricoles restent très limités, en conformité avec l'article R151-25 du code de l'urbanisme, pour assurer au mieux la préservation de ces espaces productifs.

Au sein des zones agricoles (ou naturelles) existent des constructions à ancien usage agricole ou de hangar et des habitations. Comme le permet le code de l'urbanisme, le PLU autorise l'évolution de ce bâti (changement de destination, extension et/ou annexe) en fonction des enjeux agricoles et de la suffisance des équipements.

Ce règlement permet d'assurer la pérennité des activités existantes, la préservation des terres agricoles et la protection de la biodiversité et des paysages.

3.1.3 **Orientation « Valoriser le patrimoine culturel et architectural »**

3.1.3.1 **Le zonage**

Pour valoriser et préserver le patrimoine bâti remarquable, les constructions présentant un intérêt architectural et / ou historique sont identifiées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Une illustration de nombreuses constructions concernées figure dans l'état initial de l'environnement, volet patrimoine culturel. Il s'agit

- de maisons au caractère « bourgeois »,
- de constructions dans les hameaux présentant un caractère remarquable au vu des matériaux employés,
- de bâtiments publics remarquables comme la mairie de Grand-Aigueblanche, les églises ou chapelles des différents villages,
- des châteaux d'Aigueblanche et de Le Bois et maison forte de Bellecombe
- des édifices fonctionnels, comme le moulin à huile du centre d'Aigueblanche, les abris de vignes dispersées dans les espaces agricoles ou les fours des villages.

Quatre-vingt-huit unités sont recensées, dont de nombreux abris de vigne. Treize chalets d'alpage répartis sur les deux versants sont identifiés.

Les cônes de vue sur l'église classée de Villargerel sont conservés, aussi bien depuis l'amont que depuis l'aval.

Pour rappel, les villages de Navette, Le Cray et La Botolière sont identifiés au SCOT comme hameau patrimonial. Leur caractère patrimonial est conservé par la délimitation stricte des zones urbaines.

3.1.3.2 **Le règlement**

Le règlement demande la préservation de ce patrimoine, avec différentes mesures relatives à la conservation des volumes, des proportions des matériaux, des ouvertures... Ces règles s'appliquent également aux villages de Navette, du Cray et de la Botolière pour en conserver le caractère patrimonial. Le permis de démolir est obligatoire et devra justifier la nécessité de démolition.

Les chalets d'alpage font l'objet de la réglementation prévue par le code de l'urbanisme, à savoir un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour s'assurer de la bonne conservation patrimoniale et architecturale du bâtiment lors des travaux. L'extension limitée à des fins d'activité pastorale estivale est autorisée.

3.1.4 Orientation « Poursuivre les efforts engagés pour la requalification du centre-bourg »

3.1.4.1 Le zonage

Il s'agit d'une action forte d'aménagement du centre-bourg et de requalification. Elle nécessite peu de traduction particulière au plan de zonage : ni emplacement réservé, ni recul imposé.... car la commune est engagée dans une démarche de négociation et concertation en fonction des études d'ensemble et au fur et à mesure des besoins. L'ensemble du centre-bourg de Grand-Aigueblanche est classé en zone Urbaine, laissant la possibilité de réaliser des aménagements publics ou des opérations de démolition – reconstruction au profit de nouveaux commerces et logements mieux adaptés aux besoins actuels, inscrits ainsi dans les objectifs de renouvellement urbain prévu au code de l'urbanisme.

Pour pérenniser les commerces et services créés, les linéaires où leur changement de destination est interdit sont identifiés au plan de zonage.

3.1.4.2 Le règlement

Le règlement est adapté à la forme urbaine du centre-bourg et laisse la latitude d'aménagement. Il prévoit également l'interdiction du changement de destination des commerces et activités de service situés en rez-de-chaussée.

3.1.5 Orientation « Accompagner la croissance démographique, tout en diversifiant la typologie des logements »

3.1.5.1 Le zonage

Le PLU prévoit des zones Urbaines et des zones A Urbaniser destinées prioritairement à l'habitat.

Les principaux secteurs de développement (zones AU) et disponibilités en zone Urbaine se situent en fond de vallée et dans les villages et hameaux du fond de versant, où les accès sont les plus faciles. Ils sont desservis par les équipements, à proximité des services comme l'école, des commerces pour ceux du fond de vallée et/ou les équipements de loisirs pour ceux de Saint-Oyen, Le Bois et Grand-Cœur.

Les zones Urbaines

Rappel de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Trois secteurs de la zone Urbaine sont destinés prioritairement à l'habitat :

Ua	Secteur d'urbanisation traditionnelle des noyaux urbains les plus anciens
Ub	Secteur d'habitat collectif ou individuel groupé dense
Uc	Secteur à dominante d'habitat individuel isolé ou groupé dense

Ils sont, lorsque nécessaire, accompagnés d'un indice pour signifier l'existence de risques naturels contraignant fortement les usages des sols :

Uaz0/ubz0/Ucz0	Secteur urbanisé inconstructible (risque fort)
Uc-Rd	Secteur urbanisé inconstructible au PPRI

La distinction des secteurs d'habitat a pour objectif de pouvoir rédiger ensuite un règlement adapté à chacun, pour la meilleure insertion des futures constructions dans leur environnement paysager et bâti et d'assurer une continuité temporelle dans la forme urbaine. Cette identification résulte de l'analyse paysagère et urbaine réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Le secteur Ua correspond au centre-bourg historique d'Aigueblanche, au centre plus ancien de Bellecombe, puis aux parties anciennes des villages et hameaux. On le retrouve ainsi à Navette, Le Crozet, Villargerel, Villoudry, Villarbéranger, Grand-Cœur, Saint-Oyen, aux Emptes, au Cray, à La Botolière, à Le Bois, à Saint-Nicolas, aux Betaix, à Ronchat / Sainte Hélène et aux Cours d'en Bas.

L'organisation urbaine y est très dense : implantation souvent au ras de la route, pour former un village rue, souvent proches les uns des autres, voire en mitoyenneté, hauteur et volume importants en raison d'un double usage (logement et commerce ou activité artisanale très souvent en fond de vallée et logement et activité agricole sur les versants).

A Navette, Villargerel et Grand-Cœur, quelques secteurs bâtis et au cœur des villages sont identifiés en Uaz0 en raison des risques naturels restreignant fortement les possibilités d'usage des sols.

Le secteur Ub comprend les extensions plus récentes du centre-bourg d'Aigueblanche ou de Bellecombe, mais aussi les logements sociaux de Grand-Cœur. Il se compose d'immeubles collectifs, où la majeure partie des constructions présente une volumétrie importante, aussi bien en emprise au sol qu'en hauteur ; quelques maisons individuelles peuvent y être incluses. L'extrémité sud-est de la zone du Bourjaillet, objet d'un programme de 119 logements en cours de finalisation, est en zone Ubz0, en raison des risques forts limitant les usages du site. Il s'agit de la place de retournement de l'opération.

Le secteur Uc correspond principalement à des espaces occupés majoritairement par des maisons individuelles, avec une hauteur ne dépassant pas, en général, le R+1+combles. Ces périmètres concernent tous les lotissements de fond de vallée, entre Aigueblanche et Bellecombe, mais aussi les extensions des villages de versant, en particulier à Navette, Villoudry, Villarbéranger, Les Granges d'en Haut et Les Granges d'en Bas, Grand-Cœur, La Cassine, Saint-Oyen, Les Emptes, Le Cray, La Botolière / Le Bois, les Betaix, les Cours d'en Haut et Les Cours d'en Bas et Ronchat. Le plan de zonage distingue quelques secteurs bâtis mais soumis à un risque fort et classés par conséquent en Ucz0 à Saint-Laurent, Grand-Cœur et des secteurs identifiés comme à l'arrière des digues par le PPRI et donc avec des risques particuliers d'inondation, classés en Uc-Rd, le long de l'Isère, en rive droite.

Les périmètres des zones urbaines s'appuient sur des éléments physiques (voirie, topographie), le bâti et les risques naturels. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles.

Les zones A Urbaniser

Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Deux types de secteurs A Urbaniser sont destinés prioritairement à l'habitat :

AUb	Zone destinée prioritairement à l'habitation sous forme dense
AUc	Zone destinée prioritairement à l'habitation sous forme moins dense

Les équipements sont en périphérie et suffisants pour desservir les opérations envisagées ; par conséquent, l'urbanisation peut se faire selon les modalités prévues par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Quatre secteurs sont classés en zone A Urbaniser :

- Grand-Cœur en AUb
- Le Bois en AUb
- Saint-Oyen en AUc
- Villoudry en AUc

Les zones AUb de Grand-Cœur et de Le Bois se situent dans des secteurs où il existe déjà de grands volumes bâtis, tant en emprise au sol qu'en hauteur. Une opération d'habitat sous forme dense (intermédiaire ou collectif), en R+2+combles, se justifie donc.

Les deux opérations portent sur des terrains communaux. A Grand-Cœur, le périmètre de la zone AUb correspond peu ou prou au parcellaire communal. A Le Bois, une partie de la parcelle communale est maintenue en zone Naturelle pour conserver un cœur vert dans le village, et notamment la ripisylve accompagnant le torrent du Sécheron.

La zone AUc de Saint-Oyen se situe dans un espace composé majoritairement d'habitat individuel. La construction de maisons individuelles ou mitoyennes, en harmonie avec l'existant, est donc privilégiée. Selon les OAP, les abords du bâti devront rester arborés, en référence aux nombreux fruitiers présents sur le site et aux alentours. Le périmètre s'appuie sur des limites physiques telles que la voirie et des limites parcellaires, en excluant une partie de parcelle enclavé entre deux bâtiments ; partie qui peut tout de même être intégrée à l'opération vu son classement en zone U.

La zone AUc de Villoudry est totalement imperceptible depuis le reste du village, car clôturée de murs, avec une pente assez prononcée et boisée. Les OAP ne précisent pas la typologie des logements à réaliser, afin de laisser libre cours à la réalisation d'un projet adapté au site, conservant le caractère boisé de l'ensemble. Le périmètre s'appuie sur des voirie et clôtures et ménage une bande végétalisée le long de la RD92.

La production de logements dans ces zones Urbaines et A Urbaniser

Le PADD affiche un objectif de produire environ 192 logements pour maintenir une croissance démographique de 0,4%/an sur la période 2025-2035, en tenant compte du phénomène de décohérence.

Comme indiqué ci-dessus, il est estimé qu'environ 50 logements pourront être réalisés par mutation du bâti existant.

Les surfaces disponibles principalement pour l'habitat permettent la réalisation de 162 à 194 logements neufs, dont

- 103 à 122 sur les secteurs hors ENAF, soit environ 63% du nombre total de logements potentiels
- 59 à 72 sur les ENAF, soit environ 37% du nombre de logements potentiels.

(Le détail figure dans le tableau ci-dessus).

Tableau 2 : Répartition des logements en fonction du caractère d'ENAF ou non des sites destinés à les recevoir ou de leur réalisation par mutation

Logements réalisés en surface non ENAF	103	122
soit en %	63.58%	62.89%
Logements réalisés en ENAF	59	72
soit en %	36.42%	37.11%
TOTAL logements neufs	162	194
Logements réalisés par mutation du bâti existant (estimation)	50	50
TOTAL logements	212	244

Ainsi, le PLU priorise la production de logements dans l'enveloppe bâtie, sur des terrains qui ne sont pas des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce dimensionnement s'inscrit donc dans l'objectif de réduction de l'étalement urbain et de la consommation foncière.

Au total, le PLU donne potentiellement la possibilité de réaliser 212 à 244 logements. Cette possibilité est supérieure de 20 à 52 logements aux besoins identifiés au PADD, selon l'hypothèse basse ou haute du nombre de logements potentiels par zone.

Elle tient compte du fait que toutes les surfaces disponibles hors ENAF, c'est-à-dire dans l'enveloppe bâtie, ne seront pas forcément urbanisées dans la période du PLU. Il en va ainsi, par exemple, des jardins attenants à des maisons d'habitation, pour lesquels la probabilité d'urbanisation, malgré l'absence de contrainte technique, reste faible.

A noter que ce nombre de logements inclut également un permis de construire accordé aux Cours d'en Bas pour la réalisation de 20 logements à destination des travailleurs saisonniers de la station de Valmorel. Or, ceux-ci ne contribueront pas à l'augmentation de la population et peuvent donc être soustraits.

Le PLU permet ainsi 192 à 222 logements, ce qui est compatible avec les orientations du PADD.

3.1.5.2 **Le règlement**

Le règlement des zones destinées prioritairement à l'habitat est adapté pour mettre en œuvre le projet porté par le PLU.

3.1.6 Orientation « Poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace »

Pour mémoire : le PLU ne prévoit aucune nouvelle zone à destination d'activités économiques.

- Disponibilités au PLU

Au total, environ 9,8 ha sont disponibles au PLU 2025 de Grand-Aigueblanche, dans les zones classées U ou AU indicé à destination d'habitat, de stationnements, d'équipements publics, dont liés aux loisirs. Sont pris en compte dans ce calcul tous les terrains de plus de 500 m², que leur urbanisation soit estimée positive ou non (cas des terrains très pentus, sans accès...) et les terrains de moins de 500 m² pour lesquels la probabilité d'urbanisation est estimée positive.

Sur ces 9,8 ha, environ 7,15 ha, soit 73% ne constituent pas des ENAF et environ 2,65 ha, soit 27% sont des ENAF¹.

L'essentiel des surfaces (9.13 ha, soit 93%) est destiné à la production de logements. Le reste est destiné à des stationnements et au gymnase du Morel (4 100 m² sur les 6 735 m²).

La répartition selon le caractère d'ENAF ou non et la destination figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Répartition du foncier disponible selon si ENAF ou non et destination

		habitat	non habitat
TOTAL ENAF (m ²):	26 515	24 115	2 400
soit en %	27%	91%	9%
TOTAL NON ENAF (m ²)	71 560	67 225	4 335
soit en %	73%	94%	6%
TOTAL (en m ²):	98 075	91 340	6 735
soit en %		93%	7%

En termes d'habitat, les données sont les suivantes :

- 9,13 ha sont disponibles dans les zones U et AU destinées prioritairement à l'habitat, dont
 - 6,72 ha ne sont pas des ENAF ; parmi cette surface,
 - 5,67 ha ont une probabilité d'urbanisation estimée positive, car ils ne présentent aucune contrainte technique particulière
 - 1,05 ha ont une probabilité d'urbanisation estimée négative, car les terrains sont pentus, difficiles à desservir par une voie et / ou à grande proximité de la voie ferrée.
 - 2,41 ha sont des ENAF. Leur probabilité d'urbanisation est estimée positive.

En termes de non habitat, les données sont les suivantes :

- 0,67 ha sont disponibles, dont
 - 0,43 ha ne sont pas des ENAF
 - 0,24 ha sont des ENAF

¹ Dans le cas du PLU de Grand-Aigueblanche, les ENAF disponibles au PLU correspondent à tous les terrains qui avaient une vocation agricole ou un caractère naturel en 2011, date de référence prise la loi Climat et Résilience pour calculer la réduction de la consommation foncière et à ceux identifiés à enjeu par le diagnostic agricole réalisé en 2022. Ainsi, des parcelles disponibles au cœur d'un secteur bâti entre 2011 et l'arrêt du PLU sont considérées ce jour comme ENAF.

Il est estimé que la totalité de ces surfaces vont s'urbaniser, car elles ont été définies pour répondre à des besoins bien particuliers.

Le tableau ci-dessous illustre la répartition des différentes surfaces disponibles selon

- Les anciennes communes composant aujourd'hui Grand-Aigueblanche
- La destination (habitat ou autre)
- La qualité d'ENAF ou non
- Le nombre de logements potentiels pour les surfaces destinées à l'habitat.

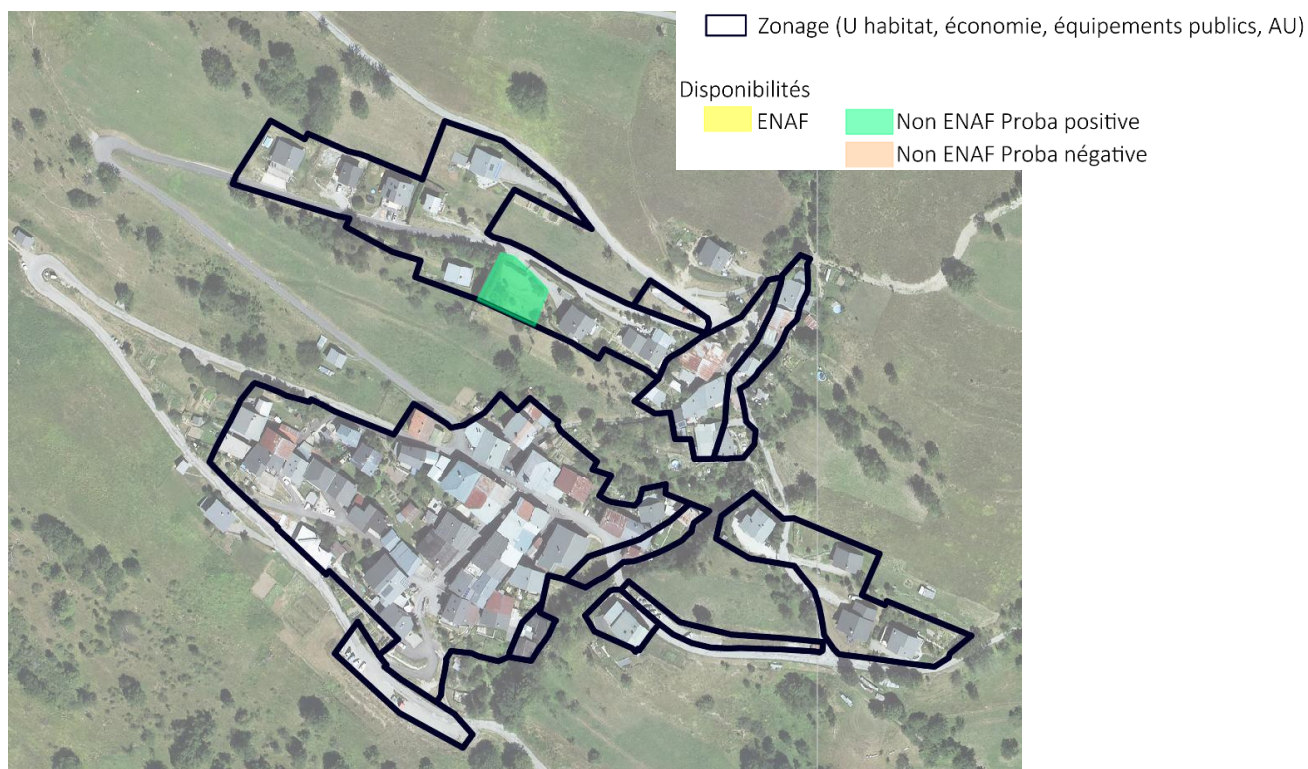
Les cartes localisant les disponibilités figurent à la suite du tableau. A noter que des parcelles en ENAF sont identifiées quand bien même une autorisation d'urbanisme a été accordée, étant donné que les constructions ne sont pas encore réalisées. Remarque : les probabilités négatives correspondent à des terrains très pentus ou difficiles à desservir.

L'on constate que l'essentiel des disponibilités se situe en fond de vallée, c'est-à-dire depuis le centre-bourg d'Aigueblanche jusqu'à Bellecombe, mais aussi dans les villages ou hameaux de fond de versant : Grand-Cœur, Villourdy, Villarbéranger et Les Granges et dans les chefs-lieux de Saint-Oyen et Le Bois. Cette configuration s'explique par la facilité d'accès de ces secteurs et leur proximité avec les commerces et services de proximité.

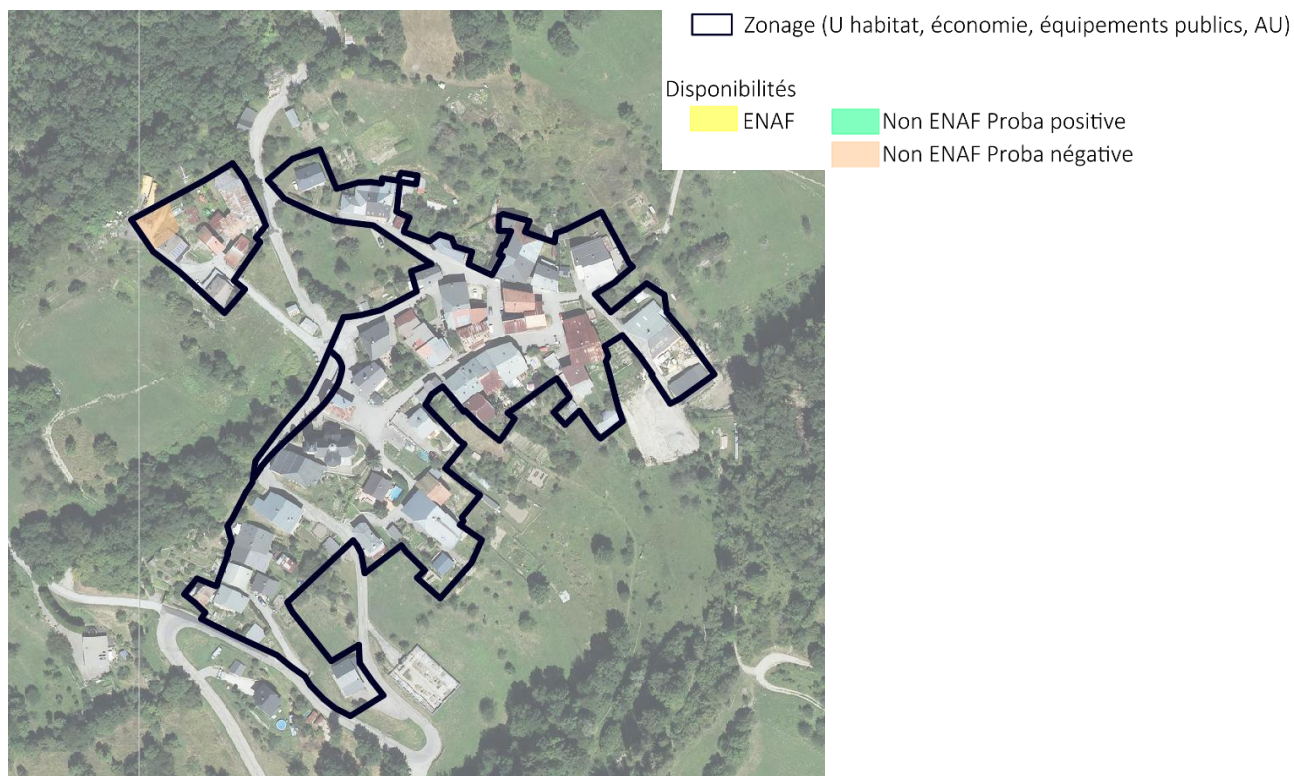
Tableau 4 : Disponibilités au PLU de Grand-Aigueblanche, en fonction de la localisation, de la destination et de la qualité d'ENAF ou non

	Habitat											Non habitat			
	Surface NON ENAF					Surfaces en ENAF				TOTAL NON ENAF + ENAF			Surface NON ENAF		
	Probabilité d'urbanisation estimée positive			Probabilité d'urbanisation estimée négative	TOTAL NON ENAF (en m²)	Surface (en m²)	Nombre de logements potentiels hyp basse	Nombre de logements potentiels hyp haute	TOTAL ENAF (en m²)	Surfaces (en m²)	Nb lgts hyp basse	Nb lgts hyp haute	Probabilité d'urbanisation estimée positive	Probabilité d'urbanisation estimée négative	Surfaces en ENAF
	Surface (en m²)	Nombre de logements potentiels hyp basse	Nombre de logements potentiels hyp haute	Surface (en m²)									Surface (en m²)	Surface (en m²)	Surface (en m²)
Aigueblanche	44 460	82	97	9 990	54 450	10 715	19	23	10 715	65 165	101	120	4 100	0	2 400
Le Bois	3 870	7	7	0	3 870	9 055	35	41	9 055	12 925	42	48	235	0	0
Saint-Oyen	8 360	14	18	545	8 905	4 345	5	8	4 345	13 250	19	26	0	0	0
TOTAL	56 690	103	122	10 535	67 225	24 115	59	72	24 115	91 340	162	194	4 335	0	2 400

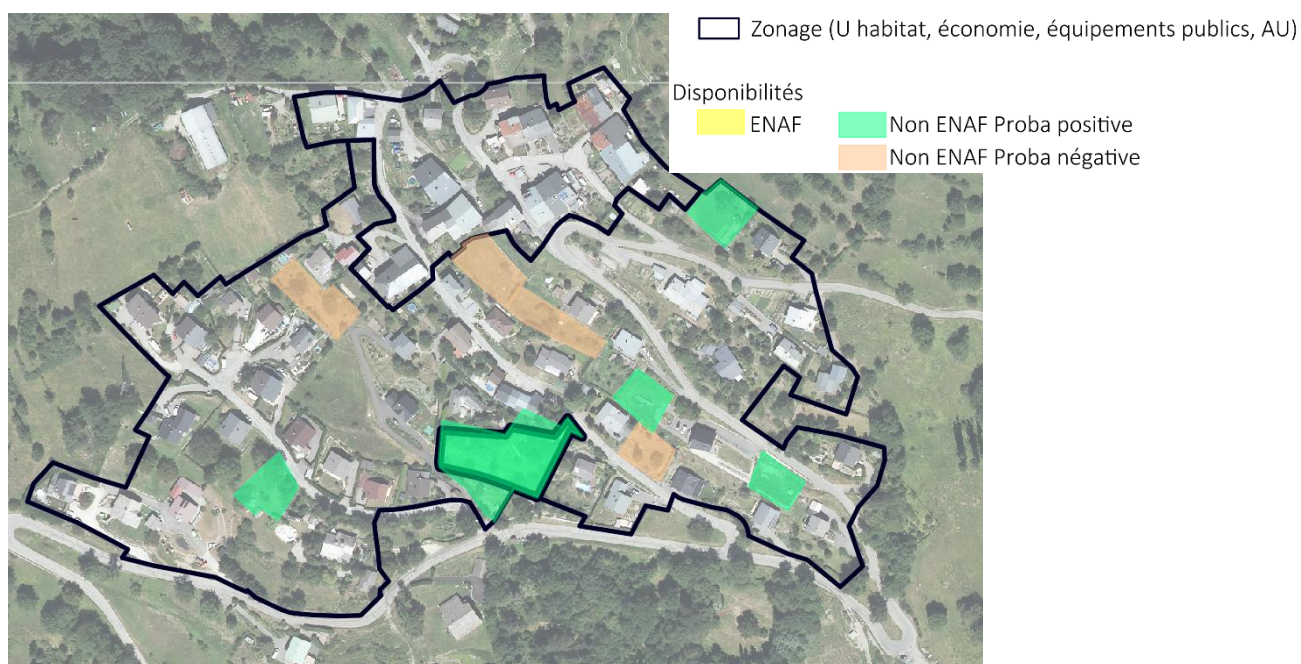
Carte 1 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Navette



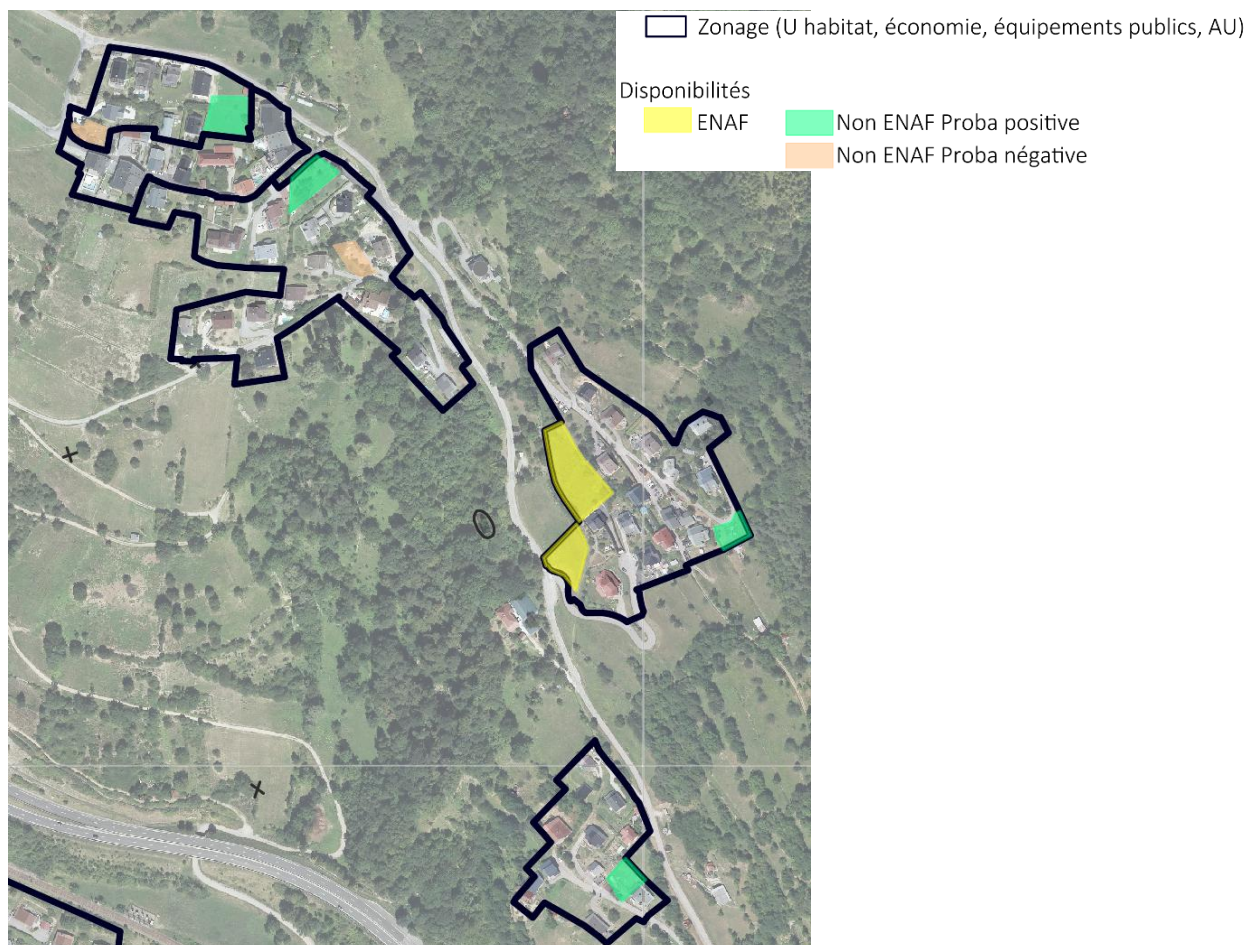
Carte 2 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villargerel

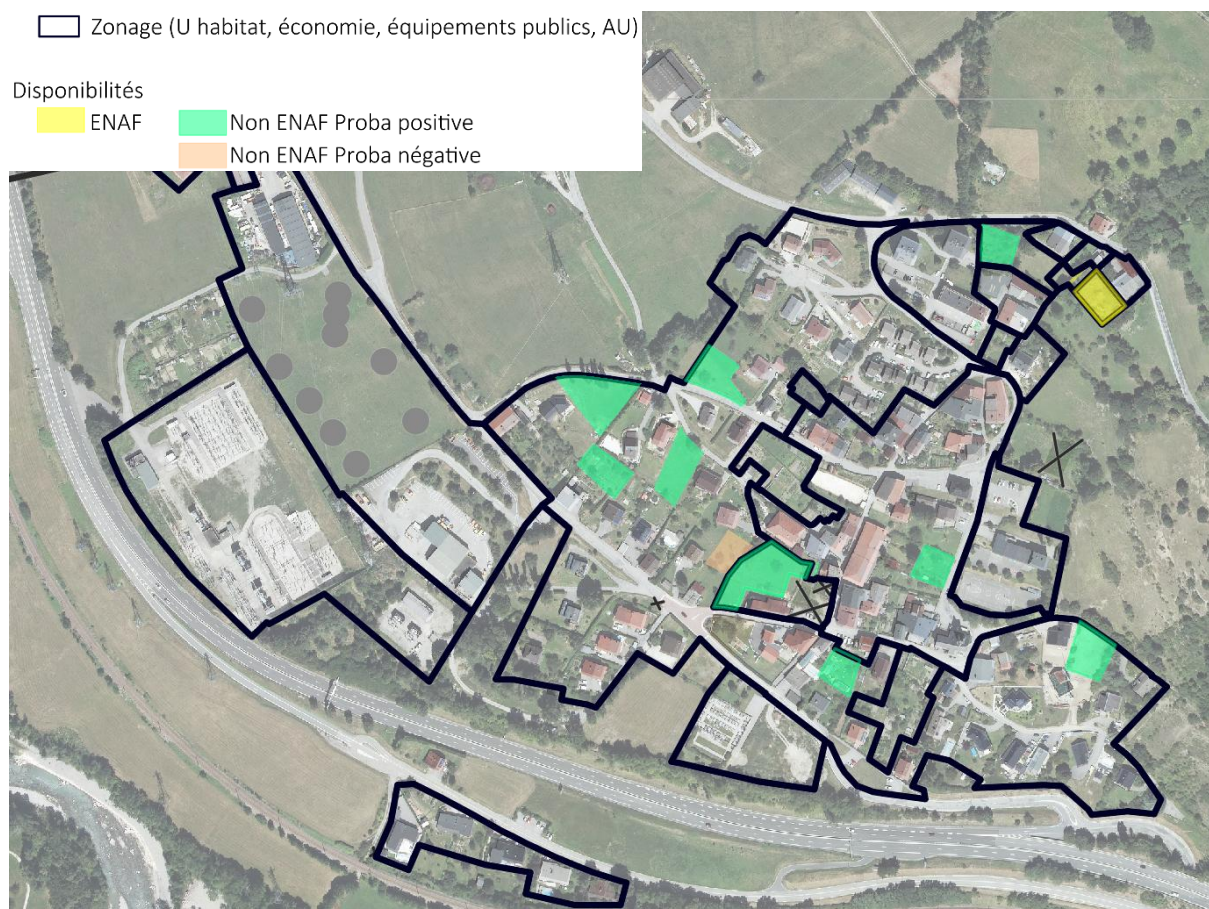


Carte 3 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villoudry

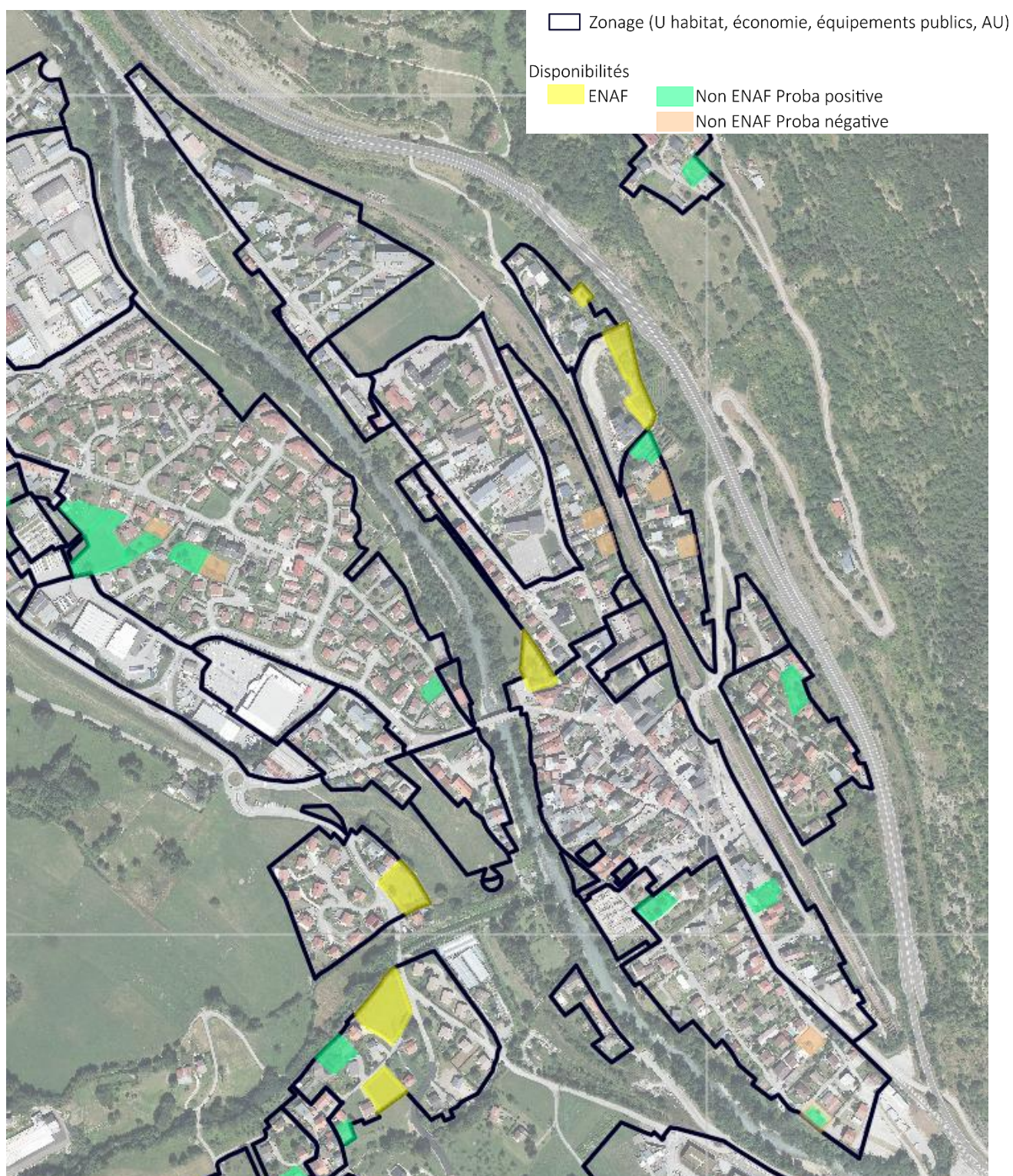


Carte 4 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villarbéranger, Les Granges d'en Haut et Les Granges d'en Bas

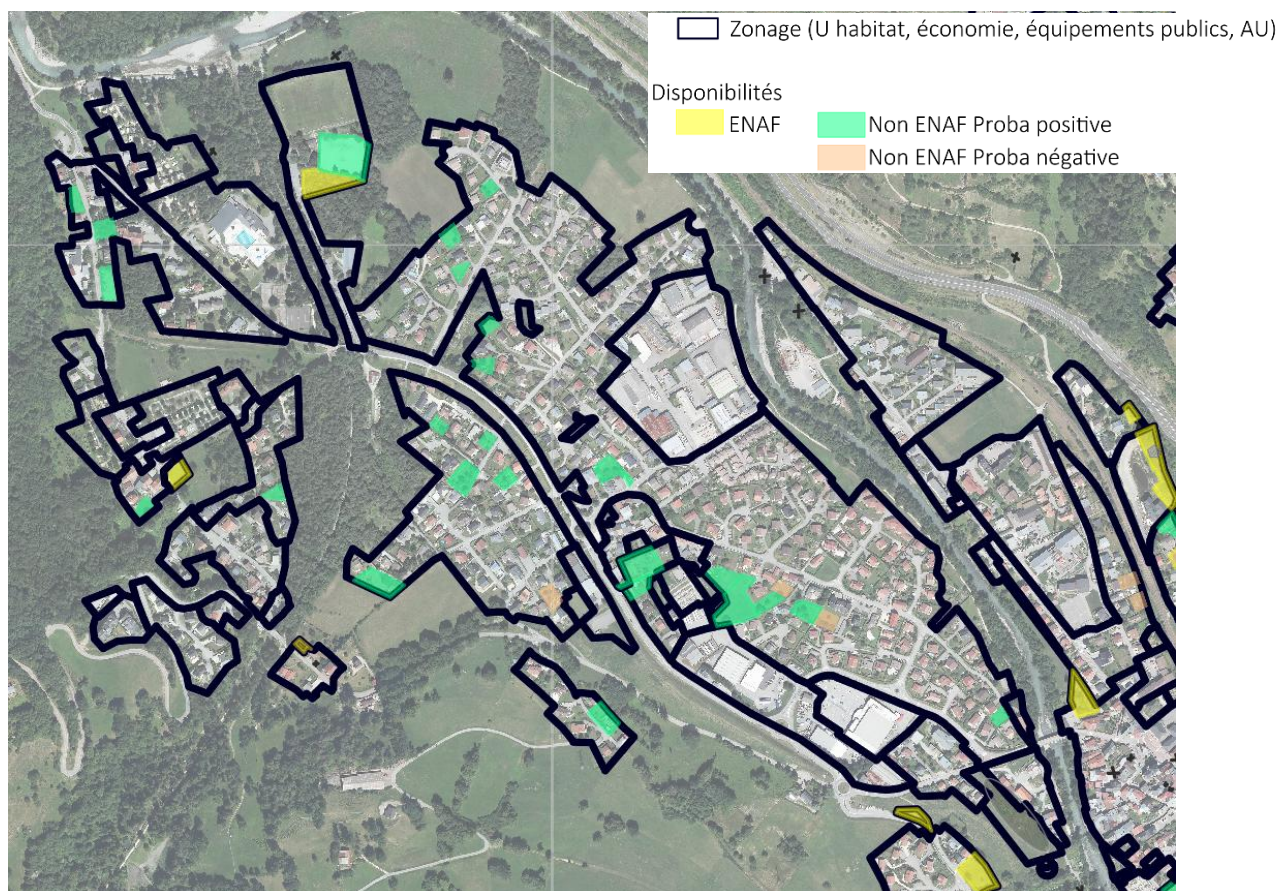


Carte 5 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Grand-Cœur

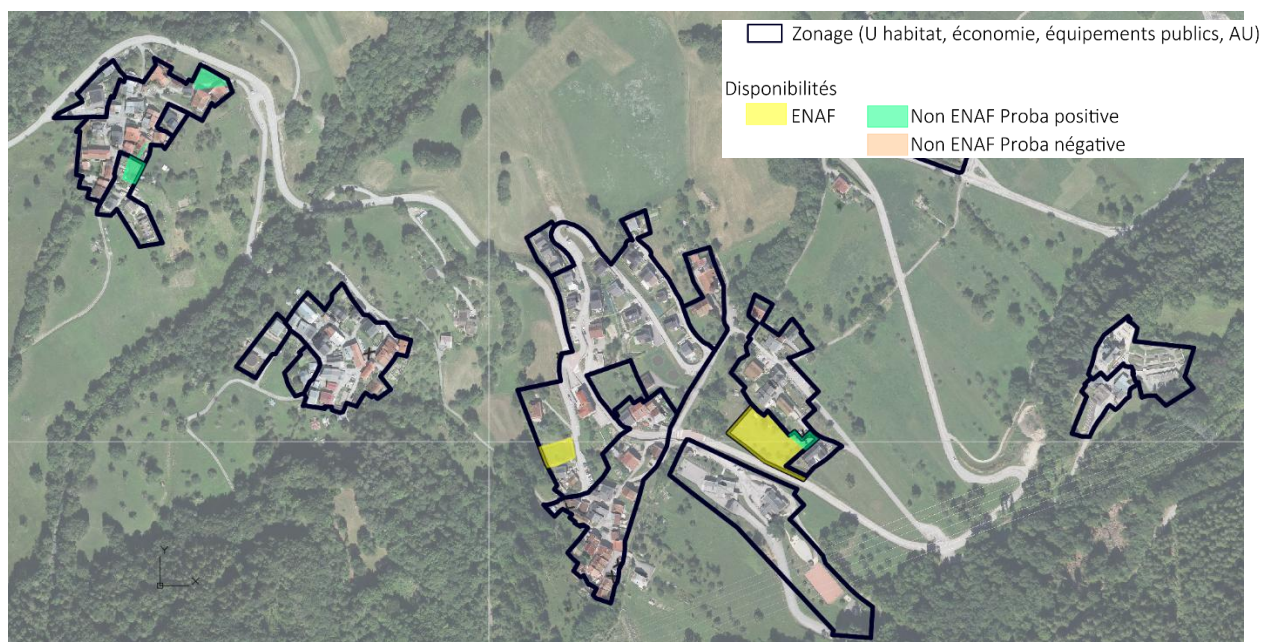
Carte 6 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Aigueblanche et Bellecombe sud



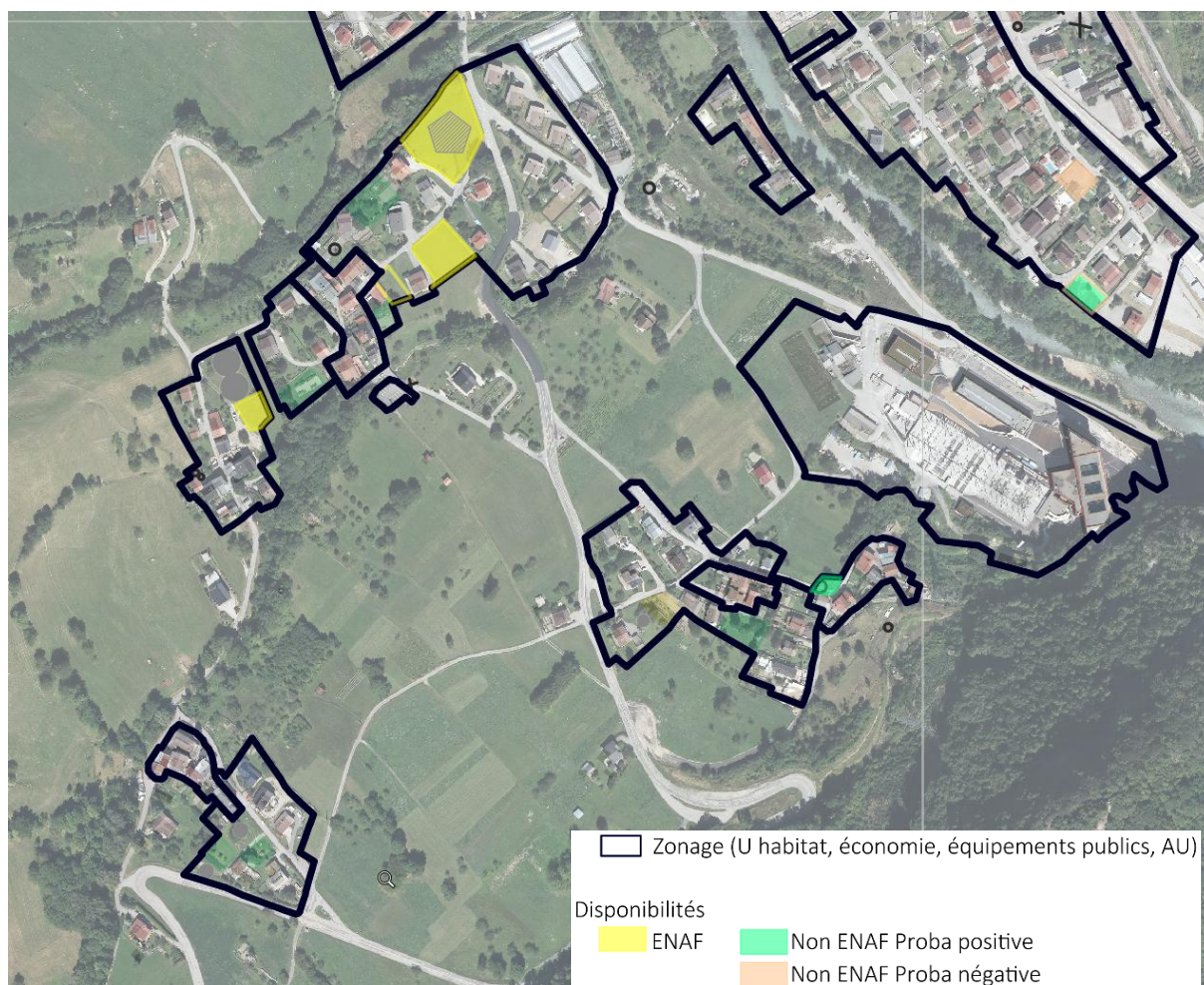
Carte 7 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Bellecombe nord



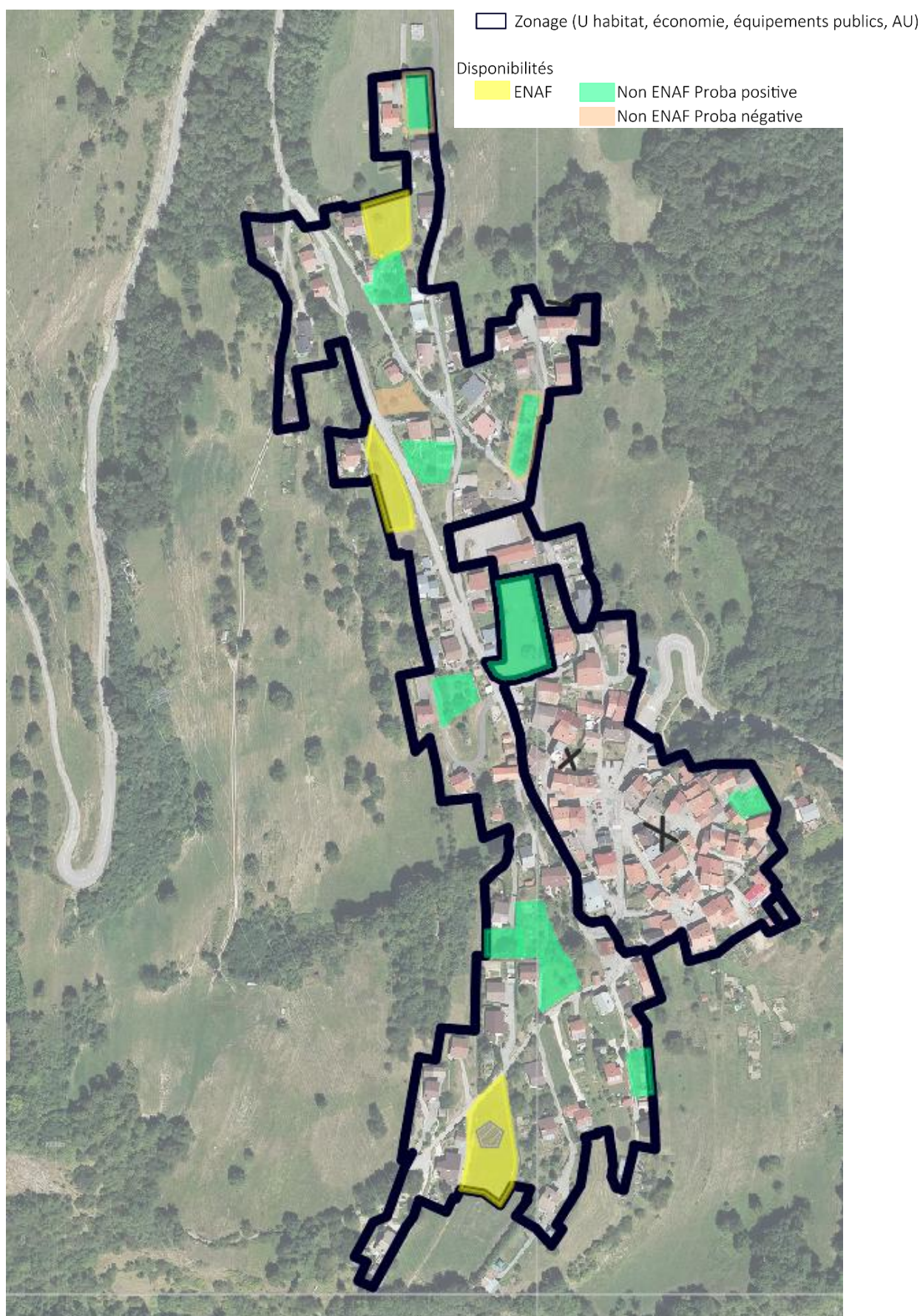
Carte 8 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Le Bois, Le Cray, Les Emptes



Carte 9 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Les Betaix, Ronchat, Ste Hélène, Les Cours d'en Haut et Les Cours d'en Bas



Carte 10 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Saint-Oyen



- Densité des opérations

Quatre secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Leur justification figure en supra. Il s'agit de

- La zone AUb de Grand-Cœur
- La zone AUb de Le Bois
- La zone AUc de Saint-Oyen
- La zone AUc de Villoudry

Sur les deux zones de Grand-Cœur et Villoudry, sur l'ancienne commune d'Aigueblanche, la densité respective varie entre 46 à 55 et 22 à 26 logements par hectare.

Sur les zones de Le Bois et Saint-Oyen, la densité respective varie entre 32 à 48 et 18 à 27 logements par hectare.

La forme d'habitat envisagée pour chaque secteur, et donc la densité en résultant, est compatible avec les caractéristiques du village dans lequel l'opération s'insère.

3.1.7 Orientation « Assurer la pérennité des activités économiques existantes »

3.1.7.1 Le zonage

Les principaux secteurs destinés aux activités économiques sont classés en zone Ue. Sont concernés :

- La zone de la Grande Prairie, où se trouvent des activités industrielles, des entrepôts, des commerces de gros...
- La zone de la Petite Prairie, avec une entreprise de transport de marchandises, des garagistes, contrôle technique... et le supermarché objet d'un classement Ue0 pour limiter l'installation de petites unités commerciales pouvant concurrencer celles du centre-bourg d'Aigueblanche
- La zone de La Chaudanne, avec notamment la centrale hydroélectrique de La Coche et une cave d'affinage de la coopérative de Moûtiers
- La zone économique de La Piat, répartie en deux principaux types d'activités : le poste électrique et la zone artisanale avec majoritairement des entreprises du BTP, mais aussi une blanchisserie ou des entrepôts de stockage.

Leur périmètre correspond strictement aux parcelles occupées par des activités et s'appuie également sur des limites physiques comme des voiries ou sur la prise en compte des risques.

A cela s'ajoutent les secteurs suivants :

Uca	Secteur d'hébergement de plein air (camping)
Ne	Secteur destiné à une activité économique
Ne0	Secteur destiné à une activité économique, aucune construction autorisée
Nf	Secteur destiné à une activité forestière
Nf0	Secteur destiné à une activité forestière, aucune construction possible

Les trois terrains de camping (Les Neiges, Eliana et Marie-France) situés sur Bellecombe profitent de l'activité thermique de la commune voisine de La Léchère. Ils représentent une certaine activité économique liée au tourisme et sont donc identifiés à ce titre, pour en assurer la pérennité et permettre leurs évolutions éventuelles.

Les secteurs Ne et Nf correspondent à des activités existantes ou projetées isolées.

A l'ouest de Villargerel, le long d'une voie secondaire, un bâtiment à destination d'exploitation forestière est classé en zone Nf. Ce classement permet une évolution limitée de la construction.

Au nord-ouest de Villoudry, un hangar dédié à une activité liée au bâtiment et aux travaux publics est classé en zone Ne, afin de lui permettre une évolution limitée. Il s'agit d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL).

Au sud-est de Villoudry, une zone de dépôt de matériaux liés à des activités du BTP fait l'objet d'un zonage Ne0. Il s'agit d'identifier l'activité tout en interdisant les constructions.

Au Plan du Truy, sur l'îlot situé dans l'Isère (nommé Ile de la Bialle) est installée une entreprise du BTP. Son bâtiment et ses dépôts sont classés en zone Ne0 (voire Nez0) pour signifier son existence, tout en rappelant la présence du risque d'inondation par l'Isère interdisant toute nouvelle construction.

Le long de la RD95 menant aux Avanchers, sont définis :

- un secteur Nf0, pour permettre l'installation d'une activité d'exploitation forestière, sans bâtiment
- un secteur Ne sur l'ancienne usine d'incinération, pour permettre l'extension limitée du bâtiment existant, à destination d'activité économique. Il s'agit d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL).

Les linéaires commerciaux, sur lesquels le changement de destination des commerces et activités de service est interdit, sont identifiés sur le centre-bourg de Grand-Aigueblanche, dans l'objectif d'en assurer la pérennité.

3.1.7.2 **Le règlement**

Le règlement est adapté pour assurer la pérennité des activités existantes ou à venir.

3.1.8 **Orientation « Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »**

3.1.8.1 **Le zonage**

Les principaux équipements publics, tels les Mairies ou anciennes mairies, les écoles ou anciennes écoles, les espaces de loisirs d'intérêt local de Grand-Cœur, du centre-bourg d'Aigueblanche, de Le Bois, de Saint-Oyen, la base de loisirs élargie du Morel et le stade communal, les cimetières et le périmètre sur lequel est implanté le bâtiment de la Communauté de Communes sont classés en zone Uep (secteur destiné à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif). Un emplacement réservé est également prévu pour l'extension de la zone de loisirs existante vers le cimetière d'Aigueblanche. Ce zonage inclut également le stade Emmanuel FRESNO et ses abords, sur lesquels un gymnase va prochainement être construit par la commune.

Pour conforter la base de loisirs du Morel et diversifier les activités offertes aux habitants et vacanciers, une zone NI (secteur Naturel destiné à des activités de loisirs) est créée au nord-ouest de la piscine. Les équipements prévus étant privés et relevant de la destination « activité de service avec l'accueil d'une clientèle », le secteur ne peut être intégré à la zone Uep existante.

Les parkings publics, mais aussi quelques privés, sont classés en zone Upk, afin de bien les identifier, d'en assurer la pérennité et de permettre leur évolution, notamment l'installation d'ombrières à des fins de production d'énergie renouvelable. Sont ainsi identifiés trois zones de stationnements à Navette, les parkings à l'entrée de Villarbérenger, les stationnements d'une entreprise de transport de marchandises à Bellecombe, ceux des logements collectifs situés le long de la route de Saint-Oyen, un secteur en continuité de logements à réhabiliter au lieu-dit En Revechet.

Pour pallier le déficit de stationnements dans les villages anciens, en particulier pour répondre aux besoins des logements pouvant être réhabilités par rénovation, des emplacements réservés sont prévus à Villoudry, au Cray, à La Botolière, au Bourjaillet (Le Bois), à Sainte Hélène et à Saint-Oyen.

D'autres emplacements réservés sont prévus

- à proximité du cimetière de Bellecombe pour l'aménagement d'une voirie,
- peu après le pont enjambant l'Isère en direction de Bellecombe, pour du stationnement et des aménagements liés à la voie verte
- des stationnements vers le parking de la gare
- l'élargissement et la sécurisation de la RD94 et l'aménagement d'un carrefour dans Saint-Oyen

La voie verte permettant de traverser l'ensemble de la Tarentaise d'Albertville à Bourg-Saint-Maurice et passant par Grand-Aigueblanche est identifiée comme tracé de principe au titre du R151-48 du code de l'urbanisme. Cela permet d'en assurer la pérennité.

Pour conserver de bonnes conditions de déneigement sur le village de Saint-Oyen, des emplacements pour le stockage de la neige sont identifiés au titre du R151-31 du code de l'urbanisme. Cette mesure permet de limiter les usages et affectations des sols qui pourraient être impactés par le dépôt de neige (ex. clôtures, plantations...)

Deux ruisseaux ou réseaux d'eaux pluviales sont identifiés à Villarbérenger et Grand-Cœur. Il s'agit pour la commune de conserver des possibilités d'accès à ces ouvrages afin d'en assurer l'entretien.

Enfin, la conduite EDF reliant l'usine hydroélectrique de Le Bois à Randens en Maurienne figure au plan de zonage à titre indicatif. Sa présence justifie le classement en zone A ou N de tout un linéaire proche de la RD97a, en fond de vallée.

3.1.8.2 **Le règlement**

Les écoles ou anciennes écoles, les mairies ou anciennes mairies comportent souvent des logements. Par conséquent, la destination habitat est autorisée dans les secteurs Uep.

Les autres règles ont pour objectifs de permettre la construction ou la réalisation d'équipements publics.

3.1.9 **Orientation « Favoriser la transition environnementale du territoire »**

3.1.9.1 **Le zonage**

La plupart des orientations retenues au PLU ne nécessitent pas de traduction au plan de zonage (ex. développement des énergies renouvelables).

Les quelques points en lien avec cette orientation sont :

- L'identification du parking dédié au co-voiturage le long de la RD95 (classement en Upk) pour les saisonniers de Valmorel,

- L'identification du parking de la gare ; cependant, son organisation, dont une partie sera dédiée au covoiturage, ne relève pas du PLU
- L'identification de la voie verte, qui peut être utilisée par les actifs pour se rendre à leur travail.

Ils portent donc sur l'organisation des mobilités.

Une partie du village de Le Bois dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), et le fond de vallée de Grand-Aigueblanche est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère. Le reste du territoire a fait l'objet d'une étude des aléas spécifique dans le cadre de l'élaboration du PLU. Leur périmètre respectif est identifié au plan de zonage pour la bonne information de chacun. Chaque document est accompagné d'un règlement définissant les prescriptions et recommandations à mettre en œuvre pour se prémunir des risques. Il n'y a aucun risque technologique sur la commune

Les secteurs identifiés à risque fort par les documents sont classés inconstructibles lorsqu'ils ne sont pas déjà bâtis. Les sites déjà anthropisés sont classés en zone Urbaine, mais avec un indice « z0 » renvoyant à une règle interdisant tout nouvel usage à l'exception de ceux autorisés par les études d'aléas. Ainsi, les risques naturels sont bien pris en compte.

3.1.9.2 *Le règlement*

Plusieurs règles participent à la transition environnementale du territoire :

- La tolérance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et en hauteur pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
- La gestion des eaux pluviales à la parcelle, si la nature des sols et les risques naturels le permettent
- La proposition de mettre en place des ouvrages de stockage des eaux pluviales pour l'arrosage, par exemple.

3.1.10 **Autres éléments réglementaires ou informatifs figurant sur le plan de zonage**

Les emplacements réservés, tracés de principe, emplacements pour le stockage de la neige et différentes conduites

Le PLU identifie dix-sept emplacements réservés pour des équipements publics. Ils sont destinés à la Commune de Grand-Aigueblanche. Leur justification figure en supra, dans la partie 3.1.8 Orientation « Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »

Ils ont pour objectifs la mise en œuvre des projets portés par le PLU concernant le confortement des équipements publics et notamment l'amélioration des conditions de stationnement et de circulation.

Tableau 5 : Liste des emplacements réservés

Lieu	N°	Bénéficiaire	Objet	Surface indicative
Saint-Oyen	ER1	Commune	Aménagement d'un parking	175 m ²
Saint-Oyen	ER2	Commune	Elargissement de voirie	390 m ²
Saint-Oyen	ER3	Commune	Aménagement du carrefour	140 m ²
Saint-Oyen	ER4	Commune	Aménagement du carrefour	20 m ²
Le Cray	ER5	Commune	Aménagement d'un parking	110 m ²
La Botolière	ER6	Commune	Aménagement d'un parking	700 m ²
La Botolière	ER7	Commune	Aménagement d'un parking	320 m ²
Le Bois	ER8	Commune	Aménagement d'un parking	60 m ²
Sainte-Hélène	ER9	Commune	Aménagement d'un parking et voirie	235 m ²
Aigueblanche	ER10	Commune	Aménagement d'un parking	390 m ²
Aigueblanche	ER11	Commune	Aménagement aire de jeux	265 m ²
La Planchette	ER12	Commune	Aménagement d'un parking et départ voie verte	1315 m ²
Bellecombe	ER13	Commune	Aménagement voirie	65 m ²
Le Soussard	ER14	Commune	Aménagement d'un parking	25 m ²
Villoudry	ER15	Commune	Aménagement d'un parking	140 m ²
Villoudry	ER16	Commune	Aménagement d'un parking	100 m ²
Villoudry	ER17	Commune	Aménagement d'un parking	85 m ²

Un tracé de principe pour la voie verte est identifié au plan de zonage.

Des secteurs pour le stockage de la neige sont prévus à Saint-Oyen. Il s'agit d'éviter des occupations et usages des sols qui seraient incompatible avec ce service public.

L'identification des différentes conduites permet à la collectivité de pouvoir en prévoir l'entretien si nécessaire.

Les secteurs concernés par le PPRN de Le Bois et le PPRI

Ces deux documents impliquent une limitation de la constructibilité sur les secteurs concernés par des phénomènes naturels. Par conséquent, leurs périmètres d'étude sont identifiés sur le plan de zonage. Le reste du territoire communal a fait l'objet d'une étude particulière des aléas. Pour ne pas surcharger le plan de zonage, seule une mention y fait référence ; il n'y a pas de trame particulière.

Il s'agit de répondre aux objectifs prévus par le code de l'urbanisme de prise en compte des risques naturels et d'information des pétitionnaires.

Les secteurs concernés par une OAP

Les périmètres concernés par les OAP, au titre des articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme, figurent au plan de zonage, pour une meilleure information des porteurs de projet.

Quatre secteurs sont concernés : les zones AUb de Grand-Cœur et Le Bois et les zones AUc de Saint-Oyen et Villoudry.

Les secteurs de mixité sociale ou fonctionnelle

Les secteurs de mixité sociale correspondent aux périmètres dans lesquels des logements sociaux sont prévus : les zones AUb de Grand-Cœur et de Le Bois.

Les secteurs de mixité fonctionnelle correspondent aux linéaires sur lesquels les commerces et activités de service doivent être maintenus

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Leur justification figure en supra, dans la partie 3.1.1 Orientations « Conserver la qualité paysagère de la commune » et « Préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »

Les éléments ponctuels du patrimoine bâti (P) et chalets d'alpage (C)

Les éléments patrimoniaux remarquables sont identifiés par un indice « P », en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Treize chalets d'alpage sont identifiés comme chalets d'alpage. Ces constructions pourront ainsi évoluer dans le cadre prévu par la Loi montagne.

La justification de cette identification figure en supra, dans la partie 3.1.3 Orientation « Valoriser le patrimoine culturel et architectural ».

Bâtiments pouvant changer de destination, habitations pouvant faire l'objet d'une extension et d'annexe sous condition

- Modalités de définition des changements de destination, extensions et annexes

Quatre constructions de la zone Agricole ou Naturelle sont identifiées comme pouvant changer de destination, puis faire l'objet d'extension et d'annexe sous conditions. Il s'agit de bâtiment ne comportant qu'une partie limitée de logement par rapport à la surface totale ou pas du tout de logement. Cette évolution permet de créer du logement sans consommation excessive de foncier (ex. pour la réalisation des stationnements).

Trente-six constructions de la zone Agricole ou Naturelle sont identifiées comme pouvant faire l'objet d'une extension et d'annexe sous condition et une seule est identifiée comme pouvant faire l'objet d'une annexe sous condition. Il s'agit de permettre l'évolution de constructions existantes pour améliorer les conditions de vie des familles les occupant.

Des préconisations en faveur de la faune susceptible de nicher ou hiberner dans ce type de constructions anciennes sont avancées dans l'OAP TVB.

Les bâtiments d'exploitation agricole impliquant les distances d'éloignement réciproque (F)

Un indice « F » pour Ferme identifie les bâtiments d'élevage imposant un périmètre d'éloignement réciproque au titre de l'article L.111-3 du Code rural. Il s'agit d'un élément informatif, évolutif selon la pérennité de l'exploitation.

3.1.11 Justifications du zonage par secteur

La partie ci-dessous a pour objectif de justifier le zonage, en particulier des zones Urbaines et A Urbaniser, mais aussi le classement en zone Agricole et Naturelle.

Les cartes permettent de voir les évolutions entre le document d'urbanisme précédent et le présent PLU et les justifient. Le zonage passe très souvent au plus près du bâti ou des parcelles bâties, pour réduire la consommation foncière et ainsi préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il

s'appuie le plus souvent sur des limites physiques, telles que des voiries, des mouvements de terrain, des cours d'eau. A noter que les espaces ouverts aux abords de tous les villages ou hameaux, lorsqu'ils présentent un enjeu ou un potentiel agricole, sont classés en zone Agricole. Les zones à risque fort sont en principe hors zone U ou AU, sauf si elles sont bâties. Dans ce cas, elles disposent d'un indice « z0 ». Les cônes de vue sont pris en compte. Concernant les inondations par ruissellement, seuls les axes sont représentés, pas le fuseau inondé.

Les extensions de zones Urbaines sont souvent liées à l'intégration d'espaces publics, tels les parkings ou des voiries.

Les habitations isolées, identifiées par un rond bleu, peuvent faire l'objet d'une annexe et d'une extension, sous conditions.

3.1.11.1.1 Secteur de Navette

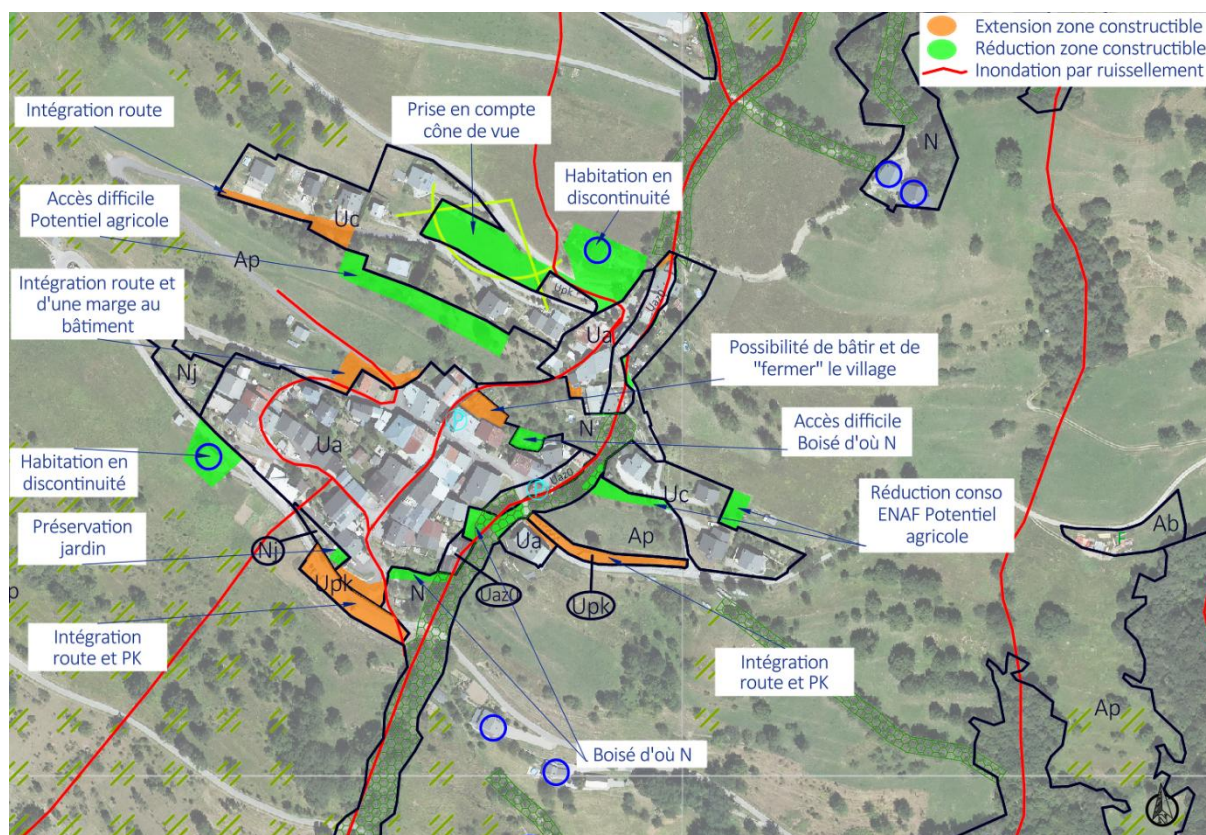
Les périmètres des zones Ab autour des trois bâtiments d'élevage situés aux abords de Navette n'évoluent pas par rapport au PLU précédent. Ils sont suffisants pour permettre l'évolution des exploitations en place.

Les abords de Navette présentent un usage et un enjeu agricole et sont classés en conséquence en zone Agricole (secteur Ap, secteur destiné à la production agricole, dans lequel les constructions nouvelles agricoles sont interdites). Les espaces concernés par les pelouses sèches ou plantés de vergers sont pâturés et/ou fauchés et ont donc un usage agricole également, qui justifie le classement en zone Agricole.

Le ruisseau de Navette, qui traverse le village sur son flanc est, est classé en zone Naturelle, ainsi que les boisements qui le bordent. La ripisylve est d'ailleurs identifiée comme secteur d'intérêt paysager et écologique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, pour en assurer la conservation. A noter que ce linéaire est également en aléa inondation par ruissellement (crue des torrents et des ruisseaux torrentiels).

Les évolutions des zones Urbaines sont justifiées sur la carte et sont principalement liées à l'intégration de la réalité des occupations (ex. parkings) ou à la volonté de conserver des cônes de vue sur le grand paysage, des espaces boisés le long du ruisseau et les terres agricoles. La partie ancienne du village est classée en zone Ua, tandis que les extensions plus récentes sous forme de maisons individuelles sont en Uc.

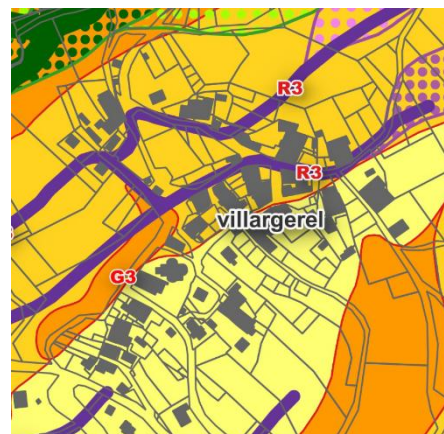
Carte 11 : Zonage de Navette



3.1.11.1.2 Secteur du Crouzet et de Villargerel

Au Crouzet, les limites de la zone Ua passent à proximité du bâti, pour éviter toute extension urbaine du secteur. Les abords, majoritairement boisés et présentant donc un caractère naturel, sont classés en zone Naturelle N.

Le secteur nord à nord-ouest et le côté ouest de Villargerel sont soumis respectivement à un aléa moyen et fort de glissements de terrain, qui justifie un zonage au plus près du bâti. Il n'est en effet pas souhaité que les constructions existantes ou futures connaissent des désordres liés à l'instabilité des sols.



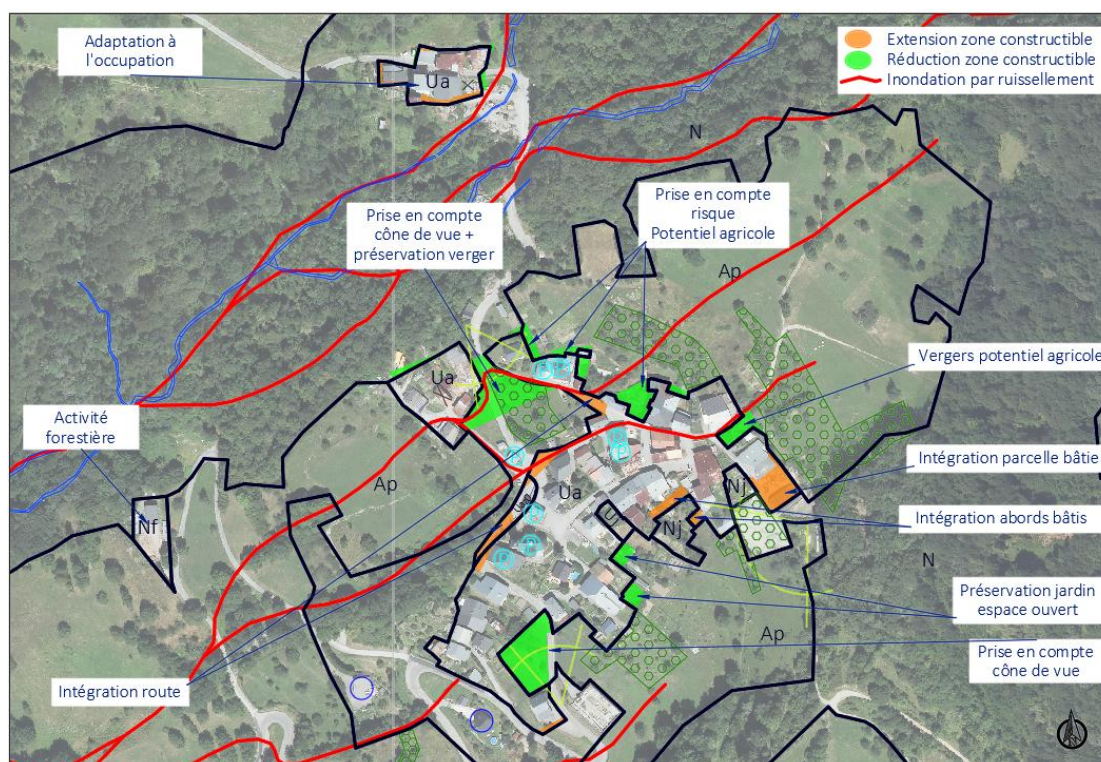
Carte 12 : Extrait de la carte des aléas sur Villargerel

Les terrains aux abords présentant un usage et un enjeu agricole sont classés en zone Agricole (secteur Ap). Les espaces concernés par les vergers sont pâturés et/ou fauchés et ont donc un usage agricole également, qui justifie le classement en zone Agricole.

Les nombreuses poches de jardins dans le village sont classées en zone Uj (secteur cultivé, dont jardin potager), tandis que celles en périphérie sont en Nj (secteur de jardin potager), afin de les préserver. Les vergers sont identifiés comme secteur d'intérêt paysager et écologique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, pour en assurer la conservation.

Les cônes de vue sur l'ensemble de l'église et de l'ancien presbytère sont conservés, aussi bien depuis l'amont que depuis l'aval, par un classement des terrains en zone Naturelle ou Agricole.

Carte 13 : Zonage du Crozet et de Villargerel



3.1.11.1.3 Secteur de Villourdry

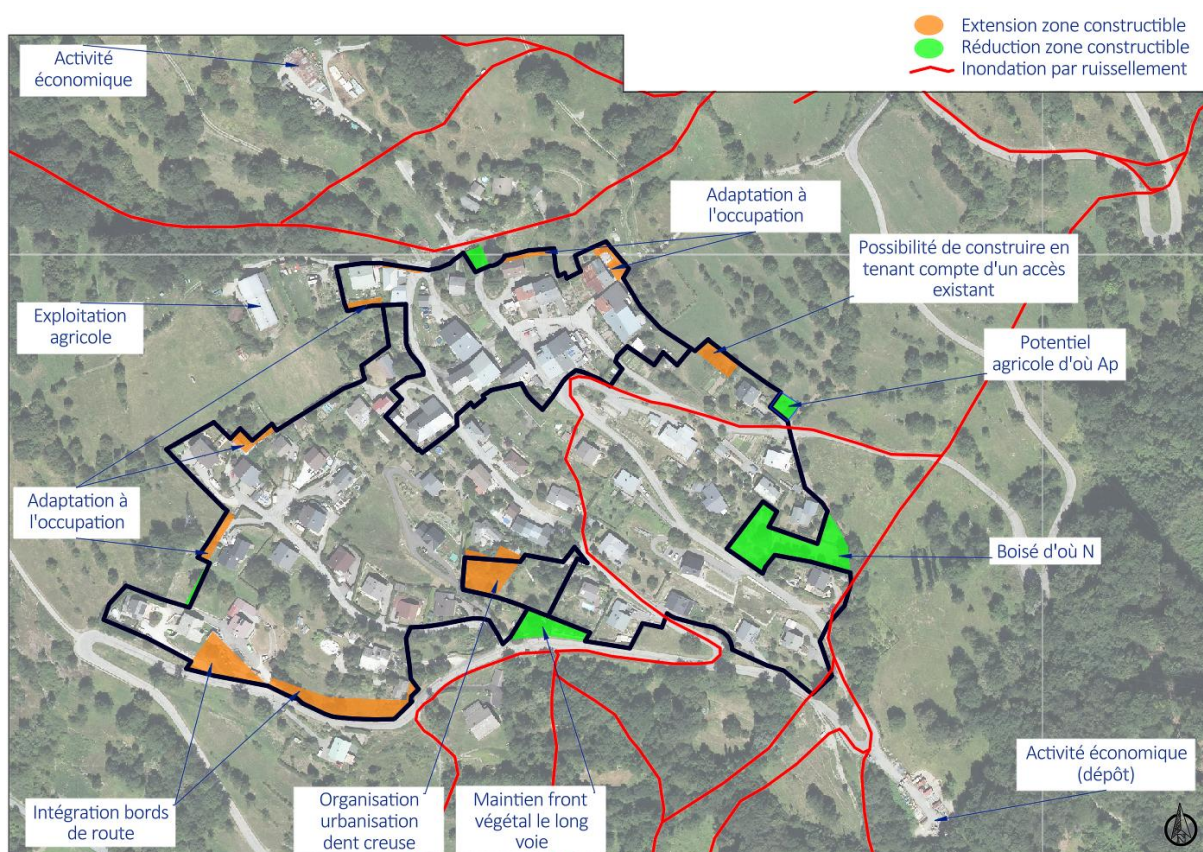
Le tracé des zones Urbaines (Ua pour la partie ancienne et Uc pour les extensions plus récentes) passe au plus proche du bâti existant, pour conserver les espaces agricoles ou naturels situés en périphérie, limiter les extensions de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Au sud, la limite s'appuie principalement sur la route, en ménageant des fronts végétalisés et/ou boisés. Une poche naturelle, boisée, est conservée à l'est, en tant qu'espace de respiration.

La zone A Urbaniser avec OAP se justifie par sa surface et l'intérêt de proposer une opération organisée.

Les abords à usage et enjeu agricoles sont classés en zone Ap, tandis que les secteurs boisés sont en zone N.

Deux sites isolés à vocation économique sont recensés, l'un au nord-ouest avec un bâtiment (classement Ne) et l'autre au sud-est correspondant à un dépôt de matériaux (Ne0). Dans le premier secteur, l'extension limitée de la construction existante est autorisée au règlement, pas dans le second secteur.

Carte 14 : Zonage de Villourdry



3.1.11.1.5 Secteur des Granges d'en Haut et des Granges d'en Bas

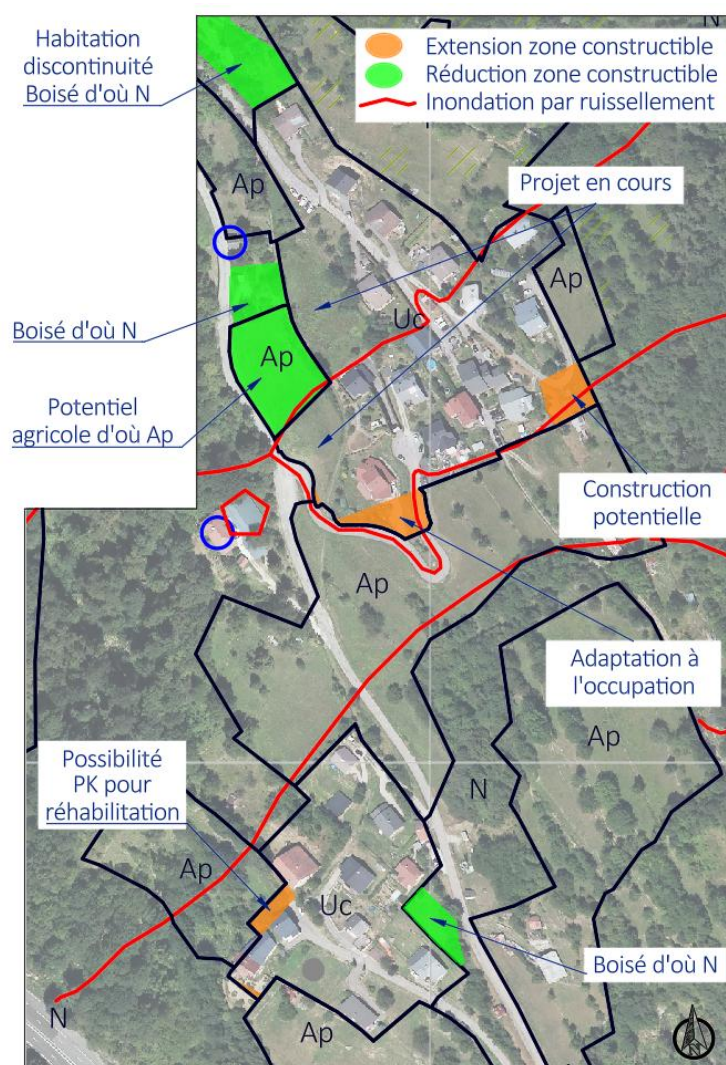
Au Granges d'en Haut, une construction éloignée du reste du hameau (près de 70 m), est maintenue en zone Naturelle. Son évolution (extension et annexe) est rendue possible par le règlement.

Une partie de la zone A Urbaniser en aval (ouest) des Granges d'en Haut est reclassée en zone Agricole en raison de son usage et de ses enjeux agricoles. La partie est de cette zone AU est maintenue en zone Urbaine en raison d'un projet en cours. Deux secteurs sont ajoutés par rapport au PLU précédent, l'un correspond à de la voirie et à un jardin d'agrément et l'autre permet de « fermer » le hameau, avec une dernière construction dans le virage, sur un terrain disposant de tous les réseaux. A l'amont (est) et au sud, les terrains présentent un usage et des enjeux agricoles et sont donc classés en zone Ap. Les espaces boisés sont en zone Naturelle.

Aux Granges d'en Bas, le zonage Uc passe au plus près du bâti. Une légère extension est faite au sud-ouest pour permettre l'aménagement de stationnements destinés aux constructions situées à proximité pouvant être réhabilitées.

Les abords présentant un usage et des enjeux agricoles sont classés en zone Ap. Les secteurs boisés sont inclus dans la zone N au regard de leur caractère d'espace naturel.

Carte 16 : Zonage des Granges d'en Haut et des Granges d'en Bas



3.1.11.1.6 Secteurs de Grand-Cœur et Pré Bal

A Grand-Cœur, le tracé de la zone Urbaine s'appuie principalement sur le bâti existant et les voiries. Ont été classés en zone Uep (secteur de la zone Urbaine dédiée aux équipements publics) le cimetière et ses abords (stationnements et possibilité d'évolution) et l'école et ses abords. Les jardins potagers, qui présentent un intérêt pour le paysage, la biodiversité, la réduction de la chauffe des sols, la production alimentaire, sont classés en zone Uj ou Nj.

Les espaces à usage agricole sont classés en Ap, y compris des terrains au nord-est. Les deux bâtiments d'élevage sont classés en zone Ab (secteur agricole destiné aux constructions agricoles), dont le périmètre est suffisant pour permettre leur évolution. L'intégrité des terres à usage agricole à l'ouest du cimetière est conservée par un classement Ap.

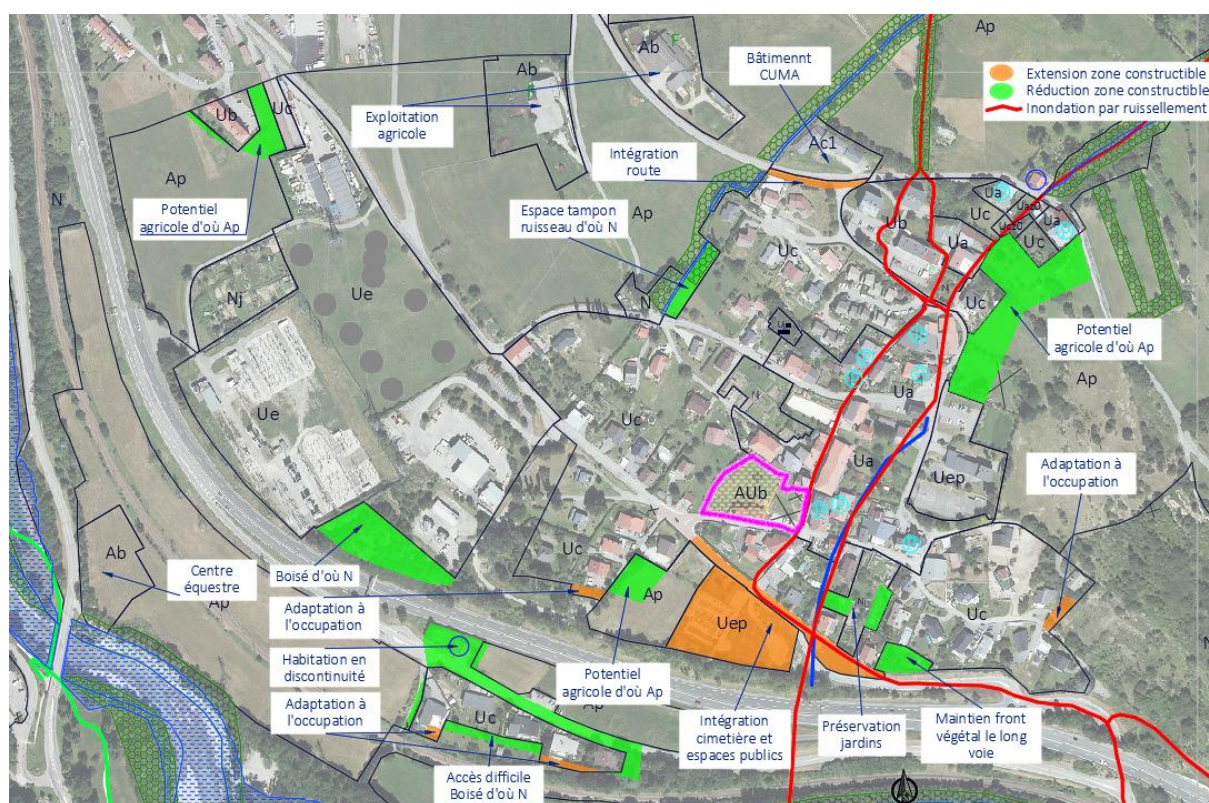
Le bâtiment de la CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) est classé en Ac1.

Les terrains aux abords de l'aléa ruissellement sont indiqués « z0 ».

La façade nord-ouest du village, bordée par le ruisseau des Bottières, est classée en zone Naturelle. Ce périmètre correspond au ruisseau et à sa ripisylve.

A Pré Bal, le zonage correspond peu ou prou au PLU précédent. Il s'appuie cependant uniquement sur le bâti existant. A l'aval (sud), les boisements sont classés en zone Naturelle, tandis que les autres terrains en périphérie sont en zone Agricole vu leur usage.

Carte 17 : Zonage de Grand-Cœur et Pré Bal

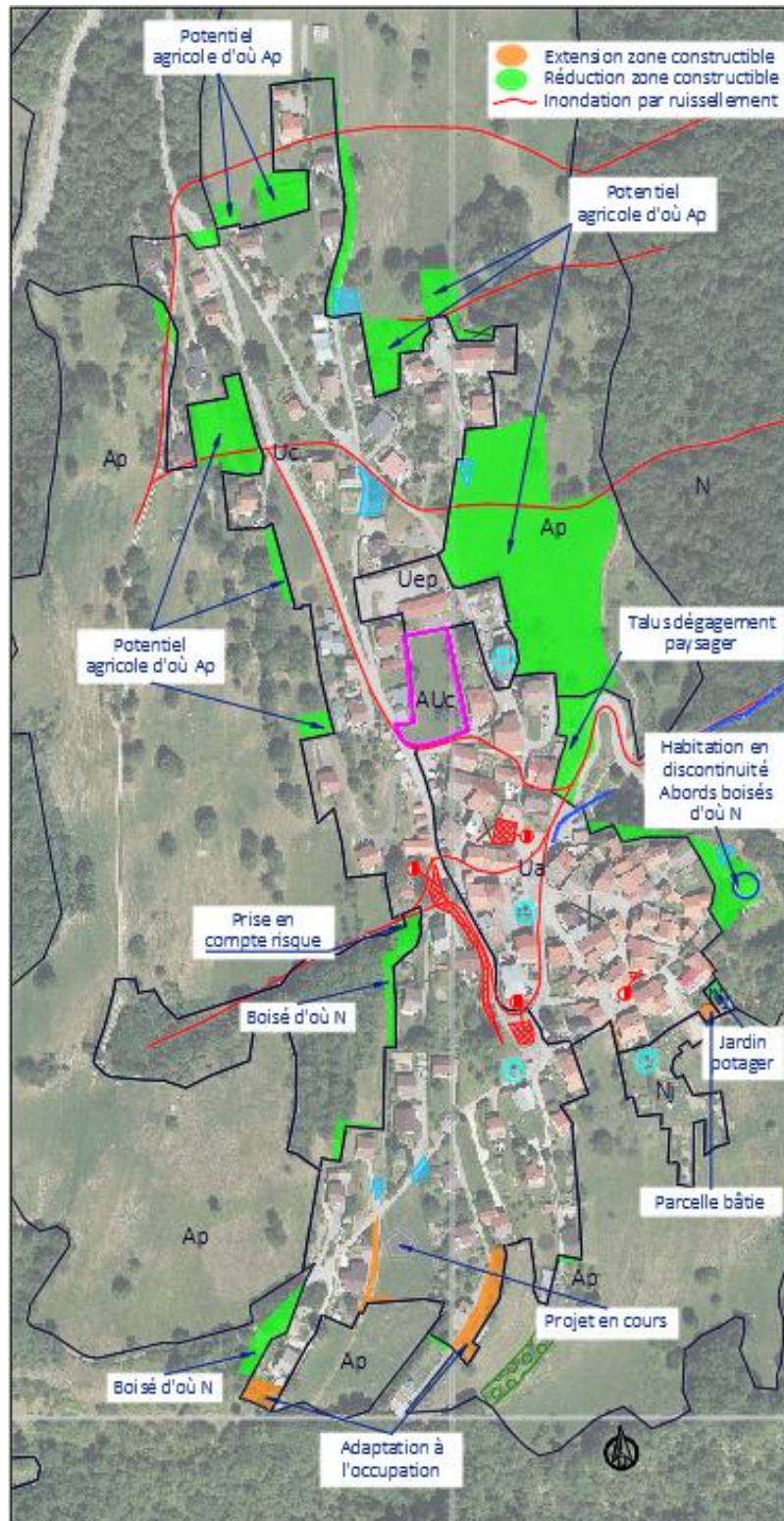


3.1.11.1.7 Secteurs de Saint-Oyen

Le tracé de la zone Urbaine s'appuie sur le bâti existant. Il exclut un très grand nombre de parcelles présentant un usage et un enjeu agricoles, en particulier à l'est, au nord et à l'ouest (certaines constructions réalisées entre 2011 et l'arrêt du PLU sont sur des espaces naturels, agricoles et forestiers et les dents creuses générées sont donc maintenues en zone Agricole). Les terrains

disponibles au cœur du village et d'une surface significative sont classés en zone AUc, pour proposer un aménagement d'ensemble via une OAP. Des projets étant en cours au sud du village (secteur du Champ du Puits), la zone Urbaine comprend des parcelles aujourd'hui non bâties. Toute l'espace de jardins potagers situés au sud du village est classé en zone Nj.

Carte 18 : Zonage de Saint-Oyen



3.1.11.1.8 Secteurs de Le Bois

Les linéaires en secteurs plus ouverts du nant Noir et du ruisseau du Sécheron sont identifiés par une trame au titre du L151-23 du code de l'urbanisme, pour assurer la préservation de la ripisylve qui accompagne ces cours d'eau. Les nombreux vergers et quelques parcelles de vignes sont également identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments participent à la trame verte et bleue et à la qualité du cadre de vie.

Au Cours d'en Haut et au Cours d'en Bas, le tracé de la zone Urbaine passe au plus près du bâti et permet quelques constructions pour « fermer » le hameau, sur des terrains équipés. Des constructions isolées en rive droite du Sécheron sont maintenues en zone Agricole ou Naturelle. Une coupure paysagère est maintenue entre les Cours d'en Haut et Les Cours d'en Bas. Au Pré de L'Archevêque se trouve l'activité de maraîchage (Am au plan de zonage).

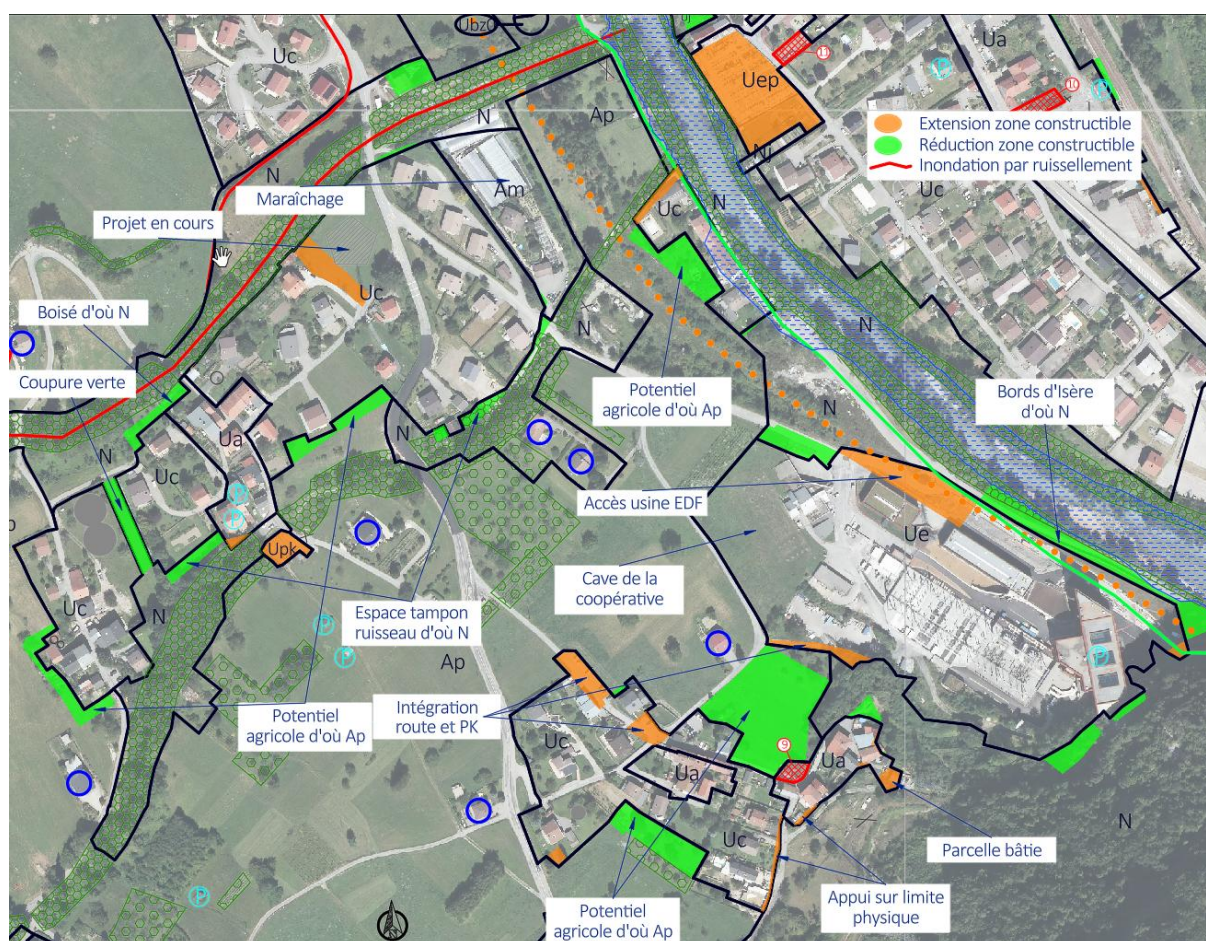
A La Chaudanne, une légère extension de la zone Ue est opérée, pour inclure de la voirie.

A Sainte-Hélène, un secteur d'environ 4 500 m², comprenant des parcelles communales, est reclassé en zone Agricole en raison de son usage et de ses enjeux agricoles. Il n'est en effet pas pertinent de maintenir constructible des terrains situés à proximité de l'usine EDF et survolés par des lignes électriques.

Au sud de Sainte-Hélène, des terrains présentant un potentiel agricole sont reclassés en zone Ap, pour réduire la consommation d'ENAF.

Les quelques ajouts correspondent principalement à de la voirie et des stationnements.

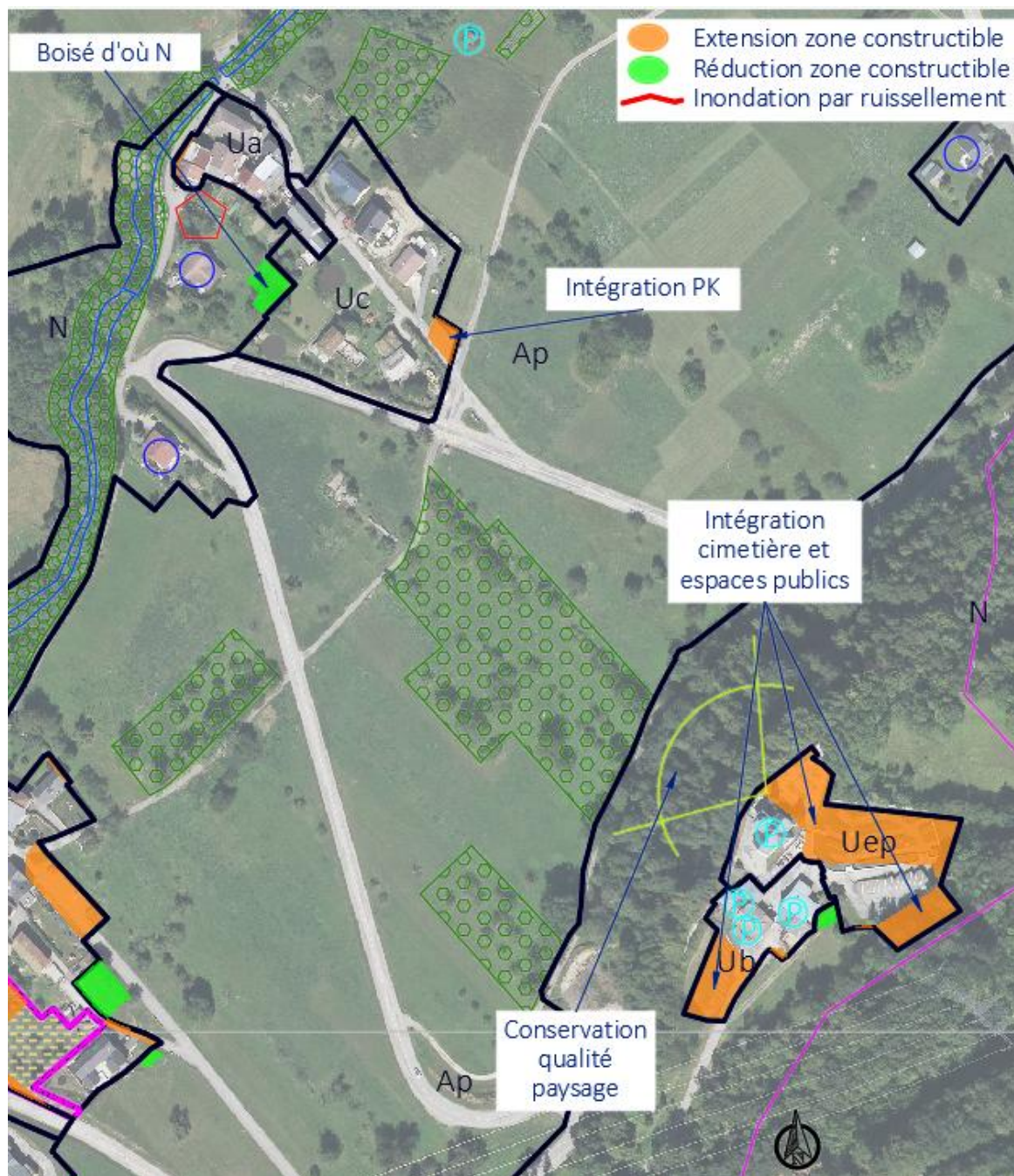
Carte 19 : Zonage des Cours d'en Haut, Cours d'en Bas, Sainte-Hélène, Ronchat, La Chaudanne



Au Betaix, la zone Ua correspond au noyau ancien, tandis que les constructions récentes sont classées en Uc. Le parking situé en entrée de hameau a été inclus à la zone Urbaine. Le tracé des zones Urbaines s'appuie sur le bâti existant et les voiries et préserve ainsi au maximum les espaces naturels et agricoles alentours.

A Saint-Nicolas, le périmètre de la zone Urbaine s'appuie sur les surfaces déjà bâties ou aménagées (parkings, cimetière). Ces aménagements intégrés à la zone U ne présentent en effet aucun caractère naturel ou agricole.

Carte 20 : Zonage du Betaix et Saint-Nicolas



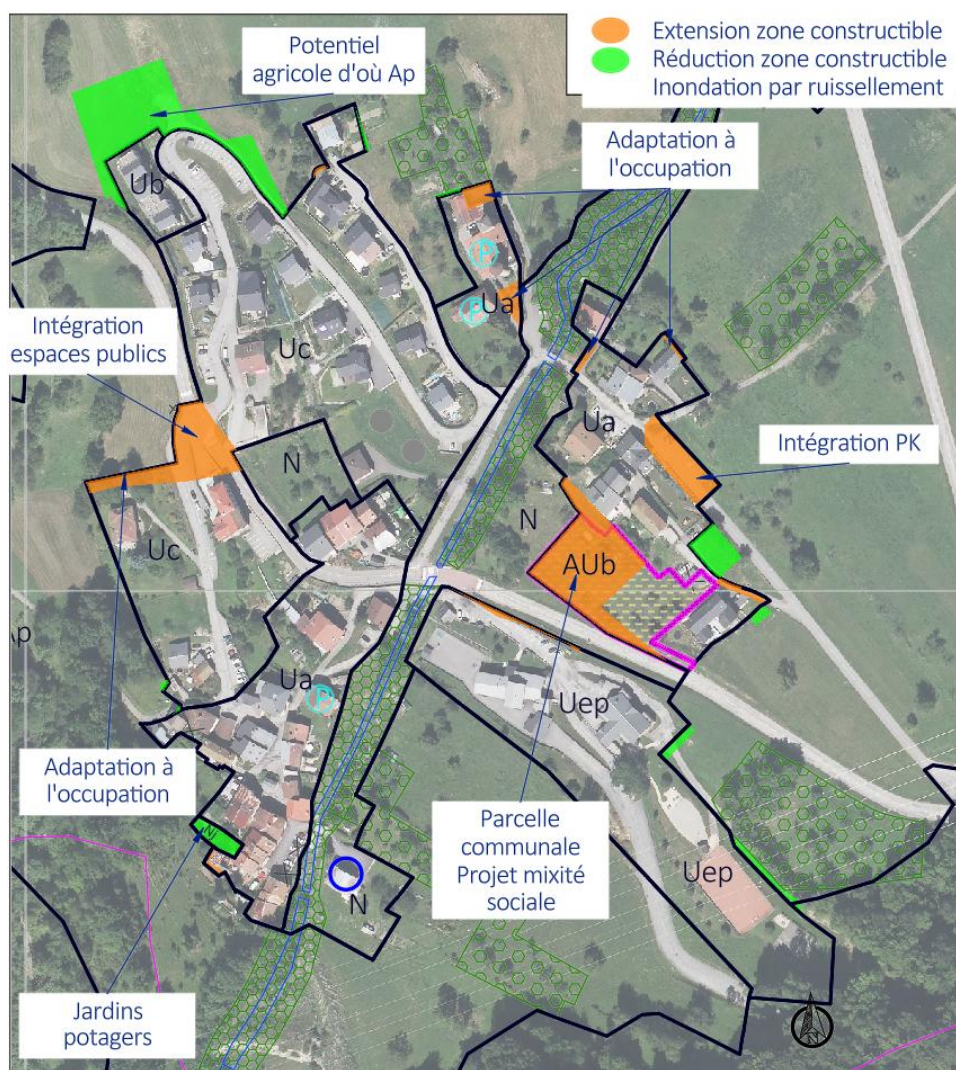
A Le Bois et La Botolière, la zone urbaine est scindée en deux secteurs, de part et d'autre du ruisseau du Sécheron classé en zone Naturelle avec sa ripisylve. Le périmètre des zones Ua, Uc et Uep s'appuie sur les secteurs aujourd'hui bâtis et des voiries, préservant ainsi les espaces agricoles et naturels périphériques. Deux espaces naturels sont maintenus dans le village, de part et d'autre du ruisseau, en raison de la présence de feuillus, dont des fruitiers, qui concourt au caractère naturel du site. Ces espaces de respiration présentent également un intérêt paysager et jouent un rôle dans la qualité du cadre de vie. Ils participent au maintien d'îlots de fraîcheur dans le village.

Des stationnements et de la voirie sont intégrés à la zone Urbaine, car ils ne présentent aucun caractère agricole ou naturel.

Une zone AUB est créée en Grobet. Elle se justifie par sa proximité avec l'école, la mairie déléguée et de nombreux équipements publics destinés aux loisirs (classement en Uep). La commune a acquis le foncier dans l'objectif de développer un habitat diversifié (cf. justification 2.2.2 OAP de Le Bois en page 20).

Au nord-ouest des bâtiments de l'OPAC, des terrains présentant un usage et des enjeux agricoles sont reclassés en zone Ap.

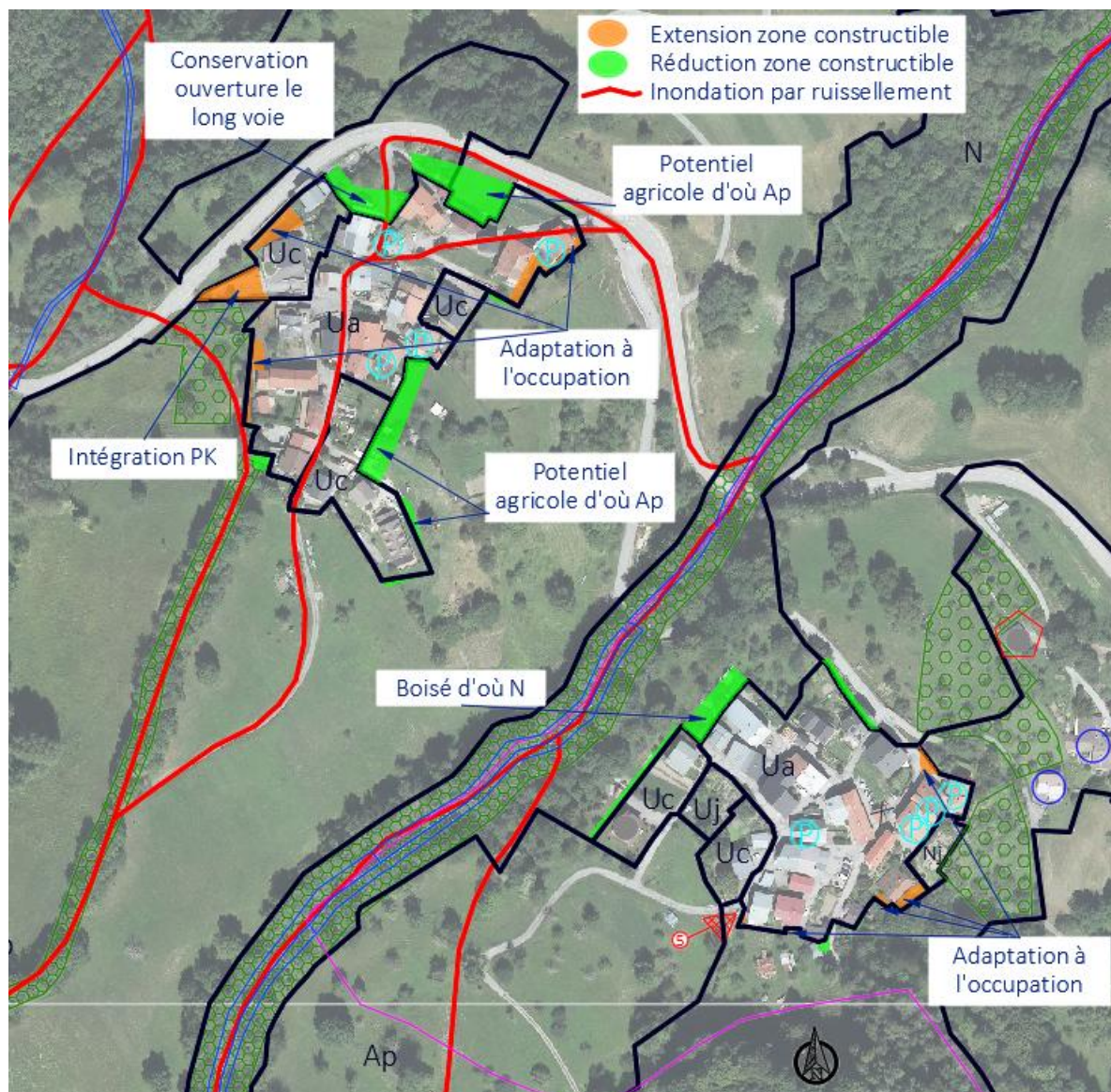
Carte 21 : Zonage de Le Bois et La Botolière



Au Cray et aux Emptes, la zone urbaine englobe strictement les constructions existantes et leurs abords très limités. Il s'agit de préserver au maximum les espaces naturels et agricoles situés en périphérie et de maîtriser le développement du secteur.

Les stationnements en entrée des Emptes sont inclus à la zone Urbaine. En revanche, une bande boisée et agricole est conservée le long de la RD et classée selon ses caractéristiques (N pour les boisements, A pour les terrains agricoles).

Carte 22 : Zonage du Cray et des Emptes



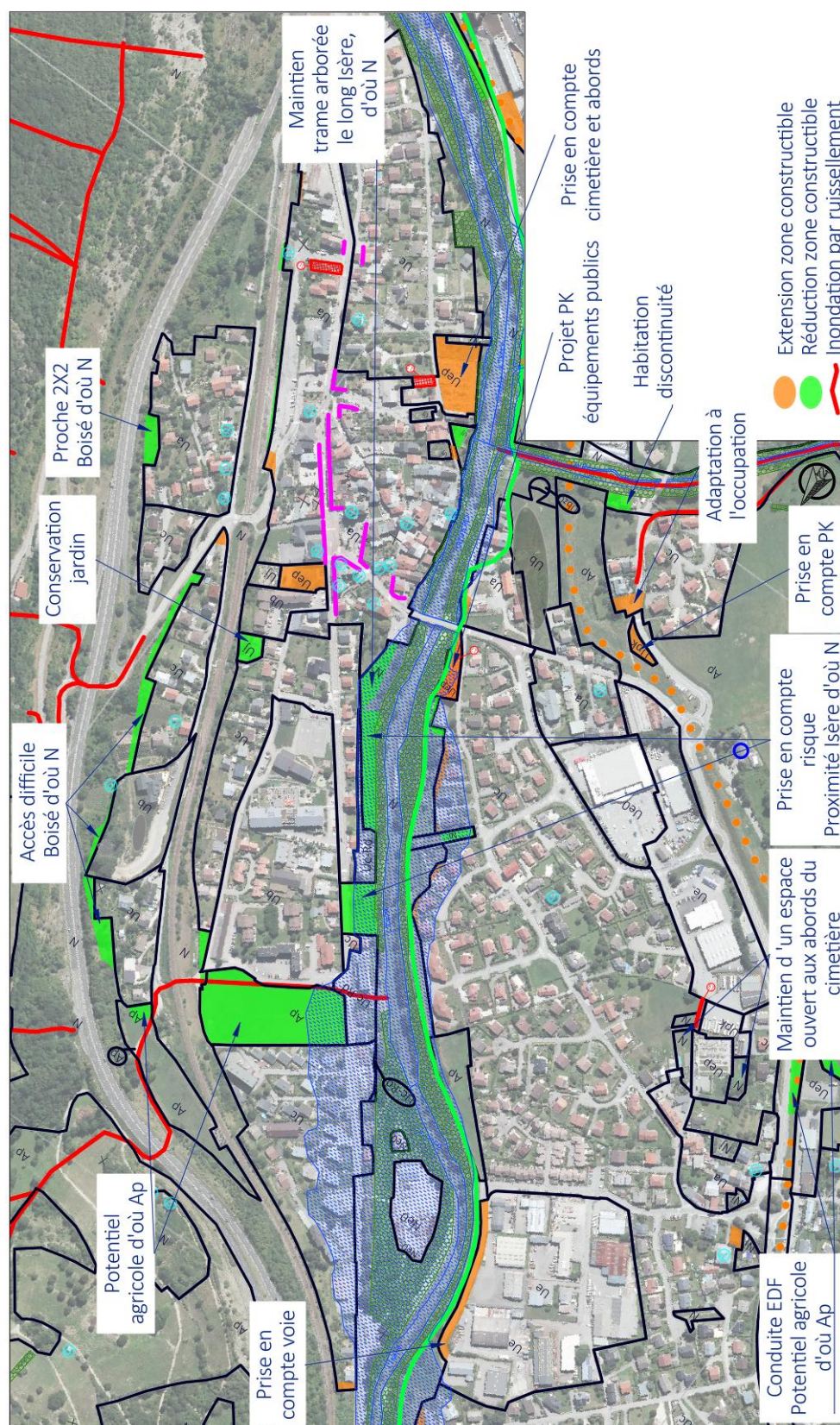
Le long de la voie express RN90 et de la voie ferrée, des linéaires sont maintenus en zone Naturelle pour éviter les constructions trop proches des infrastructures de transport et ainsi réduire le nombre de personnes exposées au bruit.

Le long de l'Isère, des bandes de recul, en grande partie liées à la prise en compte du PPRI, sont maintenues inconstructibles et donc classée en zone Naturelle. Le périmètre des zones Urbaines s'appuie principalement sur des limites physiques (bâti, voies de communication).

Le Plan du Truy, de près de 1 ha (9 885 m²), propriété communale, est maintenu en zone Agricole vu son usage et son intérêt pour l'agriculture, quand bien même il se situe à proximité du centre-bourg d'Aigueblanche et de tous ses commerces et services de proximité. En conservant cette zone agricole,

le PLU donne la possibilité de prévoir des zones de développement modéré dans les villages de Saint-Oyen, de Le Bois et de Grand-Cœur et dans les hameaux du fond de versant.

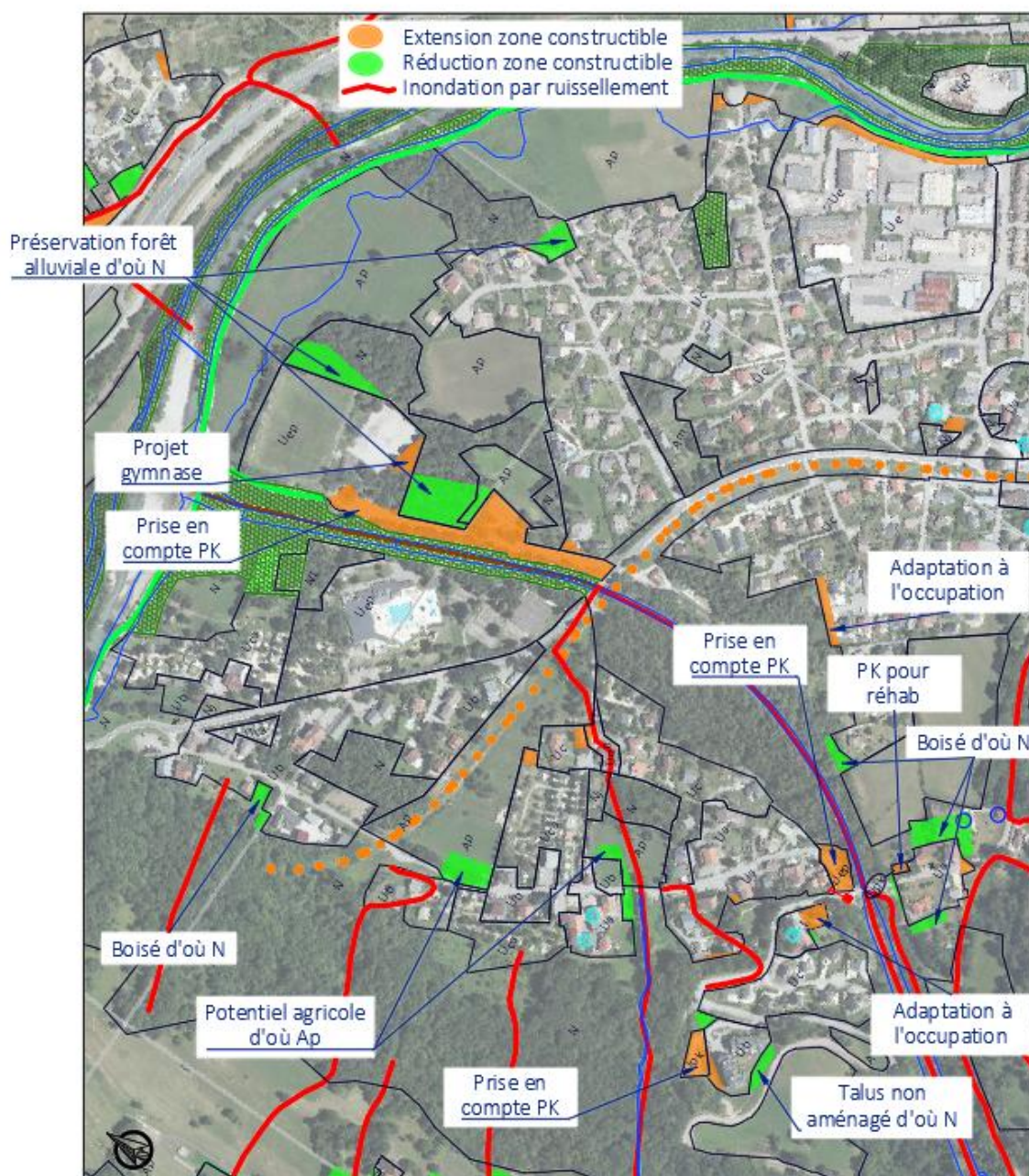
Carte 23 : Zonage du centre-bourg Aigueblanche et Bellecombe sud-est



A Bellecombe, plusieurs sites sont reclassés en zone Agricole ou Naturelle, en fonction de leurs usages et de leurs caractéristiques : les prés de fauche ou pâtures sont en Ap tandis que les boisements, dont la forêt alluviale, se retrouve en N.

Les parkings publics et la salle des fêtes du Morel sont inclus dans la zone Urbaine, étant donné leurs usages.

Carte 24 : Evolutions du zonage Bellecombe



3.1.12 Bilan récapitulatif des zones

Le tableau suivant récapitule les surfaces du PLU de Grand-Aigueblanche. Il s'agit de réaliser un PLU compatible avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace et avec les équipements et services de la commune. Les espaces proposés au PLU sont suffisants pour le développement envisagé dans les 10 ans à venir environ.

Les surfaces destinées à l'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) représentent un peu plus de 175 ha, soit 6,4% du territoire communal. Les zones Agricoles et Naturelles s'étendent respectivement sur 654 ha et près de 1 900 ha, soit 24% et 70% de la commune.

Tableau 6 : Surfaces au PLU de 2025 du PLU de Grand-Aigueblanche

	PLU 2025 (surfaces en hectares)	Part du territoire (2025)
Zone urbaine		
Ua (urbanisation traditionnelle)	33.05	1.2%
Ub (habitat collectif ou groupé dense)	12.59	0.5%
Uc (habitat individuel isolé ou groupé dense)	95.10	3.5%
Uca (hébergement de plein air - camping)	3.01	0.1%
Ue (activités économiques)	16.51	0.6%
Ue0 (activités économiques - limitation commerces)	1.13	0.0%
Uep (équipements publics)	11.35	0.4%
Uj (secteurs cultivés, dont jardins)	0.54	0.0%
Upk (parkings)	0.72	0.0%
Sous-total zone urbaine	174.00	6.4%
Zone à urbaniser		
Zone à urbaniser indicée		
AUb (habitat sous forme dense)	0.62	0.02%
AUc (habitat sous forme moins dense)	0.40	0.01%
Sous-total zone à urbaniser	1.02	0.0%
Sous-total zones U et AU	175.02	6.4%
Zone agricole		
Ab (agricole destiné aux constructions agricoles)	4.92	0.2%
Ab1 (extension uniquement)	0.06	0.0%
Ac (constructions agricoles collectives)	0.28	0.0%
Am (maraîchage)	1.15	0.0%
Ap (destinée à la production agricole, sans construction)	644.49	23.6%
As (agricole sensible - Natura 2000)	3.15	0.1%
Sous-total zone agricole	654.05	24.0%
Zone naturelle		
N (naturelle)	1 896.42	69.48%
Nj (jardins potagers)	2.28	0.08%
Ne (activités économiques)	0.22	0.01%
Ne0 (activités économiques sans construction)	0.76	0.03%
Nf (activités forestières)	0.12	0.00%
Nf0 (activités forestières sans construction)	0.10	0.00%
NL (loisirs)	0.43	0.02%
Sous-total zone naturelle	1 900.33	69.62%
TOTAL commune	2 729.40	100.00%

Si l'on compare avec les trois documents d'urbanisme en vigueur jusqu'à celui-ci : les PLU d'Aigueblanche et de Le Bois et la carte communale de Saint-Oyen, l'on obtient le tableau ci-dessous. A noter que la surface de la commune nouvelle est 3,6 ha inférieure à celle des trois communes initiales. Cette donnée semble dépendre du fond de plan utilisé.

L'on constate que les zones destinées à l'urbanisation (U et AU) ont vu leur surface diminuer de plus de 6 ha et que les zones Agricoles et Naturelles ont progressé de 2,87 ha (différence liée au delta de la surface globale). L'évolution est donc favorable à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

A noter que de nombreuses surfaces incluses dans les zones Urbaines par le présent PLU auraient dû l'être dans les précédents documents d'urbanisme. Il s'agit en particulier des stationnements en entrée de village ou hameau, avec parfois le point de collecte des déchets (ex. Navette, Villarbérenge, proximité des équipements de la base de loisirs du Morel, PK des collectifs au Soussard, départ de randonnée au Morel, Les Cours d'en Bas, Ronchat, Le Betaix Le Bourjaillet, Les Emptes...), des cimetières et de leurs abords (ex. Aigueblanche, Grand-Cœur, Saint Nicolas à Le Bois), d'aires de loisirs (ex. Aigueblanche). Ces surfaces représentent environ 3,3 ha. Le différentiel réel entre le zonage précédent et le présent PLU est donc plus important que mentionné ci-dessus, en faveur des espaces agricoles et naturels.

Tableau 7 : Evolution des surfaces entre les trois documents d'urbanisme et le PLU

	PLU Aigueblanche suite RA1 2021 (ha)	PLU Le Bois approuvé en 2018 (ha)	CC Saint-Oyen approuvée en 2014 (ha)	PLU de Grand- Aigueblanche 2025
Zones Urbaines				
Zones UA, UB, UC (habitat)	121.70	15.10	12.97	140.74
Zone UE (économie)	13.70	4.20	-	17.64
Zone Uep (équipements publics)	6.75	1.70	-	11.35
Zone Uca (camping)	2.95		-	3.01
Zone Uj (jardins)				0.54
Zone Upk (parkings)				0.72
Sous-total zone U	145.10	21.00	12.97	174.00
Zones A Urbaniser				
1AU	1.62	0.80	-	1.02
Sous-total zone AU	1.62	0.80	0.00	1.02
Sous-total U+AU	146.72	21.80	12.97	175.02
Sous-total U+AU toutes les communes	181.49			175.02
Zone Agricole				
Zone A /Ab Ab1 (constructions agricoles autorisées)	6.94	1.00	-	4.98
Zone An / Ap (production agricole)	581.16	56.80	-	644.49
Zone Ac (agricole collective)				0.28
Zone Am (maraîchage)				1.15
Zone As (sensible - Natura 2000)				3.15
Sous-total zone Agricole	588.10	57.80	0.00	654.05
Zone Naturelle				
Zone N (naturelle)	1229.98	475.40	-	1 896.42
Zones Nj (jardins)	2.00		-	2.28
Zone Ne (activité économique isolée) / Ne0	0.20		-	0.98
Zone Nf/Nf0 (activité forestière)				0.22
Zone NL (loisirs)				0.43
Sous-total zone Naturelle	1232.18	475.40	0.00	1 900.33
Sous-total A+N	1820.28	533.20	198.03	2 554.38
Sous-total A+N toutes les communes	2551.51			2 554.38
TOTAL	1967.00	555.00	211.00	2 729.40
TOTAL toutes les communes	2733.00			2 729.40

3.2 Nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD, différences et complémentarité avec les OAP ; justification des choix au regard de l'environnement

La majeure partie des règles proposées contribue, directement ou indirectement, à la bonne mise en œuvre des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national. Aucune n'a d'objectifs ou conséquences contraires.

Le règlement est au service de la mise en œuvre du PADD et complémentaire aux OAP pour les motifs expliqués ci-dessous.

Section I : Affectation des sols et destination des constructions.

Règlement	Justifications
<u>ARTICLE 1 - OCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES, AUTORISEES ET SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES</u> Zones Urbaine et A Urbaniser à vocation principale d’habitat (Ua, Ub, Uc, AUb et AUc) : sont interdites ou limitées les activités pouvant présenter des nuisances importantes pour l’habitat situé à proximité. Zones Urbaine destinées au terrain de camping (Uca) : seuls sont autorisés les occupations et utilisations du sol compatibles avec l’activité d’un terrain de camping (ex. installation de HLL – autres hébergements touristiques) et des équipements d’intérêt collectif ou de services publics. Zones Urbaine à destination économique (Ue) : - les habitations sont interdites - l’artisanat et le commerce de détail sont limités en Ue0	- Les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières ont pour objectif d’éviter les activités incompatibles avec l’habitat et la préservation de la qualité du cadre de vie. Cela permet de limiter les nuisances (ex. interdiction des bâtiments agricoles) et d’éviter d’éventuels conflits de voisinage. - Le nombre d’annexes est limité à 1 par tènement foncier, de façon à éviter leur multiplication et réduire leur incidence paysagère. <i>Au regard du PADD : orientation « accompagner la croissance démographique tout en diversifiant la typologie des logements »</i> <i>Au regard de l’environnement : éviter les nuisances vis-à-vis des habitants et préserver la qualité du cadre de vie.</i> - L’objectif est d’assurer la pérennité de ces activités économiques. <i>Au regard du PADD : orientation « assurer la pérennité des activités économiques existantes »</i> <i>Au regard de l’environnement : proposer des logements à proximité des thermes et limiter ainsi les déplacements motorisés.</i> - Les règles prévues en zone Ue ont pour objectif de garantir la pérennité des zones économiques, en interdisant ce qui n’a pas vocation à s’y trouver.

Zones Urbaine à destination d'équipements publics (Uep) : Seuls les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés, de même que les logements. Zone Urbaine à destination de parkings (Upk) : Pour répondre aux besoins publics et privés, des secteurs Upk dans lesquels seuls les parkings et locaux techniques des administrations publiques et assimilées sont autorisés sont créés.	• Les destinations autorisées sont celles déjà présentes dans les zones économiques de la commune et reflètent leur diversité • La limitation de l'artisanat et du commerce de détail en Ue0 a pour objectif de limiter la concurrence avec les commerces et services de proximité présents dans le centre-bourg d'Aigueblanche <i>Au regard du PADD : orientation « assurer la pérennité des activités économiques existantes »</i> <i>Au regard de l'environnement : éviter les nuisances vis-à-vis des habitants en maintenant les activités économiques dans des zones dédiées. Garder des emplois sur le territoire pour limiter les déplacements domicile – travail.</i> • Les secteurs ainsi classés sont propriété de la commune ou de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, qui en maîtrisent donc le devenir. Les logements sont autorisés, car il en existe déjà un certain nombre, en particulier dans les écoles ou anciennes écoles des villages (anciens logements de fonction). • Pour les projets nouveaux, les logements de fonction sont autorisés. <i>Au regard du PADD : orientation « pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »</i> • Il s'agit de faciliter les stationnements dans les secteurs le nécessitant. Sont ainsi identifiés des parkings à vocation publique, mais aussi des terrains privés prévus pour répondre aux besoins générés par la rénovation du bâti ancien. <i>Au regard du PADD : orientation « pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »</i> <i>Au regard de l'environnement : proposer des possibilités de stationnement aux logements créés par réhabilitation du bâti existant et limiter ainsi la consommation d'ENAF pour la construction neuve.</i>
---	--

Zone Urbaine occupées par des jardins (Uj) : Seuls y sont autorisés les locaux techniques des administrations publiques et assimilées et les abris et serres de jardins, sous conditions. En zone A et N L'extension limitée des habitations existantes identifiées au PLU est autorisée sous condition, ainsi que la construction d'une annexe. Le changement de destination de constructions est rendu possible par le PLU, sous conditions et sous réserve de l'avis de la CDPENAF (en zone A) ou de la CDNPS (en zone N). L'évolution des chalets d'alpage est possible sous conditions et suite au passage en CDNPS <u>et</u> CDPENAF. Leur extension n'est possible que pour les activités professionnelles saisonnières.	<i>Au regard de l'environnement : proposer des stationnements pour le covoiturage, sur le parking de la gare au centre d'Aigueblanche ou le long de la RD95 menant à Valmorel.</i> • L'objectif est de conserver les jardins au cœur des villages, tout en permettant les constructions nécessaires à leur entretien et leur productivité. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère de la commune » et « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »</i> <i>Au regard de l'environnement : garder des espaces non bâtis au cœur du bâti (nature en ville) ».</i> • La règle est similaire à celle prévue pour les habitations en zone A ou N • Ces évolutions sont prévues au code de l'urbanisme (extension et annexe, de façon encadrée), mais sont soumise à la suffisance des accès, notamment en hiver, et aux capacités des réseaux. Cette mesure vise à permettre l'entretien du patrimoine et l'aménagement de logements pour des familles sans consommation importante de foncier (éventuellement pour les stationnements). • Les chalets d'alpage, constitutifs du patrimoine montagnard, sont identifiés et peuvent évoluer selon les modalités prévues au code de l'urbanisme par la loi montagne. <i>Au regard du PADD : orientations « accompagner la croissance démographique tout en diversifiant la typologie des logements », « poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace ».</i> <i>Au regard de l'environnement : limiter la consommation foncière par l'usage de bâti existant.</i>
--	--

Les règles des secteurs identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sont précisées pour la bonne protection des milieux naturels. Zone Agricole : Sont interdites ou limitées les activités incompatibles avec la préservation des espaces agricoles. Les constructions à destination d'exploitation agricole sont autorisées uniquement dans les secteurs Ab ; elles sont limitées en Ab1. Les locaux de surveillance sont limités. Secteur Agricole du bâtiment de la CUMA (Ac) : Seules les constructions agricoles à vocation collective sont autorisées. En secteur Agricole de maraîchage (Am) : Seules les constructions liées au maraîchage et à la transformation de la production sont possibles.	Ces règles sont nécessaires à la préservation des milieux naturels de qualité identifiés sur la commune de Grand-Aigueblanche. Elles sont adaptées aux usages existants ou potentiels des périmètres concernés. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère de la commune » et « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »</i> <i>Au regard de l'environnement : conserver la trame verte et bleue du territoire.</i> <i>Au regard de l'environnement : protéger ces espaces sensibles, jouant un rôle dans le maintien de la biodiversité et dans la gestion des eaux.</i> • Le règlement de la zone Agricole autorise uniquement ce qui est prévu par le Code de l'urbanisme. Il s'agit de préserver l'essentiel des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. • Dans le secteur Ab, les locaux de surveillance sont strictement limités afin d'éviter le détournement de la règle et l'apparition d'habitations en zone Ab (objectif : conserver la vocation de la zone sur le long terme). • En secteur Am, l'objectif est de n'autoriser que les activités liées au végétal. <i>Au regard du PADD : orientations « pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification », mais aussi « poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace », « conserver la qualité paysagère de la commune » et « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche » pour ce qui concerne la restriction des constructions agricoles aux seuls secteurs Ab, Ab1, Ac et Am.</i> <i>Au regard de l'environnement : limiter le mitage de l'espace, conserver la trame verte et bleue, assurer une alimentation de proximité.</i>
--	---

Secteur Agricole sensible (As) : Ce secteur correspond à l'unité Natura 2000 : les usages du sol restent très limités, pour préserver au maximum ces milieux naturels. Zone Naturelle : Sont interdites ou limitées les activités incompatibles avec la préservation des espaces naturels. Des sous-secteurs permettent néanmoins les constructions ou aménagements dans des zones utilisées ou ayant été utilisées pour un certain type d'activité (jardins potagers, activités économiques, activités forestières, loisirs) Secteur Naturel de jardin (Nj) : Seuls y sont autorisés les abris et serres de jardins, sous conditions. Secteur d'activités économiques (Ne et Ne0) : Sont autorisés respectivement l'extension limitée du bâtiment existant et le stockage de matériaux, sans construction. Secteur d'activités forestières (Nf et Nf0) : Sont autorisés respectivement l'extension limitée du bâtiment existant et la création d'une plateforme pour l'exercice d'une activité forestière, sans construction.	- Il s'agit de préserver cet espace naturel sensible, pour la qualité de sa biodiversité, tout en tenant compte des usages actuels et potentiels. <i>Au regard du PADD : orientation « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »</i> <i>Au regard de l'environnement : conserver la trame verte et bleue, préserver l'intégrité de ces espaces et leur biodiversité.</i> - La règle générale de la zone Naturelle découle du Code de l'urbanisme qui en limite fortement les possibilités d'urbanisation pour préserver le patrimoine naturel et paysager de Grand-Aigueblanche. - Dans tous les secteurs, les équipements publics sont autorisés sous conditions du respect de l'environnement et du paysage - Il s'agit de tenir compte des usages de ces secteurs de jardins. <i>Au regard du PADD : orientations « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche » et « conserver la qualité paysagère de la commune »</i> <i>Au regard de l'environnement : conserver la trame verte et bleue, préserver l'intégrité de ces espaces et leur biodiversité.</i> - Les activités économiques existantes et isolées sont prises en compte, pour en assurer la pérennité, tout en limitant leurs incidences potentielles sur les milieux naturels, les espaces agricoles et le paysage. <i>Au regard du PADD : orientation « assurer la pérennité des activités économiques existantes »</i>
--	---

Secteur destiné aux loisirs (NL) : Ce périmètre, à proximité de la base de loisirs du Morel, a pour vocation de renforcer les activités de loisirs à destination de la population permanente et des vacanciers (curistes principalement). Les occupations et destinations autorisées permettent les installations privées destinées à accueillir de la clientèle. Dans toute la zone Naturelle, les dépôts de matériaux issus des plages de dépôt présentes sur la commune ou de mouvements de terrain sont autorisés. Dans toutes les zones sont rappelés : • La nécessaire prise en compte des risques (naturels et sismique), du potentiel radon, de l'aléa retrait – gonflement des argiles et des axes bruyants, pour rappeler au citoyen la nécessaire adaptation de son projet à ces facteurs extérieurs. • la soumission des clôtures à déclaration préalable et des démolitions à permis de démolir.	<i>Au regard de l'environnement : garder des emplois sur le territoire pour limiter les déplacements domicile – travail. Concernant les secteurs Nf et NfO : développer l'énergie liée au bois.</i> • Cette zone a pour vocation de réponse aux attentes de la population et des vacanciers en termes de loisirs. <i>Au regard du PADD : orientations « pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs »</i> <i>Au regard de l'environnement : proposer des activités sur le territoire pour limiter les déplacements domicile – loisirs.</i> • Il s'agit de faciliter les actions à mettre en œuvre pour protéger les populations des risques naturels liés aux crues et au ruissellement. <i>Au regard du PADD : orientation « favoriser la transition environnementale du territoire »</i> <i>Au regard de l'environnement : gérer les aléas naturels et réduire les risques pour la population.</i> • Cette règle vise à atteindre principalement les objectifs fixés par le Code de l'urbanisme relatifs à « La sécurité et la salubrité publiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; » dans son article L.101-2. • Il s'agit de pouvoir contrôler l'aspect des clôtures, pour conserver un paysage ouvert, mais surtout vérifier que leur implantation ne nuit pas au bon fonctionnement des services publics (ex. déneigement) et à la sécurité des circulations (maintien de la visibilité). • Le permis de démolir permet d'éviter, le cas échéant, la démolition d'éléments patrimoniaux intéressants.
---	---

	<i>Au regard du PADD : orientations « valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale », « conserver la qualité paysagère de la commune »</i> <i>Au regard de l'environnement : maintenir des possibilités de circulation de la petite faune (aspect des clôtures), garder le paysage ouvert.</i>
--	---

Règlement	Justifications
<u>ARTICLE 2 – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE</u> Dans les zones Urbaines, en application du L151-16 du code de l'urbanisme, le règlement interdit le changement de destination des commerces et activités de service du rez-de-chaussée. Dans les zones AUb de Grand-Cœur et de Le Bois, les objectifs de mixité sociale sont précisés, respectivement de 100 % en accession sociale et minimum 50% en accession et/ou location sociale.	• L'objectif est de conserver les commerces et services de proximités dans le centre-bourg d'Aigueblanche. <i>Au regard du PADD : orientation « assurer la pérennité des activités économiques existantes »</i> <i>Au regard de l'environnement : réduire les déplacements liés aux besoins quotidiens.</i> • L'objectif est de diversifier la typologie des logements sur Grand-Aigueblanche, pour permettre le parcours résidentiel de chacun. <i>Au regard du PADD : orientation « accompagner la croissance démographique tout en diversifiant la typologie des logements »</i>

Section II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Les règles ont pour vocation d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la forme urbaine et le cadre paysager de Grand-Aigueblanche, en termes de volumétrie (hauteur et implantation), mais aussi de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et de répondre aux besoins en stationnements.

Règlement	Justifications
<u>ARTICLE 3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</u> Elle n'est pas réglementée en zones Urbaine et A Urbaniser, sauf exceptions. En secteur Uca (camping), l'emprise au sol des autres hébergements touristiques et des autres locaux nécessaires au fonctionnement du camping est limitée respectivement à 30 m² et 50 m². En secteur Uj (jardins), l'emprise au sol des abris de jardin et serre de jardin est limitée. Règlement en zone A et N : l'extension des constructions existantes est strictement limitée, ainsi que la surface des annexes aux habitations ou des abris liés au pastoralisme.	• L'objectif est de faciliter une densification raisonnée des zones Urbaines et A Urbaniser, pour limiter les besoins d'extension sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. • L'objectif est d'éviter la construction d'autres hébergements touristiques incompatibles avec la fonction de camping (ex. résidence de tourisme qui appartient à la même sous-destination). • L'objectif est de conserver le caractère non bâti de ces ensembles cultivés dans l'enveloppe bâtie. • Cette mesure permet une évolution modérée du bâti existant pour favoriser la réhabilitation et l'amélioration des logements sans consommation foncière excessive des espaces libres puisque les abords immédiats des constructions existantes ont la plupart du temps perdu leur vocation agricole ou naturelle. • Elle peut permettre à une famille de faire évoluer son logement sans grandes incidences sur les espaces agricoles ou naturels et d'éviter de construire une maison neuve en zone urbaine.

L'extension des chalets d'alpage (à la condition d'une activité professionnelle saisonnière) est limitée. En secteurs d'alpage, l'emprise au sol des constructions liées au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux est limitée à 30 m² La limitation de l'emprise au sol des abris de jardin (Nj), des extensions des activités existantes (Ne et Nf) est prévue.	La règle permet le confortement des activités économiques existantes, si une extension est nécessaire, tout en limitant les incidences potentielles sur l'environnement, le paysage et les activités agricoles. <i>Au regard du PADD : orientation « conserver la qualité paysagère de la commune »</i>
<u>ARTICLE 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u> La hauteur des constructions est limitée selon chaque zone et secteur. En secteur Uca (camping), la hauteur des autres hébergements touristiques est limitée à 3,50 m. Une tolérance par rapport à la hauteur existante est apportée pour l'isolation par l'extérieur, dans toutes les zones.	- Ces règles ont pour vocation d'assurer l'insertion des constructions nouvelles dans la forme urbaine de Grand-Aigueblanche, en fonction des caractéristiques du bâti existant. Elles permettent les constructions dans la volumétrie du centre-bourg en Ua (+/- 1 mètre par rapport à l'existant), du R+3+combles maximum en Ub occupé majoritairement par des collectifs et du R+1+c en Uc où se trouvent majoritairement de l'habitat individuel. <i>Au regard du PADD : orientation « conserver la qualité paysagère de la commune »</i> - L'objectif est d'éviter la construction d'autres hébergements touristiques incompatibles avec la fonction de camping (ex. résidence de tourisme qui appartient à la même sous-destination). - Cette mesure facilite la réhabilitation du bâti ancien pour répondre aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique des constructions.

Des tolérances sont acceptées pour l'extension des constructions existantes, pour permettre l'évolution du bâti existant, dans toutes les zones.	<i>Au regard du PADD : orientation « favoriser la transition environnementale du territoire ».</i> <i>Au regard de l'environnement : réduire les besoins énergétiques des constructions et les émissions de gaz à effet de serre.</i> • Cette mesure permet de conserver une cohérence architecturale lors des extensions ou travaux.
<u>ARTICLE 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u> Les règles d'implantation sont définies en fonction des besoins de circulation et de sécurité. En secteur Ua, l'alignement du front de rue devra être maintenu. Le retrait des portails est recommandé. Dans les autres secteurs U et AU, en zone A et N, la règle est chiffrée, pour rester facilement applicable. Dans toutes les zones, l'implantation des équipements publics et des annexes de moins de 10 m² d'emprise au sol est plus souple. Des tolérances sont acceptées pour permettre l'évolution du bâti existant, notamment l'isolation extérieure.	• La souplesse des règles a pour objectif de faciliter l'implantation des constructions, optimiser le foncier et répondre aux objectifs de densification de l'enveloppe urbaine. • En Ua, la règle a pour objet de conserver la morphologie urbaine du centre-bourg et des villages anciens. • Il s'agit d'éviter le stationnement sur la voie pendant l'ouverture du portail, pour des raisons de sécurité et fluidité des circulations. • Les tolérances permettent de répondre aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique du bâti existant. <i>Objectifs des règles les plus souples au regard du PADD : orientation « poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace » en facilitant la construction sur de petites parcelles et « favoriser la transition environnementale du territoire » pour les possibilités d'isolation par l'extérieur.</i>

	<i>Au regard de l'environnement : réduire les besoins énergétiques des constructions et les émissions de gaz à effet de serre.</i>
--	--

<u>ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u> Le secteur Ua bénéficie d'un règlement particulier ayant pour objectif de conserver un front de rue bâti. Toutefois, l'implantation à 3 mètres minimum est possible. Dans les autres zones et secteurs, la règle h/2 (h étant la hauteur de la construction) avec un minimum de 4 mètres (2 m en secteur Uca – camping, en Uj – jardin). La construction sur la limite ou à un mètre au minimum de la limite est possible sous conditions. Des tolérances sont acceptées pour • permettre l'évolution du bâti existant, notamment l'isolation extérieure • les constructions de hauteur et longueur de façade limitée En Ue et Uep, les constructions peuvent s'implanter soit sur la limite séparative, soit à minimum 4 mètres.	• L'objectif est de conserver l'aspect du front de rue du centre-bourg et des villages ou hameaux. La souplesse permet de tenir compte des contraintes d'accès, d'ensoleillement... <i>Au regard du PADD : orientation « conserver la qualité paysagère de la commune ».</i> • L'objectif est de limiter l'incidence des ombres portées sur les constructions périphériques et favoriser ainsi l'apport solaire aux constructions. • La construction sur limite facilite les projets sur de petites surfaces et participe à la modération de la consommation foncière. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère de la commune », « favoriser la transition environnementale du territoire ».</i> • Les tolérances permettent de répondre aux objectifs d'amélioration de la performance énergétique du bâti existant et de faciliter la construction sur de petites parcelles • Objectif : faciliter la construction sur de petites parcelles.
--	--

	<i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère de la commune », « poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace », « favoriser la transition environnementale du territoire ».</i> <i>Au regard de l'environnement : réduire les besoins énergétiques des constructions et les émissions de gaz à effet de serre, éviter la consommation d'ENAF.</i>
<u>ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u> Sur les parcelles dont la surface le permet, situées en zone Urbaine à destination d'habitat, l'implantation des constructions devra en permettre plusieurs à terme. Des schémas illustrent la règle. Distance maximale pour les annexes aux habitations en zone A et N.	• La règle a pour objectif de faciliter l'implantation d'une ou plusieurs autres constructions ultérieurement, pour participer ainsi à la densification des zones déjà bâties. • Cette mesure vise la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. <i>Au regard du PADD : orientation « poursuivre la lutte contre l'étalement urbain et la consommation de l'espace ».</i> <i>Au regard de l'environnement : éviter la consommation d'ENAF et le mitage de l'espace.</i>
<u>ARTICLE 8 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES DES FACADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS ET DES CLOTURES</u> Les règles relatives aux façades restent relativement souples. Les règles relatives aux toitures sont plus détaillées, avec notamment une précision sur la couleur à St Oyen.	• Le règlement a pour objectif de conserver la qualité architecturale du centre-bourg d'Aigueblanche, des villages et hameaux de fond de vallée et de versant, tout en laissant la possibilité d'expression architecturale. • La toiture formant la volumétrie de la construction, son aspect est particulièrement important pour la conservation de la silhouette des

En secteur Uca (camping), la règle est adaptée pour permettre les occupations d'usage dans les campings (ex. HLL). Des règles particulières sont instaurées pour les énergies et autres équipements techniques. L'aspect et la hauteur des clôtures sont réglementés et différenciés selon si le projet se situe en fond de vallée (secteur Aigueblanche – Bellecombe) ou sur les versants. En secteur Uj, le règlement est adapté pour permettre les abris de jardins et les serres. Le règlement relatif à l'aspect des constructions est plus souple en zone Ue que dans les autres zones ou secteurs. Un règlement particulier est rédigé pour les bâtiments agricoles.	espaces bâtis. La couleur rouge est imposée à St Oyen, puisque l'essentiel des constructions est dans cette teinte. • L'objectif est d'assurer l'intégration architecturale et paysagère de ces éléments, pour conserver des espaces bâtis de qualité. • Ces mesures ont pour objectif de conserver un paysage ouvert (sur les versants, souvent, seuls les jardins sont clôturés) et des possibilités de circulation pour la faune (préservation de la biodiversité et des corridors). • Il s'agit de faciliter l'intégration paysagère de ces constructions en ne les contraignant pas beaucoup vu leur faible emprise au sol. • Dans les zones économiques ou agricoles (pour les bâtiments agricoles), le règlement reste moins détaillé, pour tenir compte des contraintes techniques liées à l'activité, mais permet tout de même une bonne insertion paysagère et architecturale des futures constructions. • Ces mesures conduisent à la bonne mise en pratique des orientations prévues au PADD pour assurer notamment une harmonie architecturale des constructions nouvelles avec le bâti existant et l'insertion des constructions futures dans leur environnement naturel et paysager. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire », « favoriser la transition environnementale du territoire »</i>
---	--

	<i>Au regard de l'environnement : intégrer les futurs projets dans leur environnement bâti et paysager, proposer des mesures d'intégration des éléments techniques liés aux économies d'énergie ou aux énergies renouvelables.</i>
ARTICLE 9 – PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER A PROTEGER Des règles propres aux bâtiments identifiés au plan de zonage par un indice « P » et aux hameaux du Cray, de La Botolière et de Navette sont rédigées.	• L'objectif est la préservation du patrimoine bâti et ainsi de la qualité paysagère des sites concernés. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire », « valoriser le patrimoine culturel et l'architecture locale »</i> <i>Au regard de l'environnement : intégrer les futurs projets dans leur environnement bâti et paysager.</i>
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES Une implantation pour favoriser la performance énergétique de la construction est proposée.	• L'objectif est de réduire les besoins en énergies des constructions futures et de faciliter le recours aux énergies renouvelables. • La conséquence est la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, <i>Au regard du PADD : orientation « favoriser la transition environnementale du territoire »</i> <i>Au regard de l'environnement : proposer des mesures liées aux économies d'énergie ou aux énergies renouvelables.</i>

<u>ARTICLE 11 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET ACCES</u> Des règles d’implantation des constructions et des accès dans la pente sont prévues, en particulier des stationnements par rapport aux voies de circulation.	• L’objectif est de faciliter l’intégration des constructions dans le paysage et de limiter les déblais – remblais. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire ».</i> <i>Au regard de l’environnement : intégrer les futurs projets dans leur environnement bâti et paysager.</i>
<u>ARTICLE 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES</u> Des règles pour limiter l’imperméabilisation des sols sont proposées pour les espaces non bâtis ou indispensables aux circulations. En secteurs Ub/AUb et Uc/AUc, respectivement 20 et 30% d’espaces végétalisés devront être réalisés.	• L’objectif est de réduire les volumes d’eau de ruissellement. • L’objectif est de faciliter la présence de la biodiversité dans les zones Urbaines. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire » et « favoriser la transition environnementale du territoire ».</i> <i>Au regard de l’environnement : maintenir des espaces verts et de la biodiversité au cœur du bâti</i>
<u>ARTICLE 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D’ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS, D’AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS</u> Les essences à privilégier pour les plantations sont prévues au PLU.	• L’objectif est de conserver des essences adaptées au contexte local et d’éviter la prolifération des espèces envahissantes. • La diversité des plantations est favorable à la biodiversité.

	<i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire », « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche »</i> <i>Au regard de l'environnement : intégrer les futurs projets dans leur environnement bâti et paysager.</i>
--	---

<u>ARTICLE 14 – REGLES NECESSAIRES AU MAINTIEN OU A LA REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA QUALITE PAYSAGERE</u> Les règles relatives à la préservation des éléments de paysage et de biodiversité identifiées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme sont définies. Des outils pour faciliter la préservation de la biodiversité dans les jardins sont proposés en secteur Uj (jardins).	• L'objectif est de maintenir la biodiversité locale. <i>Au regard du PADD : orientations « conserver la qualité paysagère du territoire », « préserver la biodiversité de Grand-Aigueblanche », pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification »</i> <i>Au regard de l'environnement : assurer la préservation de la biodiversité, de la trame verte et bleue, des corridors écologiques...</i>
---	--

<u>ARTICLE 15 – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT</u> Les règles proposent des mesures à mettre en place pour gérer les eaux pluviales à la parcelle. Elles demandent la prise en compte des risques naturels.	• la gestion des eaux pluviales et de ruissellement a pour objectif de limiter les désordres en aval et inciter à l'utilisation de l'eau de pluie pour certains usages tels que l'arrosage des pelouses, dans un souci d'économie de la ressource en eau potable <i>Au regard du PADD : orientations « favoriser la transition environnementale du territoire »</i> <i>Au regard de l'environnement : limiter les phénomènes de ruissellement à l'aval, garder l'eau sur le territoire.</i>
---	---

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D’AIRES DE STATIONNEMENT

Dans les zones Urbaines et A Urbaniser, un nombre minimum de places (pour les véhicules et les vélos) à respecter est précisé en fonction de la destination des constructions.

En secteur Ua, à la morphologie particulière, des exceptions à la réalisation des places de stationnement sont admises.

En secteur Ue (économique), en zone Agricole et Naturelle, le nombre de places exigé n’est pas précisé, pour laisser à chacun la possibilité de réaliser selon ses besoins.

Des emplacements spécifiques pour les vélos sont prévus.

- Ces mesures ont pour objectif de favoriser le stationnement des véhicules sur la parcelle de projet et répondent à des objectifs de gestion de l’espace public et des circulations sur les voies publiques.
- Cette règle tient compte de la réalité du terrain et de l’impossibilité, parfois, de pouvoir réaliser des places de stationnement.
- Cette mesure facilite l’installation d’entreprises.
- En zone A et N, il convient d’adapter le nombre de places aux besoins réels.
- L’objectif est de faciliter l’usage des modes de déplacement non motorisés, en particulier pour les trajets courts.

Au regard du PADD : orientations « favoriser la transition environnementale du territoire »

Au regard de l’environnement : favoriser l’usage du vélo aura une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l’air.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D’ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les conditions de desserte des terrains par les voiries poursuivent des objectifs de sécurité et de bonne gestion des circulations.

Ces règles ont pour objectif d’assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 18 – DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Les obligations imposées pour le raccordement des terrains aux réseaux poursuivent des objectifs sanitaires de salubrité publique.

Les règles relatives aux eaux pluviales ont pour objectif de limiter leur écoulement sur les terrains à l'aval ou éviter d'engorger les réseaux publics (cas de la rétention). L'infiltration sur le site de l'opération est à privilégier, pour ne pas surcharger les réseaux communaux et limiter les risques potentiels de débordement. Lorsque l'infiltration n'est pas possible (ex. risque de glissement de terrain ou nature des sols incompatible), il peut être prévu une rétention avant rejet dans un exutoire.

Pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux, le rejet des eaux de vidange des piscines est réglementé.

Il est rappelé que les modalités de gestion des flux liquides doivent prendre en compte les risques naturels, afin d'éviter les désordres et assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les règles relatives à l'enfouissement des réseaux secs ont une vocation de qualité paysagère.

Ces règles participent à assurer la salubrité publique et donc la bonne santé des habitants.

4 AUTRES JUSTIFICATIONS

4.1 Justification des zones urbaines soumises au RNU (dans les PLUI), des zones U ou AU sans règlement (uniquement avec des OAP) et des servitudes de projet (5° du L.151-41 c. Urb.)

S'agissant d'un PLU, aucune zone Urbaine soumise au RNU n'est prévue. Le PLU ne compte pas de zones U ou AU sans règlement, ni de secteurs soumis à la servitude de projet.

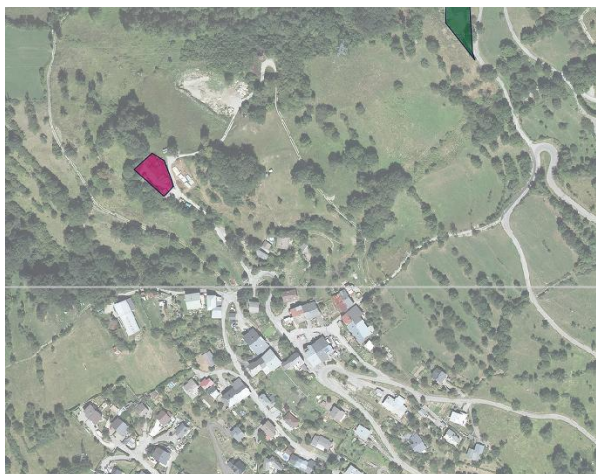
4.2 Les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées

Le PLU de Grand-Aigueblanche compte un type de secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) : le secteur Ne à destination d'activités économiques. Deux sites sont concernés :

- le premier au nord-ouest de Villoudry, occupé par une entreprise liée au bâtiment et travaux publics
- le second le long de la RD95 menant aux Avanchers, correspondant à l'ancienne usine d'incinération des déchets et occupée par une entreprise également.

L'objectif est d'autoriser l'extension limitée de ces constructions pour assurer la pérennité et le développement de ces activités.

Carte 25 : STECAL – zone Ne de Villoudry



Carte 26 : STECAL – zone Ne de l'ancienne usine d'incinération



Le règlement est le suivant :

La construction à destination industrielle peut faire l'objet d'une extension limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de l'élaboration du PLU de Grand-Aigueblanche, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher et sous réserve de la prise en compte des risques naturels. Le changement de destination de cette construction est interdit. Cette construction ne devra pas générer de nuisances ou pollutions excédant celle existante à l'approbation du PLU.

La hauteur est limitée à celle du bâtiment existant ; cette règle s'applique particulièrement aux extensions.

PARTIE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'état initial de l'environnement figure dans le tome 1 du rapport de présentation.

1 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERES NOTABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

1.1 Evolution positive des zones naturelles

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

Les zones Naturelles N représentent près de 1 700 ha aux PLU d'Aigueblanche et Le Bois en vigueur avant le présent document, auxquels s'ajoutent les surfaces classées non constructibles à la carte communale de Saint-Oyen (près de 200 ha, dont des espaces à usage agricole, la carte ne permettant pas de distinction). Ainsi, la surface des zones N correspondait peu ou prou à 1 900 ha. Leur périmètre au PLU de 2025 reste stable : 1 900 ha également, tout en permettant désormais à Saint-Oyen une distinction entre les zones A et N.

Le PLU apporte des protections supplémentaires : il définit un fuseau pour ne pas perturber le corridor écologique régional qui peut concerner des zones N ou A ; il reconnaît les milieux remarquables pour l'essentiel classés en zone naturelle et assortis d'une trame au zonage (zones humides et leur espace de fonctionnalité, milieux secs inventoriés, secteurs d'intérêt pour le tétras-lyre et autres forêts et boisements). L'unité Natura 2000, à usage agricole, est classée en zone As (secteur Agricole sensible), avec un règlement adapté à sa protection et à sa gestion.

La mise en œuvre du nouveau PLU n'apporte pas d'évolution en défaveur des zones classées Naturelles. En complément, les zones agricoles A, essentiellement des prairies et des pâtures non intensives, participent également à Grand-Aigueblanche au maintien du patrimoine naturel communal.

1.2 Préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

Le PLU met en lumière les espaces les plus sensibles du territoire à travers un zonage ou une trame particuliers. Ils sont ainsi protégés quand bien même ils se trouvent en zone Agricole ou Naturelle du PLU. Ils sont représentés par :

- le site Natura 2000 des « Adrets de Tarentaise » dont une unité est présente à Grand-Aigueblanche sur le versant rive droite au Plan des Heures, et une autre dans la commune voisine de Hautecour en grande proximité. Le PLU n'affecte pas le site, ni directement ni indirectement. Le loup, seule espèce communautaire qui a valu la désignation du site, fréquente de vastes territoires qui vont bien au-delà de Grand-Aigueblanche. Les deux habitats communautaires qui pourraient être représentés dans la commune aux abords de l'enveloppe urbaine sont :

- les « *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)* » particulièrement notables lorsqu'ils hébergent des orchidées remarquables. Aucun des projets d'urbanisation ne vient affecter de tels milieux secs ;
 - des « *prairies de fauche de montagne* », bien présentes sur les versants. Des projets vont supprimer des surfaces herbagères, mais il s'agit de prairies qui touchent à l'urbanisation existante et présentent une faible diversité et une qualité biologique médiocre (artificialisation et rudéralisation des plantes, absence de faune remarquable, dérangements liés à l'activité humaine).
- les 2 ZNIEFF de type 1 de la « Montagne de Faverge et Envers du Quermoz » et de la « Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche ». Ces réservoirs biologiques restent intacts, sans modifications et sont classés en zone Naturelle (N) ou Agricole (Ap), selon leurs caractéristiques et leurs usages.
 - les zones humides et leurs espaces de fonctionnalités identifiés par le CEN Savoie sont classées en zone Naturelles N ou Agricole A, selon leurs caractéristiques ou usage, assorties d'une trame spécifique et d'un règlement adapté qui interdit toute modification directe (drainage, terrassement, remblaiement, etc.) ou indirecte (modification de l'alimentation en eau, ...), hormis les travaux liés à une restauration écologique. Dans leurs espaces de fonctionnalités, également repérés, sont interdits tous les travaux susceptibles d'altérer l'alimentation en eau ou d'entraîner des pollutions.
 - les milieux secs identifiés par le CEN Savoie, habitats xériques ou thermophiles potentiellement remarquables, qu'ils s'agissent des pelouses ou de friches, couvrent environ 48ha. Ils sont identifiés au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, avec article spécifique au règlement. Aucune des extensions envisagées ne les affecte.
 - le fuseau du corridor régional recensé entre les massifs de la Lauzière et du Beaufortain est identifié au plan de zonage pour rappeler la nécessaire préservation d'une coupure de l'urbanisation sur les versants et garantir l'absence de fermeture supplémentaire en fond de vallée.
 - les espaces d'altitude repérés comme des sites potentiels nécessaires à la protection du tétras lyre figurent également au plan de zonage et des outils de gestion du site sont proposés pour assurer la conservation des habitats.

Le projet ne porte atteinte à aucun de ces milieux reconnus comme à fort potentiel biologique.

1.3 La préservation de la qualité de la trame verte et bleue

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

La Loi Montagne s'appliquant à Grand-Aigueblanche restreint les possibilités d'urbanisation nouvelle en dehors de l'enveloppe existante sauf dérogations. C'est d'abord cette réglementation qui contribue à une excellente préservation de la trame verte et bleue (TVB) de la commune.

En complément des mesures citées ci-dessus pour la préservation des milieux naturels sensibles ou à fort potentiel biologique, de nombreux éléments plus « ordinaires » sont identifiés par une trame spécifique : les principaux vergers, les ruisseaux et leurs corridors boisés qui contribuent à la diversité

biologique du territoire et structurent le paysage, des alignements d'arbres le long de chemins ou de parcelles, les fruitiers dans les jardins, ...

Par ailleurs, les choix communaux viennent renforcer la biodiversité à travers une **OAP thématique, dite Trame Verte et Bleue et Biodiversité**. Elle vise la conservation et le renforcement de l'organisation naturelle du territoire et de sa fonctionnalité biologique. L'orientation, à travers des trames spécifiques au plan de zonage, rappelle les zones naturelles identifiées ci-dessus à préserver. Elle cadre en particulier l'axe du corridor Beaufortain/Lauzière afin qu'aucune nouvelle coupure ou contrainte urbaine ne vienne s'opposer à l'objectif régional de restauration et de remise en fonctionnalité.

L'OAP rappelle la nécessité de protéger les milieux aquatiques remarquables et leurs espaces de fonctionnalités, mais aussi les abords de l'Isère et des principaux ruisseaux, leurs berges et leurs ripisylves, notamment à travers l'instauration d'une bande non aedificandi de 10m réductible sous conditions. L'extension d'une aire de stationnement au lieu-dit La Grande Prairie qui vient en complément de la création du gymnase prévu au Morel se fait dans un habitat alluvial relictuel de l'Isère. La zone présente un caractère dégradé, hors de l'influence phréatique, sans enjeu biologique notable, et soumise à une forte fréquentation de loisirs qui en font un site à faible enjeu. Il sera néanmoins abordé dans le chapitre suivant « zones urbaines ou à urbaniser susceptibles d'être touchées de façon notable ». Le périmètre de ce secteur de stationnement a, dans la démarche d'évaluation environnementale, évolué entre l'option initiale et l'option retenue au PLU : d'abord prévu en parallèle du parking et de la voie existante, il impactait de façon plus notable la forêt alluviale, imposant l'abattage de nombreux arbres. L'option retenue, dans la continuité du terrain de sports sur lequel est prévu le gymnase, permet d'utiliser des espaces présentant moins d'intérêt biologique (sous-bois plus clairsemé, fréquentation déjà intense).

L'orientation n°2, en ce qu'elle sert d'appui à l'activité agricole communale, participe au maintien de l'occupation herbagère des espaces et à sa perméabilité, qui sont adaptées à une certaine vie animale et aux circulations de faune. L'identification au zonage des éléments les plus structurants du maillage vert que représentent les haies, les alignements le long des talus, des routes, des terrasses ou des ruisseaux, des talwegs boisés ainsi que les nombreux vergers complète la prise en compte des espaces naturels ordinaires à même de maintenir la biodiversité communale. L'OAP TVB préconise en plus, en cas d'atteinte aux arbres en place ou morts « spontanément » de procéder à des replantations, notamment des fruitiers. Elle recommande également de préserver les murs et murets en pierres sèches.

1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement et l'Agence ROSSI.

La démarche itérative d'élaboration du document d'urbanisme conduit à étudier les zones potentiellement urbanisables afin d'apprécier précocement leur capacité à être ou non urbanisées selon la sensibilité environnementale. Durant les phases d'élaboration du document d'urbanisme, l'urbanisation de certaines zones a pu être abandonnée après analyse, que ce soit pour leur importance agricole, naturelle ou paysagère, pour insuffisance d'accès ou parce que non conformes à la loi Montagne. Elles sont classées en zones agricole A ou naturelle N.

Comme indiqué précédemment, le PLU de Grand-Aigueblanche s'inscrit dans une politique de gestion à long terme du développement communal et donc de la gestion foncière. Ainsi, très peu de solutions de substitution raisonnable ont dû être recherchées. L'évolution majeure du PLU en cours d'élaboration a consisté à classer les parcelles communales du Plan du Truy en zone Agricole, alors que ce secteur était pressenti pour l'urbanisation en raison de sa proximité du centre-bourg et de

l'ensemble des commerces et services principaux. Ce choix se justifie par la volonté de conserver un espace agricole de qualité, mais aussi de proposer une urbanisation équilibrée sur l'ensemble des villages et hameaux principaux constituant Grand-Aigueblanche.

Cette partie expose les caractéristiques des zones qui, au terme de la démarche, restent susceptibles du point de vue de l'environnement d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. On retient les 4 OAP sectorielles de Grand-Cœur, Le Bois, Saint-Oyen et Villoudry pour une superficie d'environ 1ha.

Sont également décrits d'autres secteurs potentiellement sensibles :

- les zones considérées comme espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard de leurs usages ou caractéristiques environnementales
- des zones non classées en ENAF : elles sont présentées lorsque la superficie est supérieure à 1 000m² ou qu'un enjeu a été pressenti et qu'une forte probabilité d'urbanisation est identifiée.

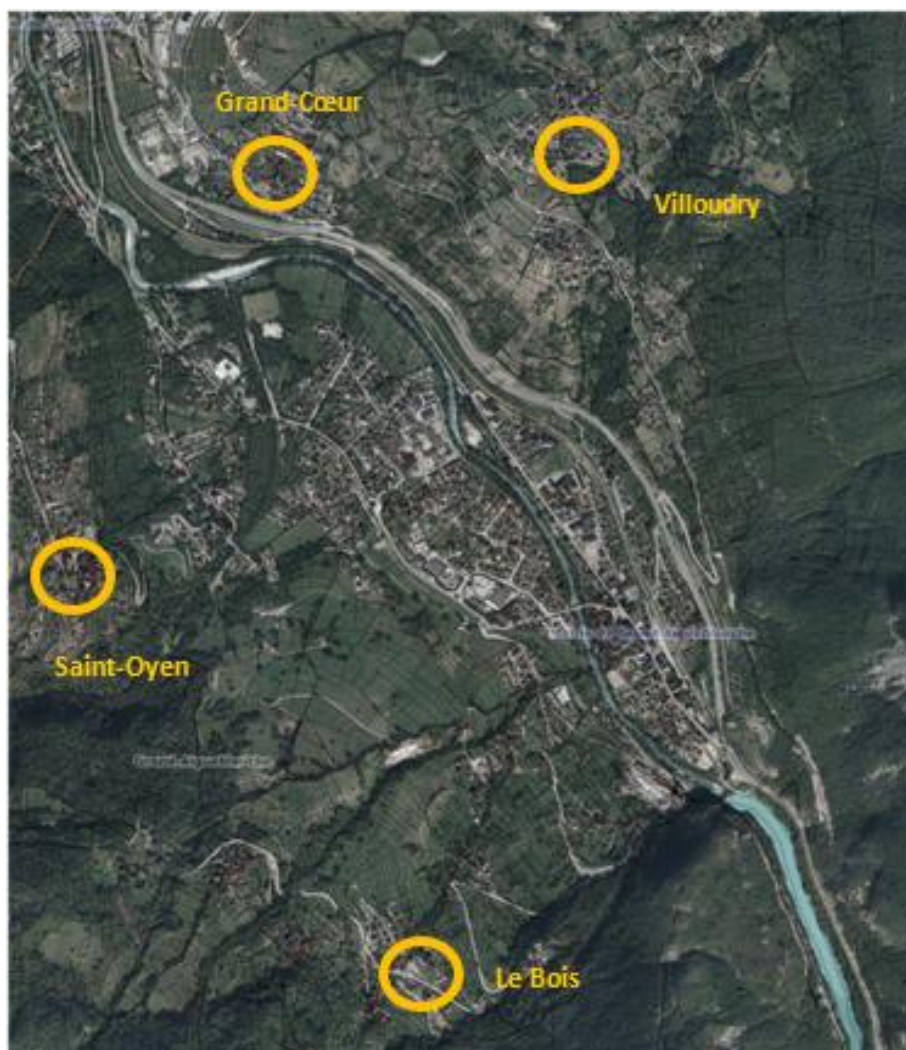
Il ressort que la plupart des jardins et espaces d'agrément attenants à des habitations pourraient potentiellement muter ; cependant, leur évolution demeure indépendante de la mise en œuvre du PLU. Celui-ci n'aura pas d'incidence notable sur leur évolution : même en l'absence de document d'urbanisme, ils pourraient s'urbaniser. De ce fait ils ne sont pas traités distinctement, sauf mention ci-dessus.

Ne sont pas traités les secteurs qui ont été précocement exclus du développement urbain de la commune, ou éliminés dans la démarche d'évaluation environnementale, ni les zones restituées à leur vocation agricole ou naturelle par rapport au PLU en vigueur.

1.4.1 Secteurs d'urbanisation objets d'OAP

Quatre secteurs, considérés comme stratégiques à l'échelle de la commune en raison de leur localisation ou de leur superficie sont classés en zone A Urbaniser et font l'objet d'une OAP. Leur localisation figure ci-dessous.

Carte 27 : Localisation des 4 secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle



1.4.1.1 *Grand-Cœur – zone AUb avec OAP*

Objectif et justifications	Optimiser le foncier au centre du village de Grand-Cœur, diversifier l'offre de logements en proposant de l'habitat intermédiaire et collectif (100% accession sociale) Proposer du stationnement public et un espace urbain de qualité Parcellaire appartenant à la commune
Zonage PLU 2025	Zone AUb avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Evolution du site en absence du PLU	Secteur classé en Ua au PLU de 2017, donc voué à être urbanisé « librement » à court ou moyen terme
Superficie	3 055m ² (incluant 900m ² d'espace public dédié au stationnement et éventuellement à un espace vert)

Schéma d'aménagement prévu aux OAP	 Périmètre OAP ▶ Accès Mur à conserver Espace vert à créer Espace/Parking public paysager Zone d'implantation du bâti Arbre à remplacer ✕ Bâti à démolir
Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Prés de pâture en pente modérée avec présence de fruitiers Intérêt floristique et faunistique limité en raison de la position enclavée en cœur de village. Espèces d'oiseaux communs. Bâtiment ancien avec potentialité de vie animale (chauve-souris, oiseaux nocturnes, petits mammifères). Présence de murs de pierres sèches
Caractéristiques paysagères	Site peu perceptible dans le grand paysage car inclus dans le hameau. Visibilité depuis la route en contrebas. Rôle d'ouverture verte dans le cœur du village
Usage / occupation des sols	Usage agricole comme pâture d'importance agronomique modérée compte tenu de l'enclavement dans le hameau
Nuisances et risques naturels	Dans la bande d'isolement acoustique par rapport à la RN90 / mais dans la zone où l'indicateur de bruit est inférieur à 55 décibels en Lden (journée complète) et 50Ln (la nuit) selon la carte de bruit Risque : aléa faible de glissement de terrain
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication.
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Incidence écologique : suppression d'environ 1 500m² de prairie pâturée de faible qualité biologique. Elle constitue cependant une unité naturelle en cœur de village associée à des parcelles naturelles contigües Démolition d'une bâtisse ancienne le long de la rue de l'Eglise à potentialité faunistique (chauve souris). Incidence agricole faible (enclavement de la prairie dans l'urbanisation, présence de fruitiers contraignant la mécanisation du travail, pente et isolement)

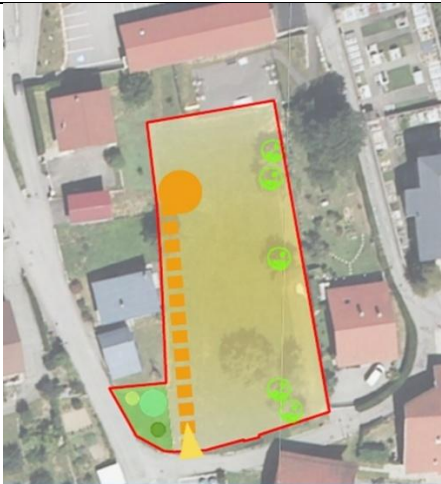
	Incidence paysagère : constructions nouvelles à la place d'une zone en herbe et d'une vieille bâtisse, bien perçues à l'intérieur du village. Modérée par cette localisation en cœur urbain et par les règles avancées dans l'OAP. Maintien d'un espace ouvert sur l'est et aménagement qualitatif d'un espace public existant.
Mesures ERC retenues	Choix d'une urbanisation dans un secteur au cœur du hameau sans effets préjudiciables à la fonctionnalité de l'activité agricole. Préservation du mur de pierres sèches. Vis-à-vis des chiroptères potentiellement présents dans la bâtisse : les travaux de démolition se feront en dehors de la période d'hibernation qui s'étend d'octobre à mars. Un inventaire préalable permettrait de vérifier si leur présence est effective ou pas. Aménagement cadré par une OAP sectorielle et les préconisations de l'OAP TVB afin de modérer les incidences : conseils architecturaux et adaptation à la pente, aménagements paysagers incluant la réservation ou restauration d'éléments structurants dont un espace public d'environ 900m², parking paysager, conservation de murs de pierres, stationnements en matériaux perméables.

1.4.1.2 Le Bois – zone AUb avec OAP

Objectif et justifications	Optimiser le foncier au centre du village de Le Bois et diversifier l'offre de logements intermédiaire ou collectif (minimum 50% en location et/ou accession sociale). Parcellaire appartenant à la commune
Zonage PLU 2025	Zone AUb avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Evolution du site en absence du PLU	Secteur classé en zone Naturelle au nord-ouest (env. 2/3) et en Ub au sud-est (env. 1/3) au PLU de 2018, donc voué à conserver un usage agricole sur une grande partie et à l'urbanisation sur l'autre.
Superficie	3 100 m ²
Schéma d'aménagement prévu aux OAP	 Périmètre OAP ▶ Accès possible Voirie de desserte Aire de retournement si nécessaire Espace arboré à conserver Zone d'implantation du bâti 🌳 Arbre à conserver ou à remplacer

Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Prairie pâturée, en pente modérée, incluse entre 2 routes et des habitations existantes au nord et à l'est. Composition floristique de la prairie banalisée, avec des espèces rudérales aux marges. Partie sud-est réengazonnée. Présence éparses de fruitiers âgés. Pas de particularité faunistique : espèces anthropophiles, communes dans ce type de milieux et sur le versant Rôle de diversification biologique dans l'environnement en partie bâti.
Caractéristiques paysagères	Secteur en pente bien visible dans le paysage. Présence d'arbres ou îlots arborés le long de la RD et sur la limite est de l'opération qui masque en partie les visions. Vision « furtive » depuis la RD95 menant aux Avanchers. Bonne perception depuis le versant rive D. Perception limitée par l'inclusion dans une enveloppe bâtie.
Usage / occupation des sols	Usage agricole de pré pâturé, en pente modérée. Accès aisé depuis la RD ou voie en aval. Enclavement relatif (bâtiments, routes)
Nuisances et risques naturels	Pas de nuisance particulière. Risque : secteur protégé par la plage de dépôt réalisée sur le ruisseau du Sécheron
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication. Accès sécurisé possible sur la RD95 à l'amont. Autre accès possible par la rue de la Tour
Sensibilité du site	MODEREE à SIGNIFICATIVE
Incidences	Incidence écologique : suppression d'environ 3 000m ² de prairies montagnardes de qualité floristique limitée et sans enjeu faunistique. Restriction de la diversité globale du secteur mais modérée compte tenu de l'enclavement entre 2 routes et de la proximité des constructions aval et est. Type de prairies bien représentées sur le versant du Bois. Incidence agricole restreinte : pâture enclavée et insérée dans l'urbanisation, à distance de tout siège d'exploitation. Paysage : incidence significative en raison de la pente (visibilité du versant en face), amoindrie par l'inscription du projet dans un bâti existant et la présence des espaces arborés situés le long de la RD et sur la limite est de l'opération qui seront conservés ou remplacés.
Mesures ERC retenues	Réduction des impacts par les préconisations avancées dans l'OAP sectorielle et dans l'OAP TVB qui permettront une insertion morphologique et paysagère réussie du programme : adaptation à la pente, respect des règles de talutage, stationnements filtrants, etc. De même la trame verte sera valorisée avec la conservation ou le remplacement des lignes arborées le long de la RD et en limite à l'est, et la conservation ou replantation d'arbres isolés.

1.4.1.3 *Saint-Oyen – zone AUc avec OAP*

Objectif et justifications	Optimiser le foncier au centre du village. Développer l'habitat permanent : 4 à 6 logements, sous forme individuelle et/ou mitoyenne.
Zonage PLU 2025	Zone AUc avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Evolution du site en l'absence de PLU	Secteur classé constructible à la carte communale de 2015, c'est-à-dire urbanisable « librement à court ou moyen terme »
Superficie	2 160 m ²
Schéma d'aménagement prévu aux OAP	 Périmètre OAP ▶ Accès Voirie de desserte Aire de retournement si nécessaire Espace public à aménager Zone d'implantation du bâti Fruitier à conserver ou remplacer
Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Prairie montagnarde de fauche dans un état de conservation modéré constituée de plantes communes et rudérales (= faible diversité floristique). Présence de plusieurs arbres fruitiers assez âgés mais sans cavités notées. Enjeu faunistique modéré dans le contexte naturel environnant et la situation d'enclavement dans une enveloppe bâtie
Caractéristiques paysagères	Site peu visible dans le grand paysage car enclavé dans le village. Qualité intrinsèque de la prairie avec des fruitiers
Usage / occupation des sols	Usage agricole (prés de fauche/pâture) de qualité agronomique modérée. Parcelle enclavée et éloignée de tout siège d'exploitation

Nuisances et risques naturels	Pas de nuisance particulière. Risque : aléa ruissellement en bord de voie. Néant sur le reste de la zone
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication. Accès aisé au sud chemin de Primejour sans accès direct sur la RD94
Sensibilité du site	MODEREE
Incidences	Incidence écologique : suppression de 2 100 m ² de prairies de fauche montagnarde de faible qualité écologique. Suppression d'arbres fruitiers (potentiellement une dizaine) certains vieillissants : impact sur l'avifaune anthropophile (arbres repères) Incidence agricole réduite : enclavement de la parcelle dans le village ; pas de siège d'exploitation à proximité. Paysage : incidence faible au regard de la localisation dans l'enveloppe bâtie.
Mesures ERC retenues	L'emplacement, dans le cœur du village et inséré dans une urbanisation existante, permet de préserver les espaces agricoles environnants. Programme inscrit dans une OAP sectorielle pour un aménagement cohérent Adaptation à la pente, préservation autant que possible de fruitiers en périphérie. Demande de replantation de fruitiers à l'échelle de chaque parcelle. Création d'un espace vert planté à l'entrée du tènement afin de garder la visibilité et servir d'entrepôt neige. Préconisation de stationnements filtrants.

1.4.1.4 Villourdry – Zone AUc avec OAP

Objectif et justifications	Organiser un espace actuellement privé dans l'enveloppe bâtie du hameau pour créer 6 à 8 logements d'habitat individuel, intermédiaire ou petit collectif. Ouverture en 2 opérations distinctes possibles
Zonage PLU 2025	Zone AUc avec OAP définissant les modalités d'urbanisation
Evolution du site en l'absence de PLU	Uc pour le secteur est et Nj pour le secteur ouest, donc voué à être partiellement urbanisé à court ou moyen terme
Superficie	1 885 m ²
Schéma d'aménagement prévu aux OAP	 Périmètre OAP ▶ Accès Zone d'implantation du bâti secteur 1 Zone d'implantation du bâti secteur 2 Ligne électrique aérienne THT

Carte	
Caractéristiques environnementales / Milieux naturels	Vaste jardin d'agrément en pente situé en cœur du hameau entouré en partie côtés ouest et sud d'un haut mur de pierres sèches. Aménagé et remanié en terrasses soutenues par des murets de pierres. Pelouses dominantes avec de nombreux arbres, feuillus dont fruitiers, et persistants locaux et exogènes, certains âgés et de haute stature. Intérêt floristique modéré par la composition et entretien horticole. Bonne potentialité attractive pour la faune vue la diversité des essences végétales et la taille du parc (oiseaux, insectes, chiroptères, petits mammifères). Isolement relatif du lieu pour la faune terrestre en raison des clôtures et du mur élevé autour de la propriété Présence d'une source privée qui alimente un bassin
Caractéristiques paysagères	Site peu perçu sur place en raison du mur d'enceinte et de la localisation dans l'enveloppe bâtie, qui en atténue la visibilité. Perception limitée depuis le versant d'en face
Usage / occupation des sols	Usage d'agrément pour l'habitation incluse dans le parc. Pas d'usage agricole.
Nuisances et risques naturels	Présence d'une ligne électrique haute tension qui surplombe la propriété. Risque : aléa faible de glissement de terrain
Equipements	Proximité des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'énergie et de télécommunication. Double accès possible selon les opérations : à l'amont Montée sous Villoudry, et à l'aval Allée du Mas de Pabley. Aucun accès direct sur la RD.
Sensibilité du site	MOYENNE
Incidences	Incidence écologique : suppression d'environ 1 885 m² d'un parc/jardin d'agrément diversifié aménagé avec des terrasses. Pas de destruction des murs de pierres sèches attractifs pour la petite faune. Impact écologique modéré à fort selon les projets dû essentiellement à la suppression des grands arbres refuge, lieu de nidification, gîtes pour la petite faune). Sans incidence agricole. Perturbation possible du fonctionnement de la source. Paysage : suppression d'une partie de l'importante masse boisée formée par le parc, sans perturbation visuelle majeure, en raison des murs d'enceinte et de l'insertion du projet dans l'urbanisation environnante
Mesures ERC retenues	Aménagement cadré par une OAP sectorielle : préconisations architecturales (adaptation à la pente) ; préservation dans la mesure du possible de certains arbres âgés ou replantation pour une bonne insertion paysagère du bâti. Préservation des murs d'enceinte de pierres sèches. Veille pour ne pas altérer la source captée existante. Préconisation de stationnements filtrants.

1.4.2 Autres zones (dont ENAF)

Les autres zones potentiellement urbanisables à Grand-Aigueblanche sont décrites ici en raison d'une superficie supérieure à 1000 m² ; elles peuvent être de taille inférieure si des enjeux particuliers sont relevés ou si un fort potentiel d'urbanisation est pressenti. Des parcelles contigües ou proches ont pu être associées afin d'apprécier l'impact global d'une urbanisation dans certains secteurs.

Sur les extraits de zonage figurant ci-dessous, les disponibilités tramées en jaune correspondent à des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), tandis que les espaces en vert ou en rosé ne sont pas des ENAF, mais des secteurs déjà anthropisés (jardins d'agrément notamment), dont la probabilité d'urbanisation au terme du PLU est estimée respectivement positive et négative. Cf. légende ci-dessous pour toutes les cartes.

Disponibilités			
Xm ²	ENAF	Xm ²	Non ENAF Proba positive
		Xm ²	Non ENAF Proba négative

Dans ce potentiel des mutations, les zones identifiées ont été visitées. Certaines sont attenantes à des habitations et correspondent à des jardins d'agrément horticoles ce qui en limite l'intérêt biologique et paysager ou agricole. Beaucoup compte néanmoins un ou plusieurs fruitiers, en particulier des cerisiers souvent âgés et de belle taille, qui participent aux continuités écologiques et à la biodiversité du territoire.

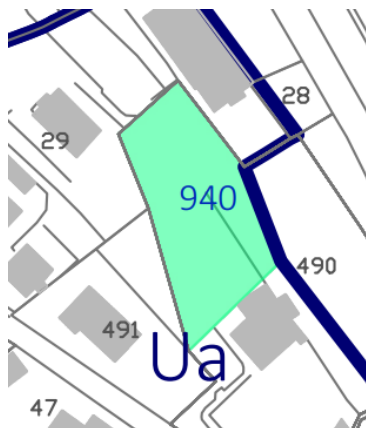
Un grand nombre de ces secteurs se situe dans l'enveloppe bâtie et leur évolution est indépendante de la mise en œuvre du PLU. En effet, même en l'absence de celui-ci, au regard du code de l'urbanisme et de la loi montagne, ces interstices pourraient s'urbaniser.

1.4.2.1 Rive droite de l'Isère

La zone ENAF de la Pierre à Moret à hauteur du centre bourg (2 780 m²) n'est pas étudiée car une autorisation d'urbanisme est déjà accordée au PLU en vigueur. Elle correspond à la partie amont d'un programme de petits immeubles déjà réalisés en contrebas qu'elle finalise.

Centre bourg Sous la RN90

Superficie 940 m² en zone Ua en contrebas de la RN90.



Partie d'une vaste parcelle jardin d'agrément en pente, pelouse largement boisée.

Enjeu paysager faible du fait de la localisation dans l'enveloppe bâtie.



Centre bourg Le Cimetière

Superficie totale potentiellement soustraite de 1 110m² comprenant :

- un emplacement réservé pour aménager une aire de jeux (265 m² – ER11 ; classement Uep). Suppression d'un jardin potager bien entretenu comportant un cabanon, haie rosiers
- une zone de 845m² potentiellement constructible, classée en Uc. Partie d'un grand jardin d'agrément à l'entretien strict (pelouse rase) avec beaux arbres, certains âgés, dont cerisiers. Haie de thuyas côté rue.

Murs de pierres plates entre les 2 parcelles
Enjeu paysager faible du fait de la localisation dans l'enveloppe bâtie et vu les usages envisagés.



GRAND-CŒUR

4 zones à l'ouest du village couvrant une superficie totale de 3 695 m² classés en zone Uc, incluses dans l'urbanisation ou en limite.

A : Grande parcelle enclose de 1 315m² attenante à une maison au sud-ouest. Prairie dégradée bordée côté route par de hauts peupliers d'Italie et lauriers au pied

B : Ensemble de 785m² de 3 parcelles (pour partie) en herbe dominant la route. Proximité du ruisseau des Bottières à l'ouest. Usage agricole (pâturage) avec présence de 3 fruitiers.

C : Parcelle pâturée en légère pente, de 945m². Composition floristique banale, présence d'un gros noyer.

D : Jardin d'agrément de 650 m² comptant des arbres horticoles. Sans intérêt écologique.

Enjeu paysager faible vu la localisation des différentes parcelles dans l'enveloppe bâtie.



Deux secteurs au nord-est du village

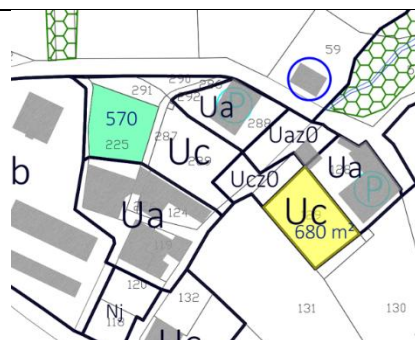
Superficie de 1 250 m² classée en zone Uc.

A : Parcelle boisée de 570 m², enclavée entre la route et le village. Partie d'un ensemble en friches surmontant un bâtiment abandonné à l'aval. Plusieurs arbres âgés (cerisier, frênes) sur une végétation arbustive dense (sureau, cornouiller sanguin, troène, vigne grimpant dans les arbres). Murs et murets de pierres. Favorable à la faune (oiseaux, petits mammifères, insectes)

Sur plan paysager, le terrain se raccorde à l'urbanisation environnante.

B : Terrain de 680m² en pente faible en contrebas d'une grande bâtisse non occupée. Zone en friches correspondant à un ancien verger sur prairie. Présence d'arbres âgés : haie de frênes en lisière, épicéa, fruitiers (cerisiers, pommiers). Bordé par un haut mur de pierres sèches à l'ouest à conserver.

Paysage : zone isolée par le mur au nord-ouest et raccordée à des terrains agricoles au sud



LES GRANGES D'EN HAUT

2 tènements ENAF

Superficie totale de 2 880m², classée en zone Uc

Partie nord : ensemble de 1 945m² au total en pente modérée. Parcelle n°273 zone en friches herbacées et arbustives denses, à prunelliers et ronciers au nord avec arbres émergents (noyers). Présence à l'amont au nord-est d'un mur de soutènement avec ronciers.

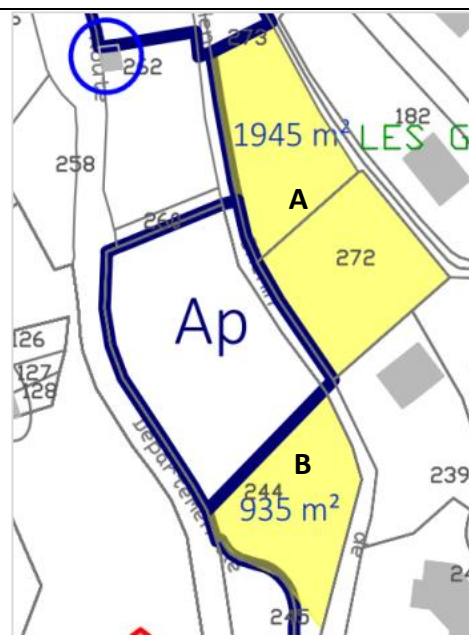
Parcelle n°272 : prairie peu entretenue avec localement ronciers, reprise de vigne, gros noyer sous la maison voisine. Arbres au sud (poiriers, noyers).

Muret de pierres à l'aval ponctuellement dégradé. Souligne un sentier piéton bordé de végétation arbustive et arborée (noisetier, cornouiller sanguin, érable sycomore, ronces, noyer). Peu d'intérêt floristique mais attractivité pour la faune (friches et diversité).

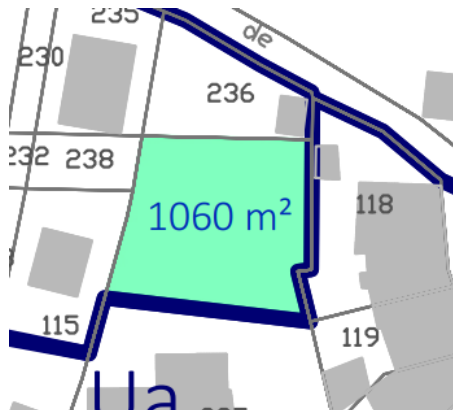
Partie sud : parcelle agricole de 935m² en pente modérée : pré de fauche/pâture de composition banalisée avec rudérales (graminées, sauge, plantain, armoise, aigremoine, gaillet blanc, potentille...). Située en contrebas d'un muret de pierres soutenant le chemin piétonnier en partie dégradé lors de travaux de canalisation et recouvert de ronces et arbustes (cornouillers, jeunes érables...).

La partie Nord de la parcelle 244 a été retirée de l'urbanisation lors de l'élaboration et placée en zone agricole Ap ce qui a permis de réduire les incidences sur les espaces agricoles.

Enjeu paysager limité car dans la continuité de l'urbanisation existante.



VILLARBERENGER

Nord-ouest du villageSuperficie 1 060m²

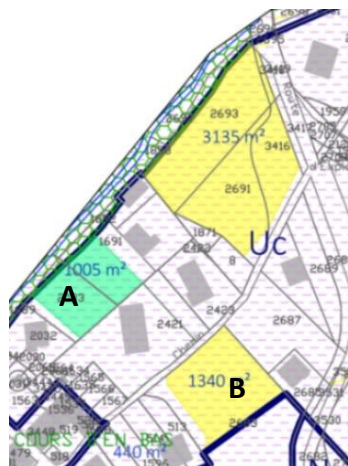
Pré entretenu en faible pente inscrit entre d'autre maisons récentes ou rénovées. Présence d'arbres : 3 pommiers (1 âgé, 1 jeune, 1 mort)

Enjeu paysager faible vu la localisation dans l'enveloppe bâtie.

1.4.2.2 *Rive gauche de l'Isère*

LE BOIS

Le secteur de 3 135m² au nord (zone ENAF en jaune) a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme et sera prochainement aménagé. Son évolution ne dépendant pas du PLU, il n'est pas analysé.

Rive droite du Nant Noir (A, B) – Les Cours d'en Bas2 zones A et B classées en Uc pour 2 345 m².

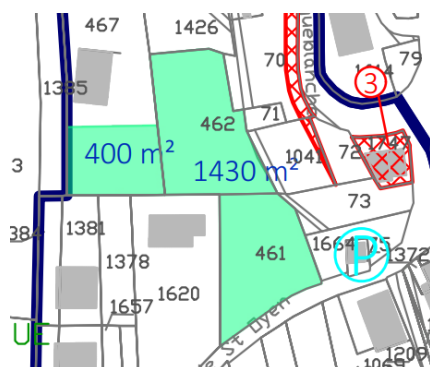
(A) Prairie de fauche artificielle d'une superficie de 1 340m², encadrée par 2 habitations et la route. Pas d'enjeu naturel. Partage une parcelle agricole mais l'incidence reste modérée car situation en dent creuse. (B) Abords de maison couvrant 1 005m² : jardin d'agrément avec présence d'un beau cerisier âgé. Le PLU identifie le cordon boisé le long du Nant Noir pour en assurer la préservation. Enjeux paysagers faibles pour A et B car dans l'enveloppe bâtie.	
--	--

SAINT-OYEN

La superficie totale potentiellement urbanisable à Saint-Oyen est de 4 700m² (environ 2 500m² de terres agricoles, 500 m² à l'abandon, le reste en jardins d'agrément).

Saint-Oyen Centre - Pierre Fendue

2 parcelles d'une superficie totale de 1 889m², classées en Uc.



Secteur en pente modérée sans enjeu agricole.

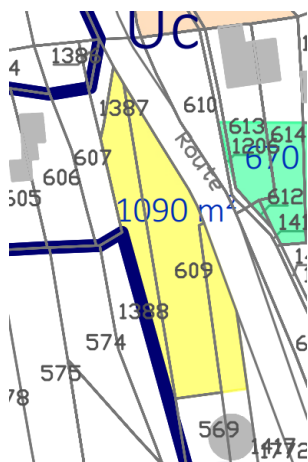
Partie sud/sud-est : Prairie non fauchée à l'abandon et comptant plusieurs arbres fruitiers (surtout pruniers).

Partie nord entretenue tondue de type jardin d'agrément avec présence de plusieurs vieux arbres. Inclut une annexe d'habitation (400m²).

Enjeu faunistique potentiel lié à la présence de friches arbustives et d'arbres âgés dont des fruitiers.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.



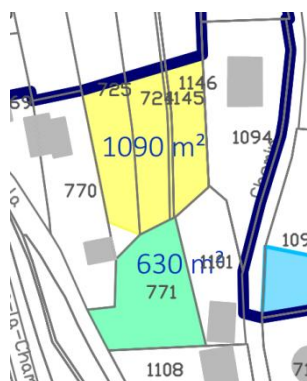
Saint-Oyen OuestZone Uc - Superficie de 1090m²

Prairie semi-naturelle en pente modérée dominant la route, en partie en limite de boisement à l'amont. Enjeu agricole modéré en raison de l'enclavement et de la pente. Pas d'enjeu biologique notable.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.

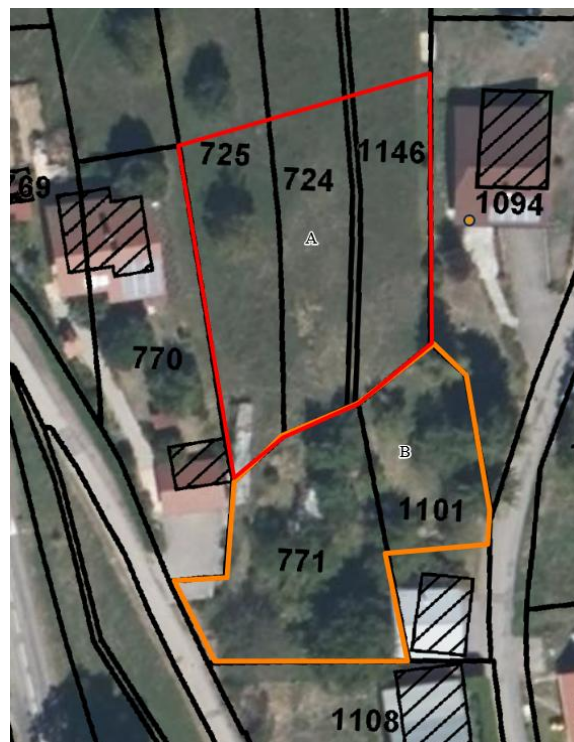
**Saint-Oyen Nord**

2 parcelles contigües en limite de village, en zone Uc pour une superficie de 1720m² (1090 m² au nord /ENAF + 630 au sud)



Ensemble annexe d'habitations en pente modérée. Prairie en partie remodelée au nord et espace d'agrément avec arbres au sud. Sensibilité biologique faible, mais relative diversité végétale (arbres, arbustes, herbacées) potentiellement favorable à la faune.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.



BELLECOMBE Nord

Bellecombe Nord - En Carret

Ensemble classé en zone Ub

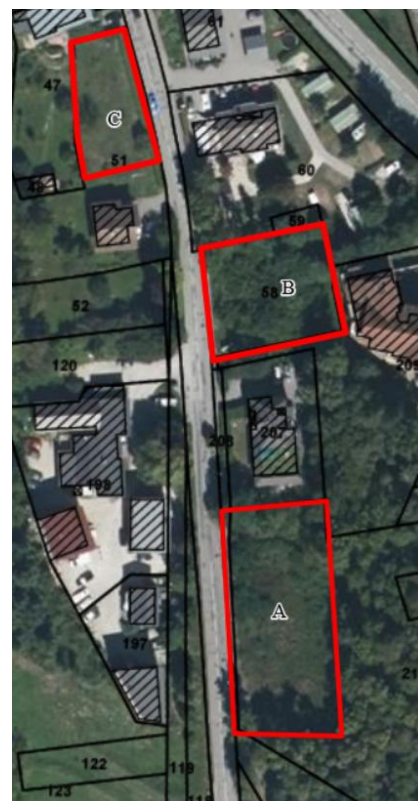


La parcelle **(A)** d'une superficie 1 595m² correspond à un projet en cours (Panneau affichage de vente). C'est également une formation boisée du même type que B.

La parcelle **(B)** de 940m² est un boisement d'arbres élevés matures sur un sous-bois taillis arbustif assez dense. Intérêt faunistique potentiel.

La parcelle **(C)** de 715m² est un jardin d'agrément (pelouse entretenue).

Enjeu paysager limité vu la proximité de la zone urbanisée pour le secteur A et la localisation dans l'enveloppe bâtie pour les secteurs B et C.

**Secteur du Morel - Grande Prairie**

Aménagement de la zone de loisirs avec la construction d'un gymnase et l'extension de l'aire de stationnement (zone Uep à destination d'équipements publics)

Zone A - Construction du gymnase : la superficie prévue est de 4 100m² sur des espaces déjà terrassés et artificialisés et sans enjeux environnementaux. L'étude du projet est en cours.

Zone B - Extension du stationnement

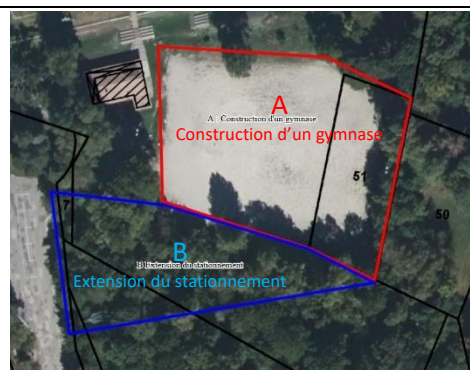
Le stationnement existant le long de la route d'accès sera prolongé à l'est sur une superficie de 2 210m². Secteur très fréquenté et déjà en partie perturbé. L'aménagement affecte un bois clair d'origine alluviale, altéré par les aménagements alentours, de probables tassements et une fréquentation ambiante importante. Zone traversée par des cheminements



piétons. Présence d'un pylône au nord ouest et ici ou là de déchets.

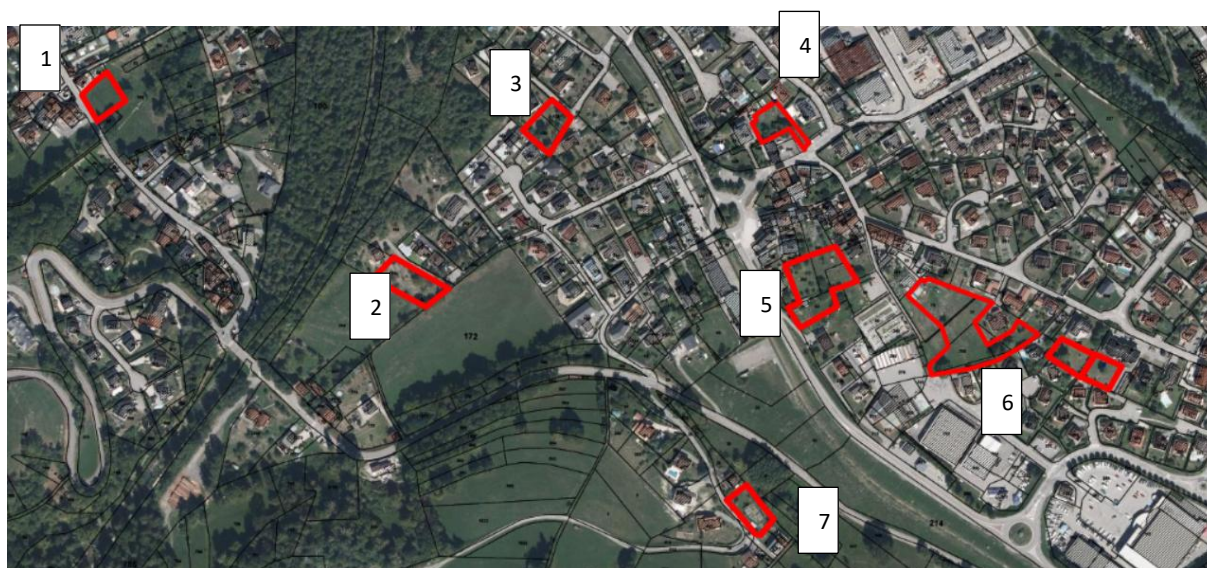
Milieu naturel affecté : bois clair d'arbres élevés (diamètre 30 à 50 cm) de conifères (pin sylvestre et épicéa matures) et feuillus épars (hêtre, chêne, bouleau, merisier, ...) sur un sous-bois arbustif clairié d'espèces communes et ubiquistes (cornouiller sanguin, noisetier, chèvrefeuille) avec localement des ronciers. Strate herbacée irrégulière et peu dense à espèces courantes non caractéristiques de milieu alluvial et des plantes rudérales (gaillet sp), et quelques caractéristiques de milieux plus frais (ail des ours, lierre).

Le projet de parking s'attachera à conserver le maximum d'arbres pour conserver l'aspect paysager boisé au site. Les places seront en matériaux perméables.



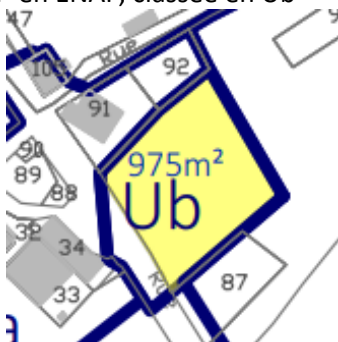
BELLECOMBE Centre

La carte ci-dessous met en évidence les zones étudiées, ordinairement de superficie de plus de 1 000m², sans préjuger de leur capacité à muter s'agissant parfois de jardins d'agrément attenants à des habitations.



Parcelle Nord Ouest (1)

Superficie 975 m² en ENAF, classée en Ub



Partie d'une prairie agricole accolée à l'urbanisation existante et le long de la route

Sensibilité faible : modeste amputation agricole et absence d'enjeu biologique.

Enjeu paysager limité car dans la continuité de l'urbanisation existante.

**Bellecombe sud-ouest En Revenchet (2)**

Parcelle d'une superficie 1 550 m² classée en Uc



Grand jardin d'agrément privé attenant à la maison située au nord-ouest.

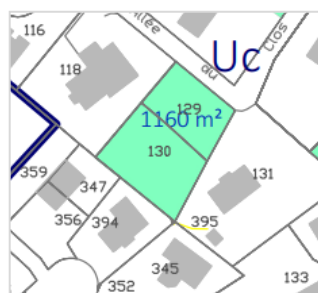
Occupé par une pelouse et un verger d'une dizaine de fruitiers (pommiers, noyers,...), un cabanon. Il est limité au sud-est par une haie arbustive et clos.

Enjeu paysager limité car dans la continuité de l'urbanisation existante.



Centre de Bellecombe (3)

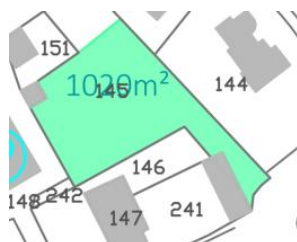
Superficie de 1 160 m² classée en Uc



Ensemble de 2 parcelles constituant un jardin d'agrément privé diversifié composé de pelouse et bosquets dont des conifères âgés de belle taille derrière une haie de charmilles au-sud-est.
Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.

**Bellecombe Centre (4)**

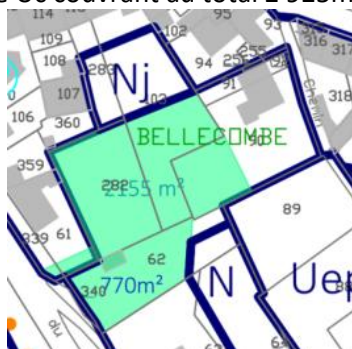
Superficie 1 020m² classée en Uc



Ensemble intra-urbain attenant à des habitations, constitué d'une pelouse et de plusieurs arbres matures au sud-est, horticoles et fruitiers.
Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.

**Bellecombe centre – Petit Verdun (5)**

Zone classée Uc couvrant au total 2 925m²



Vaste ensemble naturel présentant un intérêt pour une avifaune anthropophile de jardins.

Une partie du tènement a été retirée de la constructibilité au nord-est et réservée en jardins (Nj) Partie nord (parcelle 282 de 2 155m²) : ancien grand jardin laissé à l'abandon, attenant à une habitation qui est préservée. Envahi par végétation herbacée à dominante rudérale. Compte une dizaine d'arbres fruitiers relativement jeunes (+ tronc mourant de pommier).

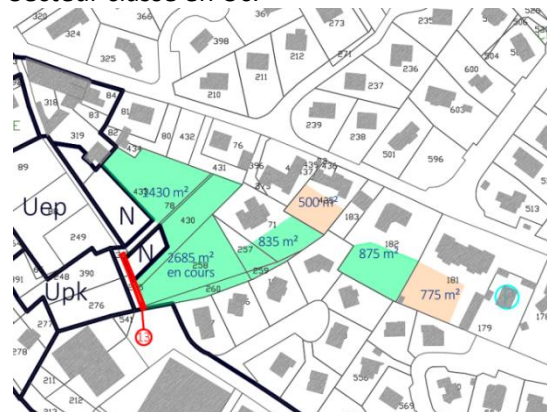
Parcelle sud (parcelle 62 de 770m²) : jardin potager et d'agrément avec pelouse et haie de fruitiers contre la parcelle nord.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.



Bellecombe centre (6)

Secteur classé en Uc.



Parcelle A : superficie de 1 430m². Prairie et espaces anthropisés à l'ouest (cabanon, entrepôt...)

Parcelles C : correspond à 3 parcelles ou parties de parcelles privées contigües de 1 335m², occupées par des jardins d'agrément avec pelouses et bosquets d'arbres épars.

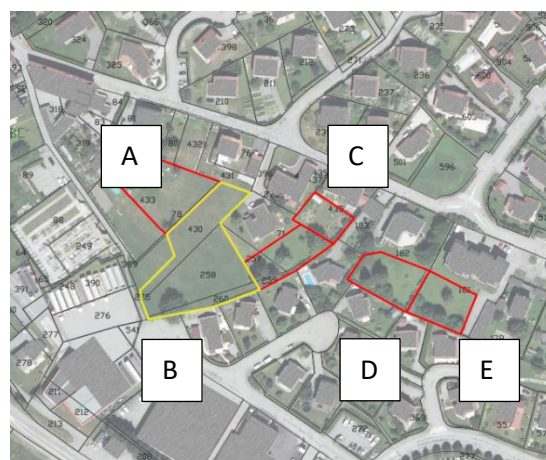
Parcelle D : Jardin d'agrément de 875m² comportant une vaste pelouse et dans l'angle sud-ouest, un bosquet arboré et arbustif horticole. Séparée de la parcelle E par une haie

Parcelle E : espace vert d'un immeuble de 775m² constitué d'une pelouse tondue rase. Un arbre central (bouleau) et boisements en limite sud-ouest.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.

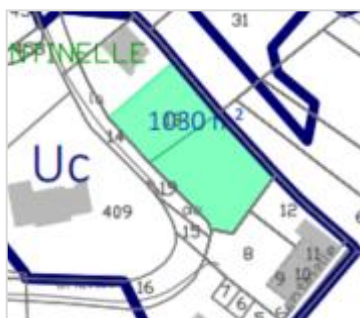
Une zone en herbe située à l'ouest a été préservée en zone naturelle N

Des autorisations d'urbanisme ont été données sur le secteur B dont le périmètre est jaune. L'analyse des enjeux et incidences n'est donc plus nécessaire.



Bellecombe sud-ouest - La Sentinelle (7)

Parcelle d'une superficie de 1 030m² classée en Uc

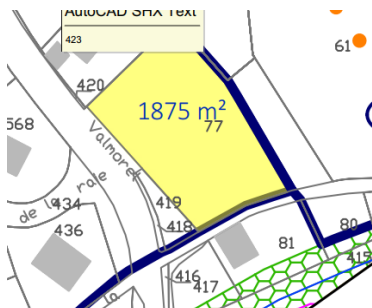


Espace d'agrément annexe à une habitation comportant une pelouse et un jardin potager indépendant avec cabanon. Absence d'enjeux agricoles ou naturels.

Enjeu paysager faible car dans l'enveloppe bâtie.

**BELLECOMBE Sud**

**Pré de la Raie (Rive Gauche du Nant Noir)
Bellecombe Sud**



Superficie 1 875m² classée une zone Uc.
Prairie en pente faible. Composition floristique médiocre, enrichie luzerne. Peu entretenu.
Haie arborée en lisière coté du collecteur d'eaux pluviales de la Madeleine
Enjeu paysager limité car dans la continuité de l'urbanisation existante.



1.4.3 Jardins d'agrément : autres zones urbaines susceptibles d'être affectées

Un grand nombre d'espaces de superficie plus modeste (de l'ordre de 500 m² ou de taille inférieure) ont été identifiés et répertoriés comme potentiellement urbanisables. La plupart ont été visités, il s'agit de zones attenantes à des habitations dont la probabilité de mutation vers de la construction est estimée faible à nulle. Elles ne sont donc pas présentées et décrites individuellement, sauf les cas

particuliers étudiés ci-dessus en raison d'une superficie significative ou de situation particulière (espaces contigus par exemple, ...).

La plupart correspond à des jardins horticoles traités de manière rigoureuse : pelouses très entretenues, tondues régulièrement et de manière rase, peu attrayantes d'un point de vue biologique ; présence de plantes horticoles et fleuries sans enjeu floristique. L'espace peut être aménagé avec des équipements de loisirs (balançoire, trampoline, piscine) ou compter une partie potager.

Un certain nombre de ces parcelles comptent cependant, des arbres plus ou moins âgés, souvent des fruitiers en particulier des cerisiers de belle taille. Ces arbres peuvent jouer un rôle structurant dans les continuités écologiques, entretenir la présence d'une faune commensale de l'homme (oiseaux, insectes) et participer ainsi à la diversité biologique et paysagère du territoire, d'autant que ces espaces sont souvent proches de vergers sur prairies.

On prendra comme exemple, dans le hameau de Villoudry plusieurs espaces attenants à des habitations de taille relativement grande (500 à 850m²) ciblés comme à potentiel de mutation. Bien qu'entretenues vigoureusement, ces parcelles avec arbres de belle venue contribuent à un maillage vert dans le village.

Il convient de noter toutefois que l'évolution de la plupart de ces secteurs situés dans l'enveloppe bâtie est indépendante de la mise en œuvre du PLU. En effet, même en l'absence de celui-ci, au regard du code de l'urbanisme et de la loi montagne, ces interstices pourraient s'urbaniser.

1.4.4 Les zones agricoles

Une seule zone agricole nouvelle est autorisée à la construction de bâtiments au lieu-dit l'Epigny sur le versant rive gauche de l'Isère à environ 600m d'altitude

Projet agricole à l'Epigny

Le projet vise l'implantation de plusieurs bâtiments dans le but d'accueillir un poulailler (poules pondeuses et poulets de chair) et un bâtiment à ovins. La surface de la zone Ab s'étend sur environ 3 870 m².

La zone est isolée, à l'écart de zones urbaines, en limite d'un grand boisement. Elle correspond à une prairie installée sur un replat en partie sud et qui s'étend en pente douce vers le nord. La partie amont compte un bosquet d'arbres feuillus.

Le périmètre respecte la distance du ruisseau du Merderel.

Le projet initial (en noir) a été décalé afin de préserver la petite combe humide située au sud-est (périmètre retenu en jaune).





1.4.5 Les emplacements réservés (ER)

Dix des 17 emplacements réservés sont destinés à l'aménagement de stationnement, 4 à des aménagements de voirie, 1 à du parking et de la voirie, 1 à du parking et au départ de la voie verte et 1 à une aire de jeu.

Certains ER correspondent à des espaces déjà utilisés, voire imperméabilisés. La superficie totale de ces espaces s'élève à environ 4 535 m². L'OAP thématique Trame verte et Bleue préconise de préférer des surfaces perméables ou semi-perméables qui permettent de modérer les incidences sur les ruissellements.

Sont traités ci-après les emplacements réservés ayant une superficie significative (supérieure à 450m²) et/ou situés dans des zones potentiellement sensibles :

- La Planchette ER12 : aire de départ de la voie verte le long de l'Isère (1 315 m²)
- La Botolière ER6 et ER7 : Aménagement de 2 poches de parkings (1 020m²)
- Sainte-Hélène ER9 : Aménagement de parking et voirie (480m²)

L'emplacement réservé ER2 à Saint-Oyen concerne l'élargissement de la voirie principale dans le village pour une superficie totale de 390m². Les travaux vont affecter le mur de soutènement et les espaces attenants qui pourraient avoir des incidences sur la morphologie, le paysage local et les maisons riveraines.

ER12 – La Planchette

Aire de départ de la voie verte le long de l'Isère (stationnements et équipements pour le vélo)

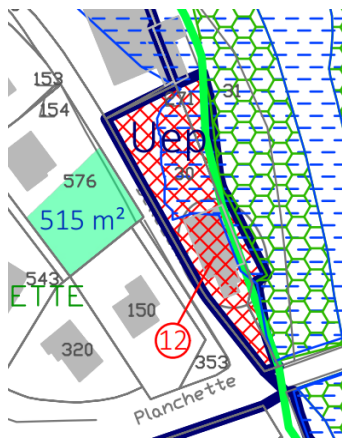
D'une superficie de 1 315m², l'ensemble est compris entre une route et les berges alluviales de l'Isère. Zone hétérogène et anthropisée dont des espaces tassés rudéraux qui servent déjà de stationnement et d'entrepôts informels. En limite côté Isère, présence d'une espèce invasive, la Renouée du Japon à fort développement. Cet espace est longé par un grand bâtiment abandonné et délabré ; il se prolonge au nord en contrebas de la route par un parc à volailles de plein air ; sol mis à nu associé à des tâches de friches herbacées (ronces, orties), sous un couvert parfois dense d'arbres élevés (robiniers, érables sycomores) et taillis arbustif (noisetiers, érables).

Intérêt écologique : potentialité de chauve-souris en raison du vieux bâtiment non occupé avec des



ouvertures sous toiture et de la proximité de l'Isère (zone de chasse). Période de la démolition à adapter (travaux à faire entre mars et octobre hors période d'hibernation sauf si étude préalable de vérification de gîtes).

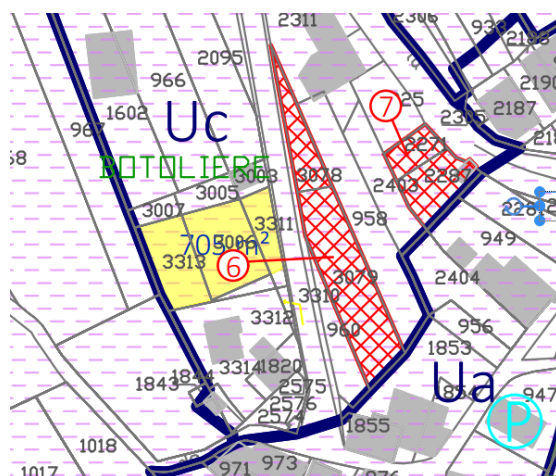
Veille lors des travaux afin d'éviter l'extension et l'exportation de la renouée, abondante au sud.



Bosquets de renouées sur le côté du bâtiment à démolir

ER6 et ER7 – La Botolière :

Aménagement de 2 poches de parkings dans le village



ER6 : Situation dans le centre du hameau dans des zones de prairies artificielles tondues. Extension de 700m² d'une zone de stationnement terrassée existante dans un talus en herbe en contrebas

ER7 : idem extension de 320m² d'un parking existant sur une pelouse tondu. Pas d'enjeux biologiques ni agricole. L'aménagement de ER6 demandera des travaux de talutage avec un impact paysager à modérer par des engazonnements et plantations.

Cumul de l'incidence de la création des 2 ER avec la parcelle ENAF de 705 m² à l'ouest entrainant l'artificialisation de surfaces végétalisées.

ER9 - Sainte-Hélène - Aménagement d'un parking et de voirie

De superficie réduite (235 m²), cet ER affecte un pré de fauche dans une pente et demandera un talutage et un remblaiement pour une mise à niveau. Présence de bosquets d'arbres jeunes (frênes, pruniers) et d'un cabanon qui seront supprimés.

Incidence paysagère par modification morphologique et remblais ; impacts agricole et écologique très faibles (empiétement sur un pré pâturé et bosquet)

1.4.6 Chalets d'alpage

Treize constructions ont été repérées à Grand-Aigueblanche relevant du statut de chalets d'alpage. Elles sont identifiées (C) au plan de zonage et toutes classées en zone Ap ou N. La restauration est autorisée dans les limites prévues par la loi montagne : avis des commissions compétentes (CDPENAF – Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CDNPS), autorisation préfectorale, mise en place de la servitude limitant l'usage hivernal en l'absence d'accès, compatibilité avec les activités agricoles, absence d'atteinte à des habitats et espèces communautaires et/ou protégées, préservation de la fonctionnalité des zones humides. L'extension pour une activité professionnelle agricole saisonnière est possible, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol.

1.4.7 Autres bâtisses isolées

4 constructions isolées sont identifiées comme pouvant changer de destination vers l'habitat, faire l'objet d'une annexe et/ou d'une extension limitée.

36 habitations isolées et classées en zone A ou N sont identifiées comme pouvant faire l'objet d'une annexe et/ou d'une extension limitées.

Une seule habitation peut faire l'objet d'une extension.

Ces règles ont pour objectif de faciliter l'évolution du bâti existant. Les abords de ces constructions, en particulier des habitations, sont souvent déjà anthropisés et font l'objet d'un entretien régulier. Les enjeux de ces sites sont donc limités.

88 constructions sont recensées comme ayant un intérêt patrimonial. Parmi elles, environ 18 sont d'anciennes cabanes de vignes. Concernant ces dernières, seul leur entretien en l'état, avec conservation des matériaux notamment, est autorisé ; leur extension ou changement de destination est interdit.

2 EVOLUTION PROBABLE EN L'ABSENCE DE PLU, INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET MESURES EVITER, REDUIRE, COMPENSER

2.1 Thématique diversité biologique, faune, flore et protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement

En préalable, on retient que des mesures ont été prises précocement pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et que le PLU s'est attaché à préserver l'ensemble des milieux naturels remarquables du territoire, qu'il les a inscrits au plan de zonage et si nécessaire a associé un règlement adapté à leur bonne conservation. L'objectif a été au fur et à mesure de la construction du plan de préserver les atouts de Grand-Aigueblanche et son caractère remarquable en termes de paysage, de milieux naturels et d'agriculture qui contribuent à son attractivité et à sa dynamique.

Les mesures d'évitement et de réduction qui ont guidé l'élaboration sont :

- un principe de conservation adopté précocement concernant les zones de protection ou d'alerte (ZNIEFF type 1, zones humides et milieux secs), mais également les axes de déplacement de la faune (corridor régional), les forêts et les bois, les vergers, les principaux ruisseaux ;
- une attention portée sur le corridor écologique régional Beaufortain/Lauzière pour ne pas introduire de nouveaux obstacles dans le fuseau ;
- une visite des sites susceptibles d'être aménagés ou équipés afin d'identifier au préalable de possibles contraintes naturelles incompressibles telles que la présence de petits milieux humides qui n'auraient pas été inventoriés auparavant, l'existence de milieux secs ou la potentialité d'espèces végétales ou animales remarquables ;
- un cantonnement de l'essentiel de l'urbanisation dans ou en extension immédiate des secteurs bâtis existants, dans le respect de la loi Montagne, ce qui optimise les services et équipements, évite le mitage et préserve l'environnement ;
- une proposition de programmes et de projets ramassés afin d'économiser le foncier tant pour des raisons agricoles que paysagères et naturelles, plus précisément dans l'objectif de limiter les incidences sur les prairies de fauche montagnardes, habitat communautaire et de forte importance économique pour l'agriculture ;
- un cadrage des projets de développement de l'habitat résidentiel par des OAP qui fixent les structures de l'urbanisation, les accès, les voiries, la trame verte à préserver, renforcer ou créer, etc.
- des préconisations inscrites dans une OAP thématique relative à la trame verte et bleue, les continuités écologiques et la biodiversité. Elle permet de garantir une adaptation des projets au paysage et à la situation environnementale.

2.1.1 Incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Grand Aigueblanche compte un site Natura 2000, les Adrets de Tarentaise, constitué d'unités disjointes. Une seule d'entre elles localisée à 1300m d'altitude, au Plan des Heures, est présente dans la commune. Elle est de petite superficie, environ 3,2ha, et est composée de prairies montagnardes parsemées d'arbres feuillus. La zone fait partie d'un ensemble parcouru par le bétail.

Une autre unité du même site, nettement plus étendue (environ 35ha) est identifiée à Hautecour en limite avec Grand Aigueblanche.

2.1.1.1 *Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU*

En l'absence de PLU, ce secteur est classé principalement en zone Agricole à vocation paysagère et secondairement en zone Naturelle, sans notification particulière pour son rôle de réservoir de biodiversité et les mesures réglementaires qui le protègent.

2.1.1.2 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

Le PLU n'a d'incidence négative sur aucun site Natura 2000.

Il n'apporte en particulier aucune modification dans le secteur élargi autour de l'unité du Plan des Heures. Il n'affecte pas non plus l'unité voisine des Adrets de Tarentaise identifiée à Hautecour.

Parmi les 8 habitats naturels communautaires ayant participé à la désignation de la zone Natura citée ci-dessus, 2 ont été repérés lors de l'élaboration du PLU comme susceptibles de constituer un enjeu, étant potentiellement représentés dans les espaces autour des hameaux.

Si d'autres habitats communautaires peuvent être présents à Grand-Aigueblanche, il s'agit de secteurs à grande distance des espaces intéressés par les évolutions du PLU et hors de l'unité identifiée au Plan des Heures. En particulier, aucun milieu hydromorphe de niveau communautaire n'est concerné, ni tourbière, ni zones humides que le règlement soumet par ailleurs à des mesures de protection.

Les 2 habitats communautaires potentiels à retenir sont donc :

- les pelouses sèches (Code 3160)

Les formations sèches reconnues par le CEN sur les versants de la commune sont identifiées au plan de zonage par une trame spécifique. Elles correspondent fréquemment à des milieux en évolution vers des friches en raison du recul de l'agriculture locale. Lors de l'élaboration du PLU, l'attention a été portée sur ces milieux secs aux abords des zones prévues pour l'extension de l'urbanisation et aucun des changements de vocation ne porte atteinte à des milieux xériques.

- les prairies de fauche montagnardes (Code 7140).

Bien représentées dans la commune, on peut les trouver dans et autour des hameaux, soit là où des projets de constructions sont envisagés. Environ 1,56 ha de prairies de fauche montagnardes (zones U, AU) seront supprimées. Toutefois, elles sont situées dans des situations intra-enveloppe urbaine ou en périphérie et donc modifiées par l'activité humaine. De ce fait, elles présentent une qualité biologique médiocre : artificialisation, fertilisation, influences rudérales diverses, Aussi, le PLU n'affecte-t-il pas l'habitat communautaire de prairies montagnardes en bon état de conservation.

Le loup est la seule espèce communautaire qui a contribué à la désignation du site. Ses territoires vitaux correspondent à de vastes zones variées (prairies, landes fourrés et forêts). S'il peut lui arriver de fréquenter Grand-Aigueblanche, la commune lui reste accessoire et le PLU n'apporte aucune modification à ses espaces de vie.

Mesures ERC

Aucune mesure de réduction ou de compensation ne s'impose compte tenu des mesures préalables d'évitement du site Natura, ainsi que des habitats et espèces communautaires.

Carte 28 : Site Natura des Adrets de Tarentaise au Plan des Heures à Grand-Aigueblanche – prairie et bosquets arborés

Le PLU n'a pas d'incidences négatives notables sur des habitats ou des espèces communautaires ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000. Son identification au plan de zonage, avec règlement adéquat, a une incidence positive sur sa conservation.

2.1.2 Incidences sur la trame bleue : zones humides et cours d'eau**2.1.2.1 Zones humides et espaces de fonctionnalité****Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU**

Les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité étaient identifiées aux plans de zonage des PLU des communes déléguées d'Aigueblanche et Le Bois, mais pas sur la carte communale de Saint-Oyen. Ils bénéficiaient donc d'une réglementation spécifique destinée à leur préservation qui est maintenue.

Incidences et mesures ERCIncidences

Les incidences du PLU sont largement positives pour la préservation des zones humides puisque comme mesure préalable d'évitement, le PLU en projet les a identifiées par une trame particulière ainsi que leurs espaces de fonctionnalité afin de les repérer et éviter de les perturber quel que soit leur état de conservation hydraulique ou écologique, bon à médiocre. Ils bénéficient tous d'une protection

à travers leur classement en zone naturelle N ou agricole A selon qu'ils ont une fonction agricole ou pastorale.

Mesures ERC

Comme mesure ERC, le règlement proscriit au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme tout terrassement, drainage ou occupations et utilisation du sol néfastes au caractère et à l'équilibre des milieux hydromorphes, la mise en culture ou en boisement, ainsi que les interventions de toute nature contribuant à l'assèchement (drainage, exhaussements, affouillements, forages), à la mise en eau, au remblai (dépôt de matériaux) ou à l'imperméabilisation. Ne sont autorisés que les travaux écologiques à vocation de restaurer ou entretenir le patrimoine naturel de la zone.

De même l'inscription au plan de zonage des espaces de fonctionnalité identifiés par le CEN garantit l'alimentation et l'absence de pollution des zones humides. Sont ainsi réglementés les travaux susceptibles de porter atteinte au caractère hydromorphe ou à la qualité des eaux, comme le détournement par drainage, par création de fossés, ou autre prélèvement ou détournement de l'alimentation hydrique.

Les sites hydromorphes reconnus sont évités et aucune mesure supplémentaire de réduction ou compensation ne s'impose. En outre, comme mesure préalable d'évitement et de réduction, durant les phases d'élaboration du PLU, une étude de chaque secteur susceptible de muter a été faite afin de repérer d'éventuelles autres zones humides ou écoulements, même de petite superficie. Une petite combe humide a été notée dans le secteur de l'Epigny où un projet de construction agricole était envisagé. Le périmètre de la zone Ab a été adapté en conséquence, pour s'écarter du secteur hydromorphe tout en se tenant à distance du ruisseau du Merdaret.

Pour le projet du stationnement au Morel, des mesures ont été prises : restriction spatiale de la zone initialement prévue, option pour une implantation en recul par rapport aux milieux riverains de l'Isère et à l'axe potentiel favorable aux circulations de la faune, cantonnement dans une zone déjà perturbée, choix de structures perméables à semi-perméables.

2.1.2.2 *Les principaux ruisseaux*

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les ruisseaux n'étaient pas identifiés aux différents documents d'urbanisme des communes avant la fusion. Les évolutions étaient possibles dans la limite des textes réglementaires nationaux de la Loi sur l'eau. L'inscription d'une trame autour des principaux ruisseaux communaux permet de leur donner un statut comme secteur d'intérêt paysager et écologique.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Le PLU ne prévoit pas de modifications ou d'équipements qui portent une atteinte directe ou indirecte au cours de l'Isère ou à ses affluents, ou à d'autres ruisseaux.

Les effets du PLU sont positifs et aucune incidence défavorable n'est à attendre.

Mesures ERC

Comme mesure préalable d'évitement et réduction, les principaux ruisseaux de la commune ont été identifiés au plan de zonage et classés en zone naturelle N ou agricole A lorsqu'ils s'inscrivent dans un ensemble agricole. Ils bénéficient d'un zonage au titre de l'article 5° du R151-43 du code de

l'urbanisme comme secteur d'intérêt paysager et écologique. Le règlement interdit des aménagements à moins de 10 m de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement.

Aucune autre mesure de réduction ou de compensation ne s'impose.

La trame bleue du territoire d'Aigueblanche est préservée dans son intégrité.

2.1.3 Incidences sur la trame verte : espaces agricoles, haies et bois

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Dans les PLU d'Aigueblanche et Le Bois, les aménagements et constructions en zone agricole A ou naturelle N se trouvaient déjà limités.

Les constructions dans des zones agricoles et naturelles restaient limitées par la carte communale de Saint-Oyen et soumises à des conditions particulières.

Seuls les corridors étaient identifiés aux PLU de Aigueblanche et Le Bois.

Les 3 documents d'urbanisme ne proposaient pas de repérage des alignements boisés ou vergers.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Les incidences du PLU sont limitées :

- les réservoirs de biodiversité que sont les massifs boisés, les zones humides, ainsi que les espaces d'altitude d'alpages et de landes favorables au tétras lyre, éléments structurants de la TV, sont préservés et classés en zone N ou Ap (interdiction des nouveaux bâtiments agricoles, sauf exception) ;
- conformément aux contraintes réglementaires de la Loi Montagne, les orientations conduisent à des projets d'aménagement et de construction principalement concentrés autour du bâti existant et au plus serré, ce qui induit un bon respect de la trame verte communale. Les modifications des versants de l'Isère restent marginales car l'essentiel des aménagements se fait en densification dans les cœurs bâtis ou en extension aux limites de constructions existantes. La végétation qui sera supprimée est composée de groupements en partie rudéralisés ou banalisés, ce qui évite d'affecter des prés de fauche montagnards de haute qualité. En outre la faune dans ces secteurs est à dominante anthropophile et commune.
- le PLU conforte la pérennité de l'activité agricole et des espaces nécessaires à son exercice, principalement représentés à Grand-Aigueblanche par des formations herbacées. La préservation de ces espaces ouverts de prairies et pelouses constitue un point positif pour la biodiversité. Le plan a une incidence agricole à travers la suppression de 1,57 ha de terres herbagères autour des hameaux, mais qui n'est pas significative en termes de biodiversité.
- plus spécialement, en complément des milieux secs avérés ou potentiels identifiés au plan de zonage, les zones pressenties pour être urbanisées et qui en raison d'une bonne exposition pouvaient renfermer un potentiel xérique ou thermophile, ont été visitées lors de l'élaboration du PLU. Aucune d'entre elles n'est repérée comme sensible ou remarquable.
- les projets d'aménagement que va autoriser le PLU ne perturbent pas le réseau vert arboré et arbustif structurant de la commune (bosquets, haies, vergers, taillis secs) qui bénéficie d'une

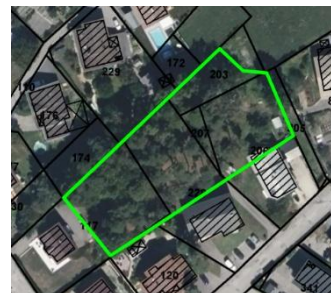
identification au plan de zonage. De petits vergers ou des arbres isolés dont certains âgés seront supprimés dans les tènements à aménager.

Mesures ERC

Les mesures d'évitement se sont attachées à préserver toutes les zones naturelles reconnues comme structurantes pour la biodiversité du territoire : réservoirs biologiques (Site Natura, ZNIEFF), zones humides et milieux secs, fuseau qui traverse la commune entre le Beaufortain et la Lauzière auquel aucune nouvelle interruption n'est apportée, cordons boisés autour des ruisseaux, etc.

Des mesures de réduction ont été apportées :

- la conservation de zones naturelles N en cœur de hameaux (Exemple ci-contre à Bellecombe maintien en zone N d'un ensemble de boisements au sein d'un secteur construit, ou idem à Villoudry).
- la préservation des éléments de paysage et biodiversité au titre de l'article L. 151-23 et des 4° et 5° du R.151-43 du Code de l'urbanisme, composés des alignements d'arbres, de haies, de vergers et de ripisylves, repérés au document graphique. Ils doivent être entretenus et remplacés si nécessaire. Dans les vergers, les arbres prélevés seront remplacés par des fruitiers ; dans les autres cas, les feuillus par des fruitiers ou feuillus.
- l'intégration au PLU d'une OAP TVB et corridors de biodiversité qui préconise dans les projets de construction des mesures en termes de choix architecturaux, de gestion des déblais/remblais, de préservation de l'existant (murs et murets favorables à la faune reptiles notamment, arbres en limite de parcelles). Elle vise également la reconstitution des espaces verts lors des aménagements : remplacements et plantations de fruitiers, engazonnement des délaissés ou espaces résiduels extérieurs non fonctionnels. L'OAP préconise également des stationnements perméables, l'installation de petits équipements pour favoriser la faune (oiseaux, chauves souris) lors de la rénovation de granges ou maisons, etc.
- des prescriptions pour préserver ou créer des espaces verts et des plantations dans les 4 OAP sectorielles du PLU.
- la prise en compte de potentialités de chiroptères en cas de démolition de bâtiments (OAP Grand-Cœur, ERn°12), ou de la présence sur certains sites (ER n°12) de Renouée du Japon, plante indésirable dont il faut éviter la propagation.



Toutes ces mesures permettent de préserver la trame verte de Grand-Aigueblanche et sa porosité écologique, actuellement de qualité et favorable aux circulations de la faune.

Aucune mesure de réduction ou compensation supplémentaire ne s'impose.

La trame verte du territoire est préservée et la perméabilité écologique de qualité pour les circulations de faune est maintenue.

2.1.4 Incidences sur les zones de reproduction du tétras lyre

Le diagnostic a mis en évidence en altitude des aires, avérées ou potentielles, favorables à la reproduction du tétras lyre.

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Sur l'ensemble du territoire, les règles de la Loi Montagne s'appliquent de manière identique aux orientations du nouveau plan : l'évolution des chalets d'alpage nécessite un passage en Commission

Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Aucune incidence négative du PLU n'est à attendre, en l'absence de nouvelles règles dans le PLU qui pourraient modifier et dévaloriser les territoires d'alpage. Les possibles réhabilitation ou extension (si activité agricole) de chalets d'altitude en zone naturelle ou agricole seront soumises à autorisation de la CDNPS et de la CDPENAF et sans effet néfastes sur les espaces d'altitude et les sites de nidification des galliformes. Au contraire, indirectement à travers son orientation en faveur de l'agriculture, le PLU contribue à une activité pastorale dynamique, à effet positif en entretenant des espaces ouverts.

Mesures ERC

Comme mesure d'évitement et réduction, les secteurs favorables au tétras lyre sont identifiés au plan de zonage avec une trame et un règlement propres à assurer leur préservation. Il n'a été prévu aucun nouvel aménagement à même d'accroître la fréquentation humaine qui jouerait comme facteur dérangeant pour les galliformes (développement touristique ou de loisirs), ce qui constitue une mesure préalable d'évitement,

La présence de bétail et l'entretien des alpages, favorisés par l'activité agricole que le PLU stimule, limitent la fermeture forestière. Ils entretiennent des espaces ouverts et une diversité des formations végétales, favorables à la conservation des galliformes de montagne.

Le PLU n'a aucune incidences négatives sur les aires de reproduction du tétras lyre. Le confortement du pastoralisme intervient comme un facteur positif en maintenant l'ouverture des milieux.

2.1.5 Impacts aux abords des chalets d'alpage

Grand-Aigueblanche compte 13 chalets d'altitude, recensés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ils sont classés en zone Agricole Ap ou en zone naturelle N, selon les caractéristiques des milieux alentours. Dans le cas d'une activité professionnelle agricole saisonnière, les équipements et constructions liées au pastoralisme et au gardiennage des troupeaux sont autorisés, les extensions limitées à 50 m² d'emprise au sol.

Les éventuelles transformations admises par le PLU se feront dans le respect de la réglementation notamment en termes d'assainissement.

Les transformations éventuelles seront minimales et sans incidences notables et ne nécessitent pas de mesures ERC complémentaires.

2.2 Thématique consommation des espaces agricoles et naturels

2.2.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

En l'absence de PLU sur l'ensemble de Grand-Aigueblanche, d'importantes surfaces agricoles ou naturelles classées en zone Urbaines, A Urbaniser ou urbanisables aux documents d'urbanisme en vigueur pourraient être urbanisées et donc perdre leur usage agricole ou leur caractère naturel. Les principales surfaces concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Surfaces agricoles et naturelles pouvant être impactées par les documents d'urbanisme antérieurs

Lieu	Espace agricole (m²)	Espace naturel (m²)
Navette	2 650	960
Le Crozet	0	0
Villargerel	1 200	0
Villourdry	0	2 300
Villarbéranger / La Dentièrre	750	2 110
Les Granges d'En Haut	4 880	2 700
Les Granges d'En Bas	0	0
Grand-Cœur	6 630	5 330
La Cassine	0	0
Aigueblanche et Bellecombe sud	13 275	14 275
Bellecombe nord	4 190	11 930
Les Emptes	0	0
Le Cray	0	0
La Botolière / Le Bois	3 980	0
Les Betaix	0	0
Cours d'en Haut, Cours d'en Bas et Pré de l'Archevêque	2 840	1 450
Ronchat / Ste Hélène	6 260	0
Saint-Oyen	15 615	4 240
TOTAL	62 270	45 295
soit	6.23 ha	4.53 ha

Ainsi, en l'état, les documents d'urbanisme de chaque commune déléguée permettent l'urbanisation de 6.23 ha de terres agricoles et 4.53 ha d'espaces naturels.

En termes agricoles, l'incidence pour les exploitations en place, qui recherchent l'autonomie fourragère, en particulier dans le cadre de l'AOP Beaufort, serait donc négative et non négligeable.

2.2.2 Incidences et mesures ERC

Incidences

Le PLU classe en zone Agricole 654.05 ha, ce qui est supérieur à la Surface Agricole Utile identifiée par le diagnostic agricole (597 ha). A noter que le zonage est cohérent avec la cartographie des enjeux. Ainsi, en termes purement quantitatif, les principaux espaces agricoles sont conservés.

Environ 1 900 ha sont classés en zone Naturelle.

Le PLU classe en zone Urbaine et A Urbaniser environ 2,65 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Parmi ceux-ci, environ 1,57 ha sont identifiés par le diagnostic agricole comme présentant un enjeu ; ils figurent dans le tableau ci-dessus dans les colonnes « Maintien en zone U ou AU » et « Ajout au PLU proposé ». Ainsi, cette surface agricole pourra disparaître du fait de la mise en œuvre du PLU.

L'incidence sur les espaces agricoles de la commune reste donc faible : les surfaces ôtées à l'agriculture représentent 0,24% de la superficie classée en zone Agricole (654,05 ha).

Les espaces naturels impactés par la mise en œuvre du PLU s'étendent sur une superficie de 0.72 ha, ce qui reste très faible au regard de l'ensemble des zones Naturelles (1 900 ha, soit 0,03%).

Le PLU aura ainsi une incidence négative faible, mais pérenne sur les espaces agricoles ou naturels, en ôtant au maximum 2,65 ha de surface, contre 654,05 ha classés en zon Agricole et 1 900 ha classés en zone N.

Il aura par contre une incidence positive importante à échelle du PLU en préservant 654 ha de terres agricoles destinées à la production à long terme pour l'essentiel de ces surfaces et 1900 ha en zone Naturelle.

Mesures ERC

Les principales mesures d'évitement sont :

- Le classement de vastes espaces à vocation agricole en zone Agricole au PLU. Ces surfaces représentent 654 ha, y compris les alpages et les zones bâties à destination de constructions agricoles
- L'absence de création de nouvelles zones d'urbanisation en discontinuité, sur les espaces agricoles ou naturels.
- Le classement en zone Naturelle des grands espaces forestiers, des abords des cours d'eau (ripisylve), des espaces d'éboulis ou de falaise, pour 1 900 ha.

Les principales mesures de réduction sont :

- Le dimensionnement du PLU au plus juste, pour répondre aux objectifs d'évolution démographique, de diversité du type de logements, aux besoins en termes de services, commerces, économie, équipements publics...
- Le maintien en zone Agricole, par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, d'environ 5 ha, dont une importante superficie en enjeu fort, c'est-à-dire mécanisables et important pour la production de fourrage. Les secteurs les plus significatifs sont le Plan du Truy, les terrains à l'est de Grand-Cœur, à l'est de Saint-Oyen et à Sainte-Hélène.
- Le reclassement de plusieurs espaces forestiers en zone Naturelle, en particulier le long des cours d'eau – environ 3,8 ha.

Le tableau ci-dessous identifie les surfaces agricoles ou naturelles restituées aux zones Agricoles ou Naturelles, celles maintenues en zones Urbanisables et celles ajoutées.

A noter que seuls les surfaces les plus significatives ont été prises en compte dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Surfaces constructibles restituées à l'agriculture et aux zones naturelles et surfaces agricoles et naturelles impactées par le PLU

	Documents d'urbanisme en vigueur		Documents d'urbanisme en vigueur et PLU proposé		Ajout au PLU proposé	
	Reclassement en zone A ou N		Maintien en zone U ou AU		Nouveau classement en zone U ou	
Lieu	Espace agricole (m²)	Espace naturel (m²)	Espace agricole (m²)	Espace naturel (m²)	Espace agricole (m²)	Espace naturel (m²)
Navette	2 650	960				
Le Crozet						
Villargerel	1 200					
Villourdry		2 300				
Villarbéranger / La Dentièrre	750	2 110				
Les Granges d'En Haut	2 000	2 700	2 880			
Les Granges d'En Bas	0	0	0			
Grand-Cœur	6 630	4 650		680		
La Cassine	0	0				
Aigueblanche et Bellecombe sud	12 000	9 970	1 275	4 305		
Bellecombe nord	3 215	10 420	975	1 510		690
Les Emptes						
Le Cray						
La Botolière / Le Bois	2 460		1 520		2 880	
Les Betaix						
Cours d'en Haut, Cours d'en Bas et Pré de l'Archevêque	1 500	1 450	1 340			
Ronchat / Ste Hélène	5 790		470			
Saint-Oyen	11 790	4 240	3 825		520	
TOTAL (m²)	49 985	38 800	12 285	6 495	3 400	690
soit	5 ha	3.88 ha	1.23 ha	0.65 ha	0.34 ha	0.07 ha

2.2.3 Exposé des motifs ayant conduit à retenir ce PLU

Pour assurer la pérennité des activités agricoles sur la commune, de vastes espaces sont classés en zone Agricole. Ceux-ci permettent d'assurer la production de denrées agricoles à destination de l'élevage (secteurs Ap et As – secteur sensible Natura 2000) et à destination de la consommation humaines (secteur Am à vocation de maraîchage).

Si la plupart des secteurs Ab (dans lesquels les constructions agricoles sont admises), sont aujourd'hui bâties (élevages bovins, caprins – ovins et équins), une zone est destinée à l'installation d'une nouvelle activité de poules pondeuses et poulets de chair en plein air. L'objectif est ici de maintenir et de rendre possible la diversification des activités agricole.

Les espaces à caractère naturel sont classés en zone N pour en assurer la préservation.

La municipalité a fait le choix de privilégier un développement équilibré de l'ensemble des villages et hameaux de la commune situés dans la vallée et en fond de versant. En conséquence, la zone du Plan du Truy, propriété communale, est reclassée en zone Ap (Agricole destinée à la production agricole, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées), afin de conserver l'usage agricole du site. Le PLU exclut également les grands secteurs cités en mesures d'évitement en infra, en raison de leur usage, mais aussi pour conserver la qualité du paysage et du cadre de vie. Par contre, des possibilités d'urbanisation d'espaces à enjeu agricole sont conservées dans les villages, comme par exemple à Le Bois, car il s'agit d'une propriété communale, à proximité de l'école ; l'objectif ici est la

réalisation de logements sociaux sous forme de collectif afin de faciliter le parcours résidentiel de chacun.

Quelques extensions ponctuelles des possibilités d'urbanisation sont opérées à la marge des villages ou hameaux existants sur les espaces agricoles ou naturels.

Ces possibilités d'urbanisation ont pour objectif de faciliter la réalisation de logements sans remettre en cause le fonctionnement global du tènement agricole

Pour préserver les terres agricoles dans leur fonction productive et les espaces naturels dans leur fonction écologique, mais aussi la qualité du paysage et des milieux naturels, le PLU classe en zone Ap (secteur agricole dans lequel les bâtiments agricoles ne sont pas autorisés) et en zone N une grande part du territoire communal.

2.3 Thématiques qualité des milieux, pollutions et nuisances

2.3.1 Incidences sur la qualité des eaux et mesures ERC

Incidences et mesures ERC

Incidences

Au vu des mesures prises réglementairement sur les milieux sensibles (zones humides, ruisseaux), et vu le nombre réduit de nouvelle activité ayant potentiellement une incidence sur la qualité de la ressource en eau souterraine ou de surface pouvant s'installer sur la commune de Grand-Aigueblanche par la mise en œuvre du PLU, les incidences restent faibles.

Les captages et leurs périmètres de protection se situent à bonne distance des zones d'urbanisation. Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur ce point seront donc nulles.

Les incidences du PLU sur la qualité des eaux seront faibles.

Mesures ERC

Des mesures ont été prises préalablement lors de l'élaboration du PLU à travers notamment une protection réglementaire des milieux aquatiques de surface par les classements adéquats cités précédemment dans la partie relative à la trame verte et bleue :

- prise en compte des zones humides via une trame qui les identifie au plan de zonage ainsi que leurs espaces de fonctionnalité, trame assortie d'articles dans le règlement concernant les activités interdites ou réglementées afin d'éviter les pollutions et les nuisances,
- prise en compte des ruisseaux en identifiant et préservant les cordons boisés des principaux cours d'eau du territoire au plan de zonage, avec une réglementation qui interdit tous aménagements à moins de 10 m de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et qui s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres sous conditions (mais pas en deçà).

Ultérieurement, c'est à travers l'OAP TVB que des préconisations peuvent jouer en faveur de la qualité des eaux, comme les recommandations pour des aires de stationnement perméables qui permettent l'infiltration et donc un certain « assainissement » des eaux de ruissellements avant retour aux cours d'eau. De même toutes les mesures proposées de végétalisation et plantations diversifiées sont favorables pour éviter certaines pollutions.

Concernant la pollution des eaux, de surface et souterraine, le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones économiques susceptibles d'accueillir des entreprises pouvant être polluantes, ce qui évite le risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Dans les zones économiques existantes, les disponibilités pour de nouvelles activités restent peu nombreuses. Dans le cas de nouvelle installation ou d'évolution des entreprises existantes, les règles sanitaires et de salubrité publique s'appliqueront, ce qui réduira les incidences potentielles sur l'eau. Le PLU ne prévoit qu'une seule possibilité de bâtiment agricole liée à l'aviculture (poules pondeuses et poulets de chair) et à l'élevage ovins. La gestion des effluents d'élevage (stockage et épandage) devra respecter la réglementation en vigueur pour éviter la pollution des eaux de surface et souterraines.

2.3.2 Incidences sur la qualité de l'air

Incidences

La qualité de l'air de Grand-Aigueblanche dépend en grande partie des pollutions potentielles émises par les circulations et les activités économiques et non des émissions locales. Au niveau de la commune, les principales sources sont le chauffage et les déplacements.

L'augmentation du nombre de logement et des déplacements générée par la mise en œuvre PLU aura une incidence limitée sur la qualité de l'air.

Mesures ERC

Mesure d'évitement : aucune nouvelle zone économique pouvant permettre l'installation de nouvelles installations potentiellement polluantes.

Mesures de réduction : application des normes en vigueur concernant l'installation dans les zones existantes, tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions, pour réduire leurs besoins en énergie et donc les potentielles émissions, développement des énergies renouvelables.

2.3.3 Incidences sur le climat et mesures ERC – bilan des émissions de gaz à effet de serre du PLU

Rédaction : Jérémy NAHMIYAZ de AIRCoop. Voir détail de l'étude en annexe.

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Sans mise en œuvre du PLU, l'ensemble des surfaces urbanisables identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur pourrait être mobilisé, soit environ **15,76 hectares**. Cela entraînerait une urbanisation plus diffuse, potentiellement moins maîtrisée.

En l'absence du PLU :

- **Les émissions GES augmenteraient annuellement de 1015 t CO₂eq. par rapport aux émissions 2022**, alors que le PLU ici considéré permettrait une diminution annuelle des émissions de 826 tCO₂eq. toujours/2022.
- Le développement de la **rénovation énergétique performante**, incluant l'isolation thermique par l'extérieur ou l'installation de **systèmes énergétiques décarbonés** (notamment solaires), resterait limité. Préciser les anciennes générations de PLU ne permettent pas les dérogations d'emprises favorables à la mise en œuvre de l'isolation extérieur et à la mise en œuvre d'installations solaire photovoltaïque et thermique.

- Le **déploiement d'itinéraires cyclables** favorisant une mobilité de proximité bas-carbone serait entravé.

Incidences et mesures ERC

Le PLU introduit une réduction des objectifs d'urbanisation et prévoit une croissance démographique modérée, estimée à **170 habitants supplémentaires sur 10 ans**, soit une croissance moyenne annuelle de **+0,4 %** contre 0,9% sur les anciens documents d'urbanisme, associée à la poursuite des phénomènes de décohérence.

Cela se traduit par la création d'environ **162 logements supplémentaires** (+8 % du parc) contre 400 pour les anciens documents d'urbanisme et une augmentation du parc automobile de **120 véhicules** (+4 %). Ces logements futurs nécessiteraient la mobilisation de **seulement 2,3 ha** de surfaces naturelles, agricoles ou forestières (ENAF), le reste étant absorbé par **5 ha en secteurs déjà urbanisés**.

Contribution du PLU à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Par ses orientations et prescriptions réglementaires, le PLU facilite la mise en œuvre des objectifs de la **SNBC** en rendant possible l'activation des dispositifs nationaux et régionaux pour

- **La rénovation énergétique (secteurs résidentiel et tertiaire),**
- **La décarbonant la mobilité,**
- **L'accélération la production d'énergies renouvelables (thermiques et électriques),**
- **La préservation des capacités de séquestration du carbone (forêts, sols) et en valorisant l'utilisation du bois d'œuvre.**

Modélisation des émissions – Scénarios GES-Urba

Trois scénarios issus des différentes générations de documents d'urbanisme ont été modélisés à l'aide de l'outil **GES-Urba** :

- **Scénario 1 – Développement "Qualitatif"** : PLU Grand-Aigueblanche 2025
- **Scénario 2 – Développement "Recentré"** : PLU Aigueblanche (2018), PLU Le Bois (2019), CC Saint-Oyen (2014)

Tableau 10 : Résultat comparatif de la modélisation GES Urba entre le PLU de 2025 « Qualitatif » et les documents d'urbanisme antérieurs « Recentrés »

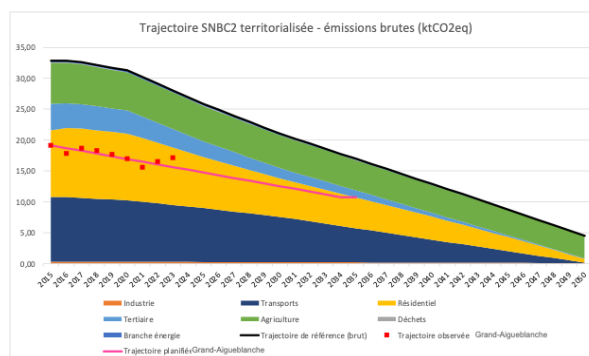
Bilan global	PLU GRAND AIGUEBLANCHE	
Bilan global des consommations d'énergie finale et des émissions de GES sur l'ensemble des postes	Qualitatif	Recentré
Évolution totale de consommation d'énergie finale (MWh/an)	-4 038,19	3 877,88
Évolution totale des émissions de GES (teq CO2/an)	-826,63	1 014,32
Évolution de la consommation par habitant à échéance du projet (kWh/personne/an)	-1 013,86	920,46
Évolution des émissions de GES par habitant à échéance du projet (kgeqCO2/personne/an)	-207,54	240,76
Évolution de la production d'EnR à échéance du projet (MWh/an)	18 708,36	5 071,48
Évolution des émissions de GES générée par la production d'EnR (teq CO2/an)	-1 194,21	18,32

Résultats

- Avec le PLU (Scénario 1) : réduction annuelle estimée des émissions de GES de **4,5 %**
- Sans le PLU (Scénario 2) : augmentation annuelle estimée des émissions de **5 %**

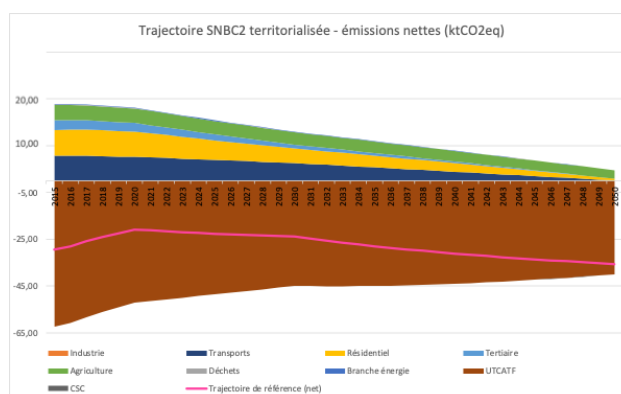
Trajectoire SNBC territorialisée – CC Vallées d'Aigueblanche et Grand-Aigueblanche

- En intégrant les résultats de modélisation dans l'outil de trajectoire territorialisée SNBC, **le PLU permet une réduction des émissions territoriales de 35 % à l'horizon 2035.**
- Ce résultat témoigne d'une **contribution significative d'un territoire rural de montagne aux objectifs nationaux.**



Séquestration carbone et bilan net

- Les forêts communales séquestrent aujourd'hui **3,5 fois les émissions brutes** du territoire.
- En 2035, la **baisse des capacités de séquestration due au changement climatique** est partiellement compensée par la réduction des émissions.
- Le **solde net des émissions** resterait **négatif** : **-28 kt CO₂e en 2022 → -25 kt CO₂e en 2035**



Conclusion

- Incidence **positive, indirecte et durable** du PLU sur la **réduction des émissions de GES.**
- Incidence **limitée mais favorable** sur le **solde émissions/séquestration**, qui demeure **négatif.**

2.3.4 Incidences sur la qualité des sols et mesures ERC

L'état initial sur la qualité des sols figure dans le Tome 1 – Partie 3 : Etat initial de l'environnement, 1. Qualité des milieux, pollutions et nuisances, 1.3 Qualité des sols.

En synthèse :

- Absence de carrière
- Périmètre minier d'une concession sur la commune de La Léchère concernant Grand-Aigueblanche à la marge (au nord-ouest de Grand-Cœur). Selon la fiche, il n'y a pas eu de réelle exploitation.

- 12 sites où les sols sont pollués ou potentiellement pollués (Données CASIAS), dont 11 en arrêt et 1 au statut indéterminé (en activité selon les observations de terrain). A noter que cette identification ne préjuge pas d'une éventuelle pollution des sols à cet endroit.
- Aucun secteur BASOL ou SIS. Les SIS recensent les terrains où la pollution des sols est avérée.
- Quatre ICPE, dont aucune SEVESO

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Concernant la mine : la concession a été annulée en 1967. La fiche des enjeux fournie dans le Porter à connaissance de l'Etat indique qu'il n'y a qu'un puits de 4 m de profondeur et 2 galeries de moins de 6 m de longueur. Aucune évolution n'est probable en l'absence de mise en œuvre du PLU.

Concernant les sites CASIAS : en l'absence de PLU, les sites recensés par CASIAS et en arrêt ne connaîtraient pas d'évolution particulière ; il en va de même pour le site au statut indéterminé. Ils pourraient être aménagés pour d'autres usages que ceux en vigueur. Dans ce cas, les règles afférentes aux sites recensés dans la base CASIS seraient à mettre en œuvre.

Concernant les ICPE : elles pourront continuer leur activité et faire l'objet d'évolution dans le respect des règles afférentes à leur activité.

Incidences et mesures ERC

Incidences

Concernant la mine : aucune incidence de la mise en œuvre du PLU n'est à attendre et aucun élément n'est à prendre en compte dans le PLU.

Concernant les sites CASIAS et les ICPE : la mise en œuvre du PLU permet aux sites identifiés par la base CASIAS et aux ICPE d'évoluer (extension, transformation...) sous conditions, s'ils se situent en zone Urbaine ou A Urbaniser du PLU. La mise en place des mesures prévues aux réglementations relatives aux établissements concernés par cette identification permettra d'avoir une incidence faible à nulle, et très localisée le cas échéant, sur la qualité des sols.

Les incidences du PLU sur la qualité des sols resteront limités et localisés.

Mesures ERC

Concernant la mine : la commune de Grand-Aigueblanche n'est pas concernée par cette mine. Aucune mesure ERC n'est donc nécessaire.

Concernant les sites CASIAS recensés : les activités ayant cessé se situent pour beaucoup dans l'enveloppe bâtie. Avant tout travaux, des études de sols peuvent s'avérer nécessaires pour vérifier la pollution des sols et définir, le cas échéant, les mesures à mettre en place pour éviter tout risque de pollution supplémentaire des sols. Pour le site au statut indéterminé (en activité selon le terrain), en cas de projet d'extension ou de modification, les règles afférentes à son activité devront être appliquées pour éviter ou réduire les risques éventuels de pollution des sols.

Aucun nouveau site à destination économique n'est défini au PLU. Cette mesure évite la pollution potentielle des sols de nouveaux secteurs. Les possibilités d'implantation de nouvelles activités demeurent encadrées dans les zones Urbaines destinées prioritairement à l'habitat et sur deux STECAL (secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) en zone Naturelle (activités existantes). Dans les zones économiques, les établissements devront respecter les réglementations en vigueur propres à leur activité et ne dépendant pas du code de l'urbanisme, ce qui évitera ou réduira les risques éventuels de pollution des sols.

2.3.5 Incidences sur la gestion des déchets

Incidences

La croissance démographique envisagée, d'environ 170 habitants d'ici 10 ans, aura pour incidence la production de déchets supplémentaires, régulière, mais qui restera limitée.

D'après l'INSEE, la quantité moyenne de déchets ménagers et assimilés produite par habitant et par an s'élève à 615 kg, dont 370 kg de déchets triés et 245 kg de déchets non triés.

Ainsi, pour 170 habitants, cela représente, par an :

- 104 550 kg, soit 104,55 tonnes de déchets, dont
 - 62 900 kg, soit 62,9 tonnes de déchets triés
 - 41 625 kg, soit 41,62 tonnes de déchets non triés.

Selon les données de la CCVA, les volumes de déchets collectés, sur Grand-Aigueblanche, pour une population selon l'INSEE de 3 916 habitants :

- Verre : 150.46T, soit 38.4 kg/hab./an
- Emballages : 161.18T, soit 41.1 kg/hab./an
- OM : 836.82T, soit 213.7 kg/hab./an
- Soit 1 148.46 tonnes ou 293.2 kg/hab./an.

Pour les 170 nouveaux habitants, cela représente par an :

- Verre : 6 528 kg, soit 6.53 tonnes
- Emballages : 6 987 kg, soit 6.99 tonnes
- OM : 36 329 kg, soit 36.3 tonnes
- Soit : 49 844 kg ou 49.84 tonnes.

Les incidences du PLU sur la quantité de déchets seront modérées.

Mesures ERC

La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, compétente pour la collecte des déchets, met en place les actions suivantes pour réduire les volumes produits :

- Installation de conteneurs de collecte en nombre suffisant pour répondre aux besoins et bien répartis sur le territoire
- Actions de sensibilisation à la réduction et au tri des déchets
- Vente de composteurs à moitié prix pour limiter la quantité de déchets organiques.

Ces déchets seront collectés sans difficultés par la collectivité. Le traitement est de la compétence de Savoie Déchets. Les installations de cet organisme sont suffisamment dimensionnées pour traiter les volumes supplémentaires.

2.3.6 Incidences sur le bruit

Cinq axes bruyants concernent la commune de Grand-Aigueblanche. Leur liste figure dans le tome 1 et dans les annexes du PLU.

Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

En l'absence de PLU, les axes bruyants continueront d'exister.

Incidences et mesures ERC*Incidences*

Aucune incidence supplémentaire, ni positive, ni négative, sur le bruit généré par les axes bruyants n'est à attendre par la mise en œuvre du PLU.

Mesures ERC

Aucun nouvel axe bruyant n'est prévu par le PLU de Grand-Aigueblanche, ce qui évite d'augmenter les nuisances liées à ces infrastructures.

2.4 Thématique de l'eau**2.4.1 Eau potable****2.4.1.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU**

En l'absence de mise en œuvre du PLU, toutes les surfaces disponibles aux documents d'urbanisme en vigueur pourraient s'urbaniser. Ainsi, environ 15.76 ha pourraient s'urbaniser (environ 5,89 ha potentiellement urbanisables reclassés en zone A ou N + 9,87 ha maintenus par le présent PLU).

Avec une moyenne de 15 logements à l'hectare, 236 logements seraient potentiellement réalisables.

En prenant l'hypothèse de 2,07 personnes par foyer (chiffre de 2021) ou 2,00 personnes par foyer (évolution potentielle à échéance du PLU), l'on obtient entre 472 à 488 habitants nouveaux.

La consommation engendrée par cette population potentielle serait de 70 à 73 m³/jour.

2.4.1.2 Incidences et mesures ERC**Incidences**

Le PLU permet potentiellement une croissance démographique de 170 habitants. Cette évolution génèrera des besoins supplémentaires en eau potable. Le bilan besoins ressources sur le territoire de la CCVA prend l'hypothèse d'une consommation de 150 litres par jour et par personne. Les 170 habitants génèreront par conséquent une consommation globale supplémentaire de 25,5m³ par jour. Celle-ci sera cependant répartie sur différentes unités de distribution.

Le tableau ci-dessous explique la répartition potentielle des 170 futurs nouveaux habitants attendus par unité de distribution, c'est-à-dire selon la source d'alimentation, au prorata du nombre de logements par secteur, et les besoins en eau en découlant.

Tableau 11 : Besoins supplémentaires en eau à échéance du PLU

Source / Unité de distribution	Secteurs concernés	Nb d'habitants supplémentaires	Besoins supplémentaires en m3/j (base 150l/jr/hab.)
La Duy	Navette, Villargerel, Villoudry, Villarbéranger, Les Granges d'en Haut et Les Granges d'en Bas	20	3
La Fougère	Bellecombe, Aigueblanche et Grand-Cœur	83	12.45
La Lauzière	Les Emptes, Le Bois, Saint-Oyen	67	10.05

Les tableaux figurant au tome 1 du rapport de présentation, dans la partie 7. Infrastructures du territoire – 7.3 Alimentation en eau potable, illustrent le bilan ressources – besoins en eau potable à l'échéance du PLU. Celui-ci est très largement positif sur toutes les unités de distribution.

Selon le tableau ci-dessous le bilan ressource – besoin en eau potable suite à la mise en œuvre du PLU reste largement positif à l'échelle de chaque unité de distribution.

Tableau 12 : Bilan besoins – ressources pour la commune de Grand-Aigueblanche en situation future

Source / Unité de distribution	Besoin supplémentaire en m3/j	Bilan (m3/j) annoncé en situation future*	Bilan suite à mise en œuvre du PLU de Grand-Aigueblanche
La Duy	3	+ 925	922
La Fougère	12.45	+ 73	60.55
La Lauzière	10.05	+ 300	289.95

* La situation future correspond à :

- La donnée figurant dans l'actualisation du bilan besoins ressources sur l'UDI Lauzière établi le 14/04/2019 par Profils Etudes pour la CCVA
- La donnée figurant à l'actualisation du bilan besoins – ressources sur le territoire de la CCVA établi le 05/11/2015 par Profils Etudes ; à noter que les données futures correspondent à l'année 2025.

Mesures ERC

Mesure de réduction : réduction d'au minimum 5.89 ha des surfaces des zones Urbaines et A Urbaniser, soit au minimum de 88 logements (si densité moyenne de 15 logements / ha). En prenant l'hypothèse de 2,07 personnes par foyer (chiffre de 2021) ou 2,00 personnes par foyer (évolution potentielle à échéance du PLU), l'on obtient entre 176 et 182 habitants qui s'ajoutent aux 170 « conservés » dans le présent PLU (seul un secteur de taille limitée a été ajouté au nouveau PLU). La consommation engendrée par cette population potentielle serait de 26 à 27 m³/jour.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence négative limitée, directe et pérenne sur la consommation en eau potable, par l'augmentation des volumes.

2.4.2 Les eaux usées

2.4.2.1 *Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU*

En l'absence de mise en œuvre du PLU, un plus grand nombre de constructions seraient rendues possibles et donc raccordées à la STEP intercommunale.

2.4.2.2 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

Le PLU permet potentiellement une croissance démographique de 170 habitants à échelle du PLU. Cette évolution génèrera volumes supplémentaires d'eaux usées à traiter. La station d'épuration, dimensionnée pour 25 000 équivalents – habitants dispose des capacités suffisantes, étant donné que la somme maximale des charges entrantes s'élève à 14 576 EH.

Mesures ERC

L'urbanisation se fait exclusivement dans des secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectif. Seuls quelques écarts isolés (ex. chalets d'alpage) restent en assainissement non collectif. En cas de travaux, ils devront se doter, le cas échéant, de filières aux normes en vigueur. Le SPANC est chargé du contrôle des installations.

Ces mesures permettent de réduire les incidences potentielles de la mauvaise gestion des eaux usées.

Ainsi, l'urbanisation prévue au PLU aura une incidence négative limitée, directe et pérenne sur les quantités d'eaux usées à traiter. Les équipements existants sont suffisants pour limiter les incidences sur les milieux naturels.

Le développement des secteurs en assainissement non collectif reste très limité (évolution des chalets d'alpage par exemple).

2.4.3 Les eaux pluviales

Au total, environ 9,87 ha sont ouverts ou maintenus à l'urbanisation pour l'habitat ou des équipements publics ou de loisirs, avec un classement en zone U ou AU. La zone de loisirs (NL) des Glières ne génèrera pas d'importantes surfaces imperméabilisées, car l'objectif est de mettre en place des jeux en extérieur, sans modelage important du terrain.

2.4.3.1 *Incidences et mesures ERC*

Incidences

L'urbanisation de ces secteurs entraînera l'imperméabilisation d'une partie des sols pour les constructions elles-mêmes, pour l'aménagement de leurs abords, les accès et les stationnements.

Mesures ERC

Dans tous les cas, le règlement demande la mise en œuvre d'équipements de gestion des eaux pluviales, pour limiter les désordres sur les voies publiques et les espaces en aval et préconise l'usage de matériaux perméables sur les espaces non dédiés aux circulations.

Le règlement prévoit également que les espaces végétalisés de pleine terre représentent au minimum 20% en secteur Ub et AUb et 30% en secteur Uc et AUc de la surface de l'unité foncière.

Les OAP préconisent également de bonnes pratiques pour la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Les incidences seront modérées, négatives, directes et pérennes.

2.5 Thématique santé humaine et population

La santé humaine et la population peuvent être principalement affectées par

- La qualité de l'air et de l'eau
- L'évolution climatique
- Les allergies aux espèces exotiques envahissantes
- La qualité de l'alimentation
- Les maladies vectorielles
- Le bruit
- Les risques naturels
- La qualité du cadre de vie

La prise en compte de ces thématiques par le PLU permet de réduire les incidences de la mise en œuvre de celui-ci sur la santé humaine et la population.

Incidences limitées sur la qualité de l'air → réduction des incidences négatives sur la santé.

Prise en compte des risques → évite / réduit les incidences négatives pour la population et la santé humaine

Incidences et mesures ERC

Thème	Incidences	Mesures ERC
Qualité de l'air	Négatives, indirectes et permanentes : émission de gaz à effet de serre en raison des déplacements induits par les nouveaux habitants, de la consommation énergétique des nouvelles constructions (en phase travaux et à l'usage)	Mesures de réduction : Règlement : encadrement de la mise en œuvre des équipements liés aux énergies renouvelables, tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes (prospects et hauteur) Définition de secteurs destinés au parking pour le covoiturage des saisonniers des stations
		Mesure d'évitement : absence de nouvelle zone dédiée aux activités économiques pouvant générer des émissions importantes de Gaz à effet de serre

Qualité de l'eau	Positives, directes et permanentes : préservation de la ressource en eau	Mesure d'évitement : classement en zone A ou N des périmètres de captages situés sur la commune
Evolution climatique	Négatives, indirectes et permanentes : émission de GES	Mêmes mesures que pour la qualité de l'air
	Positives, directes et permanentes : préservation de puits carbone	Mesure d'évitement : classement en zone Agricole de 654 ha et en zone naturelle de 1 900 h (soit 93% du territoire communal) qui assure la protection de ces espaces
		Règlement prévoyant des tolérances pour l'adaptation des construction (isolation)
	Positives, indirectes et permanentes : prise en compte des phénomènes extrêmes de précipitations	Règlement demandant de limiter l'imperméabilisation des sols pour réduire les phénomènes de ruissellement
Allergie aux espèces exotiques envahissantes	Positives, directes	Mesures d'évitement : Règlement : interdiction de planter des espaces exotiques envahissantes OAP TVB : inscription de bonnes pratiques lors de la réalisation de travaux pour limiter leur dissémination
Qualité de l'alimentation	Positives et directes	Mesure mise en place : maintien de conditions pour assurer la pérennité d'une activité agricole de proximité, diversifiée : élevage, maraîchage
Maladies vectorielles	Positives et indirectes	Mesure mise en place : OAP TVB : inscription de bonnes pratiques pour éviter les eaux stagnantes favorables au moustique tigre, pour favoriser la biodiversité (ex. nichoirs ou gîtes à chauve-souris, pour les animaux chasseurs de moustiques)
Bruit	Neutre	Mesure de réduction : le PLU limite les possibilités d'urbanisation à proximité du principal axe bruyant (RN90) et ses annexes précise les mesures d'isolation acoustique à mettre en œuvre pour réduire les incidences du bruit.
Risques naturels	Positives, directes et pérennes	Mesure d'évitement : les secteurs à risques forts sont classés en zone Agricole ou Naturelle, à l'exception des secteurs bâtis qui font l'objet d'un indice particulier (z0) Mesures de réduction : étude des aléas sur l'ensemble du territoire non couvert par le PPRN ou le PPRI. Règlement du PLU : prise en compte obligatoire du PPRN, du PPRI et de la carte des aléas lors de la définition de tout projet.

Qualité du cadre de vie	Positives, indirectes	Le PLU s'attache à conserver de vastes espaces agricoles et naturels, les cordons boisés les plus significatifs, les ripisylves, les vergers, avec un règlement particulier. Il identifie la voie verte, pour faciliter les déplacements doux et favoriser la pratique du sport, les équipements sportifs et de loisirs (ex. projet de gymnase, centre aquatique du Morel et ses abords) pour encourager la pratique du sport et des loisirs en plein air.
-------------------------	-----------------------	---

2.6 Thématique patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le détail de l'état initial figure dans le tome 1 du rapport de présentation. Les principaux points sont les suivants :

Culture : nombreux bâtiments ou éléments de « petit patrimoine » intéressants

Architecture : une architecture traditionnelle bien marquée, un centre-bourg avec des références intéressantes, de nombreuses maisons bourgeoises

Archéologie : aucun site sur Aigueblanche, deux sites sur Saint-Oyen et cinq sites sur Le Bois.

2.6.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les deux PLU d'Aigueblanche et de Le Bois disposent de règlement qui permettent d'encadrer la qualité architecturale du bâti futur et des rénovations de l'existant et identifient les éléments patrimoniaux remarquables. Par conséquent, l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU n'aurait pas d'incidences significative sur ce point.

La carte communale de Saint-Oyen, où s'applique le Règlement National d'Urbanisme, reste plus souple dans la gestion architecturale des projets. Par conséquent, des projets architecturaux inadaptés au site pourraient voir le jour. Les éléments patrimoniaux ne sont pas identifiés pour en assurer la préservation ; ils pourraient donc facilement être détruits.

Les sites archéologiques ne font pas l'objet de mesures particulières aux documents réglementaires de Le Bois et Saint-Oyen. En conséquence, ils peuvent subir des atteintes par des projets.

2.6.2 Incidences et mesures ERC

Thème	Incidences	Mesures ERC
Patrimoine culturel	Positives, directes et permanentes à l'échelle du PLU	Identification des éléments d'intérêt patrimonial au plan de zonage, avec un règlement adapté pour assurer leur conservation. Préservation des abords de l'église classée de Villargerel de toute construction – conservation des cônes de vue en sa direction et valorisation du patrimoine
Patrimoine architectural	Positives, directes et permanentes	Rédaction d'un règlement adapté à chaque secteur (centre-bourg et versants), pour

		conserver la qualité architecturale du bâti existant Les chalets d'alpage sont identifiés, pour pouvoir évoluer dans le cadre prévu par la loi montagne.
Patrimoine archéologique	Pas d'incidence particulière	Aucune mesure nécessaire

2.7 Thématique paysage

2.7.1 Evolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Les précédents PLU d'Aigueblanche et de Le Bois disposaient de périmètres de zones Urbaines et A Urbaniser assez restrictifs. Par conséquent, l'urbanisation du centre-bourg, des villages et hameaux ne se serait étendue que de façon modérée à leurs abords, mais sans forcément d'organisation pour les secteurs les plus vastes. Dans la carte communale de Saint-Oyen, un vaste espace est ouvert à l'urbanisation en aval du village.

En l'absence de PLU, des espaces assez remarquables et à conserver d'un point de vue paysager pourraient s'urbaniser :

- L'aval du village de Saint-Oyen, qui aurait une incidence paysagère assez forte, en particulier depuis le versant d'en face
- Des terrains à Sainte-Hélène, sur Le Bois, entre le hameau de Ronchat et la centrale hydroélectrique
- Le Plan du Truy, vaste espace agricole de plus d'un hectare en entrée du centre-bourg de Grand-Aigueblanche
- Les abords de l'église de Villargerel, entraînant potentiellement une perte de vue sur le monument classé.

2.7.2 Incidences et mesures ERC

Le PLU va conduire à l'urbanisation d'un certain nombre de secteurs présentant aujourd'hui un caractère naturel ou agricole, dont certains sont déjà classés en zone U, AU ou constructibles aux documents en vigueur.

Des incidences et mesures globales sont à prévoir, ainsi que des plus locales.

Incidence	Mesure d'évitement
Incidence positive, directe et à long terme sur la préservation de la qualité paysagère de la commune à l'échelle globale.	Le PLU conserve de grande plages agricoles et naturelles et les abords des cours d'eau. Il ne prévoit pas de nouvelles infrastructures pouvant marquer le paysage. Identification des éléments structurants : ripisylves, linéaires boisés, vergers... Cette mesure évite de porter atteinte à la qualité paysagère de la commune, en particulier au paysage visible depuis les grands axes de circulation ou depuis les versants (notion de co visibilité).
Incidence positive, directe et à long terme sur la morphologie urbaine de l'urbanisation des	Le PLU ne prévoit pas de grandes extensions des villages ou hameaux de versant.

versants et donc la perception paysagère des sites, en particulier dans le grand paysage.	La silhouette des villages est conservée.
Incidence positive, directe et à long terme sur la préservation de la qualité paysagère de la commune	Le PLU ne prévoit qu'une seule zone dédiée à l'accueil de nouvelles constructions agricoles, évitant ainsi le mitage de l'espace par des bâtiments au volume souvent imposant.
Incidence positive, directe et à long terme sur la préservation de la qualité paysagère de la commune	Le PLU ne prévoit pas de nouvelle zone destinée aux activités économiques.

Incidence	Mesure de réduction
Incidence positive, directe et à long terme sur la perception paysagère du site concerné, aussi bien dans le paysage proche que dans le paysage lointain (axes de circulation ou versant d'en face)	A Navette, des terrains le long de la RD 92 sont reclassés en zone Agricole pour conserver le cône de vue sur le village et la vallée
	A Villargerel, des terrains sont reclassés en zone Agricole ou Naturelle le long de la RD92 pour conserver des cônes de vue sur l'église
	Le long de la RD92, plusieurs secteurs sont reclassés en zone A ou N, notamment des maisons isolées ; l'objectif est d'éviter le développement de l'urbanisation au-delà des voies de communication ou de façon linéaire
	A Grand-Cœur, les terrains au nord-est du village sont reclassés en zone Agricole, pour éviter l'extension de l'urbanisation.
	La grande zone agricole du Plan du Truy est reclassée en zone Agricole
	L'aval du village de Saint-Oyen, est reclassé en zone Agricole
	Des terrains à Sainte-Hélène, sur Le Bois, entre le hameau de Ronchat et la centrale hydroélectrique, sont reclassés en zone Agricole
	Dans de nombreux villages ou hameaux et dans le centre-bourg d'Aigueblanche, les jardins potagers sont identifiés et des espaces verts conservés
Incidence positive, directe et à long terme sur la perception paysagère du site concerné, en particulier dans le paysage proche	Les secteurs objets d'OAP sectorielles contiennent des mesures pour la bonne intégration paysagère des projets (ex. maintien de la végétation, de murets, adaptation du type de construction au contexte...)
	L'OAP TVB prévoit des mesures pour une bonne intégration des projets dans le terrain naturel, afin de limiter les déblais – remblais.
	L'aspect des clôtures est réglementé et adapté au site, avec une différence selon si l'on se situe en fond de vallée ou sur les versants
	L'aspect des plantations et les essences sont réglementées, pour rester adaptées aux

	caractéristiques du territoire communal et éviter la fermeture du paysage
--	---

Les principaux sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU sont les suivants

Objet	Incidences	Mesures de réduction
Urbanisation des secteurs objets d'OAP		
Secteur de Grand-Cœur	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un cœur vert ouvert dans l'urbanisation et d'une ancienne bâtisse	OAP prévoyant la conservation d'un espace vert de transition au nord, du mur existant, des plantations de fruitiers, des volumes de constructions en adéquation avec ceux du bâti ancien du village (R+2+combles)
Secteur de Le Bois	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un cœur vert ouvert dans l'urbanisation. Urbanisation d'un secteur bien visible dans le grand paysage	OAP prévoyant l'adaptation des constructions à la pente, le maintien ou le remplacement des arbres existants, des volumes de constructions en adéquation avec ceux du bâti ancien du village (R+2+combles)
Secteur de Saint-Oyen	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un cœur vert ouvert dans l'urbanisation	OAP prévoyant l'adaptation des constructions à la pente, le maintien ou le remplacement des arbres existants, la plantation de fruitiers, des volumes de constructions en adéquation avec ceux du bâti à proximité (R+1+combles)
Secteur de Villoudry	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un espace boisé dans l'urbanisation	OAP prévoyant l'adaptation des constructions à la pente, le maintien ou le remplacement des arbres existants, des volumes de constructions en adéquation avec ceux du bâti à proximité (R+1+combles)
Aménagement d'autres secteurs significatifs		
Urbanisation d'environ 2 880 m ² aux Granges d'en Haut	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un pré agricole en périphérie du hameau	Site situé dans la continuité du hameau. Hauteur des constructions limitée à R+1+c (classement Uc)
Urbanisation d'environ 1 880 m ² au Pré de l'Archevêque le long de la RD95	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un pré agricole en périphérie du hameau, le long d'une voie fréquentée	Permet de « finaliser » l'urbanisation d'un secteur équipé où se trouve déjà de l'urbanisation organisée.
Urbanisation d'environ 1 340 m ² aux Cours d'en Bas, en retrait de la RD95	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un pré agricole en périphérie du hameau	Permet de « finaliser » l'urbanisation d'un secteur équipé et bordé de part et d'autre de constructions
Urbanisation d'environ 975 m ² à Saint-Laurent le long de la RD97	Incidence négative, directe, permanente.	Permet de « finaliser » l'urbanisation d'un secteur équipé

	Disparition d'un pré agricole en périphérie du hameau, le long d'une voie fréquentée	
Urbanisation d'environ 1 095 m ² à Saint-Oyen le long de la RD94	Incidence négative, directe, permanente. Urbanisation d'un talus agricole, le long d'une voie fréquentée	Permet de « finaliser » l'urbanisation d'un secteur équipé et bordé de part et d'autre de constructions
Urbanisation d'environ 1 090 m ² à Saint-Oyen, au nord du village	Incidence négative, directe, permanente. Disparition d'un pré agricole en périphérie du hameau	Permet de « finaliser » l'urbanisation d'un secteur équipé et bordé de part et d'autre de constructions
Bâtiments agricoles au Prés d'Enfer sur une zone Ab d'environ 3 870 m ²	Incidence négative, directe, permanente. Installation de bâtiments agricoles dans un site aujourd'hui vierge de toute construction et occupé par des prés (pâturage) et des boisements de feuillus	Situation dans un creux naturel du terrain, peu visible en paysage rapproché pour ce qui concerne la partie amont. Règlement de l'aspect des constructions en zone Ab pour assurer l'intégration du bâti dans le site
Aire de stationnement au Morel, à destination du futur gymnase et des équipements publics existants	Pas d'incidences sur le site du gymnase déjà totalement artificialisé Nouvel usage pour le parking d'un site occupé aujourd'hui par une forêt alluviale composée majoritairement de pins sylvestres, épicéas et de quelques feuillus. Zone supportant une forte fréquentation qui a banalisé les strates végétales inférieures	Pour la zone de stationnements, mesures de réduction : • conservation de l'essentiel du couvert boisé • traitement des sols en matériaux perméables
Autre		
Identification des vergers, des vignes, des ripisylves et d'alignements boisés	Cette mesure a une incidence positive directe et à long terme sur la perception paysagère du site.	Ne nécessite pas de mesures ERC particulières. Il s'agit de mesures d'accompagnement pour la préservation de la qualité paysagère globale de la commune
Poursuite des actions de requalification du centre-bourg	Cette mesure a une incidence positive directe et à long terme sur la perception paysagère du site.	
Maintien en zone A ou N des abords de la conduite EDF reliant Aigueblanche à Randens	Cette mesure a une incidence positive directe et à long terme sur la conservation d'une coulée verte le long de la RD97a	

3 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLAN

Partie rédigée par A. GUIGUE, BE Environnement.

Ce chapitre propose des indicateurs, « outils » d'évaluation de l'évolution de l'environnement dans le territoire en l'application du plan d'urbanisme. Ces indicateurs seront à employer pour apprécier la bonne prise en compte des grands objectifs du plan.

Objectif	Indicateurs	Donnée sources
1. Respecter la réglementation dans les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité	Superficies des zones humides inventoriées Maintien de leur état de conservation, de leur alimentation en eau en quantité et qualité. Suivi de l'évolution des constructions dispersées (chalets d'alpages, changements de destinations, annexes), nombre et type d'aménagements	Suivis de la commune à travers les demandes d'autorisation d'urbanisme. Suivis des préconisations des OAP dans les PC et certificats de conformité A réaliser - par la Commune - par le CEN Savoie dans le cadre de ses missions relatives aux zones humides Fréquence : tous les 5 ans
2. Respecter les milieux secs (pelouses et taillis)	Superficies défrichées dans les zones identifiées comme sèches selon inventaire CEN Bilan des murets potentiellement détruits	Suivi à réaliser - par la Commune - par le CEN Savoie dans le cadre de ses missions Fréquence : tous les 5 ans
3. Préserver la fonctionnalité du corridor écologique régional Beaufortain/Lauzière	Maintien de la perméabilité des espaces et de l'équilibre prairies naturelles/ forêts. Veille sur l'absence d'obstacles dans l'axe	Commune : veille en cas d'évolution du PLU pour ne pas introduire de nouveaux obstacles dans le fuseau Suivi des aménagements et extension des bâtiments isolés sur les versants et en altitude Fréquence : tous les 5 ans
3. Préserver la qualité des eaux des ruisseaux et du sous-sol	Raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif Veille d'un bon état de l'assainissement des quelques bâtisses isolées et chalets d'altitude	- Commune et SPANC Agence de l'eau - Veille sur l'assainissement des constructions isolées (spécialement si extension) Fréquence : lors de chaque demande d'autorisation d'urbanisme - Veille sur les cordons boisés des ruisseaux

		Fréquence : au fil des observations des agents et élus
4 Préservation des prairies de fauche montagnardes	Superficies soustraites à la réalisation de chaque projet Bilan cumulé au terme du PLU	Suivi de la commune Bilan à 2 ans de mise en œuvre du PLU des superficies totales de prairies disparues.
5 Maintenir la bonne représentation des arbres fruitiers dans la commune	Nombre d'arbres plantés par projet	Suivi de la commune Bilan à 2 ans de mise en œuvre du PLU des arbres fruitiers effectivement plantés dans les projets réalisés

Partie rédigée par Agence ROSSI.

Les indicateurs pour aider la commune à débattre sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des objectifs visés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme sont les suivants :

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientation du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Développement démographique	Créer les conditions pour accompagner la croissance démographique (environ 170 habitants) : produire environ 192 nouveaux logements	Nombre de PC déposés et réalisés Analyse tous les 2 ans	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Renouvellement urbain et utilisation économe de l'espace	Remplissage des interstices disponibles. Rénovation du bâti ancien.	Nombre de PC déposés et réalisés dans l'enveloppe bâtie et pour la réhabilitation du bâti ancien. Densité des opérations organisées réalisées (nb lgts/ha) Superficie consommée en densification et extension, et qualité. Analyse tous les 2 ans	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Restructuration des espaces urbanisés Qualité urbaine	Poursuivre les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg	Evolution de la Grand Rue et des espaces publics alentours Bilan à 6 ans	Connaissance des élus du territoire
Sauvegarde des ensembles urbains et	Préserver le patrimoine culturel	Etat de conservation des éléments patrimoniaux	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie

protection du patrimoine culturel		(bâtiments du patrimoine local) ; travaux d'amélioration le cas échéant. Nombre de chalets d'alpage rénovés, de constructions anciennes réhabilitées. Bilan à 6 ans	Connaissance des élus du territoire
-----------------------------------	--	---	-------------------------------------

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientations du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Préservation des terres agricoles	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain Maintenir une activité agricole dynamique	Surfaces agricoles consommées en ha et qualité. Bilan tous les 3 ans Nombre d'agriculteurs sur la commune Bilan à 6 ans	Cartographie sur orthophoto selon le registre des autorisations d'urbanisme RGA et connaissance des élus de la commune
Préservation des espaces naturels, de la biodiversité ; protection des milieux naturels	Préserver les espaces naturels sensibles, les continuités écologiques	Surfaces naturelles consommées en ha et qualité. Bilan à 6 ans	Cartographie des espaces naturels sensibles. Visites terrain
Préservation des paysages naturels	Préserver la qualité des paysages	Incidences des aménagements (habitat, équipements publics) En préalable au projet	Photomontage des projets avant/après dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Proposition de mesures de réduction des incidences.
Besoins en matière de mobilité	Créer de nouveaux stationnements dans les secteurs où cela est nécessaire (ex. Villourdy)	Nombre de places de stationnement réalisées Bilan à 6 ans	Travaux réalisés par la commune ou dont le budget est prévu
Qualité urbaine, architecturale, paysagère	Conserver au territoire son caractère rural et la qualité de son cadre de vie	Qualité des réhabilitations du bâti ancien. Bilan à 6 ans	Analyse de terrain Ajustement du règlement du PLU si nécessaire.
Qualité urbaine, architecturale, paysagère	Permettre la réhabilitation / le changement de destination du bâti ancien	Qualité des réhabilitations du bâti ancien. Bilan à 6 ans	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie Ajustement du règlement du PLU si nécessaire.

Objectif article L.101-2 du code de l'urbanisme	Orientation du PLU	Indicateurs et fréquence le cas échéant	Données sources
Mixité sociale	Proposer une diversité de logements permettant à chacun de se loger	Type et nombre de logements réalisés dans les opérations Bilan à 6 ans	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Mixité fonctionnelle	Maintenir les commerces et services de proximité dans le centre-bourg d'Aigueblanche	Nombre de commerces et services sur la commune Bilan à 6 ans	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie Données CCI, CMA Connaissance des élus du territoire
Mixité fonctionnelle	Assurer la pérennité des activités économiques existantes	Nombre d'entreprises présentes dans les zones économiques	Données INSEE, CCI, CMA Connaissance des élus du territoire
Mixité fonctionnelle	Pérenniser et conforter les équipements publics, notamment l'offre dédiée aux loisirs	Evolution des activités. Etat de conservation ou d'évolution des équipements de loisirs Bilan à 6 ans	Equipements nouveaux réalisés Connaissance des élus du territoire
Sécurité et salubrité publiques	Tenir compte des équipements et services dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant	Nombre d'équipements d'assainissement non collectif réalisés ou réhabilités Bilan à 6 ans	Données communales Données du SPANC
Prévention des risques naturels	Risques naturels pris en compte lors de la définition du projet	Lecture du PPRN de La Bois, du PPRI de l'Isère et prise en compte de la carte des aléas Analyse lors de la définition des projets.	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie
Préservation de la qualité de l'air, lutte contre le changement climatique et production énergétique à partir de sources renouvelables.	Faciliter l'installation des équipements solaires et de tout autre équipement lié aux énergies renouvelables. Faciliter la rénovation énergétique du bâti ancien	Nb d'installations liées aux énergies renouvelables Nombre de demandes de travaux pour l'amélioration des constructions existantes Bilan à 6 ans.	Registre des autorisations d'urbanisme en Mairie

4 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Etant donné que le SCOT Tarentaise Vanoise date de 2017 et n'a pas intégré les documents supra-communaux postérieurs, la compatibilité avec les documents en l'absence de SCOT est analysée, de même que leur prise en compte.

Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-4 du code de l'urbanisme	Commune concernée
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; → SCOT	Oui, SCOT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;	Non
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ; → PDU	Non
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ; → PLH	Non à vérifier
Documents avec lesquels le PLU doit être compatible – article L.131-5 du code de l'urbanisme	
1° Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement → PCAET	Non
2° Les plans locaux de mobilité	Non
En l'absence de SCOT approuvé – article L131-6 du code de l'urbanisme En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1. Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.	SCOT Tarentaise Vanoise de 2017
Document avec lesquels le SCOT / PLU doit être compatible – L.131-1 du code de l'urbanisme	
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;	Oui, loi montagne
2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables → SRADDET	Oui, approuvé le 19/ 20 décembre 2019
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;	Non
7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; → SDAGE	Oui
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; → SAGE	Non
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; → PGRI	Oui
11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;	Non
12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	Oui
13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	Non
14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;	Non
15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	Oui
16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	Non
17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;	Non

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.	Non
Documents que le SCOT / PLU doit prendre en compte – article L131-2 du code de l'urbanisme	
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ; → SRADDET	Oui, approuvé le 19/ 20 décembre 2019
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non

4.1 Documents avec lesquels le PLU doit être compatible

4.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise

Le SCOT Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017.

Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 1 : Une Tarentaise qui préserve son capital nature	
Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue : • Protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte • Prise en compte des zones de reproduction du tétras-lyre • Protection des corridors écologiques et des espaces perméables • Protection des réservoirs de biodiversité de la trame bleue	Le PLU identifie les réservoirs de biodiversités présents sur la commune : zones humides et leur espace de fonctionnalité, pelouses sèches, site Natura 2000, corridor écologique et zone de reproduction du tétras-lyre. Il classe en zone Agricole ou Naturelle les grands espaces perméables et évite leur mitage.
Préserver les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise : • Maintenir et améliorer la qualité des routes vitrines paysagères • Maintenir les espaces paysagers vus des infrastructures de fond de vallée • Valoriser les sites naturels emblématiques • Prendre en compte, préserver ou recomposer les micro-paysages patrimoniaux – vignes et vergers • Valoriser les paysages urbains	Les quelques possibilités d'urbanisation nouvelle le long de la RN90 sont séparées de celle-ci par des écrans anti-bruit. Leur aménagement reste compatible avec la préservation de la route vitrine Les espaces agricoles et naturels de versant sont préservés : les extensions des villages et hameaux restent très limitées et donc compatibles avec la perception globale du paysage Les micro-paysages de vergers et quelques vignes sont identifiés au titre du L151-23 du c. urb., avec un règlement particulier Les possibilités d'urbanisation nouvelle des villages de Navette, Le Cray et La Botolière sont extrêmement limitées afin de conserver leur morphologie paysagère. L'article 9 du règlement

	encadre l'évolution du bâti ancien pour en conserver les caractéristiques et la qualité
Préserver les espaces agricoles : • Préserver les espaces agricoles stratégiques • Préserver les espaces agricoles importants • Préserver et améliorer les alpages	Aucun projet d'aménagement n'impacte négativement les accès aux terres agricoles. Les espaces agricoles stratégiques sont préservés de toute installation agricole nouvelle, à l'exception d'une zone Ab au lieu-dit « Prés d'Enfer ». Les terrains concernés par les constructions se situent en périphérie du vaste espace agricole à préserver, dans un site légèrement vallonné, ce qui en atténue la perception paysagère et limite les incidences sur l'usage agricole des terres. De vastes espaces ouverts sont conservés aux abords des bâtiments d'élevage. Les alpages sont classés en zone Agricole.
Prescriptions communes à toutes les catégories des espaces support du capital nature de Tarentaise	Les règles pour le changement de destination des constructions et les annexes aux habitations situées en zone Agricole ou Naturelle sont prévues au règlement. Le logement de fonction des activités agricoles est strictement réglementé et la surface limitée à 40 m² de SP.

Figure 1 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur d'Aigueblanche

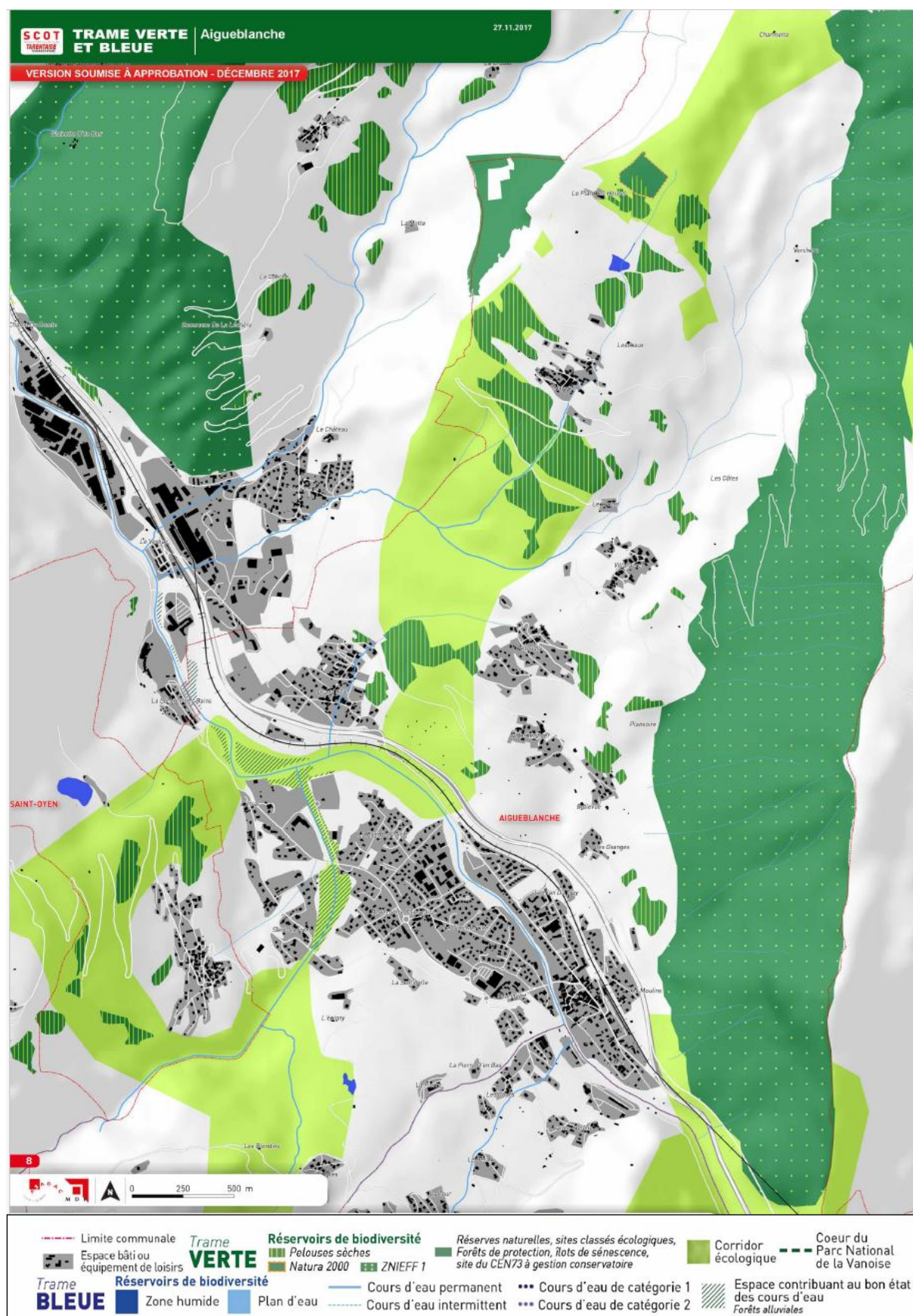


Figure 2 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur de Le Bois

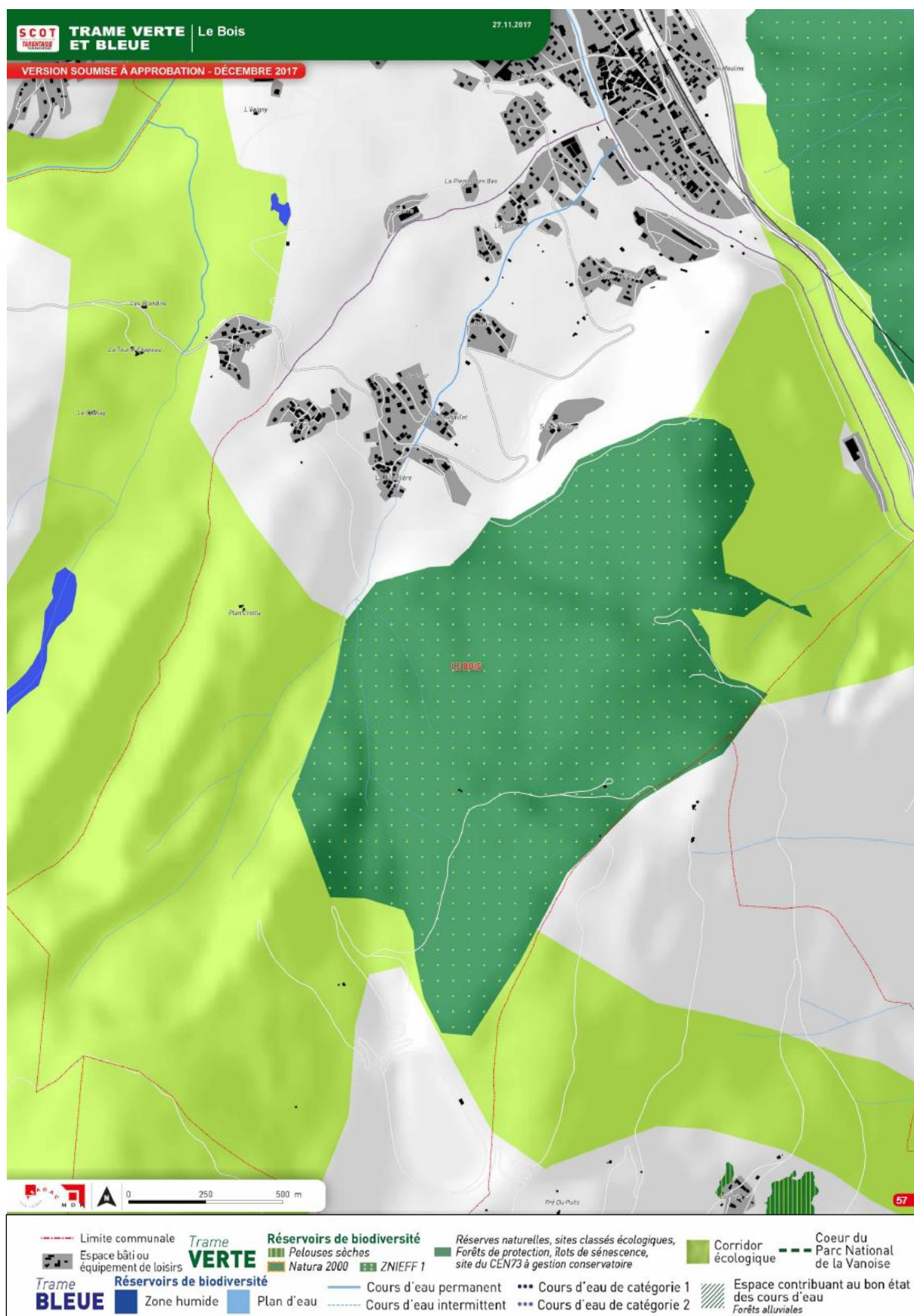
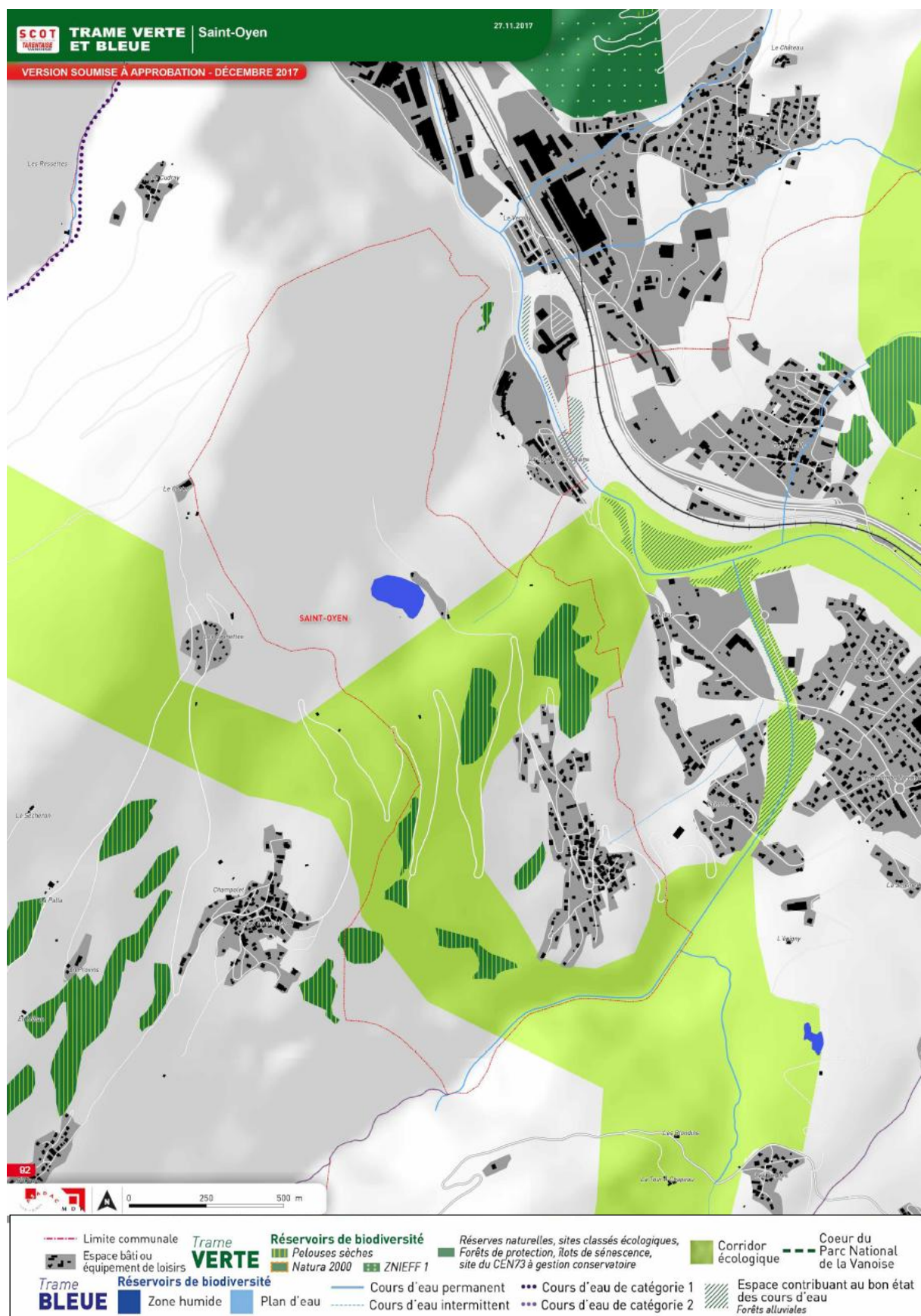


Figure 3 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur de Saint-Oyen



Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 2 : Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification	
Favoriser la réhabilitation de l'immobilier de loisirs	Non concerné
Réguler le développement de l'immobilier de loisirs	Non concerné
Favoriser un développement de qualité et une gestion économe de l'espace	
Développer des liaisons câblées entre les pôles touristiques de vallées et les stations	Non concerné
Gérer la création et l'extension des domaines skiables par des UTN	Non concerné
Maîtriser l'évolution ou la création des hébergements et des équipements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante	Non concerné
Encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude	Non concerné
Permettre l'évolution et l'adaptation des Campings	Campings du secteur de Bellecombe classés en Uca (secteur d'hébergement de plein air – camping), avec un règlement adapté à leur pérennité
Gérer les opérations d'hébergements et d'équipements touristiques de plus de 12 000 m ² de surface de plancher	Non concerné
Gérer l'extension et la création des golfs	Non concerné
Gérer les aires de sports et de loisirs motorisés	Non concerné
Gérer la protection des lacs de montagne	Aucun développement prévu aux abords du lac Bozon
Garantir le logement des saisonniers	Non concerné
Prévoir des UTN de massif ou structurantes dans le cadre du SCoT	Non concerné
Prévoir des grands projets d'équipements et de desserte par les transports collectifs	Non concerné

Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 3 : Un territoire de qualité pour les résidents permanents – logements, grands équipements et services, foncier économique, numérique	
Structurer le territoire pour garantir ses interdépendances et complémentarités via une armature territoriale • Limiter la consommation foncière et polariser le développement sur l'armature territoriale → 12.6 ha pour Aigueblanche, 2.8 ha pour Le Bois et 2.4 ha pour Saint-Oyen • organiser la densification du tissu urbain existant et à développer → 25 lgts/ha	Surfaces conso – dispo. Aigueblanche : conso 2018-2025 : 2.37 ha ; dispo au PLU : 6.51 ha, soit total 8.88 ha Le Bois : conso 2018-2025 : 0.45 ha ; dispo PLU : 1.29 ha, soit total 1.74 ha Saint-Oyen : conso 2018-2025 : 0.15 ha ; dispo PLU : 1.32 ha, soit total 1.47 ha Zone AUb de Grand-Cœur : densité de 46 à 55 lgts/ha Zone AUc de Villoudry : 21 à 26 lgts/ha

pour Aigueblanche et 17 lgts/ha pour Le Bois et St Oyen mettre en place une stratégie foncière pour garantir une production suffisante de logements bien localisés	Zone AUb de Le Bois : 32 à 48 lgts/ha Zone AUc de Saint-Oyen : 18 à 27 lgts/ha. Maîtrise communale de 2 secteurs : Grand-Cœur et Le Bois, où la diversification typologique des logements est prévue.
Offrir des logements pour tous - Offrir des logements pour chaque EPCI - Répondre aux besoins en logements sociaux - Répondre aux besoins des populations spécifiques - Réhabiliter le parc ancien public et privé	PLU dimensionné pour réaliser entre 212 et 244 logements, dont environ 50 par réhabilitation. 171 logements locatifs sociaux existants. Production de 10 à 12 logements sociaux en accession à Grand-Cœur (100% de l'opération) et minimum 5 à 8 logements en accession et/ou location sociale à Le Bois (minimum 50% de l'opération). Action de requalification du centre-bourg engagée par la commune → réhabilitation ou démolition reconstruction Peu de logements vacants sur la commune. Règlement avec tolérance pour permettre la réhabilitation énergétique (prospects et hauteur).
Favoriser la qualité urbaine - Protéger et valoriser le patrimoine bâti - Requalifier les entrées urbaines	Patrimoine local identifié au plan de zonage
Maintenir une qualité des services et équipements dans la vallée - Maintenir un niveau de services et d'équipements sur le territoire - Intégrer les derniers standards en matière de technologies d'information et de communication	Identification des linéaires sur lesquels les commerces et services de proximité doivent être maintenus. Construction d'un gymnase dans le secteur du Morel (études en cours en 2025). Essentiel du territoire habité à l'année desservi par des réseaux numériques performants.
Tirer parti de l'économie touristique pour favoriser et structurer le développement économique du territoire - Optimiser le foncier pour le développement économique et viser le maintien de l'activité industrielle - Garantir une offre qualitative en parc d'activités - Soutenir le développement de la filière forêt / bois	Aucune nouvelle zone d'activités économiques prévue au PLU. Règlement du PLU défini pour assurer la pérennité et la diversité des activités existantes. Zone économique de Grand-Cœur réalisée dans le périmètre envisagé au SCOT de 2017. Commune déjà bien équipée pour le stockage de grumes. Deux secteurs (Nf et Nf0) destinés à des activités forestières existantes ou souhaitant se développer.

Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 4 : Une offre commerciale structurée et des commerces vivants à l'année – Document d'Aménagement Artisanal et Commercial	
Les centralités urbaines, lieu de développement privilégié du commerce	Orientation du PADD : poursuivre et pérenniser les efforts engagés sur la requalification du centre-bourg et le maintien / développement des commerces et services de proximité Identification des linéaires sur lesquels le changement de destination des commerces et activités de service situés en rez-de-chaussée est interdit (L151-16 c. urb) dans le centre-bourg d'Aigueblanche
Les zones commerciales, secteurs de densification et de requalification	Encadrement de l'évolution des commerces dans la zone commerciale de la Petite Prairie pour éviter de concurrencer le centre-bourg
En dehors des centralités ou zones commerciales	Des activités classées « commerciales » au titre du R151-28 du c. urb. sont déjà présentes dans les zones économiques de Grand-Aigueblanche. Pas de réglementation particulière pour en tenir compte.

Figure 4 : Aménagement commercial – centralité

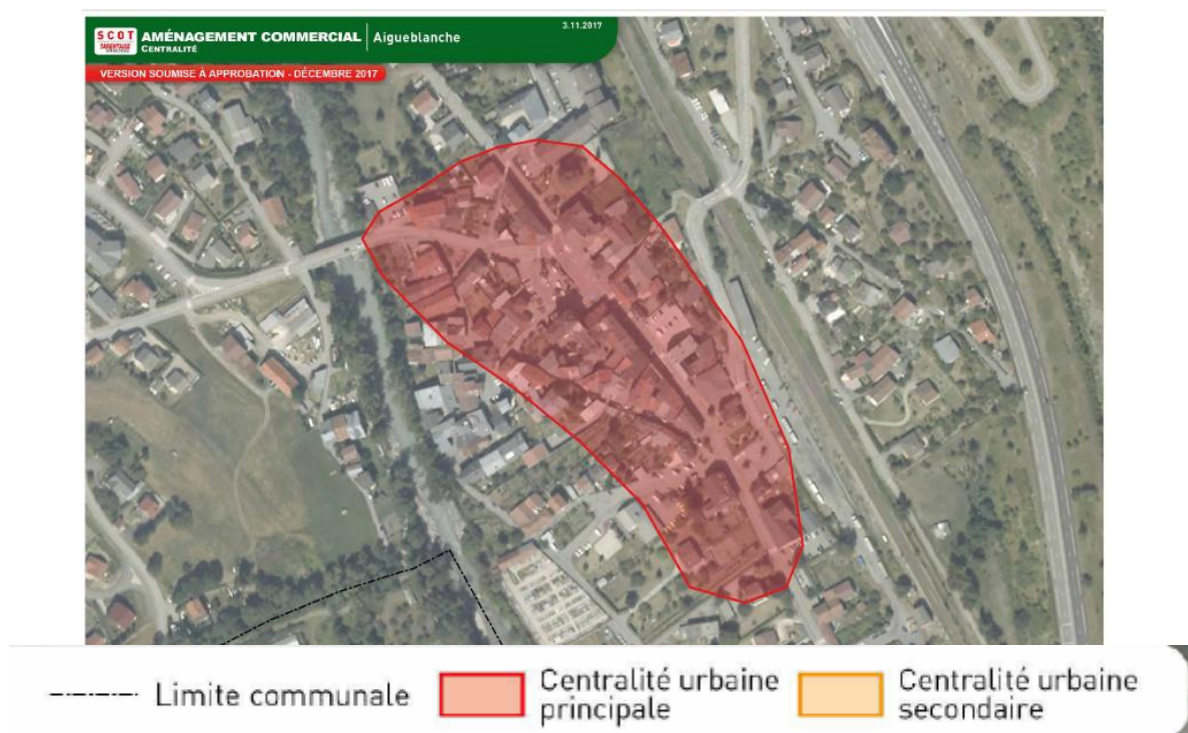


Figure 5 : Aménagement commercial – zone commerciale



Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 5 : Une offre de mobilité plus efficace et des alternatives à la voiture solo	
Articuler urbanisation et déplacements pour permettre une orientation préférentielle de la demande en déplacements • Orienter le développement pour favoriser l'usage des transports en commun et des modes doux • Développer des courts séjours et la diversification des jours d'arrivée et de départ en station d'hiver	Aménagement des espaces publics dans le cadre de la requalification du centre-bourg. Pas de compétence sur la gestion des séjours en station.
Assurer une accessibilité performante pour un territoire attractif • Organiser une mobilité multimodale performante à l'année • Conforter l'offre de transports en commun	Maîtrise foncière communale de la gare d'Aigueblanche, mais aucune compétence pour rouvrir la gare. Aménagement qualitatif du parking de la gare, dont pour les saisonniers des stations alentours. Gestion des transports touristiques par la CCVA sur son territoire.
Conforter les infrastructures ferrées et routières pour un territoire aux fonctionnements fiables • Anticiper l'avenir du réseau ferré • Poursuivre les actions de sécurisation du réseau routier • Anticiper l'avenir du réseau routier • Optimiser le déplacement des marchandises	Travaux de sécurisation de la RN 90 en cours par pose de filets. Aucun aménagement prévu au PLU pouvant nuire à la mise en place d'équipements nécessaires à la protection des axes routiers ou ferroviaires.
Favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture en solo (marche à pied, vélo, auto partage...) dans une logique intermodale	Aménagement du parking de la gare pour favoriser le co-voiturage / transport en commun des saisonniers alentours. Inscription de la voie verte au plan de zonage.

Orientation SCOT	Compatibilité du PLU avec l'orientation
Axe 6 : Limiter la consommation foncière, l'émission de gaz à effet de serre, la consommation de l'énergie, les risques et les nuisances	
Limiter la consommation foncière	Consommation d'ENAF à l'échelle du PLU limitée à 2,71 ha. Densité prévue par le SCOT atteinte aux OAP du PLU. Production de 62 à 64% des logements sur des surfaces non ENAF.
Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau - Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable - Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Périmètres de protection des captages classés en zone A ou N Adéquation ressource – besoin en eau potable assurée par unité de distribution Essentiel du territoire en assainissement collectif → limitation des risques de pollution. Règlement imposant des systèmes de traitement des eaux usées aux normes en vigueur pour les quelques écarts concernés (ex. chalets d'alpage). Règlement imposant une gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet, sauf contrainte technique ou risques
Consommer moins d'énergie - Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du territoire - Valoriser les ressources énergétiques locales	Développement de l'habitat essentiellement en fond de vallée, dans les secteurs facilement et rapidement accessibles. Règlement adapté pour permettre l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant (tolérance pour les prospects et la hauteur) Encadrement des installations / équipements liés aux énergies renouvelables Identification de deux sites liés aux activités forestières, pour le développement de la filière bois énergie.
Poursuivre l'intégration de la culture du risque	Prise en compte du PPRI de l'Isère, du PPRN de Le Bois et de la carte des aléas sur le reste du territoire
Limiter les pollutions et les nuisances	Maintien en zone A ou N de l'essentiel des abords de la RN90 Aucune zone d'exploitation des matériaux existante ou envisagée sur la commune
Gérer les déchets	Le PLU n'est pas de nature à remettre en cause les prescriptions prévues sur le sujet.

Figure 6 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur d'Aigueblanche

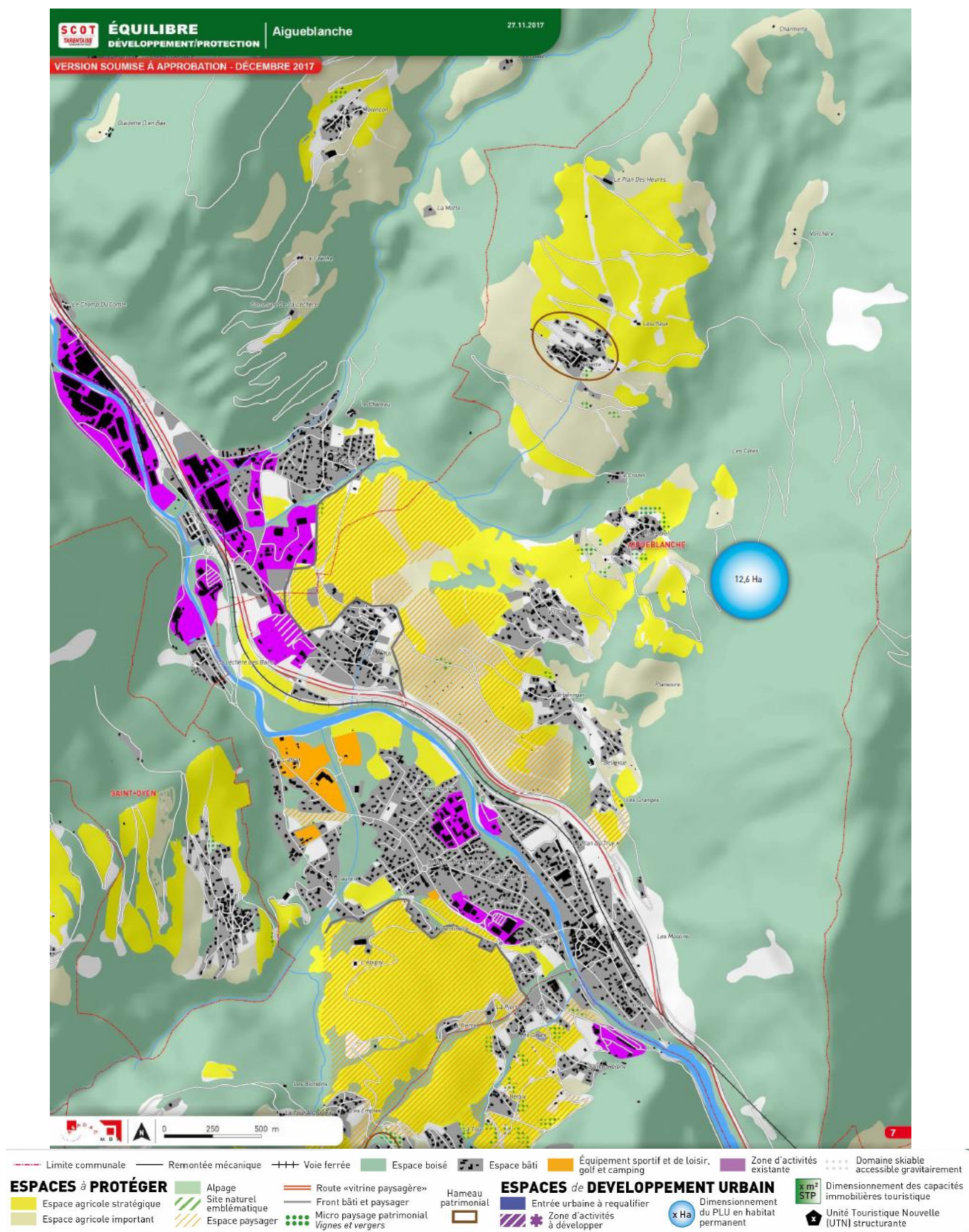


Figure 7 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur de Le Bois

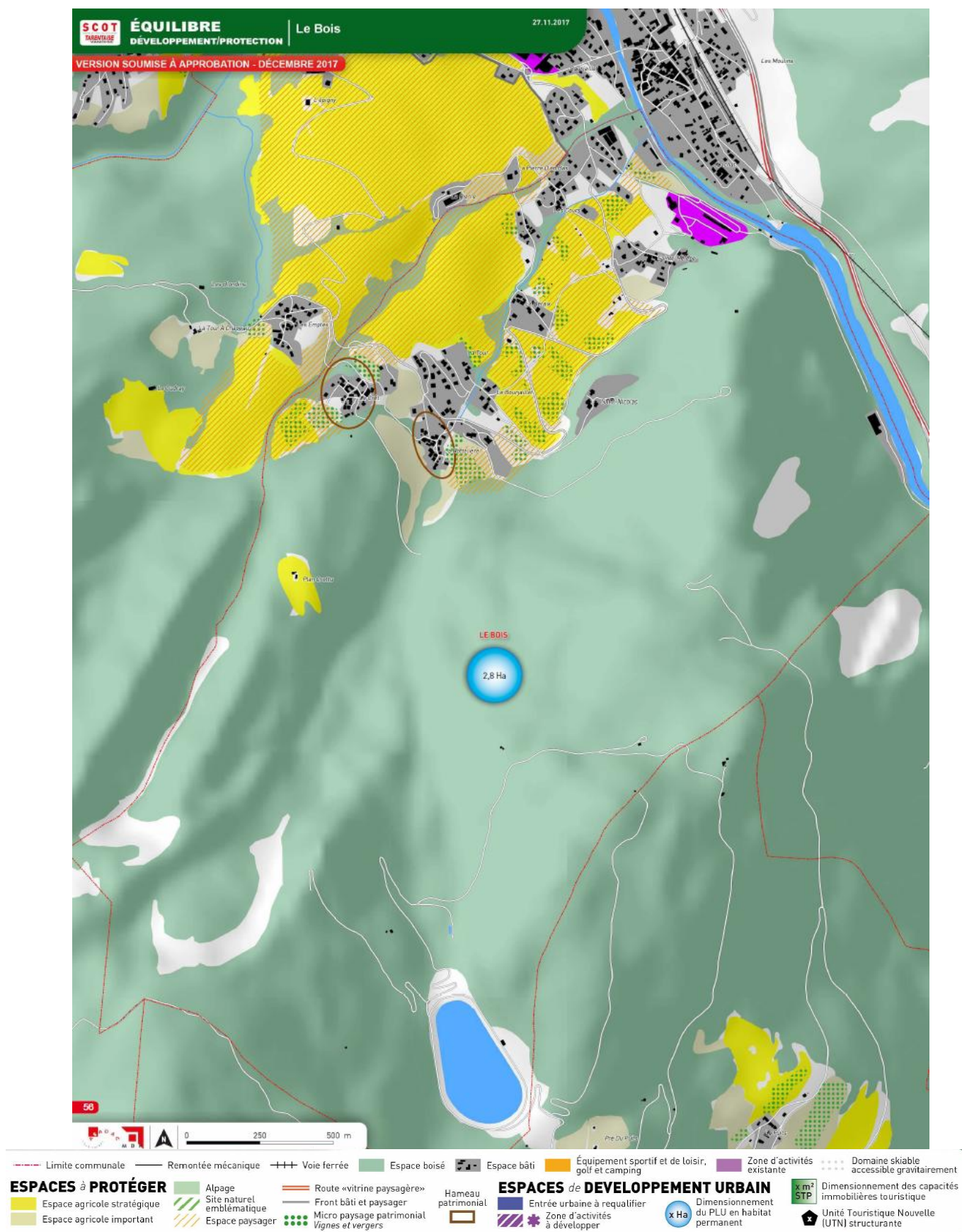
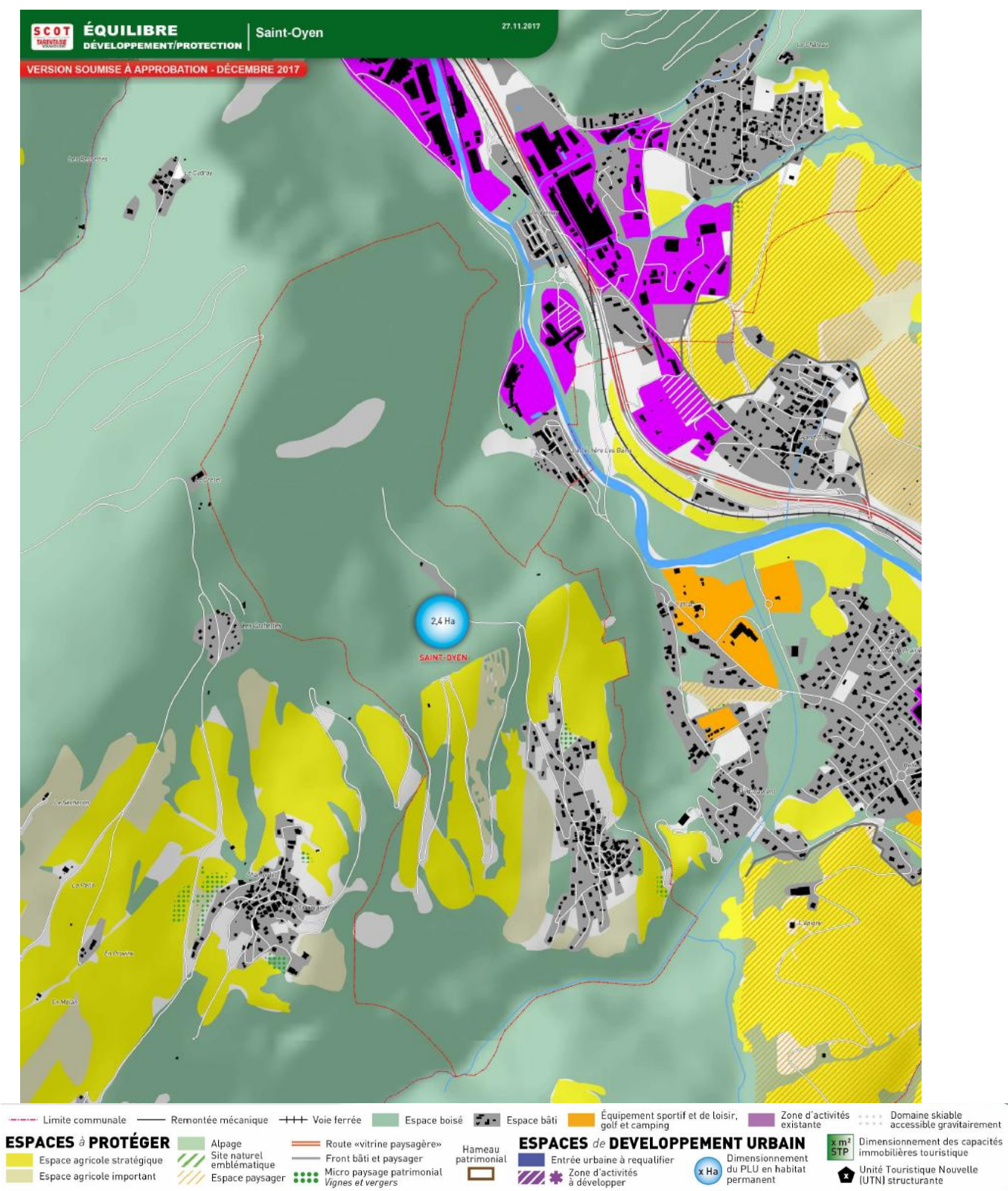


Figure 8 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur de Saint-Oyen



Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise

4.1.2 La Loi montagne

Principes de la loi montagne	Compatibilité du PLU avec la loi montagne
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,	Délimitation des zones urbaines au plus près du bâti existant et des zones à urbaniser dans sa continuité, s'appuyant sur des limites clairement définies et contribuant à la préservation de l'essentiel des espaces agricoles stratégiques de la commune. Classement en zone Agricole des alpages. Classement en zone naturelle des secteurs de forêt.
Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,	Urbanisation prévue uniquement en continuité des bourgs, villages, hameaux.
Protection du patrimoine naturel et culturel montagnard	Classement en zone A ou N des réservoirs de biodiversités (unité Natura 2000, zones humides et leur espace de fonctionnalité, pelouses sèches, zones à tétras-lyre, ZNIEFF de type 1) et identification du corridor. Identification des chalets d'alpage pour en permettre l'évolution, dans le cadre prévu par la loi montagne Identification des principaux éléments patrimoniaux pour en assurer la préservation.
Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 ha	Aucun projet envisagé vers le lac du Bozon.
Maîtrise du développement touristique en respectant la qualité des sites.	Aucune UTN prévue. Maintien des campings existants en l'état.

Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec les principes de la loi montagne.

4.1.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Règles générales du fascicule.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document cadre élaboré à l'échelle de la Région Auvergne Rhône-Alpes et approuvé le 10 avril 2020.

Contenu des règles générales du fascicule

Les règles définies par le fascicule sont au nombre de 41 ; elles portent sur les thématiques suivantes :

1. Aménagement du territoire et de la montagne,
2. Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports,
3. Climat, air, énergie,
4. Protection et restauration de la biodiversité,
5. Prévention et gestion des déchets.

Règles du SRADDET	Compatibilité du PLU avec le SRADDET
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	<u>R1 à R4 :</u> Identification des logements vacants : nombre faible au regard des caractéristiques communales
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Identification du potentiel de logements réalisables par mutation du bâti existant dans le cadre du diagnostic territorial → estimation de 50 logements à échelle du PLU au regard des autorisations d'urbanisme de la période 2011-2024.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Production de près de 63% des logements neufs sur des secteurs non ENAF, c'est-à-dire par densification des secteurs déjà bâtis.
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Densité minimale à atteindre dans les secteurs soumis à OAP.
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	<u>R5 à R6 :</u> Aucune nouvelle zone d'activités économiques → aucun foncier consommé. Règlement adapté pour la pérennité des zones existantes.
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	<u>R7 :</u> Préservation de 654 ha de terres agricoles et de près de 1900 ha de surfaces naturelles (plus de 93% du territoire).
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	Agriculture diversifiée : élevage bovin, caprin, ovin, équin, maraîchage et projet élevage poules pondeuses et poulets de chair.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	<u>R8 :</u>
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	

	Aucune atteinte aux périmètres de protection de captage prévus par le PLU. Adéquation ressources – besoins vérifiée et positive. Capacité de la STEP suffisante pour le développement communal envisagé <u>R9</u> : non concerné
--	---

Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	<u>R10 et R11</u> : Aménagement de stationnements pour les travailleurs saisonniers des stations alentours, pour faciliter le covoiturage ou l'usage des transports en commun. <u>R12 à R21</u> : non concerné <u>R22</u> : Maîtrise communale du foncier et de la gare d'Aigueblanche.

Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Climat, air, énergie	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements	Voir bilan du PLU sur le sujet des émissions de gaz à effet de serre.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	<u>R23 à 34 :</u>
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Classement de jardins potagers en Uj ou Nj et d'espaces verts en zone N dans les villages, hameaux ou dans le centre-bourg d'Aigueblanche pour lutter contre les îlots de chaleur
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Réflexions communales et intercommunales pour chauffer la piscine et d'autres équipements publics par les eaux thermales de La Léchère.
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques	Installation d'équipements liés aux énergies renouvelables sur de nombreux bâtiments publics et en projet sur des espaces publics (ex. stationnements).
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Encadrement des possibilités d'installation des équipements liés aux énergies renouvelables.
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	Préservation de la trame verte et bleue et des activités agricoles, qui restent extensives sur la commune
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Règlement du PLU prévoyant des tolérances pour l'isolation par l'extérieur du bâti existant (implantation dans les prospects et dépassement de la hauteur)
Règle n°31 – Diminution des GES	
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	

Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	<u>R35 et 37 :</u>
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Préservation du fuseau Beaufortain/Lauzière (trame au plan zonage), identification et conservation de l'essentiel des corridors boisés
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	<u>R36 :</u>
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Préservation de l'unité Natura 2000, de ses habitats et espèces communautaires, des ZNIEFF de type 1, des zones humides et de leur espace de fonctionnalité, des milieux secs CEN, par un tramage au plan de zonage et réglementation associée
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	<u>R38 :</u>
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Conservation des zones humides et de la qualité de leur alimentation et environnement (cf R36) ; protection des abords des ruisseaux
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	<u>R39 :</u>
	Maintien de superficies agricoles et forestières quasi-équivalentes ; 1 seule nouvelle

	construction agricole autorisée ; pas de modifications des espaces boisés <u>R40 :</u> Préconisations à travers l'OAP TVB et Corridors écologiques de préserver certains arbres, et de prévoir au moins 1 arbre par projet (prescription dans les OAP sectorielles), Identification des principaux vergers et haies <u>R41 :</u> sans objet
--	--

Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le territoire est en capacité de gérer les déchets produits par les nouveaux ménages accueillis.

Règles du SRADET	Compatibilité du PLU avec le SRADET
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Commune couverte par le PPRI de l'Isère, le PPRN de Le Bois et une carte des aléas ; documents pris en compte dans la définition du projet. Règlement prévoyant une gestion à l'échelle du projet des eaux de ruissellement, sauf contrainte particulière (nature des sols, risques naturels...)

Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec les règles générales du fascicule du SRADET.

4.1.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Contenu du SDAGE

Le SDAGE compte neuf orientations fondamentales qui sont :

1. S'adapter aux effets du changement climatique
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
4. Prendre en compte les enjeux sociétaux et économiques des politiques de l'eau
5. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

6. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - d. Lutter contre la pollution par les pesticides
 - e. par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - f. Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
7. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
 - a. Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
8. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE

Le PLU de Grand-Aigueblanche est compatible avec le SDAGE dans la mesure où :

- Les principaux secteurs de développement sont raccordés à la station d'épuration située sur Le Bois, non loin de la limite avec Moûtiers. Les capacités de la STEP sont suffisantes pour les projets envisagés. Les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique sont donc réduits. Le développement des secteurs restant en assainissement non collectif est très limité et ne correspond, la plupart du temps qu'à l'entretien, ou au changement de destination et à l'extension de l'existant. Le projet de construction de bâtiment agricole sera soumis à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement des installations hébergeant du bétail.
- Les zones humides et leur espace de fonctionnalité sont représentés sur le plan de zonage, avec un règlement particulier pour assurer leur préservation.
- Une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau est instaurée en mesure de protection contre le risque d'inondation ou d'érosion des berges, mais aussi pour la conservation d'une trame naturelle le long des cours d'eau. Cette bande peut exceptionnellement être ramenée à 4 m (sous réserve des caractéristiques du cours d'eau).
- PPRI et protection des populations contre les crues : le PLU ne prévoit pas de constructions dans des zones susceptibles de souffrir d'inondations.
- Adaptation au changement climatique : conservation d'au moins 20% d'espace de pleine terre dans les zones Ub et AUb et de 30% dans les zones Uc et AUc, identification des jardins potagers et d'espaces verts dans les villages pour lutter contre les îlots de chaleur, tolérance pour l'isolation des constructions, pour améliorer leur performance énergétique.

Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec les orientations du SDAGE.

4.1.5 Le schéma de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Dispositions du PGRI

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont élaborés aux échelles des grands bassins hydrographiques. Celui du Bassin Rhône Méditerranée couvre la période 2022-2027.

Les cinq grands objectifs de ce document sont :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Contenu du PDGRI	Compatibilité du PLU avec le PDGRI
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire 2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations.	Commune couverte par le PPRI de l'Isère, par un PPRN à Le Bois et une étude des aléas pour les autres secteurs. Classement en zone A ou N des secteurs soumis à un risque fort d'inondation selon le PPRI Identification spécifique des zones déjà bâties soumises à risque d'inondation (indice « z0 » ou « Rd »)

Contenu du PDGRI	Compatibilité du PLU avec le PDGRI
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
1 Agir sur les capacités d'écoulement 2 Prendre en compte les risques torrentiels 3 Prendre en compte l'érosion côtière du littoral. 4 Assurer la performance des systèmes de protection	Essentiel du territoire (93%) classé en zone A ou N, avec des capacités d'infiltration positive. Préservation des ripisylves par une identification au plan de zonage et un règlement adapté. Règlement prévoyant • la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'opération, sauf contrainte technique (ex. nature des sols, risques naturels) • la mise en œuvre de matériaux perméables pour les stationnements notamment OAP Trame Verte et Bleue avec des actions pour limiter l'imperméabilisation des sols Etude des aléas prenant en compte les risques torrentiels et de ruissellement → zonage en conséquence.

	Systèmes de protection contre les risques gérés par l'intercommunalité (GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) ou le RTM.
--	--

Contenu du PDGRI	Compatibilité du PLU avec le PDGRI
Améliorer la résilience des territoires exposés	
1 Agir sur la surveillance et la prévision 2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations 3 Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information.	Intégration des études de risques au PLU → information et sensibilisation de la population.

Contenu du PDGRI	Compatibilité du PLU avec le PDGRI
Organiser les acteurs et les compétences	
1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte. 2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection...	Prise en compte des besoins de GEMAPI dans le règlement du PLU Gestion de l'eau à l'échelle de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche

Contenu du PDGRI	Compatibilité du PLU avec le PDGRI
« Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	
1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation 2 Améliorer le partage de la connaissance	Prise en compte du PPRI et de la carte des aléas par le PLU.

Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

4.1.6 Le schéma régional des carrières

Source : document mis à disposition du public – septembre 2021

Le schéma poursuit trois objectifs principaux :

Contenu du schéma régional des carrières	Compatibilité du PLU avec le schéma régional des carrières
1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.	La commune de Grand-Aigueblanche ne compte aucune carrière sur son territoire. Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs du schéma régional des carrières.

Tout en s'appuyant sur une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.	
Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...	
Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux , en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.	

Le PLU de Grand-Aigueblanche est donc compatible avec le Schéma Régional des Carrières.

4.1.7 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Eléments identifiés à Grand-Aigueblanche dans le SRCE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE, BE Environnement.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document-cadre qui décline régionalement la politique publique relative à « la trame verte et bleue », issue des lois « Grenelle de l'environnement ». Cette politique nationale vise à éviter la fragmentation des espaces que produit l'aménagement du territoire et à préserver et restaurer les continuités écologiques.

En Rhône-Alpes, le SRCE a été élaboré conjointement par l'État et la Région en associant les collectivités, les organismes professionnels, les usagers de la nature, les associations, les organismes œuvrant pour la préservation de la biodiversité et les scientifiques. Il a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014. Il identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relie et avance un plan d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines. Les éléments du SRCE ont été repris dans le SRADETT.

Enjeux identifiés pour la région Rhône-Alpes

- l'étalement urbain et l'artificialisation des sols
- l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB
- l'accompagnement des pratiques agricoles et forestières
- l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité
- les spécificités des espaces de montagne en Rhône-Alpes
- l'accompagnement du développement des énergies renouvelables

- l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance
- le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Orientations et objectifs du SRCE

1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement
2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE
5. Améliorer la connaissance
6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.

Un atlas de la trame verte et bleue rhônalpine décline les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la trame bleue et la perméabilité des espaces.

- Les réservoirs de biodiversité ont été définis à partir de zonages de protection, de gestion ou d'inventaires reconnus pour leur valeur biologique. Ils représentent environ 25 % du territoire régional.
- Les espaces perméables de la région (46% en perméabilité forte et 15% en perméabilité moyenne) traduisent les connectivités globales du territoire au travers de la nature « ordinaire » et ne sont pas assortis de prescription.
- Les corridors écologiques capitalisent les connaissances et les démarches existantes relatives à la fragmentation du territoire. Représentés par des fuseaux sans zonages avec une limite définie, ils traduisent un principe de connexion (219 corridors) ou des axes traduisant des enjeux plus localisés (49 unités).
- La trame bleue correspond au linéaire du réseau hydrographique.

Le PLU de Grand-Aigueblanche doit être compatible avec les orientations du SRCE, plus particulièrement les orientations 1 et 3, et doit tenir compte des composantes de la trame verte et bleue telle que fixées dans l'atlas régional.

Tableau 13 : Composantes écologiques de la TVB régionale

Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Grand-Aigueblanche
Les réservoirs de biodiversité	Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.	Il s'agit des milieux qui bénéficient de protection (Site Natura), de milieux forestiers, de secteurs de potentialité forte de reproduction du tétras-lyre (CEN 73 - Memento du Patrimoine Naturel Tarentaise-Vanoise)
Les corridors écologiques d'importance régionale	Ils assurent les connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leurs	Un fuseau d'importance régionale à remettre en bon état est recensé entre les Massifs du Beaufortain et de La Lauzière. La continuité ne

	déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie Les fuseaux correspondent à un principe de connexion globale, regroupant plusieurs zones de passage potentiel. Les axes traduisent des connexions précisément localisées et plus contraintes et vulnérables.	nécessite pas une délimitation précise mais exige le maintien d'absence de nouvelles urbanisations dans l'axe du corridor
--	---	---

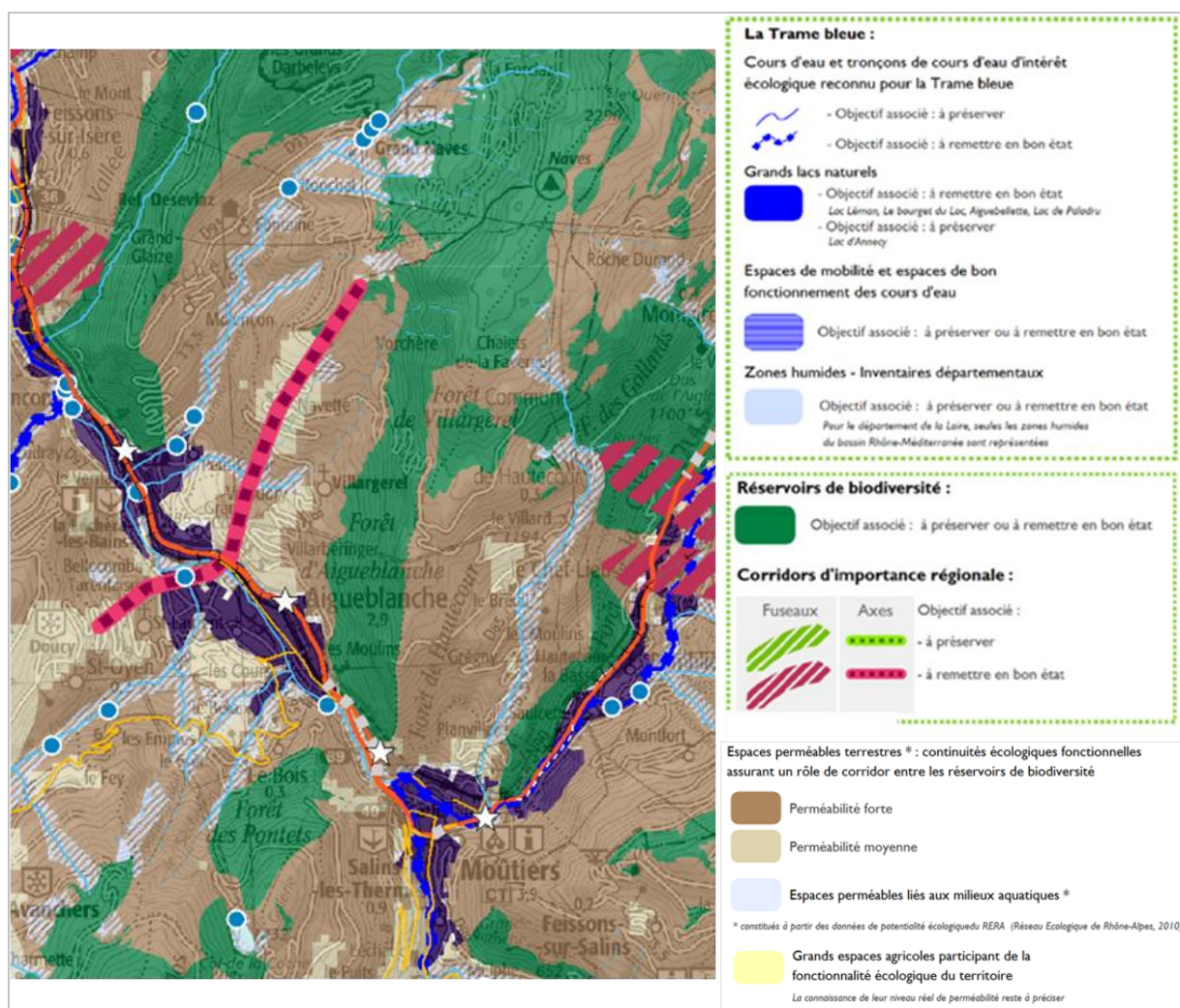
Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte sur la commune de Grand-Aigueblanche
La trame bleue	Elle est constituée d'éléments aquatiques (cours d'eau, zones humide) et des espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Cette définition intègre la dimension latérale des cours d'eau (ex. ripisylve) Les zones humides appartiennent à la trame bleue. Cependant, celles de moins de 1 ha ne sont pas cartographiées sur le plan.	Les zones humides de surface supérieure à 1 ha sont indiquées sur le SRCE*. Le PLU les identifie par une trame spécifique ainsi que leur espace de fonctionnalité autres. La trame bleue identifie également les principaux ruisseaux et inscrit une protection via une bande non aedificandi latéralement.

* Les zones humides inventoriées par le CEN et reprises au SRCE peuvent être de superficie modérée et faire moins de 1ha. Elles n'apparaissent de ce fait pas nettement sur la cartographie à 1/100000.

Élément de la trame verte et bleue du SRCE	Intérêt écologique de cet élément	Prise en compte à Grand-Aigueblanche
Les espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire : les espaces perméables	Ils permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire », mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit en principe d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle, mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.	Les espaces qui ne sont ni des réservoirs de biodiversité, ni des zones humides ou sèches, constituent des secteurs à perméabilité biologique forte ou moyenne. Ils correspondent principalement à Grand-Aigueblanche aux milieux de prairies qui structurent l'ensemble du territoire agricole. Celui-ci bénéficie dans le PLU d'une excellente préservation sans être identifié spécifiquement, hormis les principaux vergers qui sont inscrits au plan de zonage.

Carte 29 : Composantes de la TVB au niveau régional – SRCE

Source : SRCE de Rhône-Alpes – cartographie des composantes de la TVB



Prise en compte du SRCE par le PLU de Grand-Aigueblanche

Les réservoirs de biodiversité correspondent à des forêts ou des milieux naturels que le PLU ne modifie pas. Les évolutions de l'occupation des sols envisagés ne remettent pas en cause l'équilibre général et la fonctionnalité biologique du territoire.

Le très large fuseau écologique à restaurer que le SRCE identifie est perturbé dans la traversée du fond de vallée par le passage de grands axes de circulation (voie ferrée et RN90 sous forme de 2x2 voies) et le PLU n'a pas l'objectif ni les moyens de le restaurer. Il a par contre l'obligation de ne pas entraver plus grandement le corridor. A cette fin, le projet s'est attaché à ne prévoir aucun nouvel obstacle ou aménagement dans cet axe.

Les ruisseaux et leurs abords constituent des éléments structurants de la trame bleue de Grand-Aigueblanche et sont classés au plan de zonage en zone Naturelle ou Agricole et aucun aménagement n'est projeté dans le cours ou aux abords directs.

Les zones humides inventoriées sont spécifiées au plan de zonage ; un règlement particulier leur est attaché ainsi qu'à leurs espaces de fonctionnalité.

La perméabilité forte à moyenne des prairies naturelles de Grand-Aigueblanche n'est pas perturbée par les projets que le PLU va autoriser. Les urbanisations envisagées se tiennent, dans le respect de la Loi Montagne, en dents creuses des hameaux ou en proximité immédiate des constructions existantes, ce qui évite des fragmentations du territoire et maintient la porosité écologique globale des terres agricoles herbagères de Grand-Aigueblanche.

Des chalets d'alpage sont inclus dans des réservoirs de biodiversité. Leur possible évolution autorisée par le PLU demeure limitée et s'inscrit dans le cadre contraint de la Loi montagne (passage en CDNPS et CDPENAF). En particulier, elle est soumise à la mise en place d'une filière d'assainissement aux normes en vigueur pour éviter des impacts sur la trame bleue (zone humide ou ruisseaux). L'usage des chalets d'alpage et le pastoralisme conviennent au tétras lyre et à ses aires de reproduction dans la mesure où ils entretiennent l'ouverture des milieux sans apporter de perturbation du fait qu'ils sont exclusivement estivaux.

Le PLU de la commune de *Grand-Aigueblanche* prend en compte les objectifs du SRCE.

4.2 Les documents à prendre en compte

4.2.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Objectifs du SRADDET

Le SRADDET a été approuvé par la Région lors de la session plénière des 19 et 20 décembre 2019.

Les objectifs du SRADDET

Le rapport d'objectifs du SRADDET détaille 4 objectifs généraux déclinés en 10 objectifs stratégiques, qui sont :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
 - Objectif stratégique 1 : Garantir un cadre de vie de qualité pour tous
 - Objectif stratégique 2 : Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
 - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
 - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
 - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

A noter que ces objectifs généraux sont déclinés en objectifs stratégiques, eux-mêmes faisant l'objet d'objectifs de référence cités dans le fascicule des règles détaillé ci-dessus, dans la partie 4.1.3 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et pour lesquels la compatibilité du PLU a été démontrée.

La prise en compte de ces objectifs par le PLU

Le projet de PLU a été élaboré dans le souci de préserver la qualité globale du cadre de vie de Grand-Aigueblanche, en dimensionnant les zones Urbaines et A Urbaniser au plus juste par rapport aux objectifs de développement démographique et économique retenus par la municipalité.

Le PLU autorise, dans les zones U et AU, les services et commerces de proximité, afin de répondre aux besoins des habitants de la commune et des communes alentours.

Le développement communal se fait dans des secteurs facilement accessibles, principalement en fond de vallée ou de versant, à proximité du centre-bourg où se trouvent les principaux commerces et services de proximité, de façon à limiter les déplacements.

Le PLU permet de développer les énergies renouvelables et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.

Le PLU de la commune de Grand-Aigueblanche s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET.

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Table des cartes

Carte 1 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Navette	37
Carte 2 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villargerel	37
Carte 3 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villoudry	38
Carte 4 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Villarbéranger, Les Granges d'en Haut et Les Granges d'en Bas	38
Carte 5 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Grand-Cœur.....	39
Carte 6 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Aigueblanche et Bellecombe sud	40
Carte 7 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Bellecombe nord	41
Carte 8 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Le Bois, Le Cray, Les Emptes.....	41
Carte 9 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Les Betaix, Ronchat, Ste Hélène, Les Cours d'en Haut et Les Cours d'en Bas.....	42
Carte 10 : Surfaces disponibles au PLU et estimation de la probabilité d'urbanisation des surfaces non ENAF – Saint-Oyen	43
Carte 11 : Zonage de Navette.....	51
Carte 12 : Extrait de la carte des aléas sur Villargerel	52
Carte 13 : Zonage du Crozet et de Villargerel	52
Carte 14 : Zonage de Villoudry	53
Carte 15 : Zonage de Villarbéranger.....	54
Carte 16 : Zonage des Granges d'en Haut et des Granges d'en Bas	55
Carte 17 : Zonage de Grand-Cœur et Pré Bal	56
Carte 18 : Zonage de Saint-Oyen.....	57
Carte 19 : Zonage des Cours d'en Haut, Cours d'en Bas, Sainte-Hélène, Ronchat, La Chaudanne.....	58
Carte 20 : Zonage du Betaix et Saint-Nicolas	59
Carte 21 : Zonage de Le Bois et La Botolière.....	60
Carte 22 : Zonage du Cray et des Emptes.....	61
Carte 23 : Zonage du centre-bourg Aigueblanche et Bellecombe sud-est	62
Carte 24 : Evolutions du zonage Bellecombe	63
Carte 25 : STECAL – zone Ne de Villoudry	86
Carte 26 : STECAL – zone Ne de l'ancienne usine d'incinération	86
Carte 27 : Localisation des 4 secteurs faisant l'objet d'une OAP sectorielle	91
Carte 28 : Site Natura des Adrets de Tarentaise au Plan des Heures à Grand-Aigueblanche – prairie et bosquets arborés	117
Carte 29 : Composantes de la TVB au niveau régional – SRCE.....	171

Table des figures

Figure 1 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur d’Aigueblanche.....	149
Figure 2 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur de Le Bois	150
Figure 3 : La trame verte et bleue selon le SCOT – secteur de Saint-Oyen.....	151
Figure 4 : Aménagement commercial – centralité.....	154
Figure 5 : Aménagement commercial – zone commerciale.....	155
Figure 6 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur d’Aigueblanche.....	157
Figure 7 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur de Le Bois.....	158
Figure 8 : Extrait de la carte Développement / protection du SCOT – secteur de Saint-Oyen	159

Table des tableaux

Tableau 1 : Secteurs concernés par les OAP, nombre et type de logements prévus	23
Tableau 2 : Répartition des logements en fonction du caractère d’ENAF ou non des sites destinés à les recevoir ou de leur réalisation par mutation	33
Tableau 3 : Répartition du foncier disponible selon si ENAF ou non et destination.....	34
Tableau 4 : Disponibilités au PLU de Grand-Aigueblanche, en fonction de la localisation, de la destination et de la qualité d’ENAF ou non.....	36
Tableau 5 : Liste des emplacements réservés.....	48
Tableau 6 : Surfaces au PLU de 2025 du PLU de Grand-Aigueblanche	64
Tableau 7 : Evolution des surfaces entre les trois documents d’urbanisme et le PLU	66
Tableau 8 : Surfaces agricoles et naturelles pouvant être impactées par les documents d’urbanisme antérieurs.....	122
Tableau 9 : Surfaces constructibles restituées à l’agriculture et aux zones naturelles et surfaces agricoles et naturelles impactées par le PLU.....	124
Tableau 10 : Résultat comparatif de la modélisation GES Urba entre le PLU de 2025 « Qualitatif » et les documents d’urbanisme antérieurs « Recentrés »	127
Tableau 12 : Besoins supplémentaires en eau à échéance du PLU.....	132
Tableau 13 : Bilan besoins – ressources pour la commune de Grand-Aigueblanche en situation future	132
Tableau 14 : Composantes écologiques de la TVB régionale	169

ANNEXES

AIRcoop, Evaluation Carbone – Climat du projet de PLU de la commune de Grand-Aigueblanche, rapport d'étude, juin 2025.



Evaluation Carbone-Climat du projet de PLU de la commune de Grand-Aigueblanche

Rapport d'étude

26 juin 2025

La nature en Grand

1. Contexte général GES-Climat

- **Contexte réglementaire**
- **Stratégie National Bas Carbone**
- **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique**
- **Les implications en urbanisme réglementaire**

2. Méthodologique

- **Approche générale**
- **Outils de modélisation**

3. Etat des lieux Carbone-Climat de Grand Aigueblanche

- **Emissions de Gaz à Effet de Serre**
- **Production d'énergie**
- **Séquestration**
- **Prospective climatique**

4. Bilan des émissions du projet de PLU

- **Scénarios et hypothèses**
- **Résultats**

5. Trajectoire territoriale de la SNBC

- **Méthodologie**
- **Scénarios et hypothèses**
- **Résultats**



**Evaluation Carbone-Climat du projet
de PLU de la commune
de Grand-Aigueblanche**

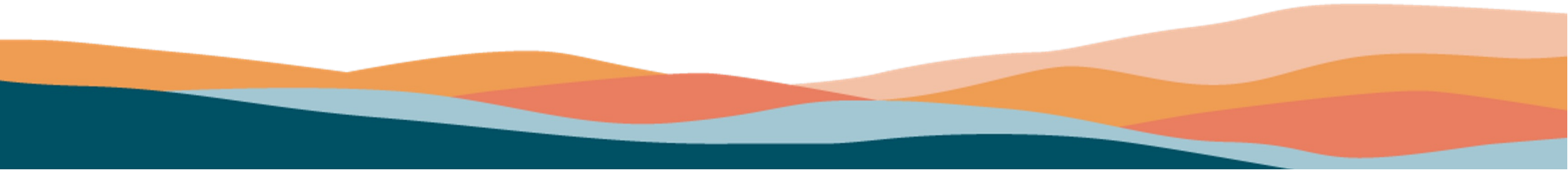
Sommaire



1

Contexte général GES-Climat

Sous titre du chapitre



Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire 1/2

Atténuation et Adaptation au Changement Climatique

Les objectifs internationaux

En 2015, **l'Accord de Paris sur le climat** a permis de fixer une ambition tangible et partagée pour la limitation de la hausse de la température globale, dont voici l'objectif :

- **Limiter l'augmentation de la température moyenne planétaire** « bien au-dessous de +2°C » par rapport au niveau préindustriel, et de viser si possible une limitation à +1,5°C
- **Réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) de 45 % d'ici 2030** par rapport aux niveaux de 2010.
- **Parvenir à des émissions nettes nulles autour de 2050**, en équilibrant les émissions produites et les absorptions par des puits de carbone.
- **Renforcer la capacité d'adaptation**, accroître la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique

En 2021, **la loi européenne sur le climat**, a fixé l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 dans la législation européenne. Cela se traduit par un objectif intermédiaire :

- **Réduire les émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 1990
- Renforcer les puits de carbone des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de l'utilisation des terres
- **Maintenir, gérer et améliorer les puits naturels** à long terme et de protéger et restaurer la biodiversité;
- Améliorer la résilience et les capacités d'adaptation au changement climatique

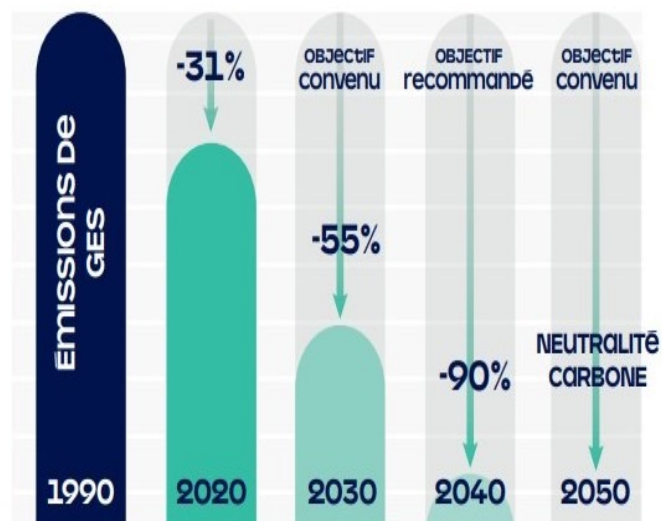


Schéma des objectifs climatiques de l'Union européenne
Source : Commission européenne



PARIS2015
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
COP21-CMP11



Le contexte réglementaire 2/2

Atténuation et Adaptation au Changement Climatique

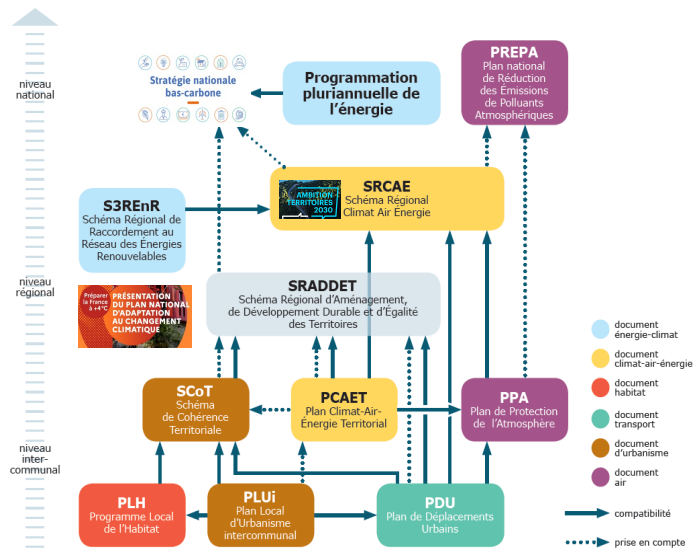


Schéma de l'articulation entre les différents documents de planification ayant un impact sur les enjeux énergie-climat

Les objectifs nationaux : SNBC-3 & PNACC-3

- **Réduction des émissions de GES** : Diminuer de **40 %** les émissions de GES d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990
- **Neutralité carbone à l'horizon 2050** : Contribuer à l'objectif national de réduction de **75 %** des émissions de GES par rapport à 1990, visant la neutralité carbone
- **3eme Plan National d'Adaptation au Changement Climatique** pour se préparer à vivre dans une France à +4°C à horizon 2100



La déclinaison régionale : le SRADDET AuRA

- **Réduction des émissions de GES** : Diminuer de **30 %** les émissions de GES d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2015, en ciblant prioritairement les secteurs les plus émetteurs tels que les transports, le bâtiment, l'agriculture et l'industrie.
- **Neutralité carbone à l'horizon 2050** : Contribuer à l'objectif national de réduction de **75 %** des émissions de GES par rapport à 1990, visant la neutralité carbone



La déclinaison territoriale : le SCOT Tarentaise Vanoise

Stratégie National Bas carbone

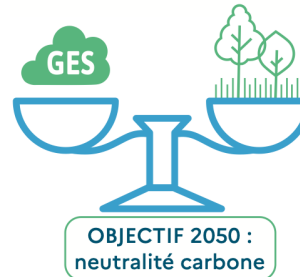
La stratégie Nationale Bas Carbone 1/3

Orientations et objectifs appliqués à l'urbanisme

La SNBC, comprend des orientations transversales et sectorielles en lien avec la définition et la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme

SNBC: objectif 1 Décarboner la production d'énergie

Pour y parvenir, il faut se reposer uniquement sur les sources d'énergie suivantes : les ressources en biomasse (déchets de l'agriculture et des produits bois, bois énergie...), la chaleur issue de l'environnement (géothermie, pompes à chaleur...) et l'électricité décarbonée.



SNBC: objectif 2 Réduire de moitié les consommations d'énergie

La réduction des consommations d'énergie dans tous les secteurs (transports, bâtiment...) impose de renforcer substantiellement l'efficacité énergétique et les performances des équipements et de développer des modes de vie plus sobres et une économie plus circulaire. Les modes de consommation doivent évoluer et cela peut se faire sans perte de confort pour les Français.

SNBC: objectif 3 Réduire les émissions non liées à l'énergie

Il s'agit de diminuer les émissions de l'agriculture et des procédés industriels, qui ne dépendent pas des consommations d'énergie. Cela impose notamment de transformer notre agriculture en développant l'agroécologie, l'agroforesterie et l'agriculture de précision et de faire évoluer la demande alimentaire vers des produits de meilleure qualité et plus locaux.

SNBC: objectif 4 Augmenter les puits de carbone

À l'horizon 2050, un certain niveau d'émissions paraît inévitable, en particulier dans les secteurs non énergétiques (agriculture et procédés industriels). Atteindre la neutralité carbone implique de renforcer les puits de carbone naturels (forêts, produits bois et terres agricoles) et de développer des technologies de capture et stockage du carbone. Cela implique une gestion durable de la forêt et une augmentation de la récolte de bois orientée notamment dans la construction.

La stratégie Nationale Bas Carbone 2/3

Orientations et objectifs appliqués à l'urbanisme

La SNBC, comprend des orientations transversales et sectorielles en lien avec la définition et la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme

URBANISME ET AMENAGEMENT Ce que dit la SNBC-3

Orientation URB : Contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation

L'urbanisme et l'aménagement ont un effet de très long terme direct et indirect important sur les émissions de gaz à effet de serre par leur impact sur la production biosourcée, le stockage de carbone dans les sols, les typologies d'habitat, les modalités de déplacement et la vulnérabilité au changement climatique.

- **Limiter et ralentir le rythme de l'artificialisation** des espaces naturels, agricoles et forestiers en encourageant l'inscription de tout nouveau projet d'aménagement dans l'enveloppe urbaine existante, en favorisant la mixité fonctionnelle (logement, emploi, services, etc.) et en adoptant des formes urbaines plus sobres en foncier tout en veillant à la qualité du cadre de vie.
- **Renforcer les zones déjà urbanisées** en facilitant la réinstallation des ménages, du commerce et de l'artisanat dans les centres, et optimiser l'usage des espaces par la diversification des usages, tout en promouvant des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique.
- **Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers** et de limiter, voire mettre un terme à l'assèchement des zones humides.
- **Encourager la remise sur le marché de bâtiments et logements vacants** en favorisant leur rénovation et leur mise aux normes, et promouvoir le développement des zones urbaines selon des principes durables.

Orientations transversales



Empreinte carbone



Politique économique



Recherche et innovation



Urbanisme



Education



Emploi

Orientations sectorielles



Transports



Bâtiment



Agriculture



Forêt-bois



Industrie



Production d'énergie



Déchets

 Orientation concernée dans le cadre d'un PLU

La stratégie Nationale Bas Carbone 3/3

Orientations et objectifs appliqués à l'urbanisme

La SNBC, comprend des orientations transversales et sectorielles en lien avec la définition et la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme

	Part des émissions nationales	Trajectoire 2050 (vs. 2015)		Réglementations (liste non exhaustive)
		Scénario "mesures existantes"	Scénario "mesures additionnelles"	
 Transports	31%	-97%	-97%	> Loi LOM de 2019 > Réglementation CAFE > Loi climat et résilience
 Bâtiment	18%	-92%	-95%	> RE 2020 > Décret tertiaire
 Agriculture / Sylviculture	19%	-40%	-46%	> Loi TECV > Loi Egalim
 Industrie	18%	-78%	-81%	> SEQUE > Taxe carbone aux frontières
 Production d'énergie	10%	-97%	-95%	> Loi TECV > Loi énergie climat, > Loi climat et résilience
 Gestion des déchets	3%	-37%	-66%	> TGAP > Loi TECV, Loi AGECE > Loi Egalim > Décret "7 flux"

 Orientation concernée dans le cadre d'un PLU

La stratégie Nationale Bas Carbone 4/3

Objectifs sectorielles applicables à l'urbanisme

La SNBC-3, comprend des orientations sectorielles en lien avec la définition et la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme :

Transports

- **Orientation T5 :** encourager le report modal en soutenant les mobilités actives et les transports massifiés et collectifs (fret et voyageurs) et en développant l'intermodalité
- **Orientation T 6 :** maîtriser la hausse de la demande de transport

Bâtiments

- **Orientation B 1 :** guider l'évolution du mix énergétique sur la phase d'usage des bâtiments existants et neufs vers une consommation énergétique totalement décarbonée
- **Orientation B 2 :** inciter à une rénovation de l'ensemble du parc existant résidentiel et tertiaire afin d'atteindre un niveau BBC équivalent en moyenne sur l'ensemble du parc
- **Orientation B 3 :** accroître les niveaux de performance énergie et carbone sur les bâtiments neufs dans les futures réglementations environnementales

Agriculture & Forêt

- **Orientation A 2 :** réduire les émissions de CO2 liées à la consommation d'énergie fossile et développer l'usage des énergies renouvelables
- **Orientation A 3 :** développer la production d'énergie décarbonée et la bioéconomie pour contribuer à la réduction des émissions de CO2 françaises, et renforcer la valeur ajoutée du secteur agricole
- **Orientation A 4 :** stopper le déstockage actuel de carbone des sols agricoles et inverser la tendance, en lien avec l'initiative « 4p1000, les sols pour la sécurité alimentaire et le climat
- **Orientation F 1 :** en amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques

Production d'énergie

- **Orientation E 1 :** Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)



TRANSPORTS

OBJECTIFS de RÉDUCTION des ÉMISSIONS de GES PAR RAPPORT À 2015

2030 : -28 %

2050 : **décarbonation complète**
(à l'exception du transport aérien domestique).



BÂTIMENTS

OBJECTIFS de RÉDUCTION des ÉMISSIONS de GES PAR RAPPORT À 2015

2030 : -49 %

2050 : **décarbonation complète**



AGRICULTURE

OBJECTIFS de RÉDUCTION des ÉMISSIONS de GES PAR RAPPORT À 2015

2030 : -19 %

2050 : -46 %



FORÊT-BOIS ET SOLS

OBJECTIF

2050 : maximiser les puits de carbone (séquestration dans les sols, la forêt et les produits bois)



PRODUCTION D'ÉNERGIE

OBJECTIFS de RÉDUCTION des ÉMISSIONS de GES PAR RAPPORT À 2015

2030 : -33 %

2050 : **décarbonation complète**

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 1/3

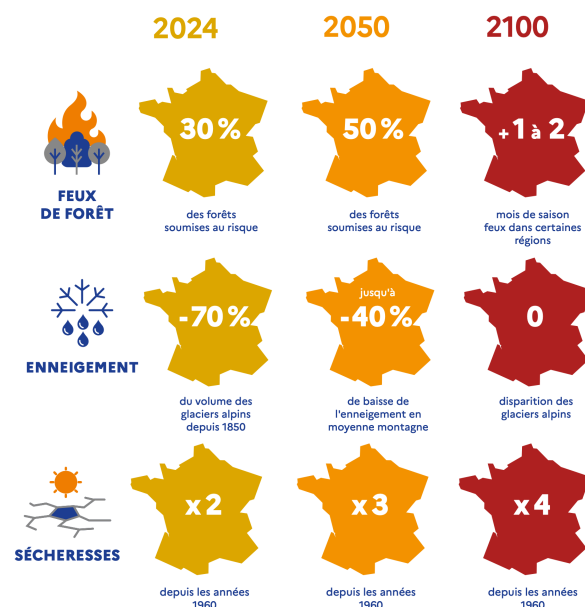
Ce que dit le PNACC-3 URBANISME ET AMENAGEMENT

Malgré les efforts mondiaux d'atténuation, qui restent une priorité politique, nous ne sommes qu'au début de ces changements sur notre environnement, notre santé et nos modes de vie. La trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique anticipe à ce jour une hausse de la température moyenne dans l'Hexagone qui atteindra +4 °C à la fin du siècle. Ce chiffre peut sembler abstrait, mais les conséquences de cette trajectoire de réchauffement seront extrêmement concrètes pour l'aménagement des territoires. Ce réchauffement va affecter l'ensemble des équilibres naturels de notre pays et avoir des conséquences environnementales dont beaucoup sont encore imprévisibles.

L'anticipation des aléas climatiques territoire par territoire est donc au cœur de la stratégie de réponse aux impacts du réchauffement climatique. Les axes en lien avec l'urbanisme :

- **Axe1_ Protéger la population** (évolution du cycle de l'eau / expositions aux risques naturels / Gestion des périodes de forte chaleur)
- **Axe2_ Assurer la résilience des territoires, des infrastructures et des services essentiels** (stratégie de planification / Infrastructures / Mobilité / Réseaux de communication / Ressources en eau)
- **Axe3_ Adapter les activités humaines : assurer la résilience économique et la souveraineté alimentaire, économique et énergétique** (Tourisme / Agriculture / Agroforesterie)
- **Axe4_ Protéger le patrimoine naturel et culturel** (Milieux naturels / Espaces protégés / sites classés)

Préparer la France à +4°C



Mesures du PNACC-3 faisant référence à l'urbanisme



Adapter les documents d'urbanisme



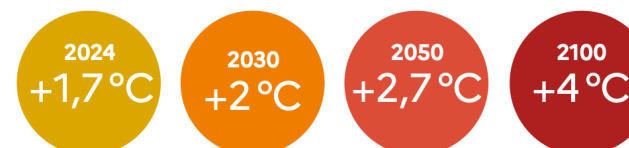
Réduire la vulnérabilité du bâti



Encourager des formes urbaines résilientes



Former et accompagner les acteurs de l'aménagement



Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2/3

Préparer les territoires de montagne à +4°C

Le PNACC-3 reconnaît les territoires de montagne comme particulièrement vulnérables au changement climatique, avec des impacts sur l'eau, la biodiversité, les activités économiques (tourisme, agriculture, foresterie), les risques naturels. Il comprend des mesures en lien avec la définition et la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme en territoire de montagne.

Mesures clés du PNACC-3 pour la montagne

Anticiper les évolutions climatiques spécifiques en montagne

- Renforcer la recherche et la modélisation climatique en altitude
- Développer des observatoires territoriaux des effets du changement
- Soutenir l'adaptation locale fondée sur les connaissances scientifiques et les savoirs locaux

Préserver la ressource en eau en altitude

- Adapter la gestion des réserves d'eau pour anticiper la baisse de la neige et des glaciers
- Mieux encadrer les usages concurrentiels : neige de culture, irrigation, consommation touristique
- Favoriser des solutions fondées sur la nature (zones humides, retenues collinaires écologiques)

Renforcer la prévention des risques naturels

- Suivi renforcé du permafrost, des glaciers, des crues et éboulements
- Modernisation des outils d'alerte et des plans de gestion des risques naturels
- Adapter les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) aux aléas climatiques croissants

Adapter les forêts de montagne

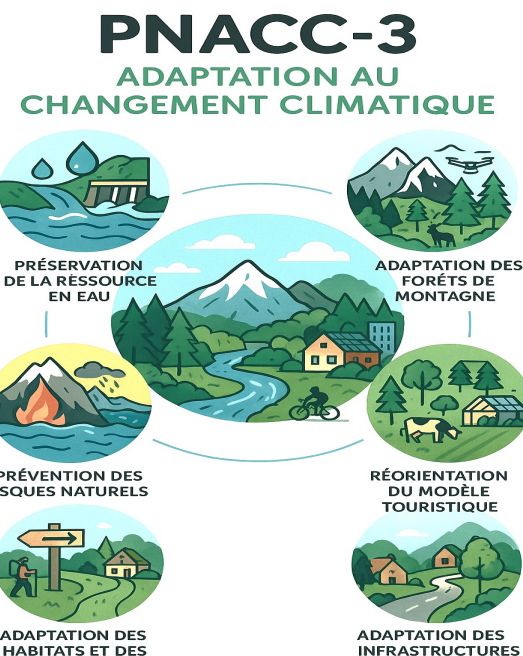
- Diversifier les essences forestières face aux sécheresses et ravageurs (scolytes, chenilles)
- Expérimenter la migration assistée d'espèces mieux adaptées au climat futur
- Soutenir la gestion forestière multifonctionnelle (biodiversité, production, protection)

Soutenir l'agriculture et le pastoralisme de montagne

- Aider les agriculteurs à adapter leur calendrier de pâturage et leurs pratiques fourragères
- Financer des équipements de gestion de l'eau et d'ombrage
- Soutenir les circuits courts et les produits de montagne (AOP, IGP)

Réorienter le modèle touristique de montagne

- Accompagner la transition des stations de ski de moyenne altitude vers des modèles 4 saisons
- Promouvoir le tourisme durable et de pleine nature
- Repenser les infrastructures (mobilité douce, énergies renouvelables)



Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 3/3

Les mesures pour préparer les territoires de montagne à +4°C

La SNBC-3, comprend des orientations sectorielles en lien avec la définition et la mise en œuvre en territoire de montagne d'un projet global d'aménagement et d'urbanisme inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme. Sur les 52 mesures énoncées, 13 d'entre-elles peuvent trouver une transcription dans un document de planification et d'aménagement :

Mesure 3: Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques

Action : Adapter les référentiels de la prévention des risques naturels à l'augmentation prévisible des inondations par débordement de cours d'eau, à l'évolution des inondations selon la TRACC

Mesure 6: Protéger la population des risques naturels en montagne, notamment des risques glaciaires et périglaciaires

Action : Renforcer la prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Mesure 7: Se préparer à l'augmentation attendue des incendies de forêt et de végétation

Action : Accompagner les collectivités pour une meilleure préparation des territoires et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation

Mesure 9: Adapter les logements au risque de fortes chaleurs

Actions : Rénover les logements pour les adapter au changement climatique et les préparer au climat de demain et améliorer l'adaptation au changement climatique des logements neufs

Mesure 13: Renaturer les villes pour améliorer leur résilience face au changement climatique

Mesure 20: Déployer les solutions fondées sur la nature pour l'adaptation

Action : Renforcer la prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Mesure 21: Préserver la ressource en eau face au changement climatique

Actions : Intégrer le climat futur dans la planification de long terme des usages et des ressources, Intégrer le climat futur dans la planification de long terme des usages et des ressources

Mesure 23: Intégrer progressivement la TRACC dans tous les documents de planification publique

Actions : Engager un travail avec les collectivités pour définir les modalités d'introduction de la TRACC dans l'ensemble des documents de planification et sectoriels locaux pertinents, Proposer un « patch 4 °C » aux EPCI qui viennent d'achever leurs études sur la base d'autres hypothèses de réchauffement

Mesure 30: Assurer la résilience des transports et des mobilités

Actions : Adapter les transports et la mobilité au changement climatique dans les territoires

Mesure 35: Accompagner l'adaptation du tourisme

Actions : élaboration et d'animation des plans stratégiques d'adaptation au changement climatique, Mettre en place un observatoire des vulnérabilités en montagne, Conforter le recensement du parc immobilier en montagne

Mesure 37: Engager la transition agricole vers des modèles résilients et bas carbone

Actions : Accompagner les démarches d'adaptation au changement climatique des filières et des territoires dans une approche intégrée afin de construire un système alimentaire compétitif, durable et résilient, construire un système alimentaire compétitif, durable et résilient

Mesure 38: Assurer la résilience des forêts, des services associés et de l'économie de la filière bois

Actions : Mieux prendre en compte les enjeux des sols forestiers

Mesure 43: Favoriser l'adaptation et la résilience des milieux naturels et des espèces au changement climatique

Actions : Identifier les habitats et espèces vulnérables au changement climatique et les pertes Identifier les vulnérabilités des espèces et des aires protégées et proposer des actions de restauration et de prévention

Les implications en urbanisme réglementaire

Les implications en urbanisme réglementaire

La prise en compte des enjeux d'atténuation et d'adaptation

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), par leur positionnement à l'articulation entre une planification territoriale et les aménagements opérationnels, constituent une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Le code de l'urbanisme prévoit ainsi que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment à atteindre l'objectif de « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ». Depuis la loi Climat et Résilience, **Le PLU doit traduire concrètement les objectifs climatiques** dans les différentes pièces juridiquement opposables.



• Limiter l'artificialisation et préserver les espaces naturels

- Interdire ou limiter l'urbanisation dans les zones sensibles (zones inondables, fortes pentes..).
- Imposer un pourcentage minimal d'espaces verts (ex.: au moins 30% de la parcelle en pleine terre)
- Identifier et protéger les espaces boisés classés (EBC), corridors écologiques, zones humides



• Encourager la performance énergétique

- Autoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable : panneaux solaires, pompes à chaleur, géothermie
- Imposer ou recommander une orientation bioclimatique des bâtiments



• Favoriser les mobilités douces

- Exiger des locaux à vélos dans les constructions neuves
- Réduire le nombre de places de stationnement pour les voitures dans certaines zones, pour encourager d'autres modes



2

Méthodologie et outils de modélisation

18

Sous titre du chapitre

A decorative graphic at the bottom of the slide consisting of several overlapping, wavy bands of color. From top to bottom, the colors are a light orange, a medium orange, a reddish-orange, a light blue, and a dark teal. The waves create a sense of movement and depth.

Approche Générale

Approché générale

Evaluer l'enjeu climatique dans les documents d'urbanisme

Objectif de la démarche

L'objectif principal est d'évaluer la compatibilité des orientations d'aménagements projetées à 10 ans avec la Stratégie Nationale Bas Carbone et les documents supra que sont le SRADDET et le SCOT.

Les 6 étapes de mise en œuvre

1. Quantification des émissions actuelles

- Mesurer les émissions de GES actuelles sur le territoire.
- Évaluer les consommations énergétiques locales (électricité, gaz, fioul, etc.).
- Recenser les productions locales d'énergie (renouvelables, réseaux de chaleur, etc.).
- Mesurer la séquestration de GES dans les sols

2. Élaboration de scénarios d'urbanisation

- Construire plusieurs scénarios d'urbanisation basés sur les orientations d'aménagement inscrites dans les différentes générations de documents d'urbanisme (anciens PLU, PLUi, SCoT, etc.).
- Prendre en compte la densification, extension urbaine, zones à protéger, etc. à horizon 2035.

3. Formulation des hypothèses de développement à l'horizon 2035

- Définir les hypothèses de croissance démographique, économique, et de développement des infrastructures pour chaque scénario.
- Intégrer les évolutions prévues des modes de vie, des technologies et des politiques énergétiques.

4. Modélisation des émissions futures (2035)

- Simuler les émissions de GES pour chaque scénario en prenant en compte les secteurs directement impactés par les orientations d'aménagement (bâtiments, transports, services, etc.).

5. Analyse comparative des trajectoires d'émissions

- Comparer les résultats des différents scénarios pour identifier les trajectoires les plus favorables en matière de réduction des émissions.

6. Projection dans la trajectoire territorialisée de la SNBC

- Positionner le scénario retenu dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) territorialisée.
- Vérifier la cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de réduction des GES à horizon 2035.

Approché générale

Evaluer l'enjeu climatique dans les documents d'urbanisme

Les outils mobilisés

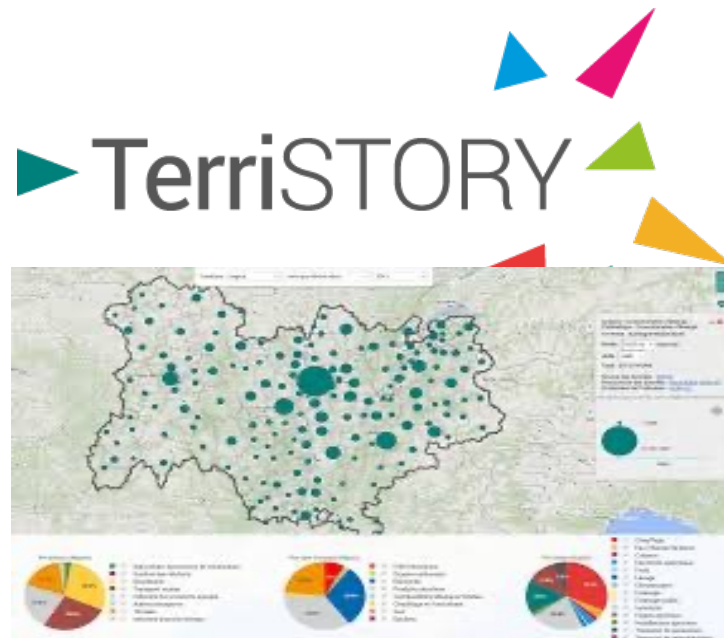
Pour chacune des étapes, nous nous appuyons sur des outils de diagnostic et de projection qui permettent d'alimenter les scénarios d'aménagement modélisés dans l'outil GES URBA. Les données GES et Energies pour du scénario « Qualitatif » issu du PLU 2025 permettent d'alimenter l'outil de modélisation de la trajectoire territorialisée de la Stratégie Nationale Bas Carbone.



Les outils de modélisation

MODELISER L'ATTENUATION

Habiter le territoire dans une démarche de sobriété carbone-énergie



TerriSTORY® met à disposition des données de référence afin d'aider les acteurs territoriaux à piloter leur trajectoire de transition. Une compilation multithématique d'indicateurs territoriaux de référence pour la transition des territoires :

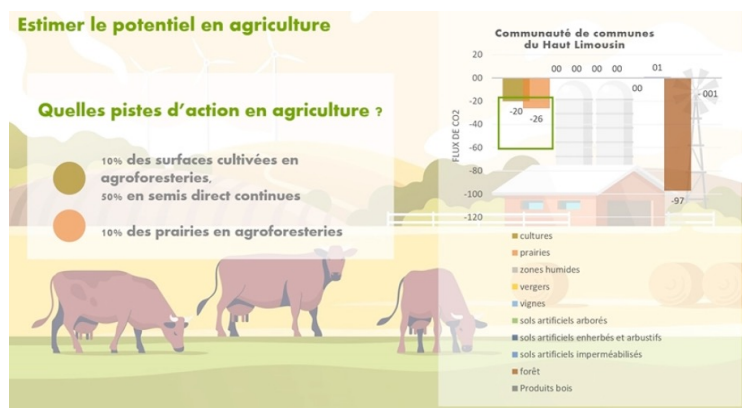
Consommation et production d'énergie
Émissions de gaz à effet de serre (GES)
Mobilité
Polluants atmosphériques
Séquestration carbone
Économie et société
Climat

TerriSTORY® permet de comprendre son territoire, d'identifier ses potentiels et leviers d'actions prioritaires. Sur la base de cette analyse, l'outil propose de simuler des scénarios prospectifs en mesurant leurs impacts socio-économiques et environnementaux pour construire une trajectoire territoriale à la hauteur des enjeux.

L'outil s'appuie sur des données publiques et multi-sources, issues de l'INSEE, de l'IGN, des services de l'État, de plateformes Open data, des observatoires régionaux, ...

MODELISER LA SEQUESTRATION

Agir pour des sols vivants et des pratiques agro-forestières résilientes



La **séquestration de carbone dans le sol** est un processus naturel par lequel le carbone atmosphérique, sous forme de dioxyde de carbone (CO₂), est stocké dans le sol via l'accumulation de matière organique. Ce mécanisme joue un rôle clé dans la régulation du climat, car il permet de réduire la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère tout en améliorant la qualité et la fertilité des sols.

ALDO Séquestration est un outil développé par l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement). Ses fonctionnalités permettent :

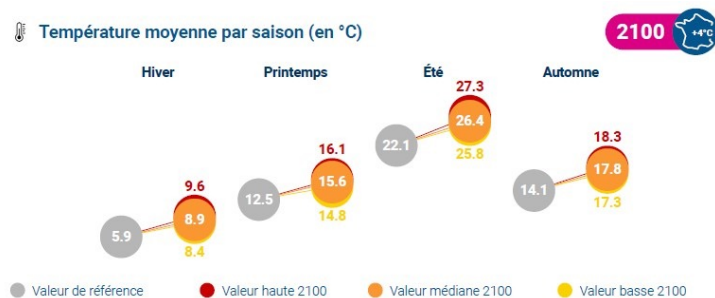
Estimer du stockage de carbone dans les sols
Simuler l'évolution de l'occupation des sols et des pratiques agricoles
Visualiser l'évolution des stocks et des flux de carbone

Il permet une première estimation du potentiel d'atténuation des pratiques agricoles et identifier les leviers d'action pour favoriser la séquestration de carbone dans les sols.

Les données produites permettent d'intégrer la séquestration carbone dans les trajectoires de neutralité carbone territoriale et l'inscrire dans la modélisation de la trajectoire territorialisée de la SNBC.

MODELISER LE CLIMAT FUTUR

Agir pour des écosystèmes locaux robustes, résilient et favorable au climat



la France doit être en mesure de s'adapter à un réchauffement, par rapport à l'ère préindustrielle, de +2.0 °C d'ici 2030, de +2.7 °C d'ici 2050 et de +4.0 °C d'ici la fin du siècle. Pour chacun de ces trois niveaux de réchauffement et donc pour chacun des trois horizons temporels correspondants, Climadiag Commune & Agriculture propose une synthèse des informations indispensables à l'adaptation via une liste d'indicateurs climatiques ciblés pour votre commune.

Évolution des températures moyennes par saison
Nombre de jours très chauds / de gel / de pluie intense
Risques accrus de sécheresse, canicule, incendie, inondation

Stress hydrique, dates de semis/récolte, gel printanier, chaleur estivale
Évolution du rendement climatique de cultures types (blé, maïs, vigne...)
Impacts sur les ressources fourragères, l'eau et la vulnérabilité animale

Climadiag Commune sont des outils d'aide à la décision développés par Météo-France pour accompagner les collectivités territoriales et les acteurs agricoles dans l'adaptation au changement climatique. Ils permettent une évaluation fine de l'évolution du climat à l'échelle locale, et de ses impacts sur le territoire communal et les filières agricoles.

MODELISER LES SCENARIOS

Agir pour des territoires robustes, résilient et favorable au climat



L'application GES Urba est un outil d'aide à la décision qui vise à accompagner les collectivités dans l'intégration de la dimension énergie climat de leurs documents d'urbanisme. Elle s'appuie pour cela sur la comparaison de différents scénarios d'aménagement en termes de consommations d'énergie et d'émissions de GES.

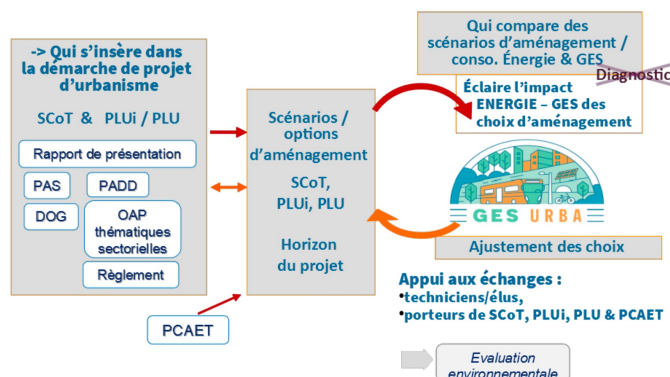
Les secteurs considérés

GES Urba modélise l'impact GES des postes sur lesquels la commune dispose de leviers d'action : bâtiments résidentiels, bâtiments tertiaires, mobilité des personnes, transport des marchandises, changement d'occupation des sols et la production d'énergies renouvelables

Les hypothèses de modélisation

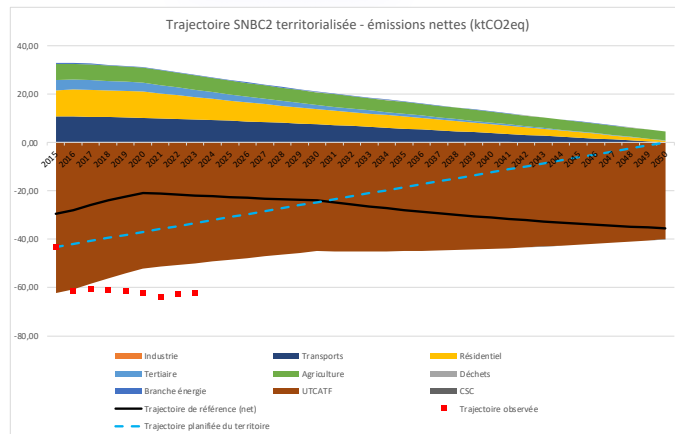
Pour établir la trajectoire carbone portée par le nouveau PLU il s'agit de la comparer aux trajectoires portées par les 2 générations précédentes.

Dans le cas de la commune de Grand-Aigueblanche, communes nouvelles, la comparaison sera faite avec les documents d'urbanisme des périodes 2018 et ce de 2004-2009 des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint Oyen.



MODELISER LA TRAJECTOIRE

Evaluer la contribution territoriale aux objectifs nationaux de la SNBC



Cette méthodologie est destinée à **la maille minimale de l'EPCI**. Son principe et ses calculs restent valables pour la maille communale mais certaines données nécessaires au calcul ne sont pas disponibles à cette échelle.

Cette trajectoire n'est aucunement prescriptive. Elle peut toutefois vous servir de point de repère pour :

Définir ou interroger les objectifs
Quantifier les efforts à réaliser secteur par secteur
Identifier votre contribution à la SNBC

La trajectoire SNBC territorialisée est calculée pour les émissions de GES (comprenant la séquestration) et la consommation d'énergie. La méthode s'appuie, pour chaque secteur, sur des pivots de territorialisation qui déterminent la contribution du territoire à la SNBC. 2015 constitue l'année de référence du calcul de la trajectoire à horizon 2050.

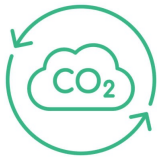
Dans le cas de la commune de Grand-Aigueblanche nous avons simulé la trajectoire SNBC territorialisée de la Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche et y avons reporté les données de la commune de Grand-Aigueblanche afin d'apporter un regard sur sa contribution aux objectifs portés aux territoire intercommunale. .

3

Etat des lieux Carbone-Energie de Grand Aigueblanche

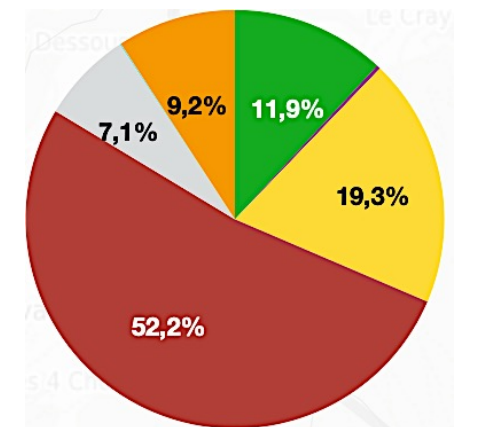
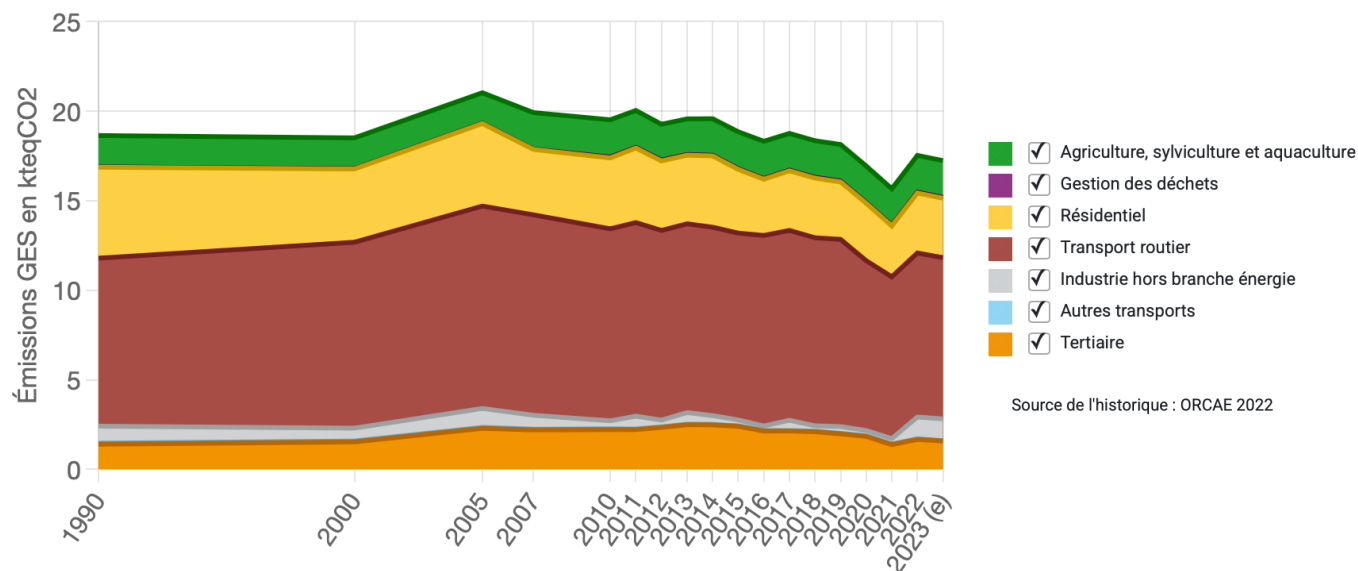


Emissions de Gaz à Effet de Serre



Emissions de Gaz à Effet de Serre

Trajectoire des Emissions du territoire communal par secteur



Chiffres clés

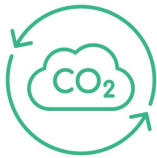
Emission globale : 17,5 kteq.CO2 (2022)

Emissions/hab. : 4,6 teq.CO2 (2022)

Taux de réduction / 1990 : 7,5%

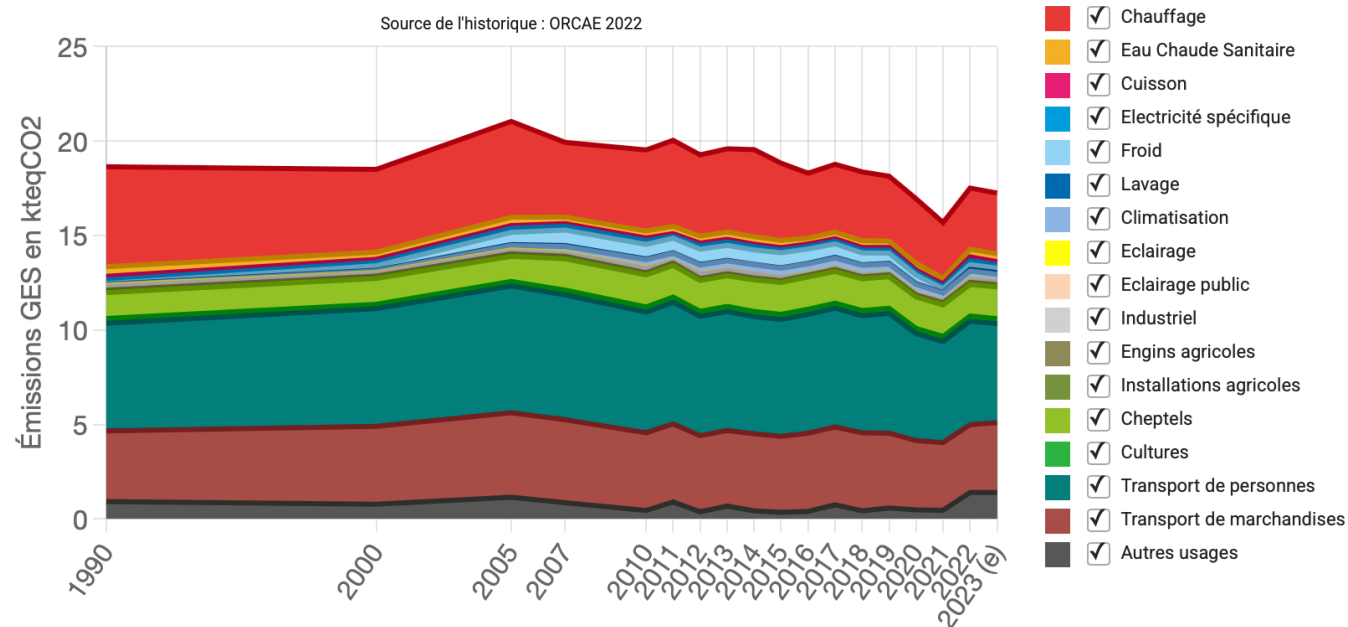
Les secteurs du transport routier et résidentiel représentent près des 3/4 des émissions

- Depuis 1990, la part du secteur résidentiel a augmenté de 10% alors que le transport a baissé d'autant. Il s'agit des deux secteurs leviers sur lesquels agir pour réduire l'empreinte carbone du territoire de Grand-Aigueblanche.
- Les émissions des secteurs industrielle, agricole et tertiaire restent relativement stables sur l'ensemble de la période 90-23



Emissions de Gaz à Effet de Serre

Trajectoire des Emissions du territoire communal par usage



Chiffres clés

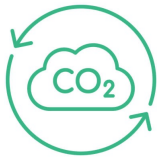
Emission globale : 17,5 ktEq.CO₂ (2022)

Emissions/hab. : 4,6 ktEq.CO₂ (2022)

Taux de réduction / 1990 : 7,5%

Les usages de transport et de chauffage représentent 70% des émissions totales

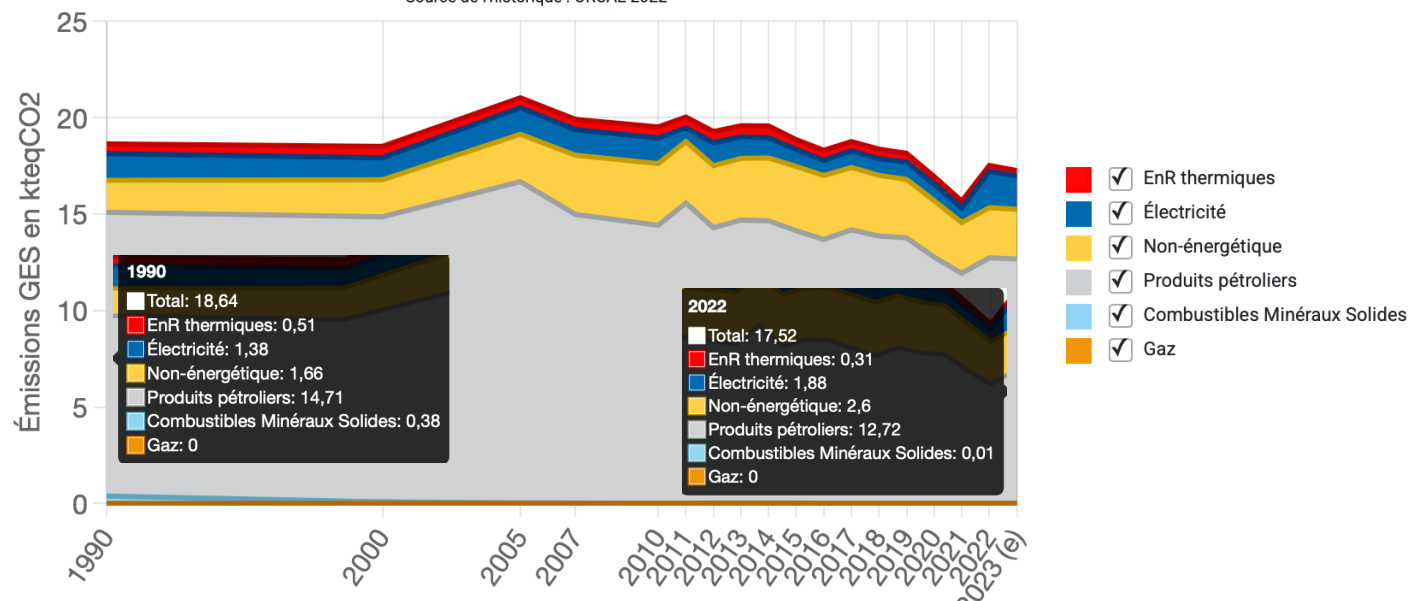
- Les émissions pour le chauffage ont diminué de 39% depuis 1990 alors que les consommations de climatisation ont progressé de 80% depuis la canicule de 2003.
- Les émissions du transport de marchandises est resté stable depuis les années 90 alors que les émissions du transport de personne à diminué de 9% sur la même période .
- Les émissions des usages agricole, cheptel, culture et équipements agricoles sont stable depuis les années 90



Emissions de Gaz à Effet de Serre

Trajectoire des Emissions du territoire communal par Energie

Source de l'historique : ORCAE 2022



Chiffres clés

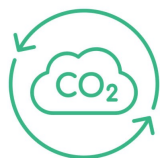
Emission globale : 17,5 kteq.CO2 (2022)

Emissions/hab. : 4,6 teq.CO2 (2022)

Taux de réduction / 1990 : 7,5%

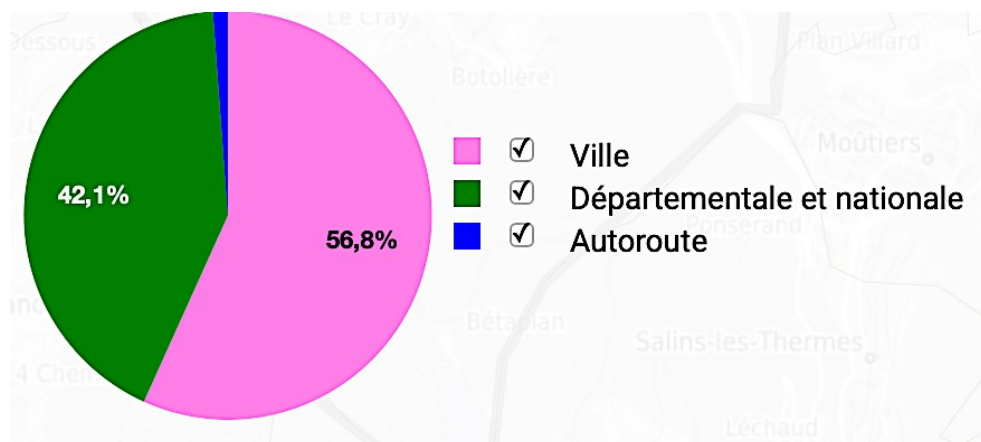
L'année 2005 constitue un point de départ d'une décroissance des émissions globales

- Les émissions liées aux produits pétrolier ont diminuées de 14% depuis les années 90-2000
- Les émissions liées à la consommation d'électricité ont dans le même temps progressées de 35%

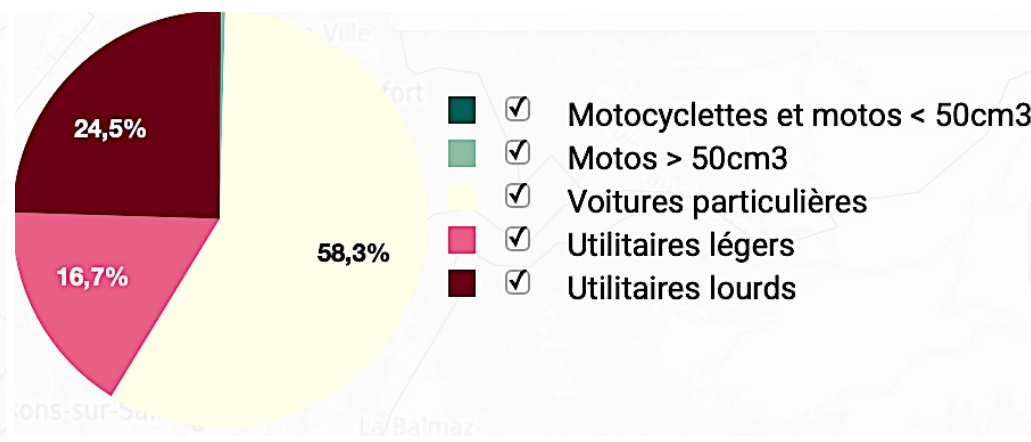


Emissions de Gaz à Effet de Serre

Zoom sur le secteur Transport (2022)



Répartition 2022 des Emissions
du transport communal par type de route



Répartition 2022 des Emissions
du transport communal par type de véhicule

Chiffres clés Transport

Emission globale : **9 kt q.CO2** (2022)

Taux de réduction / 1990 : **5%**

Part du secteur routier : **99,7%**

Le secteur du transport routier se caractérise par un recours exclusif aux carburants pétroliers.

- La voiture domine en usage mais la présence significative des utilitaires met en évidence une économie artisanale marquée.
- La réduction des émissions de ce secteur devra à la fois concerner les besoins de mobilités personnel que professionnel

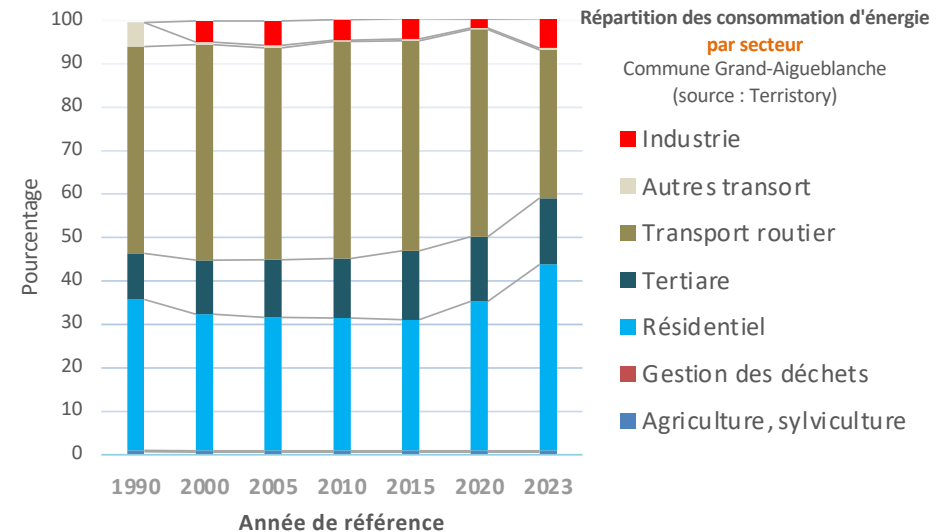
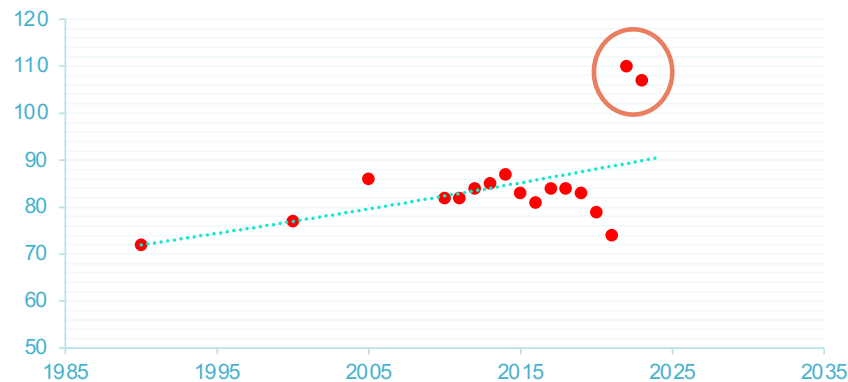
Consommation D'Energie



CONSOMMATION D'ENERGIE

Trajectoire des consommations du territoire communale

Commune Grand-Aigueblanche
Consommations d'énergie -GWh
(source : Terristroy)



Chiffre clés

Consommation globale : **107 GWh (2022)**
Taux de croissance / à la période 2000-2020 : **+ 25%**
Facture d'énergie globale : **12 millions d'€ (2023)**

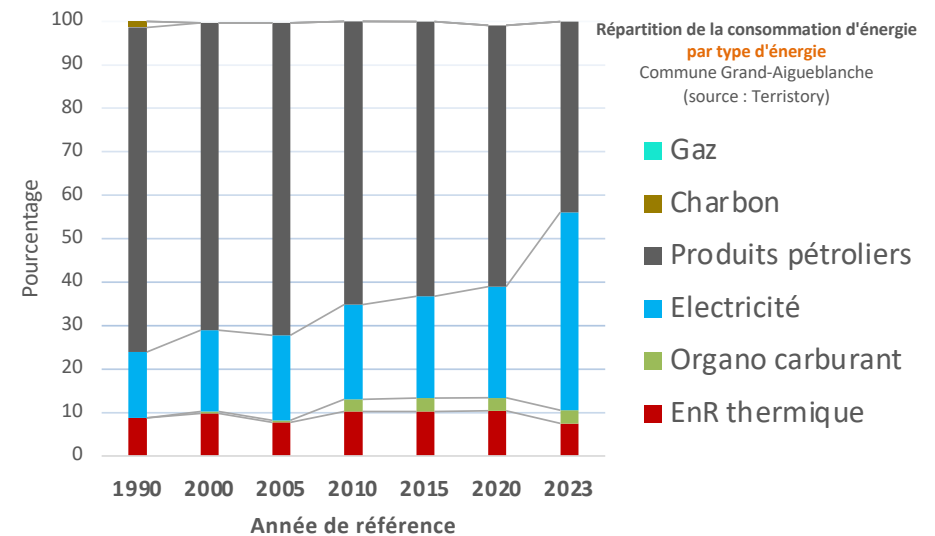
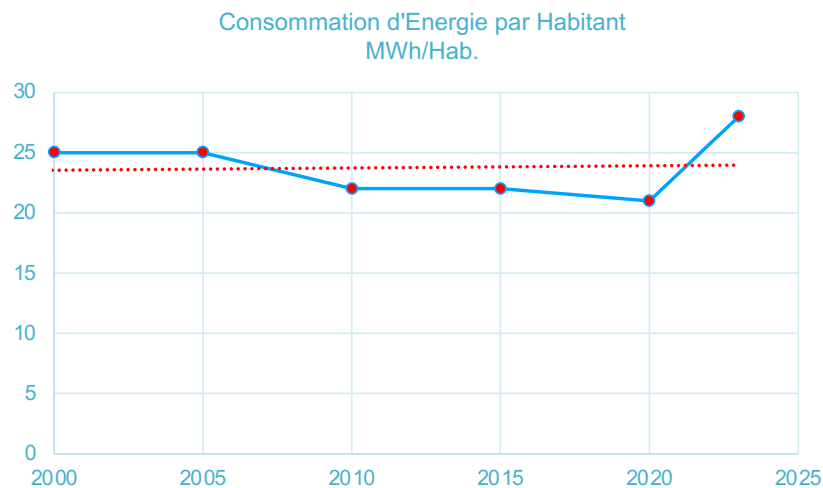
Le résidentiel et le transport routier constitue à eux 2 plus des 3/4 des consommations d'énergies sur le territoire communal.

- On relève une hausse de 10% des consommations résidentielles à partir de 2015 et une baisse équivalente du poste transport routier.
- Les consommations industrielles et tertiaires restent relativement stables sur l'ensemble de la période 90-23



CONSOMMATION D'ENERGIE

Trajectoire des consommations par habitant



Chiffre clés

Facture d'énergie par habitant en 2022 : **3 200 €**
Taux de croissance / à la période 2000-2020 : **+ 20%**

Taux de d'augmentation moyenne du prix du KWh : **+ 6%** / à la période 2000-2020

Taux de ménages en précarité énergétique Logement : **12%** (2018)

Taux de ménages en précarité énergétique Mobilité : **19%** (2018)

L'électricité est le vecteur énergétique qui connaît la plus forte progression entre 2023 et la période 90-2020, avec +20 points supplémentaire de la part énergétique totale.

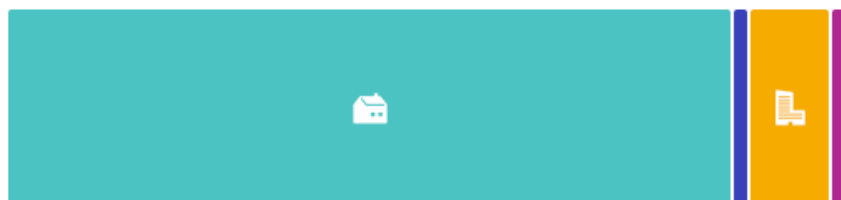
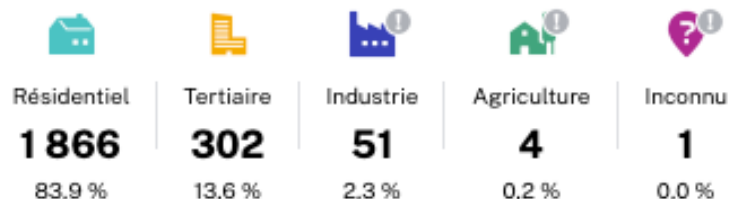
- A contrario, l'usage de produits pétroliers recule de 20 points sur la même période.
- Les autres vecteurs énergétiques que sont les EnR thermique et les organo-carburant sont stable sur les 15 dernières années.



CONSOMMATION D'ENERGIE

Zoom sur l'électricité

2 224 sites au total ⓘ



Données de point de livraison d'électricité 2022
(source ENEDIS)

Le résidentiel et le tertiaire représente la quasi-intégralité des points de livraison de raccordement électrique.

20 405 MWh au total ⓘ



Données de point de consommation d'électricité 2022
(source ENEDIS)

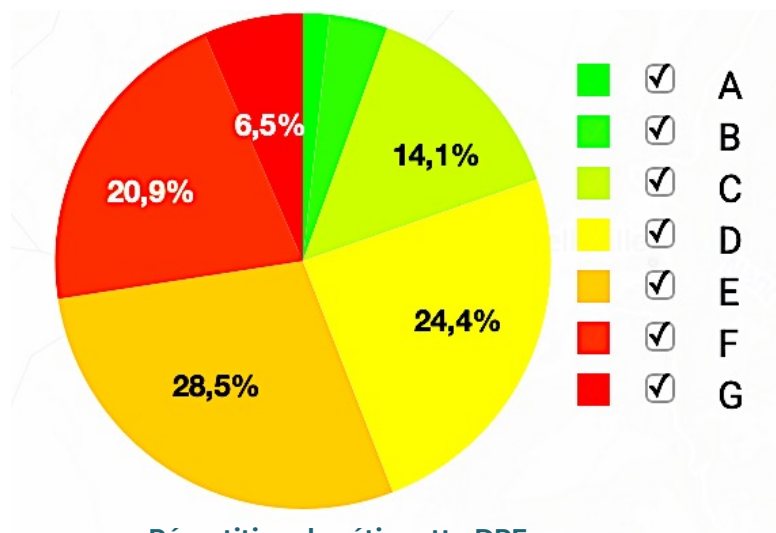
Le tertiaire et l'industrie se démarque par un indice consommation par point de livraison trois fois supérieur au résidentiel.

- Ic Tertiaire / Industrie : **20,5 MWh/PDL**
- Ic Résidentiel : **6,7 MWh/PDL**



CONSOMMATION D'ENERGIE

Zoom sur le logement (données 2019)



Répartition des étiquette DPE sur la commune de Grand-Aigueblanche

Chiffre clés
 Nombre total de logements : **2 258**
 Nombre de Logements DPE EFG : **1 250**
 Nombre de passoires thermiques : **620**

⚡ - de 70	☁ - de 6	A	Bâtiment Basse Consommation 🏠
⚡ 70 à 110	☁ 6 à 11	B	
⚡ 110 à 180	☁ 11 à 30	C	
⚡ 180 à 250	☁ 30 à 50	D	
⚡ 250 à 330	☁ 50 à 70	E	
⚡ 330 à 420	☁ 70 à 100	F	Passoires thermiques 🏠
⚡ + de 420	☁ + de 100	G	
kWh _{ep} .m ² .an		kgCO ₂ .m ² .an	

Classe DPE H1C applicable sur la commune de Grand-Aigueblanche

Observations

- 56% des logements présentent une mauvaise performance thermique et énergétique.
- 250 appartements et 400 maisons sont des passoires thermiques exposant les occupants à des inconforts thermiques sévères.
- 27% des logements exposent leurs occupants à un risque de précarité énergétique et d'inconfort chronique



CONSOMMATION D'ENERGIE

Zoom sur le logement (données 2019)

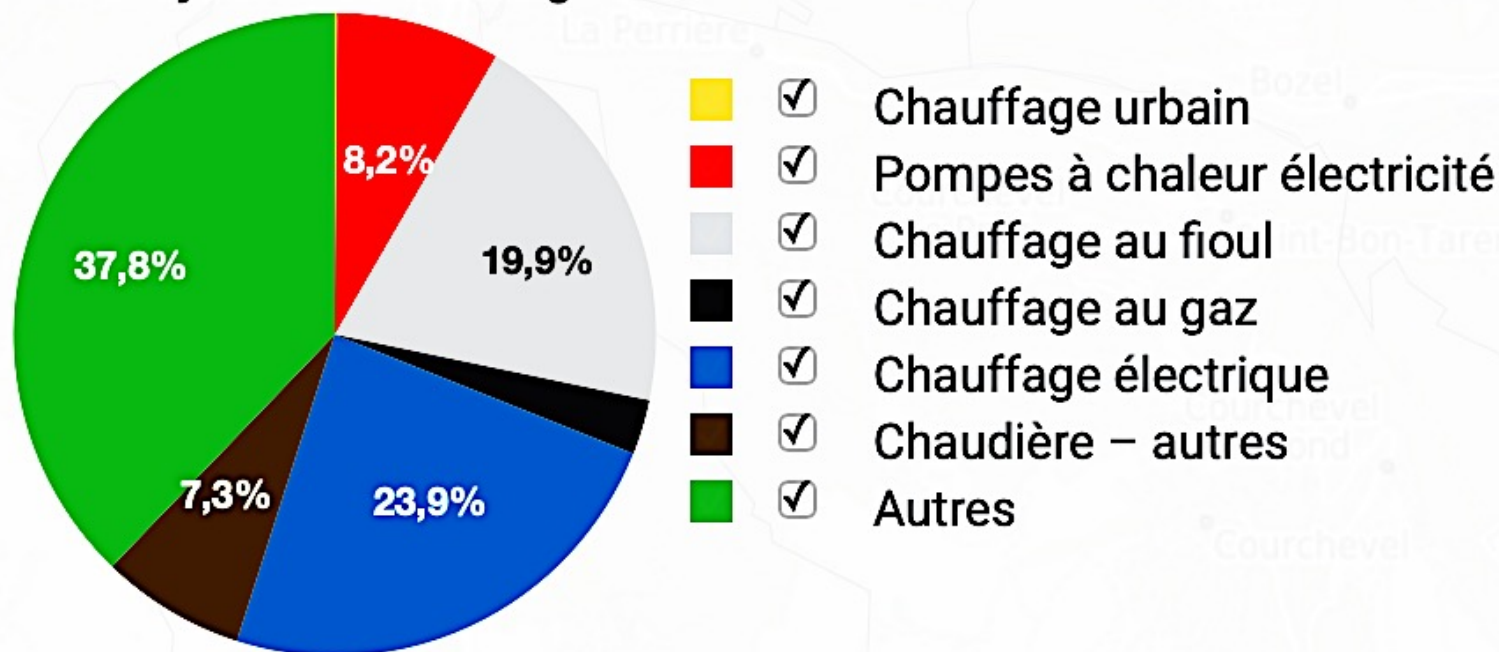
Chiffre clés

Nombre total de logements : 2 258

Nombre de Maisons individuelles : 1 283

Nombre d'appartements : 976

Par système de chauffage





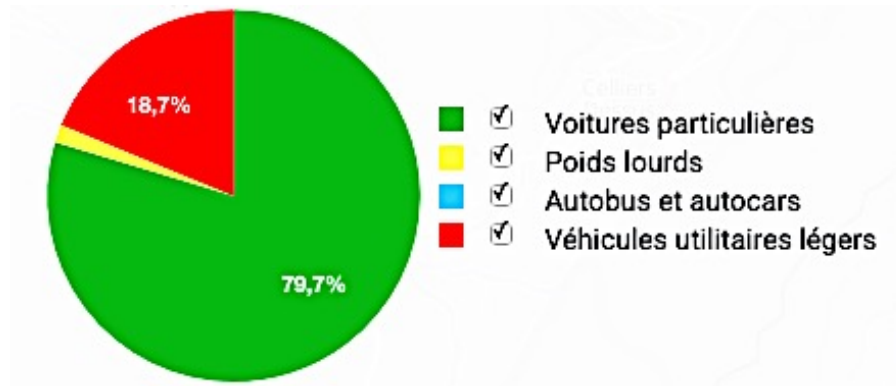
CONSOMMATION D'ENERGIE

Zoom sur la mobilité (données 2023)

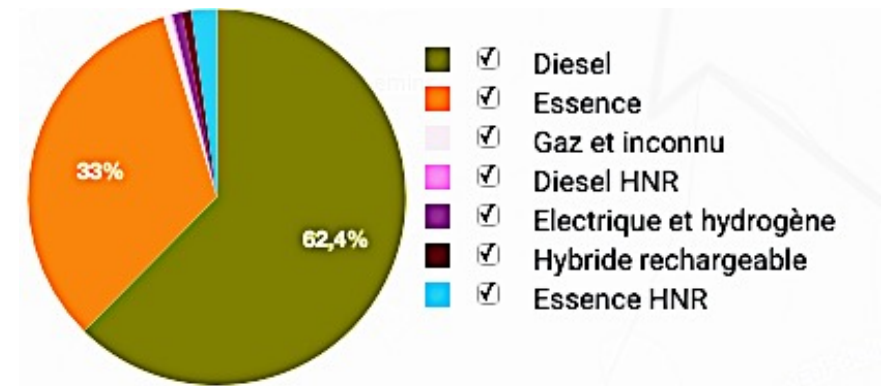
Chiffre clés

Nombre de véhicules en circulation: **3 525**

Nombre total Km parcourus : **56,7 Millions**



Répartition des véhicules
par type



Répartition des véhicules
par motorisation

Observations

- Le nombre de véhicules en circulation est resté stable sur les 10 dernières années.
- Le taux de véhicules Crit'Air 1&2 est passé de 10% à 62,5% entre 2011 et 2023 . Cela montre un renouvellement massif du parc sur la période.

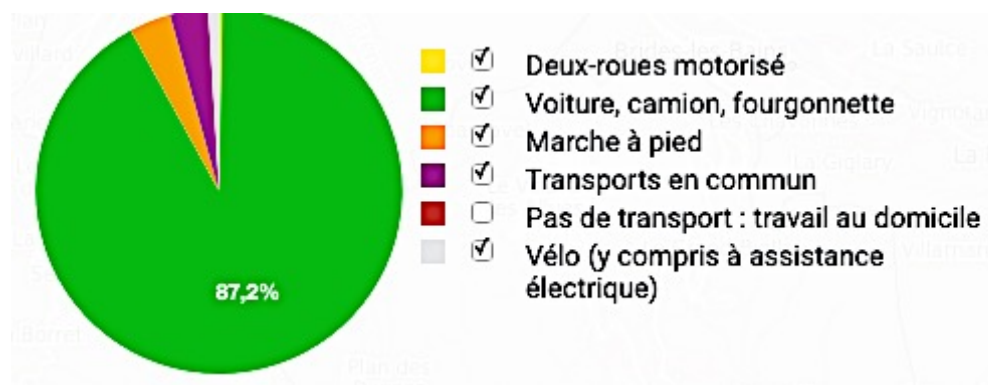


CONSOMMATION D'ENERGIE

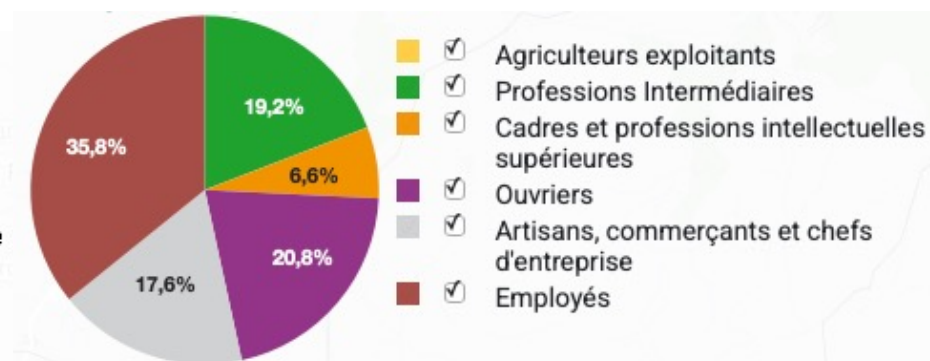
Zoom sur la mobilité Domicile-Travail(données 2017)

Chiffre clés

Nombre trajets D-T quotidien : 1 720



Répartition mode de transport
Pour les déplacements domicile-travail



Répartition catégories
socio-professionnelle

Observations

- Moins de 10% des trajets sont effectués en mobilité active et/ou en transport en commun. La population est dépendante de l'usage du véhicule individuel.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les indicateurs territoriaux

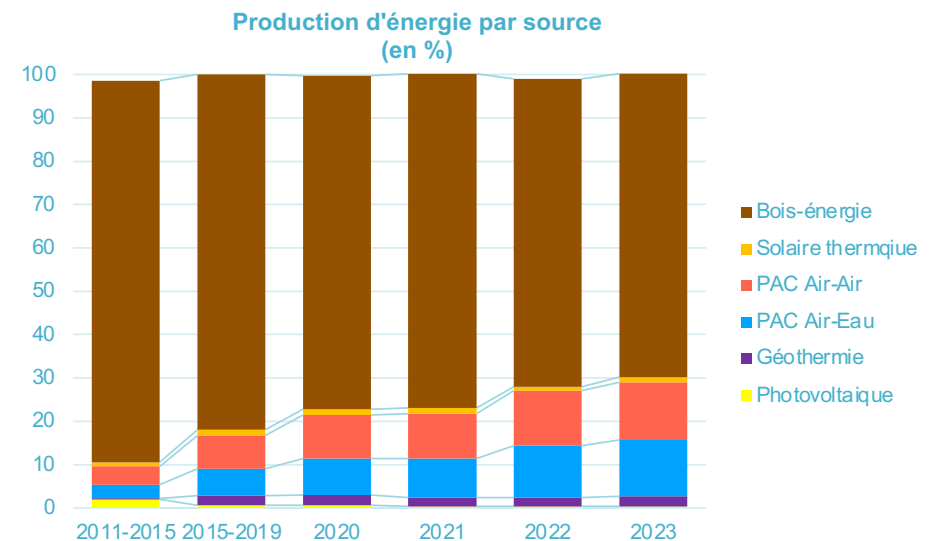
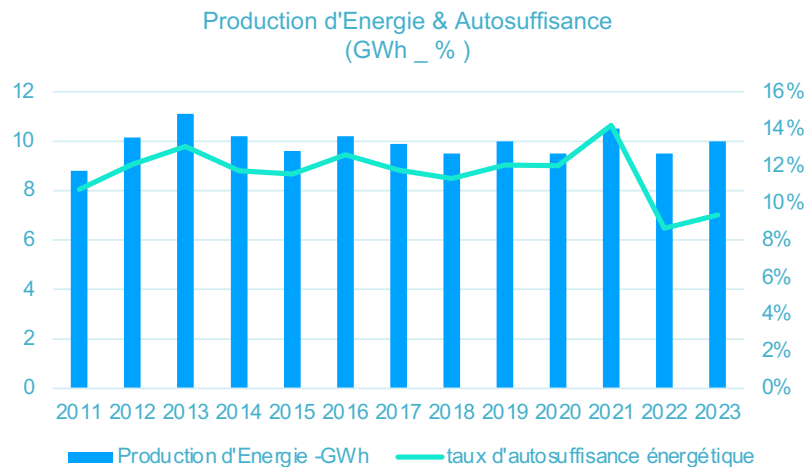
Thème	Indicateur	Valeur	Unité	Année de la donnée
Territoire environnement t	Part d'espaces naturels	69	%	2018
	Émissions GES / hab.	4.53	teqCO2 / hab.	2023
	Émissions GES tertiaire / employé	2.4	teqCO2 / employé	2023
	Émissions GES résidentiel / hab.	0.87	teqCO2 / hab.	2023
Énergie Consommation de ressources	Consommation d'énergie / hab.	28125	kWh / hab.	2023
	Part EnR/Consommation d'énergie	9.28	%	2023
	Consommation d'énergie résidentiel / hab.	12068	kWh / hab.	2023
	Taux logements vacants résidentiel	8.4	%	2021
	Part de logements desservis par un réseau de chaleur	0	%	2018
Économie	Facture énergétique / hab.	3181	€ / hab.	2022
	Facture énergétique résidentiel / hab.	970	€ / hab.	2022
	Emplois dans la construction	15.3	%	2021
	Part des surfaces en agriculture bio	0	%	2022

Production D'Energie



PRODUCTION D'ENERGIE

Un territoire au potentiel énergétique sous-exploité



La centrale hydroélectrique de la Coche n'est pas comptabilisée car il s'agit d'une unité de production à vocation nationale. Elle dispose d'une Puissance de 384 MW pour un productible annuelle moyenne de 550 GWh soit environ 7 fois les besoins d'énergies sur la commune.

La production photovoltaïque n'y est pas comptabilisée car les données Enedis n'ont pas pu y être intégrées. Un zoom permettra de faire le point sur l'évolution des installations sur la commune.

Le Bois-énergie constitue toujours en 2023 la principale énergie renouvelable du territoire. Cependant on voit sa part baisser alors que la production globale est relativement stable depuis 2011.

Les pompes à chaleur connaissent une progression significative ou leur part est multiplié par trois depuis 2011. Elles viennent directement se substituer au bois énergie dans ses usages en milieu résidentiel.



PRODUCTION D'ENERGIE

Zoom sur les installations photovoltaïques

Chiffres clés (incomplète) 2023

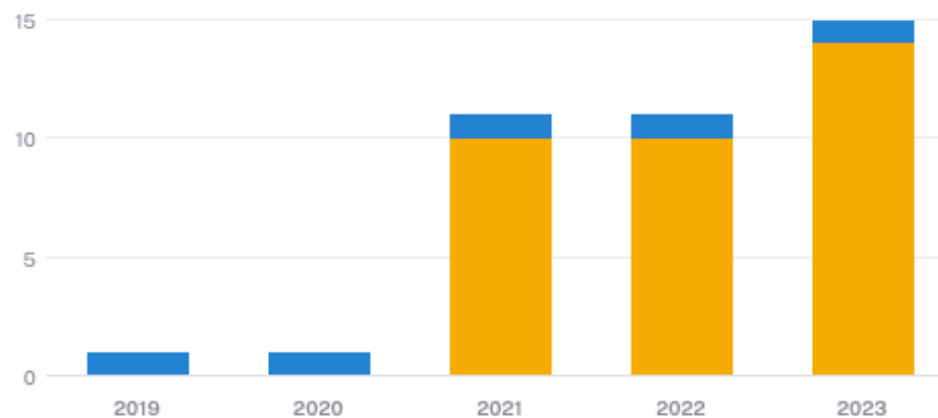
Nombre d'installation PV : 14
Puissance installée : 500 kWc
Production annuelle : 37 MWh

Avertissement

Les données ici remontées sont largement incomplète. Elles ne concernent uniquement les secteurs de Navette et Villargerel.

Les reste de la commune de Grand-Aigueblanche dépend du Syndicat d'Energie électrique de tarentaise et auprès de qui il n'a pas été possible de recueillir les données.

+14 sites au total sur 5 ans



(Source : ENEDIS)

3

Prospective EnR de Grand-Aigueblanche



POTENTIEL ENR

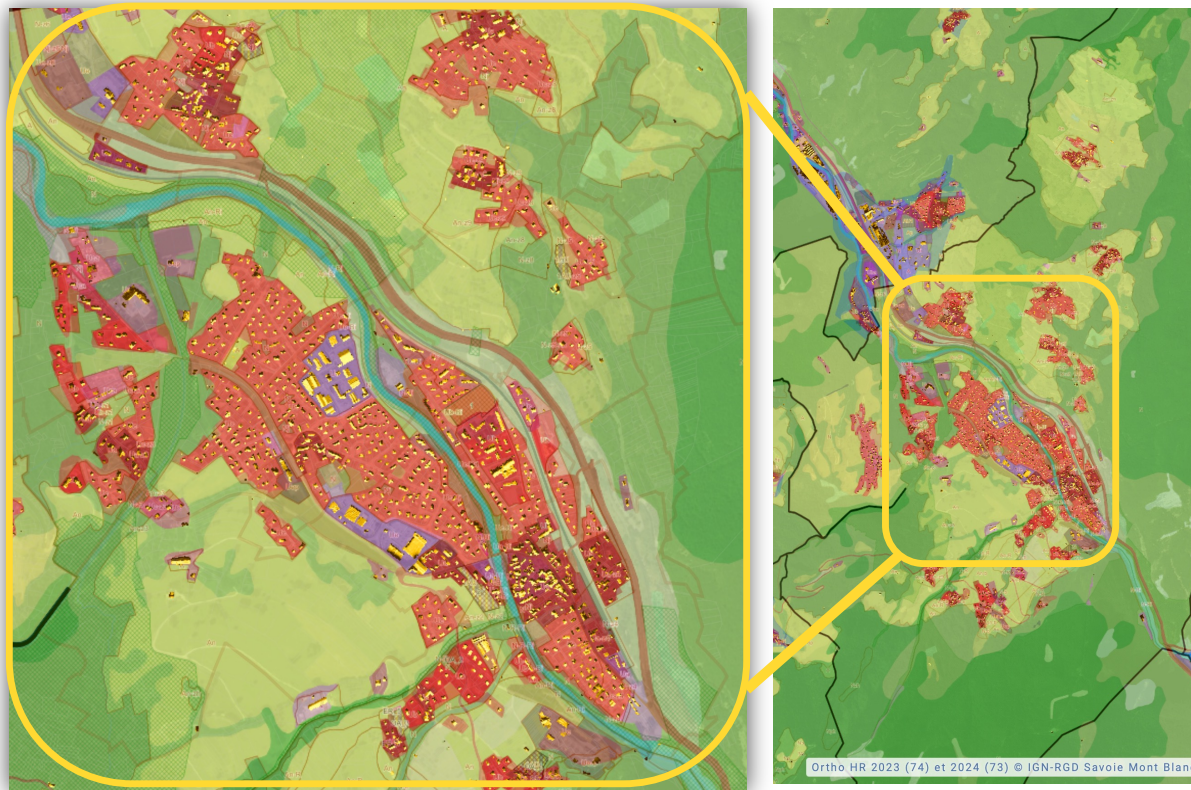
Installations solaire (Photovoltaïque et Solaire Thermique)

85 jours ensoleillés
2 036 heures de soleil

la commune de Grand-Aigueblanche enregistre un bon niveau d'ensoleillement, généralement supérieur à celui attendu dans la Savoie. La saison estivale et le printemps sont les plus ensoleillés, avec un pic au printemps (744 h).

L'exposition des habitations, la topographie et la typologie de toiture à 2 pans est favorable à l'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïque.

La configuration d'un habitat dominé par des maisons individuelles à facilite la mise en œuvre de centrale solaire en toiture. L'occupation permanente des logements vient accentuer le bénéfice d'usage de l'énergie solaire ainsi produite.



Cadastre Solaire de la Commune de Grand-Aigueblanche (Source : RGD Savoie Mont Blanc)

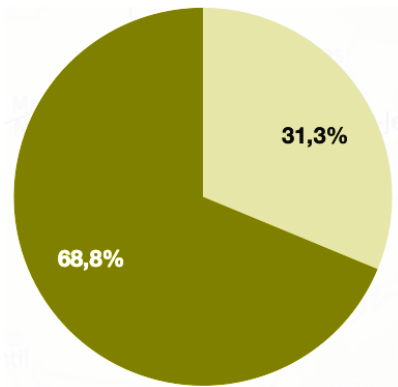


POTENTIEL ENR

Installations Solaire Photovoltaïque

**Potentiel brut
total productible
22 GWh**

**Potentiel Solaire
PV Résidentiels
16 GWh**



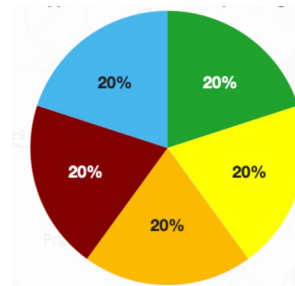
- ☒ Bâtiments résidentiels collectifs
- ☒ Bâtiments résidentiels individuels

Horizon 2035

- Le secteur résidentiel représente 16 GWh brut. Nous retons 10% de ce potentiel
- Le secteur tertiaire représente 5 GWh brut. A horizon 2035, Nous retons 20% de ce potentiel et 100% du GWh en ombrières solaires

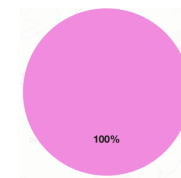
Cela constitue un potentiel net 2035 de 3,1 GWh

**Potentiel Solaire
PV Tertiaires
5 GWh**



- ☒ Bâtiments agricoles
- ☒ Bâtiments commerciaux et de services de moins de 500m²
- ☒ Bâtiments commerciaux et de services de plus de 500m²
- ☒ Bâtiments industriels de moins de 500m²
- ☒ Bâtiments industriels de plus de 500m²
- ☒ Autre type de bâtiments de moins de 500m²

**Potentiel Solaire
PV Parking
1 GWh**



- ☒ Parkings de moins de 500m²
- ☒ Parkings de 500 à 1500m²
- ☒ Parkings de 1500 à 10000m²



POTENTIEL ENR

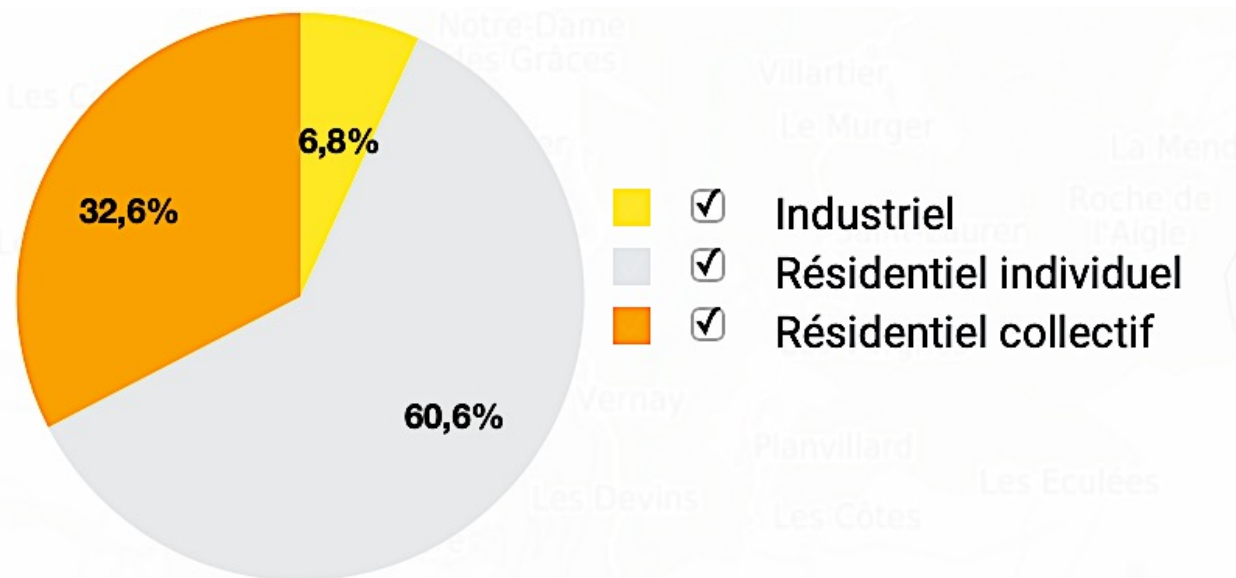
Installations Solaire Thermique

**Potentiel Solaire thermique
total productible**
10,6 GWh

Horizon 2035

- Le secteur résidentiel représente 6 GWh brut. Nous retons 10% de ce potentiel
- Le secteur tertiaire représente 3 GWh brut. A horizon 2035, Nous retons 10% de ce potentiel et 0% du potentiel industriel

Cela constitue un potentiel net 2035 de 0,9 GWh



3

Prospective climatique de Grand-Aigueblanche

50

Sous titre du chapitre



LE CLIMAT FUTUR



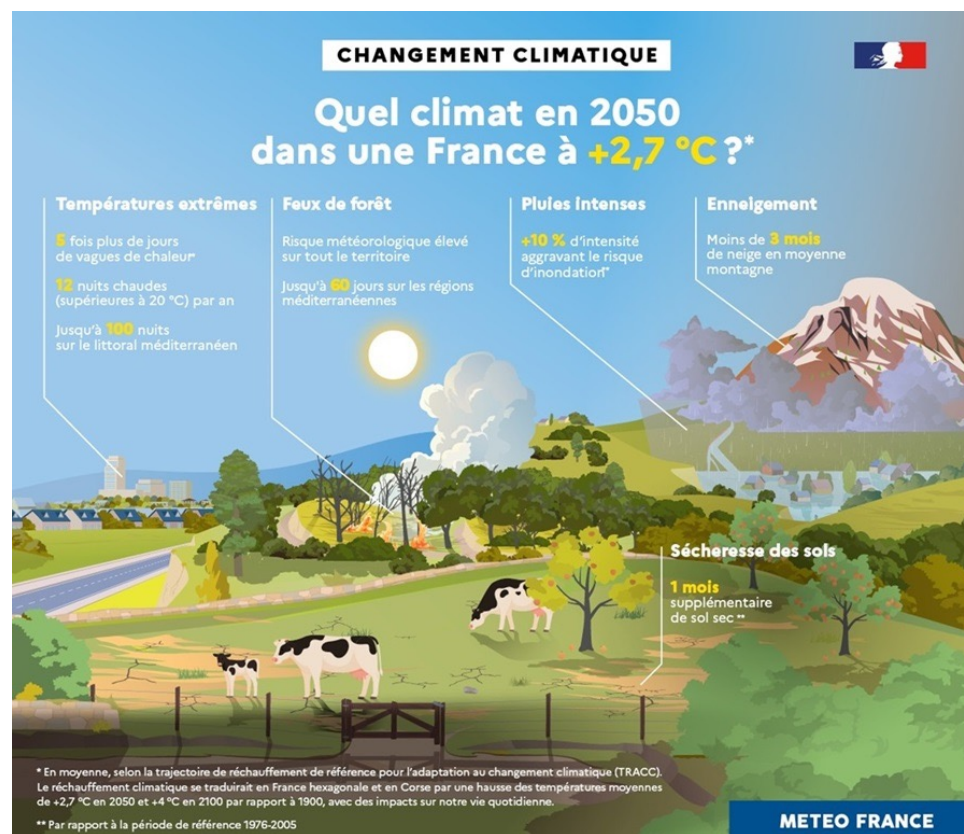
La trajectoire de Réchauffement d'Adaptation au Changement Climatique

La TRACC

Au niveau planétaire, si les politiques existantes se poursuivent sans mesures additionnelles, le GIEC (rapport de synthèse 2023) estime que le réchauffement atteindrait +1,5 °C vers 2030, +2 °C vers 2050 et autour de +3 °C en 2100 par rapport à 1900. Les continents, et en particulier l'Europe et la France hexagonale et la Corse, se réchauffent plus vite que la moyenne planétaire.

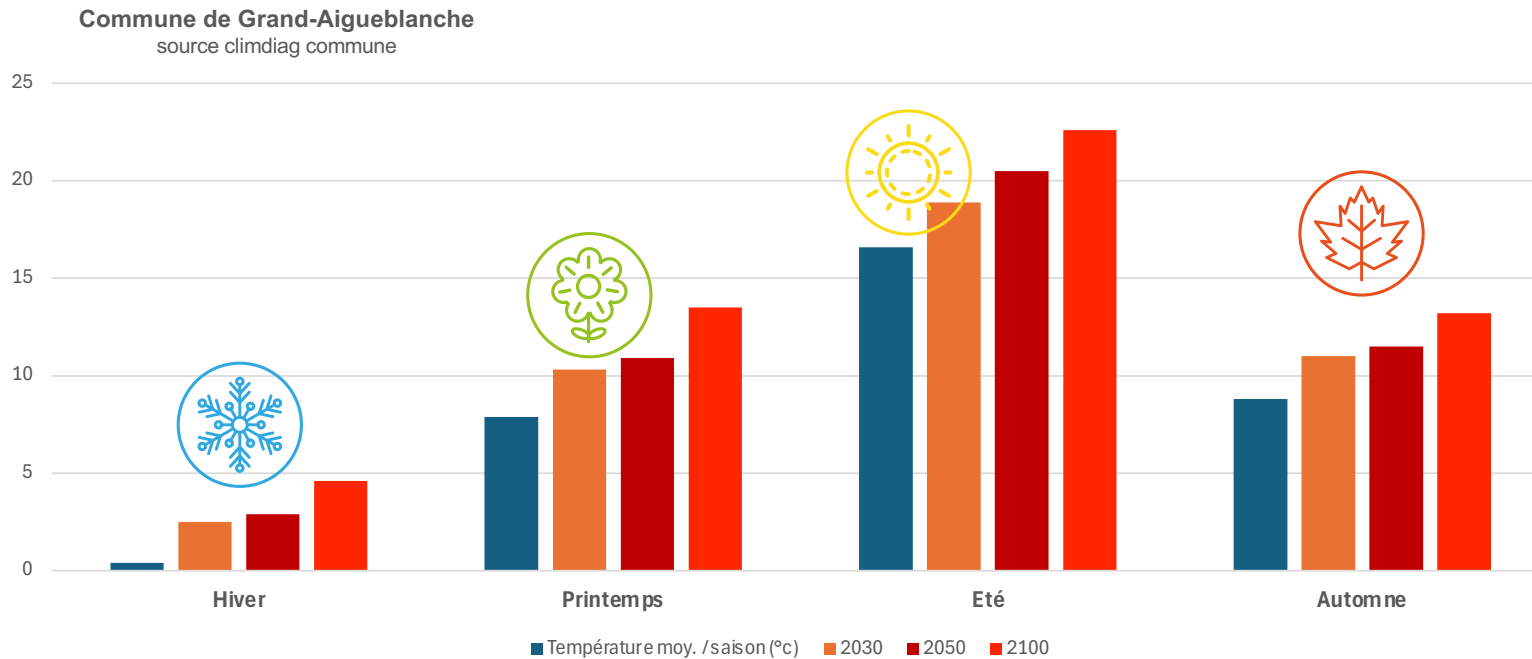
Ces niveaux de réchauffement se traduiraient en France hexagonale et en Corse par une hausse des températures moyennes de +2 °C en 2030, +2,7 °C en 2050 et +4 °C en 2100.

Ce niveau de réchauffement se traduirait notamment par des modifications profondes du cycle de l'eau et une intensification des événements extrêmes : vagues de chaleur, sécheresse, pluies intenses, feux de forêt... Les effets du changement climatique se feront sentir dans tous les secteurs d'activités (gestion de l'eau, bâtiments, agriculture, production d'énergie, industrie, tourisme, sécurité et santé des personnes...) et concerneront aussi de manière très forte les milieux naturels et la biodiversité.



LE CLIMAT FUTUR

Evolution de la T° moy. par saison selon la TRACC



Observations

Les Alpes françaises sont particulièrement exposées. Depuis 1900, le réchauffement observé est de 2°C contre 1,4°C pour le territoire métropolitain.



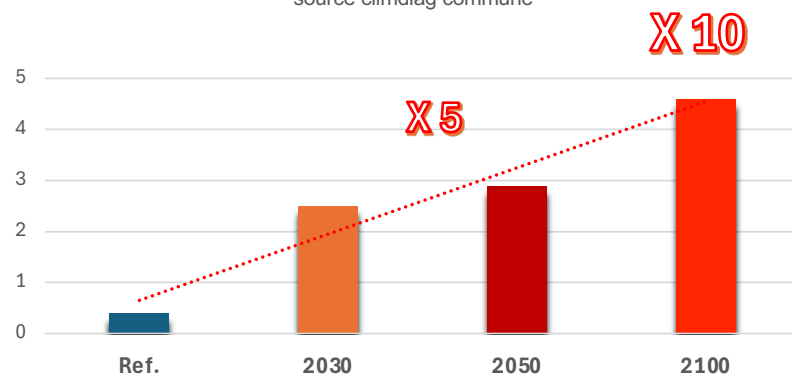
LE CLIMAT FUTUR



Evolution du nombre de jour de gel annuel selon la TRACC

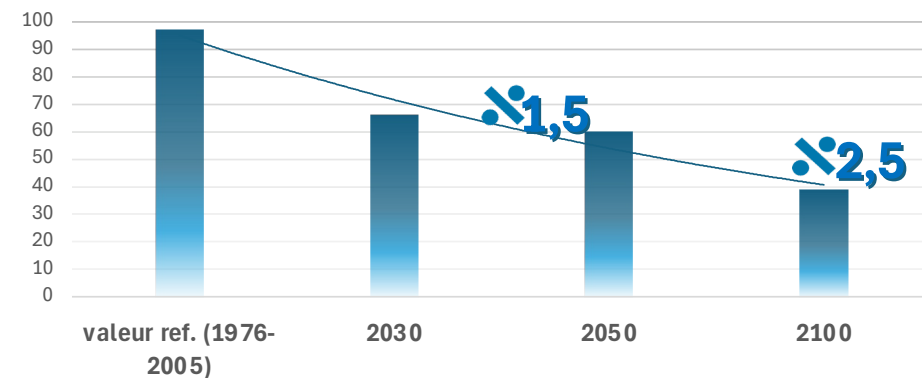
Température moy. / Hiver (°c)

Commune de Grand-Aigueblanche
source climdiag commune



Evolution du nombre de jour de gel

Commune de Grand-Aigueblanche
source climdiag commune

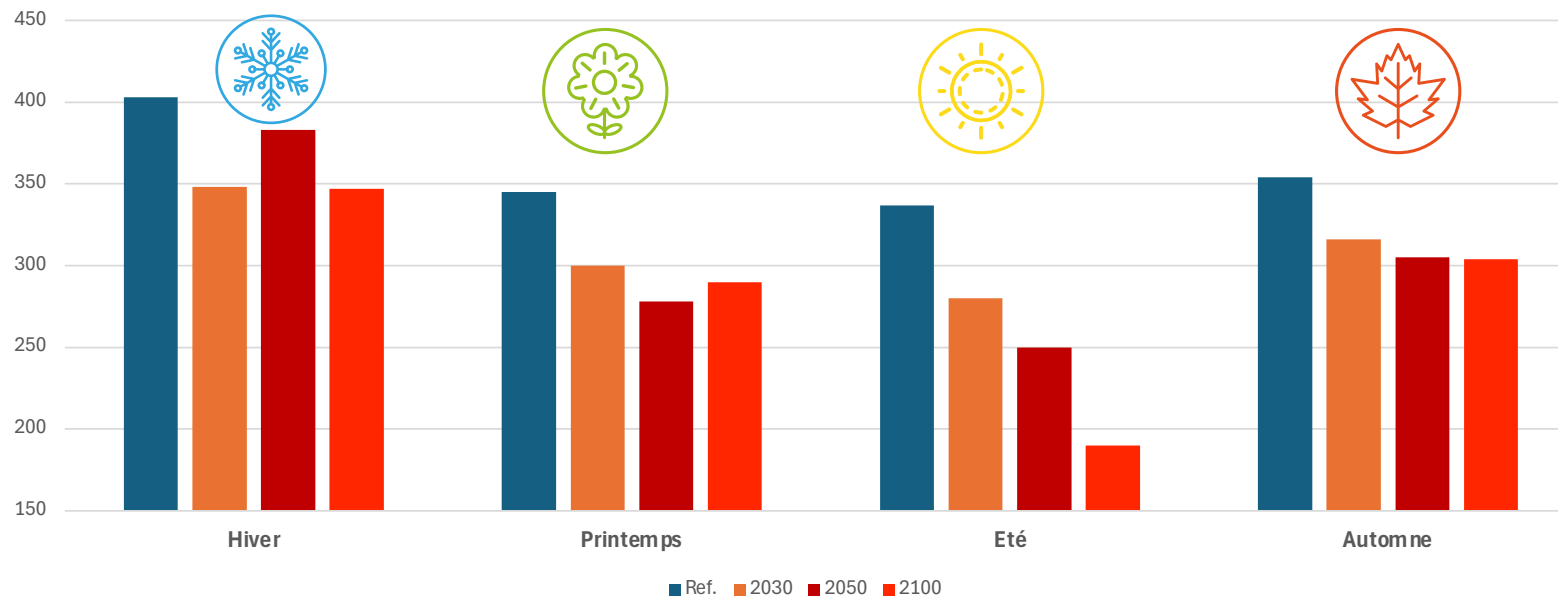


LE CLIMAT FUTUR



Evolution du cumul de précipitation par saison selon la TRACC

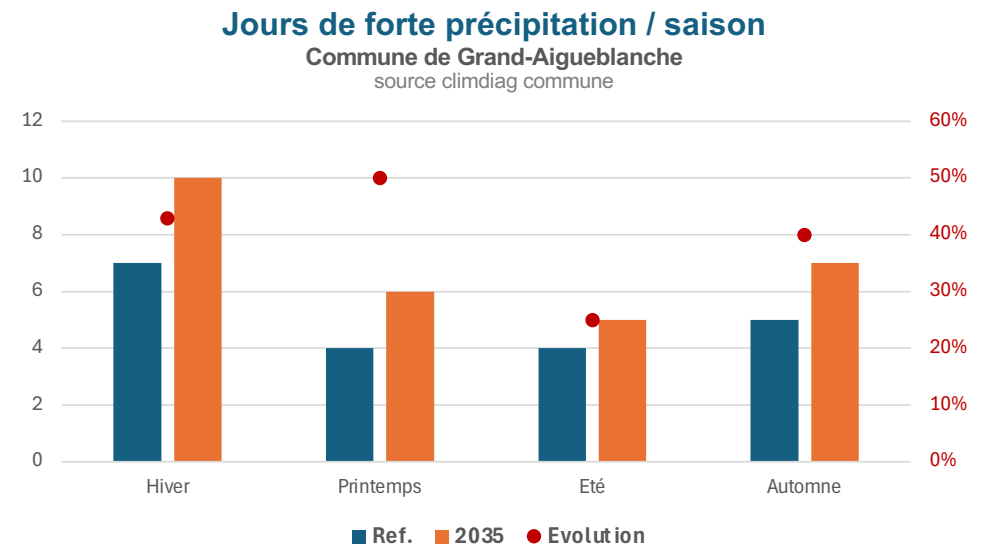
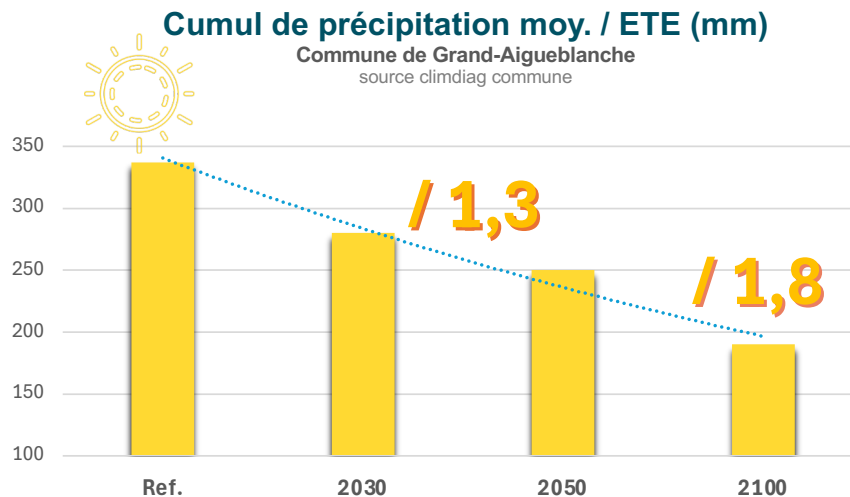
Cumul de précipitation moy. / saison (mm)
Commune de Grand-Aigueblanche
source climdiag commune



LE CLIMAT FUTUR



Evolution du nombre de jour avec forts précipitation selon la TRACC



4

Bilan des émissions GES du projet de PLU (GES-Urba)

Sous titre du chapitre



Scénarios et hypothèses

Scénarios et hypothèses

Approche méthodologique



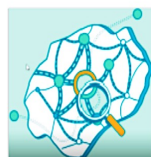
Usage et construction des logements neufs ou à réhabiliter



Construction en renouvellement urbain
- extension urbaine, artificialisation,
développement des réseaux, voiries,
espaces verts et éclairage



Usage et construction du parc tertiaire neuf ou à réhabiliter



Organisation de l'armature urbaine / la polarisation



Organisation, localisation, mutualisation des espaces



Développement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables



Localisation des constructions nouvelles, développement des TC, organisation de l'espace et transport...



Organisation, localisation, mutualisation des espaces

Le bilan d'émission des GES a pour vocation de permettre la comparaison du scénario en matière d'émissions de GES du territoire projeté en 2035 par le futur PLU en comparaison aux documents d'urbanismes antérieurs. Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES pour les thématiques illustrées ci-contre pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'action afin de réduire les émissions de GES. Cette approche contribue à mesurer globalement les impacts des choix effectués. Faire un bilan des émissions de GES permet, à travers la comparaison des projets d'aménagement passé et à venir d'aménagement, d'avoir une vision globale des impacts de l'ensemble des choix opérés.

Les principaux secteurs non pris en compte sont l'agriculture, l'industrie, les déchets, les achats de biens et de services, ...

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et l'ensemble du PLU s'inscrivent dans une politique d'aménagement menée par les élus depuis les années 1990-2000, en particulier sur Aigueblanche et depuis 2019, année de la fusion en Grand-Aigueblanche, pour Saint-Oyen et Le Bois.

Le scénario 2035 du nouveau PLU sera comparé aux trajectoires des 2 générations antérieures de documents d'urbanismes, soit à :

- 1- PLU Aigueblanche de 2018 / PLU Le Bois de 2019 / CC de Saint Oyen de 2014
- 2- POS Aigueblanche de 2004 / PLU Le Bois de 2009 / CC Saint Oyen 2008

Scénarios et hypothèses

Approche méthodologique

Les scénarios modélisés

Scénarios 1 : Développement « Qualitatif »

DU : PLU Grand-Aigueblanche 2025

Scénario 2 : Développement « Recentré »

DU : PLU Aigueblanche de 2018 / PLU Le Bois 2019 / CC de Saint Oyen 2014

Scénario 3 : Développement « Au Fil de l'Eau »

DU : POS Aigueblanche de 2004 / PLU Le Bois 2009 / CC Saint Oyen de 2008

Pour chacun d'entre eux a été constitué un fichier de données de modélisation basée sur les hypothèses d'aménagement portées par les documents d'urbanisme respectifs et la traduction des réglementations en vigueur sur la période considérée en particulier sur les postes bâtiments et énergies renouvelables.

On retrouve 6 onglets thématiques

Général

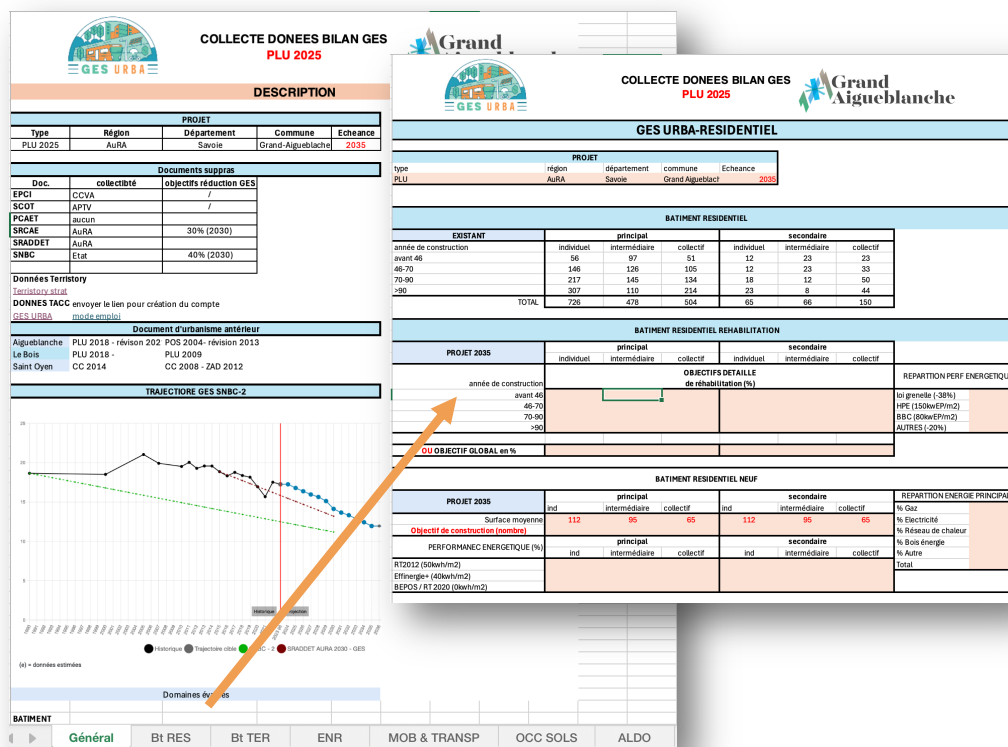
Bâtiment. Résidentiel

Bâtiment Tertiaire.

Energies Renouvelables

Mobilité & Transport

Occupations des sols



Scénario 1 : Développement « Qualitatif »

Projection des orientations du PLU 2025 à horizon 2035

Ouverture à l'urbanisation et occupation des sols

Les premiers documents d'urbanisme, des années 1980, disposaient de vastes zone INA (zone d'urbanisation), les documents suivants, en particulier sur Aigueblanche, ont progressivement réduit les possibilités d'urbanisation en les recentrant. Ce scénario élargit cette tendance aux autres centralités et vient **renforcer la qualité du cadre de vie en y renforçant la prise en compte des enjeux de transition écologique.**

Cadre de vie et environnement

La croissance démographique ralentit plus fortement encore, en lien avec la baisse de la natalité, la décohabitation et une diminution de nouveaux habitants liée à l'emploi qui stagne. Le présent projet de PLU est ainsi conçu pour **conserver la qualité des paysages**, du cadre de vie, les espaces agricoles et milieux naturels.

Le PLU favorise la **rénovation énergétique** basse consommation et l'implantation d'unités de production d'**énergies renouvelables** en particulier solaire et géothermie, aérothermie et biomasse.

Le PLU favorise l'usage des **transports doux** et la mutualisation des véhicules individuelles par la mise en place de stationnement dédiés au covoiturage.

Les hypothèses clés de modélisation

Bâtiments résidentiels

- **40% de réhabilitation énergétique du parc existant** conformément aux objectifs de la SBBC
- **Une performance de réhabilitation énergétique au niveau BBC** _ Basse Consommation
- **162 logements neufs au niveau RT 2020-BEPOS (100%)**
- **Un mix énergétique neuf 50% électricité _ 15% EnR_35% bois énergie**

Bâtiments tertiaires

- **35% des surface tertiaire bénéficiant d'une réhabilitation énergétique** conformément au décret tertiaire
- **100% des rénovations un niveau de performance énergétique BBC** _ Basse Consommation
- **Le tertiaires neufs bénéficiant d'un mix énergétique 50% électricité et 50% réseau de chaleur** issue de la géothermie et du bois énergie

Energies Renouvelables

- **16% du potentiel solaire photovoltaïque mobilisé** principalement en toiture et en parking
- **10% du potentiel solaire thermique mobilisé** en toiture
- **40% des logements réhabilités sont équipé d'un système de chauffage à pellet**
- **20 bâtiments bénéficient d'un raccordement à un réseau de chaleur** géothermale ou bois énergie
- **400 logements équipé d'une pompe à chaleur aérothermie**

Mobilité et transport

- **170 nouveaux résidents**
- **Un parc automobile renouvelé** (35% gazole, 50% Hybride-essence, 15% électrique) conforme aux objectifs nationaux de la SNBC
- **Un taux d'occupation des véhicules individuel de 1,4** de part la mise en place d'une politique volontariste de covoiturage
- **8 km de linéaire cyclable créé**
- **1000 points d'éclairage public (100%) rénovés** avec une baisse de la consommation d'énergie de 80%

Occupations des sols

- **2,3 Ha ouvert à l'urbanisation** nouvellement artificialisé accueillant 56 logements
- **106 nouveaux logements sur 5,3 Ha déjà ouvert à l'urbanisation**
- **Préservation des espaces agricoles, forestiers et naturels sensibles**

Scénario 2 : Développement « Recentré »

Projection des orientations des documents d'urbanismes 2014/19 à horizon 2035

Ouverture à l'urbanisation et occupation des sols

La commune d'Aigueblanche possède une localisation intéressante dans la vallée de la Tarentaise, à proximité des stations touristiques d'altitude et de station thermale. Après une période de forte croissance démographique et d'urbanisation, il convient de **revenir sur une urbanisation diffuse** pour renforcer la dimension de petit bourg et préserver une agriculture encore très dynamique.

Cadre de vie et environnement

De nombreux enjeux des orientations d'aménagement concernent la vie quotidienne et les aspects fonctionnels permettant de recentrer les usages au cœur des centralités:

- Offrir une **diversité d'habitat**
- Utiliser le **potentiel bâti « mutable »** (granges ...),
- Poursuivre la rénovation du **cœur de village**,
- **Améliorer la gestion des mobilités**, notamment en ce qui concerne les mobilités pendulaires, les déplacements collectifs, les liaisons piétonnes.

Les hypothèses clés de modélisation

Bâtiments résidentiels

- **20% de réhabilitation énergétique du parc existant** conformément à la loi Grenelle
- **Une performance de réhabilitation énergétique : 35% loi Grenelle/ 30% HPE/ 35% à – 20% d'énergie**
- **245 logements neufs au niveau dont 70% au niveau RT 2012 et 30% Effinergie+**
- **Un mix énergétique neuf 25% Gaz _ 40% Electricité_35% bois énergie**

Bâtiments tertiaires

- **15% des surface tertiaire bénéficiant d'une réhabilitation énergétique**
- **20% des réhabilitations un niveau de performance énergétique BBC et 80% à – 20% d'énergie**
- **Le tertiaires neufs bénéficiant d'un mix énergétique 50% électricité et 50% gaz**

Energies Renouvelables

- **5% du potentiel solaire photovoltaïque mobilisé** principalement en toiture et en parking
- **5% du potentiel solaire thermique mobilisé** en toiture
- **20% des logements réhabilités sont équipé d'un système de chauffage à pellet**
- **0 bâtiments bénéficient d'un raccordement à un réseau de chaleur** géothermale ou bois énergie
- **200 logements équipé d'une pompe à chaleur aérothermie**

Mobilité et transport

- **400 nouveaux résidents**
- **Un parc automobile partiellement renouvelé** (65% gazole, 34% Hybride-essence, 1% électrique)
- **Un taux d'occupation des véhicules individuel de 1,21**
- **0 km de linéaire cyclable créé**
- **0 points d'éclairage public (100%) rénovés** avec une baisse de la consommation d'énergie de 80%

Occupations des sols

- **10 Ha ouvert à l'urbanisation** nouvellement artificialisé accueillant 240 logements
- **85 nouveaux logements sur 5 Ha déjà ouvert à l'urbanisation**
- **Préservation partielle des espaces agricoles, forestiers et naturels sensibles**

Scénario 2 : Développement « Au fil de l'eau »

Projection des orientations des documents d'urbanismes 2004/09 à horizon 2035

Ouverture à l'urbanisation et occupation des sols

Les orientations des documents d'urbanisme de cette période visent un large accueil de nouveaux résidents et se traduit par une **ouverture à l'urbanisation** conséquente. Il s'agit d'une trajectoire entraînant du **mitage** sur l'emprise foncières d'espaces agricoles et naturels.

Cadre de vie et environnement

La croissance démographique est volontairement fortement soutenue par de la création de **logement neuf et diffus**. La priorité est mise à la facilitation des **mobilités individuelles** favorisant un accroissement des distance Domicile-Travail.

Les hypothèses clés de modélisation

Bâtiments résidentiels

- 20% de réhabilitation énergétique du parc existant
- Une performance de réhabilitation énergétique à - 20% d'énergie

- 450 logements neufs au niveau RT 2012
- Un mix énergétique 40% Gaz _ 25% électricité _ 35% bois énergie

Bâtiments tertiaires

- 15% des surface tertiaire bénéficiant d'une réhabilitation énergétique
- 100% des réhabilitations un niveau de performance énergétique - 20% d'énergie
- Le tertiaires neufs bénéficiant d'un mix énergétique 50% électricité et 50% gaz

Energies Renouvelables

- 2,5% du potentiel solaire photovoltaïque mobilisé principalement en toiture et en parking
- 5% du potentiel solaire thermique mobilisé en toiture
- 0% des logements réhabilités sont équipé d'un système de chauffage à pellet
- 0 bâtiments bénéficient d'un raccordement à un réseau de chaleur géothermale ou bois énergie
- 10% logements équipé d'une pompe à chaleur aérothermie

Mobilité et transport

- 900 nouveaux résidents
- Un parc automobile faiblement renouvelé (72% gazole, 23% Hybride-essence, 0% électrique)
- Un taux d'occupation des véhicules individuel de 1,21
- 0 km de linéaire cyclable créé
- 0 points d'éclairage public (100%) rénovés avec une de baisse de la consommation d'énergie de 80%

Occupations des sols

- 74 Ha ouvert à l'urbanisation nouvellement artificialisé accueillant 350 logements
- 100 nouveaux logements sur 5 Ha déjà ouvert à l'urbanisation
- Préservation restreinte des espaces agricoles, forestiers et naturels sensibles

Synthèse des scénarios

Projection des orientations des documents d'urbanismes 2004/09 à horizon 2035

Secteur	Indicateur	Unité	Scénario « Qualitatif »	Scénario « Recentré »	Scénario « Au Fil de l'eau »
Bâtiments résidentiels	Taux de réhabilitation énergétique	%	40%	20%	20%
	Niveau de performance énergétique de réhabilitation	/	100% BBC	35% loi Grenelle/ 30% HPE/ 35% à -20% d'énergie	100% à -20%
	Nombre de logements neufs	unité	162	245	450
	Niveau de performance énergétique de construction	/	100% RT 2020	70% RT 2012 30% Effinergie+	100% RT 2012
	Mix énergétique des logements neufs	%	50% électricité / 35% bois / 15% EnR	25% Gaz / 40% électricité / 35% bois	40% Gaz / 25% électricité / 35% bois
Bâtiments Tertiaires	Taux de réhabilitation énergétique	%	35%	15%	15%
	Nombre de Bâtiments neufs	unité	0	0	0
	Niveau de performance énergétique de construction	/	100% BBC	20% BBC 80% à -20%	100% à -20%
	Mix énergétique des bâtiment neufs	%	50 % électricité / 50% Réseau de chaleur	25% Gaz / 40% électricité / 35% bois énergie	40% Gaz / 25% électricité / 35% bois énergie
Energies Renouvelables	Potentiel solaire photovoltaïque mobilisé	%	16 %	5 %	2,5 %
	Potentiel solaire Thermique mobilisé	%	10 %	5 %	%
	Taux d'équipement de logement réhabilité en chauffage à pellet	%	40 %	20 %	10 %
	Nombre de bâtiment raccordé à un réseau de chaleur	unité	20 %	0	0
	Nombre de logement équipé d'une PAC	unité	400	200	100

Synthèse des scénarios

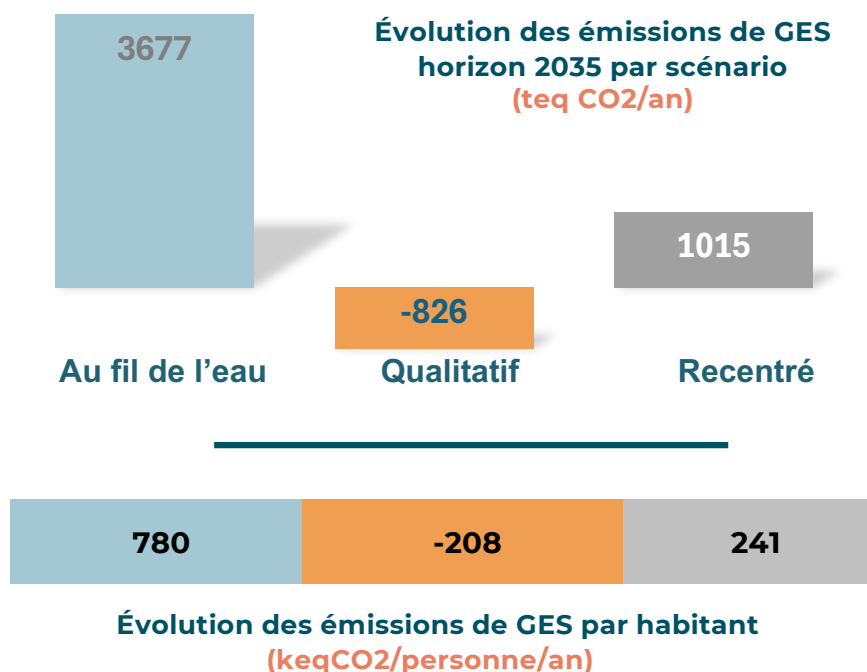
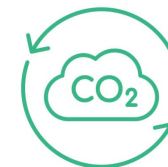
Projection des orientations des documents d'urbanismes 2004/09 à horizon 2035

Secteur	Indicateur	Unité	Scénario « Qualitatif »	Scénario « Recentré »	Scénario « Au fil de l'eau »
Mobilité & transport	Nombre de nouveaux résidents	unité	170	400	900
	Renouvellement du parc automobile	%	35% Gazole / 50% Hybride-essence / 15% électrique	65% Gazole / 34% Hybride-essence / 1% électrique	72% Gazole / 23% Hybride-essence / 0% Electrique
	Taux d'occupation des véhicules	Occupant / véhicule	1,4	1,21	1,21
	Linéaire de nouvelle piste cyclable	km	8 km	0	0
	Taux de rénovation de l'éclairage public	%	100%	0	0
Occupation du sol	Surface ENAF ouvert à l'urbanisation	Ha	2,3 Ha	10 Ha	74 Ha
	Nombre de nouveaux logements hors ENAF	unité	106	85	100

Résultats de modélisation

Résultats des modélisations

Évolution comparative des émissions de GES / scénarios



Le scénario **Qualitatif** est la projection de la mise en œuvre du projet d'aménagement du PLU 2025 à horizon 2035. Il se traduit par une réduction des émissions de GES du territoire.

Cette réduction est le fruit d'un document d'urbanisme favorable à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de mobilité décarbonée, de rénovation énergétique des bâtiments, de développements des énergies renouvelables et de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers.

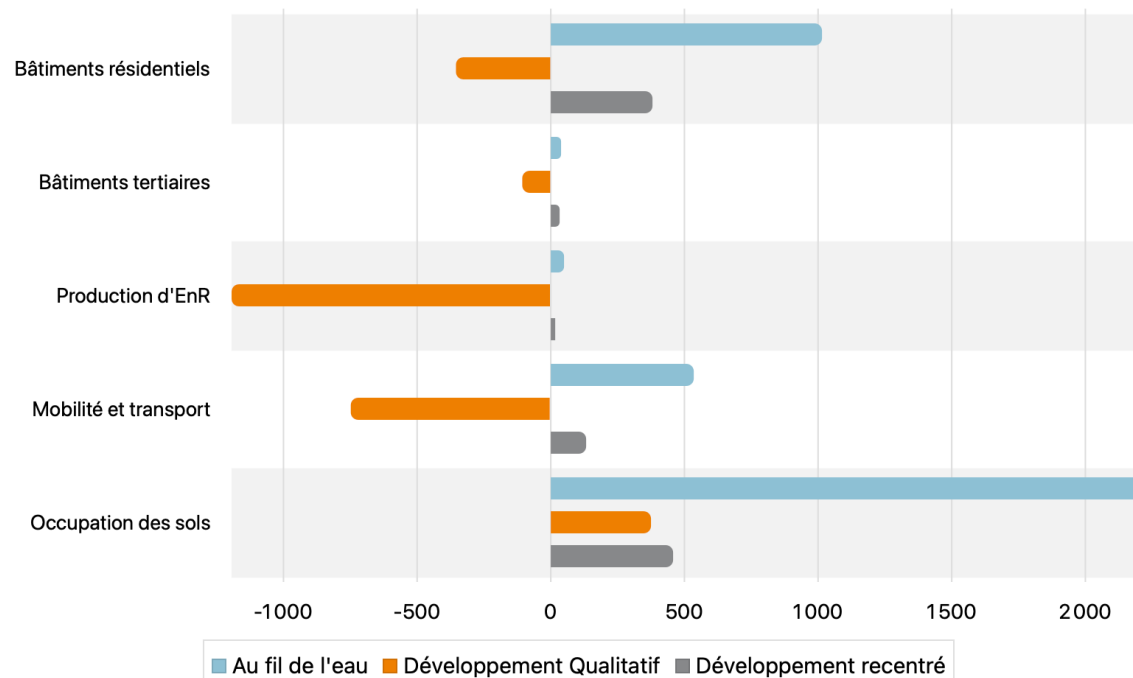
La réussite de ce résultat passe par l'atteinte des objectifs inscrits dans les hypothèses de modélisation. Cela ne repose pas spécifiquement sur le volontarisme de la collectivité mais sur l'ensemble des maillons de mise en œuvre des politiques issues de la Stratégie Nationale Bas Carbone. Le PLU 2025 vise à en faciliter leurs mises en œuvre sur le territoire communal.

Taux de réduction : 4,5 % /an
par rapport à 2015



Résultats des modélisations

Bilan comparatif par thématique des émissions de GES / scénarios



Le scénario **Qualitatif se caractérise** une baisse des émissions portée par la rénovation énergétique du parc de logement, la production d'énergie renouvelables pour les besoins de chaleur et la rénovation du parc automobile.

Le scénario **Qualitatif limite** drastiquement l'artificialisation des sols et permet ainsi de maintenir la capacité des écosystèmes locaux à assurer leur fonction de puits de carbones.

Le scénario **Qualitatif accélère** la substitution d'énergies fossiles par de la biomasse ou de la géothermie et aérothermie pour les besoins de chauffage des secteurs tertiaires et résidentiels.

Taux de réduction : 4,5 % /an
par rapport à 2015



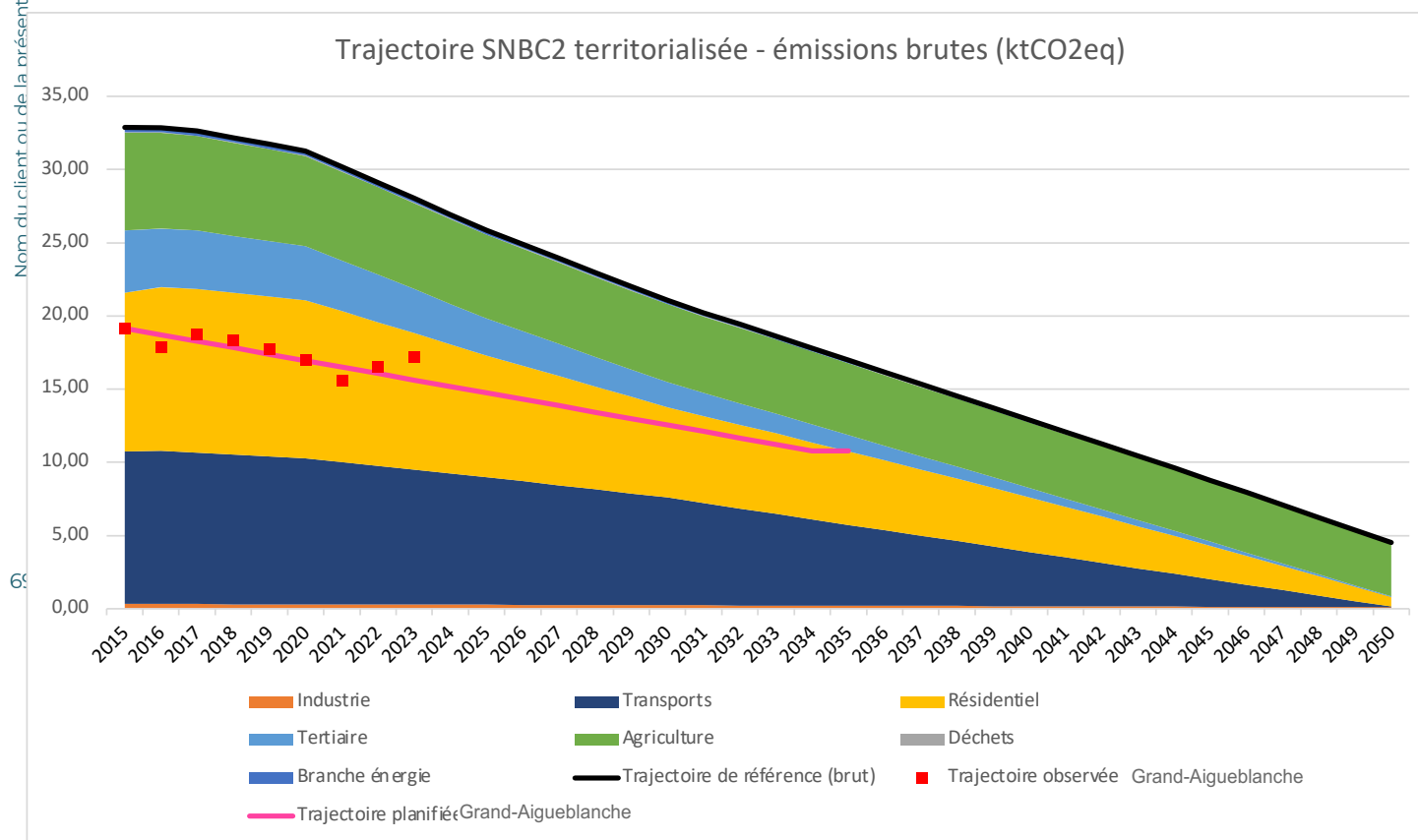
5

Trajectoire Territorialisé de la Stratégie Nationale Bas Carbone

Sous titre du chapitre

Trajectoire SNBC territorialisée

Emissions brutes de la CC des vallées d'Aigueblanche

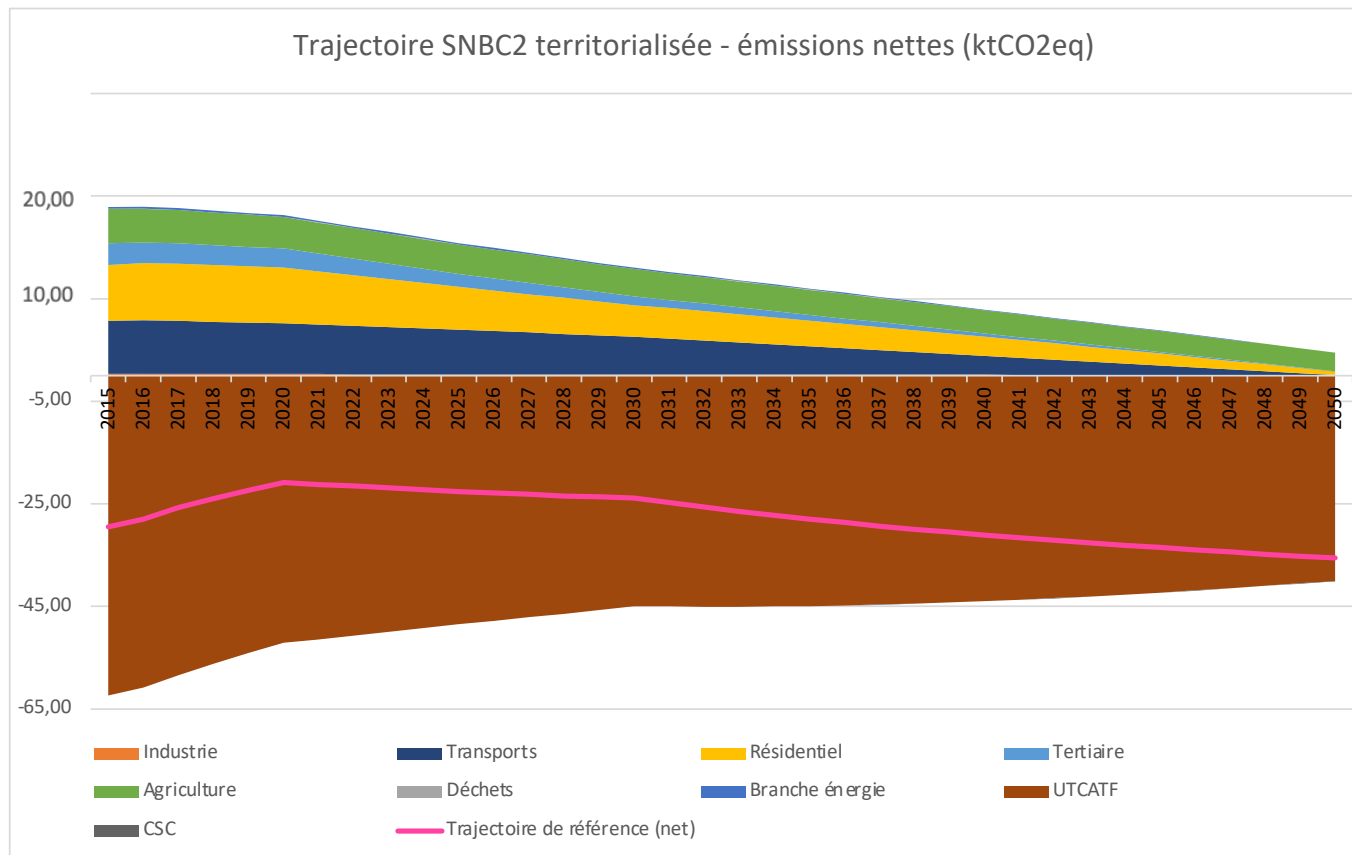


La projection des données de de prospectives des émissions GES du projet de PLU de Grand-Aigueblanche permet d'envisager **une baisse des émissions du territoire communal de 35%**.

Cette projection s'inscrit donc dans les objectifs de la stratégie Nationale Bas carbone. Il est pour autant important de rappeler que la tenue de la trajectoire est intrinsèquement dépendante de la réussite des politiques nationales concernant la rénovation énergétique, la mobilité décarbonée et la production d'énergies renouvelables. Le projet de PLU ne saurait à lui seul être responsable de la tenue ou on de la trajectoire. Le PLU 2025 permet et facilité le déploiement des objectifs nationaux.

Trajectoire SNBC territorialisée

Emissions nettes de Grand-Aigueblanche



La commune dispose d'un vaste territoire comprenant des surfaces forestières, d'alpages et des écosystèmes sensibles très favorable à la séquestration de carbone. La séquestration couvre d'ores et déjà 3 X les émissions du territoire.

La pression du réchauffement climatique sur les milieux naturels va réduire cette capacité de séquestration. Pour le solde GES reste négatif pour se situer sur un bilan net de - 30 ktCO₂eq à horizon 2035.

6

Synthèse des résultats



Un PLU favorable aux objectifs de la SNBC

Synthèse des résultats

Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du PLU

Sans mise en œuvre du PLU, l'ensemble des surfaces urbanisables identifiées dans les documents d'urbanisme en vigueur pourrait être mobilisé, soit environ **15,76 hectares**. Cela entraînerait une urbanisation plus diffuse, potentiellement moins maîtrisée.

Incidences de la mise en œuvre du PLU

Le PLU introduit une réduction des objectifs d'urbanisation et prévoit une croissance démographique modérée, estimée à 170 habitants supplémentaires sur 10 ans (soit une croissance moyenne annuelle de +0,4 %), associée à la poursuite des phénomènes de décohabitation.

Cela se traduirait par la création d'environ 162 logements supplémentaires (+8 % du parc) et une augmentation du parc automobile de 120 véhicules (+4 %). Ces logements nécessiteraient la mobilisation de seulement 2,3 ha de surfaces naturelles, agricoles ou forestières (ENAF), le reste étant absorbé par 5 ha en secteurs déjà urbanisés.

En l'absence du PLU

Le développement de la rénovation énergétique performante, incluant l'isolation thermique par l'extérieur ou l'installation de systèmes énergétiques décarbonés (notamment solaires), resterait limité.

Contribution du PLU à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Par ses orientations et prescriptions réglementaires, le PLU facilite la mise en œuvre des objectifs de la **SNBC** en :

- rendant possible l'activation des dispositifs nationaux et régionaux pour la rénovation énergétique (secteurs résidentiel et tertiaire),
- décarbonant la mobilité,
- accélérant la production d'énergies renouvelables (thermiques et électriques),
- préservant les capacités de séquestration du carbone (forêts, sols) et en valorisant l'utilisation du bois d'œuvre.

Modélisation des émissions – Scénarios GES-Urba

Trois scénarios issus des différentes générations de documents d'urbanisme ont été modélisés à l'aide de l'outil GES-Urba :

Scénario 1 – Développement "Qualitatif" : PLU Grand-Aigueblanche 2025

Scénario 2 – Développement "Recentré" : PLU Aigueblanche (2018), PLU Le Bois (2019), CC Saint-Oyen (2014)

Scénario 3 – Développement "Au fil de l'eau" : POS Aigueblanche (2004), PLU Le Bois (2009), CC Saint-Oyen (2008)

Résultats

Avec le PLU (Scénario 1) : réduction annuelle estimée des émissions de GES de **4,5 %**

Sans le PLU (Scénario 3) : augmentation annuelle estimée des émissions de **5 %**

Trajectoire SNBC territorialisée – CC Vallées d'Aigueblanche et Grand-Aigueblanche

En intégrant les résultats de modélisation dans l'outil de trajectoire territorialisée SNBC, **le PLU permet une réduction des émissions territoriales de 35 % à l'horizon 2035**. Ce résultat témoigne d'une **contribution significative d'un territoire rural de montagne aux objectifs nationaux**.

Séquestration carbone et bilan net

Les forêts communales séquestrent aujourd'hui 3,5 fois les émissions brutes du territoire. En 2035, la baisse des capacités de séquestration due au changement climatique est partiellement compensée par la réduction des émissions. Le **solde net des émissions** resterait **négatif** : **-28 kt CO₂e** en 2022 → **-25 kt CO₂e** en 2035

Conclusion

Incidence positive, indirecte et durable du PLU sur la réduction des émissions de GES.
Incidence limitée mais favorable sur le solde émissions/séquestration, qui demeure négatif.